



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome IV)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)**

Réunion du 17 juin 2019

**DELIBERATIONS
(n^{os} 19.CP.IV.59 à 19.CP.IV.87)
(2^{ème} recueil)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.59

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.59

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 430 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 50 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 223 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 50.900 €, réparti comme suit :

- Au titre des activités des associations : 41.600 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Dossier	Subvention allouée (€)
Jeunes Agriculteurs Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIER	EX007731	- Actions 2019 : 19.684 € - Elections Chambre d'Agriculture de 2013 : 10.916 € (Convention en annexe)	30.600
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP) – VERGT	EX007766	Fonctionnement 2019	8.000
Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine – MONTESQUIEU	EX007768	Programme d'activités 2019	3.000


- Au titre des manifestations : 9.300 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Dossier	Subvention allouée (€)
Confédération Paysanne – BERGERAC	EX007663	Fête de l'agriculture paysanne en septembre 2019	8.000
Comité des Fêtes de Saint-Saud – SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	EX007721	Fête du Cèpe et du Veau sous la mère le 6 octobre 2019	1.000
Comité des Fêtes de Fanlac – FANLAC	00092542	10 ^{ème} Grand Comice agricole le 25 août 2019	300

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et l'Association Jeunes Agriculteurs Dordogne,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.59 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JEUNES AGRICULTEURS DORDOGNE - 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222.400.012.00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Jeunes Agriculteurs Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, (SIRET 781.703.202.00015), représentée par son Président M. Pierre-Henri CHANQUOI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 22 mars 2018,

Ci-après désignée « Jeunes Agriculteurs »,
D'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du 8 février 2019, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2019-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette Structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs Dordogne ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15 % des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2019 et de la représentation des Jeunes Agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2019 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :

- JA'GRI parrainage,
- stage préparatoire à l'installation,
- Forum à l'installation,
- Forum à la ferme,
- accompagnement personnalisé des candidats à l'installation,
- Charte départementale à l'installation.

* Les actions de promotion du métier :

- Terre en fête,
- Croc'Agri,
- parcours de l'enfant,
- animations cantonales.

* Les actions d'information :

- flash infos 24,
- articles réussir le Périgord,
- information en ligne,
- réunions de terrain,
- travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Jeunes Agriculteurs Dordogne au titre de ses activités, arrêté à 165.938 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.600 €.

Article 4 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association Jeunes Agriculteurs Dordogne, le Département lui attribue, au titre de l'exercice 2019, une subvention globale de 30.600 € (19.684 € au titre de son programme d'actions défini à l'article 1^{er} et 10.916 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2013) à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues et du rapport d'activités 2018.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Jeunes Agriculteurs devront fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Jeunes Agriculteurs Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre-Henri CHANQUOI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019**

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.60

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.

Attribution de subventions.

Mise en oeuvre de la convention entre le Département de la Dordogne et le CIREF
- Création Variétale Fraises Fruits Rouges.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.60

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.

Attribution de subventions.

Mise en oeuvre de la convention entre le Département de la Dordogne et le CIREF
- Création Variétale Fraises Fruits Rouges.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2019 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13373 1	: 219 620,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 229 488,37€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2019 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13374 1	: 286 363,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 218 532,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.13 / 0 / 2019 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13376 1	: 13 354,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 18 868,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2019 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 150 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13375 1	: 36 409,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 61 689,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 19-29 et n° 19-142 du 08 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et le CIREF Création Variétale Fraises Fruits Rouges – (Annexe I).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de 219.620 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de 286.363 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle), une autorisation de programme d'un montant de 13.354 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de II à XVI, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	II	7	12.365
Filière bovin viande	III	27	64.318
Filière caprin	IV	1	2.122
Filière avicole	V	24	56.472
Filière ovin	VI	11	26.683
Projets innovants et structurants	VII	3	57.660
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			219.620
Filière châtaigne	VIII	13 (9ha)	32.684
Filière noix	IX	11 (24ha)	28.333
Filière maraîchage	X	40	136.068
Filière truffe	XI	21 (3ha)	18.258
Filière fraise	XII	9	33.847
Filière apicole	XIII	3	10.818
Filière divers végétal	XIV	6	26.355
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			286.363
Hydraulique agricole individuelle	XV	2	13.354
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Création / extension de réserve d'eau</i>			13.354
Filière circuit court, vente directe	XVI	20	36.409
<i>Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			36.409
TOTAL		198	555.746

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexes II à XVI.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Compte tenu de la validation des nouveaux dispositifs départementaux par l'Assemblée délibérante lors du Budget Primitif 2019, les dossiers déposés après le 11 février sont instruits avec un taux de base de 25 %, majoré de 15 % pour les Jeunes Agriculteurs, les Nouveaux Installés sous statut Chef d'Exploitation depuis moins de 5 ans, les exploitations dont la production est conduite en agriculture biologique et/ou engagée en conversion, et pour les allocataires du RSA agricole.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

CONVENTION

Entre

le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

le CIREF

OBJET :

Construction d'une serre d'expérimentation de matériel végétal (fraises)

Millésime	2019	Montant/Euros:	50.000 €
Imputation budgétaire:		906 6312 20422.332	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le CIREF - Création Variétale Fraises Fruits Rouges (SIRET 490 435 344 00018) sise Maison Jeannette - 24140 DOUVILLE, représentée par son Président, M. Jean-Louis OLIVIER,

Ci-après désigné « CIREF - Création Variétale Fraises Fruits Rouges »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Associations, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au CIREF pour la construction d'une serre d'expérimentation de matériel végétal (fraises).

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Construction d'une serre d'expérimentation de matériel végétal (fraises) – 1 ^{ère} tranche	125.000 €	125.000 € (1 ^{ère} tranche)	40 % (Plafond)	50.000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission permanente, soit le 17 juin 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, le CIREF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 50.000 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant du CIREF, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Association.

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Association bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire du CIREF et l'Association bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Association bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Association bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Association,
- au cas où l'Association bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le CIREF s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CIREF s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Association bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CIREF - Création Variétale
Fraises Fruits Rouges,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis OLIVIER

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Association

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :

Forme juridique :

N° SIRET :

Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Association est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Association est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL LE CHEMIN DES BOIS	9 CHEMIN DU GUE	24420	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/03/2019	CE	Couverture fosse à lisier	3 216,00	40	1 286
2	EARL FERME DE LA BRUNIE	LA BRUNIE	24200	SAINTE-NATHALENE	SARLAT	18/02/2019	CE	Ouvrage de stockage du fumier et protection des silos contre les nuisibles	3 930,26	25	982
3	GAEC FAURE MADURAN	ROUTE DU MADURAN	24130	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	PAYS DE LA FORCE	12/02/2019	CE	Système d'économie d'énergie : échangeur thermique	9 875,00	25	2 468
4	GAEC DE MANOBRE	MANOBRE	24370	SAINTE-MONDANE	TERRASSON	08/04/2019	CE	Barrière électrique de contention, salle de traite et thermostat	5 220,00	40	2 088
5	GARAT PHILIPPE	LES PEYCHERES	24470	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	27/03/2019	CE	Acquisition bineuse et herse	10 000,00	40	4 000
6	LAMY SIMONE	LES GUEROLLES - BLIS ET BORN	24330	BASSILLAC-ET-AUBEROCHES	ISLE-MANOIRE	18/01/2019	CE	Aménagement bâtiment et bien-être animal	1 634,85	40	653
7	SCEA DES EYRIALS	CHEZ MONSIEUR ROUGIER ADRIEN - LES EYRIALS	24540	GAUGEAC	LALINDE	21/02/2019	CE	Achat de râtelier	2 222,00	40	888
											12.365

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BRUDY FREDERIC	DOURLES	24350	LISLE	BRANTOME	01/03/2019	CE	Achat d'un valet de ferme	8 300,00	25	2 075
2	EARL GAILLARD PÈRE ET FILS	FEUILLADE	24210	SAINT-RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	13/02/2019	CE	Amélioration conditions de travail	1 394,30	25	348
3	EARL LAS GRAVAS	LAS GRAVAS	24390	CHERVEIX-CUBAS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	06/02/2019	CE	Détecteur de vélage	4 077,54	30	1 223
4	EARL LAVAL	JAF - GREZES	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	TERRASSON	26/04/2019	CE	Aide au vélage	3 317,54	25	829
5	EARL DE MASSET	MASSET	24460	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	THIVIERS	19/03/2019	CE	Clôtures prairies	7 059,35	25	1 764
6	EARL PLANEAU	LES VERGNES	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	20/02/2019	CE	Godet désileur	6 990,00	25	1 747
7	GAEC DU CLAUD DES LOGES	LES LOGES	24700	MENESPLET	MONTPON-MENESTEROL	11/02/2019	CE	Améliorer la biosécurité de l'exploitation	19 738,46	30	5 921
8	GAEC LE CLAUD DES VACHES	LE CLAUD DES VACHES	24270	LANOUAILLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	26/02/2019	CE	Amélioration des conditions de travail et de la productivité	6 990,00	40	2 796
9	GAEC DE LA CONTARIE	LA CONTARIE	24210	AZERAT	HAUT-PERIGORD NOIR	15/01/2019	CE	Travaux de couverture d'un bâtiment d'élevage (stabulation et salle de tête)	31 170,76	30 (Plafond)	7 500
10	GAEC FERME CASTANG	LE FAUX	24480	BOUILLAC	LALINDE	31/03/2019	CE	Reconstruction bâtiment stockage foin paille	35 616,01	25 (Plafond)	7 500
11	GAEC GIBIAT ET FILS	LA DURANTIE	24270	LANOUAILLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	15/02/2019	CE	Traitement de l'eau d'abreuvement	3 312,92	25	828
12	GAEC LAS COURTIAS	LAS COURTIAS	24390	BOISSEUILH	HAUT-PERIGORD NOIR	16/04/2019	CE	Détecteur de vélage	3 317,54	40	1 327
13	GAEC MAURY ET FILS	FARGUES	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	02/11/2018	CE	Surveillance vélage	3 241,02	40	1 296
14	GAEC LE VERGER	LE VERGER	24360	BUSSEROLLES	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	12/02/2019	CE	Surveillance vélage	2 363,00	40	945
15	GAUTHIER DOMINIQUE	LE BOURLHIOU	24390	CHERVEIX-CUBAS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	07/12/2018	CE	Achat de matériels	7 954,92	30	2 386

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
16	JOBARD THIERRY	BOURNEIX	24800	NANTHIAT	THIVIERS	19/04/2019	CE	Contention mobile, bétailière et poste solaire pour clôtures	21 091,67	25	5 272
17	LACOUR-COULON STEPHANE	LE BOST - EYLIAC	24330	BASSILLAC-ET-AUBEROCHES	ISLE-MANOIRE	26/02/2019	DA	Bâtiment	8 400,00	25	2 100
18	LEY CAROLINE	LES PAILLETES	24400	LES LECHES	VALLEE DE L'ISLE	26/02/2019	DA	Contention box et couloir	3 677,50	40	1 471
19	MAUD PUYRIGAUD BENEDICTE	LE PUY	24800	CHALAIS	THIVIERS	08/03/2019	CE	Abreuvement au pré et valet de ferme	9 880,36	25	2 470
20	MONTASTIER DAVID	TOUVENT	24270	SARLANDE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/02/2019	CE	Herse de prairie	819,00	25	204
21	PAILLER DANIEL	RAFFAILLAC	24390	BADEFOLS-D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	16/04/2019	CE	Aide à la surveillance du troupeau	3 317,54	25	829
22	RATINAUD OLIVIER	ROUVEREL	24390	COUBIOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	14/01/2019	CE	Création de réseau et de ligne d'eau dans stabulation avec abreuvoirs anti-gels	9 600,00	30	2 880
23	SARL BOUYSSOU ET FILS	LES GRANGES - BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	28/02/2019	DA	Aménagement contention	9 985,38	25	2 496
24	SCEA KARUKERA	LA COTE DU GENET	24490	LA ROCHE CHALAIS	MONTPON-MENESTEROL	01/04/2019	CE	Amélioration des conditions d'hygiène, de sécurité et d'élevage VSLM	8 014,21	40	3 205
25	TOSSEPORT FRANCK	LES TUILES	24700	SAINT-BARTHELEMY-BELLEGARDE	MONTPON-MENESTEROL	21/02/2019	CE	Matériel au pâturage, ratelier et barrières d'herbage	2 245,50	25	561
26	TOUTAIN MICKAEL	LES FOURGNAUX - MILHAC D'AUBEROCHES	24330	BASSILLAC-ET-AUBEROCHES	ISLE-MANOIRE	01/02/2019	CE	Aménagement stabulation	9 380,00	40	3 752
27	VALADE LABONTE CATHERINE	LA GRAVE	24380	LACROPTTE	PERIGORD CENTRAL	28/02/2019	CE	Clôtures	2 375,93	25	593
											64.318

Annexe IV à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRIN : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHAPELLE JEAN-PAUL	PLATEAU DE BENIES	24590	SALIGNAC-EYVIGUES	TERRASSON	06/02/2019	CE	Achat d'une herse de prairie	5 305,00	40	2 122
2.122											

Annexe V à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BIELA PATRICIA	SIVADOU	24540	GAUGEAC	LALINDE	13/03/2019	CE	Accès au bâtiment	9 495,00	25	2 373
2	DE FREITAS JEROME	SPENTIRAGUJET	24550	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	VALLEE DORDOGNE	01/04/2019	CE	Couverture fosse à lisier	8 821,00	25	2 205
3	DELAYRE-BAUCHET JOELLE	FONGALOP - LA PEYRUCHE - BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	17/04/2019	CE	Aménagement parcours poulets et parking	5 340,90	40	2 136
4	DUMAURE EVELYNE	LA BRUGERE	24210	LIMEYRAT	HAUT-PERIGORD NOIR	26/03/2019	CE	Achat d'une pailleuse	5 100,00	40	2 040
5	EARL BREGEGERE	BRENAC	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	06/03/2019	CE	Confection et fourniture d'un filet brise vent, rénovation à l'identique	3 220,00	25	805
6	EARL LES CANARDS CREYSSACOIS	LES CHAMPS DE COMBARONIE	24340	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	BRANTOME	30/04/2019	CE	Couverture fosse à lisier	9 897,00	40	3 958
7	EARL LA FERME DE SARLAT	CAMINEL	24200	SARLAT	SARLAT	26/03/2019	CE	Biosécurité	9 553,08	25	2 388
8	EARL LA LANDE DES ORMEAUX	LA LANDE	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	01/03/2019	CE	Biosécurité	7 549,20	25	1 887
9	EARL ROUSSELY	TRESPOULY - BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	21/03/2019	CE	Biosécurité et modernisation du bâtiment	9 444,42	25	2 361
10	EARL LES SAFRANELLES	1700 ROUTE DU PALIN	24210	LA BACHELLERIE	HAUT-PERIGORD NOIR	13/03/2019	CE	Achat calibreuse, nettoyeur haute pression et pulvérisateur	6 409,10	40	2 563
11	EARL VAL DE CHANEDIERE	CHANEDIERE	24360	BUSSIÈRE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	26/04/2019	CE	Achat d'un bac d'équarrissage	499,45	25	124
12	FOURNET SEBASTIEN	CHALUSSET	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	20/02/2019	CE	Chaîne d'alimentation intérieure et pipettes extérieures pour la biosécurité	11 854,63	25	2 963

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
13	GAEC DE CHAUMONT	CHAUMONT	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	01/04/2019	CE	Achat d'une pailleuse	5 100,00	25	1 275
14	GAEC DU CUVIER	COURBE	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	12/02/2019	CE	Achat d'une pompe doseuse	994,85	40	397
15	GAEC DENOIX	CHATEAUVERT	24140	BELEYMAS	PERIGORD CENTRAL	19/04/2019	CE	Couverture fosse à lisier	9 684,00	40	3 873
16	GAEC LA FERME LES CHAMPS L'CEIL	LA DURANTIE - LA GRANGE BRULEE	24340	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	BRANTOME	13/11/2018	CE	Aménagement d'un atelier de poules pondeuses d'occasion	6 126,19	40	2 450
17	GALAND PHILIPPE	BACCAS	24250	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	VALLEE DOROGNE	19/04/2019	CE	Couverture des fosses	8 227,00	25	2 056
18	LAGORCE JEROME	LES TERRES HAUTES	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	01/04/2019	CE	Achat d'une pailleuse	5 100,00	40	2 040
19	LAURENT JEAN-PHILIPPE	LEYMAIL	24550	BESSE	VALLEE DOROGNE	01/04/2019	CE	Couverture fosse à lisier	8 821,42	25	2 205
20	LOMPECH LUDOVIC	LE BOURRUT	24440	MONSAC	LALINDE	08/01/2019	CE	Mise en place de poulaillers déplaçables	6 860,00	40	2 744
21	MAREILLAUD JEROME	LA JAUBERTIE	24380	SALON	PERIGORD CENTRAL	11/04/2019	CE	Chaîne d'alimentation d'occasion	10 000,00	25	2 500
22	PROVOST STEPHANE	LES FRANCES	24440	RAMPIEUX	LALINDE	08/04/2019	CE	Achat système complet de respiration et éclairage basse consommation	2 173,00	40	869
23	SARL LA GARRIGUE HAUTE	LA GARRIGUE HAUTE	24370	PRATS-DE-CARLUX	TERRASSON	28/11/2018	CE	Achat d'une pailleuse d'occasion	30 200,00	30 (plafond)	7 500
24	SCEA DES CINQ MOULINS	MOULIN BAS	24370	SAINTE-MONDANE	TERRASSON	08/02/2019	CE	Achat d'une dérouleuse	6 900,00	40	2 760
											56.472

Annexe VI à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BUISSON CECILE	BALASSOU	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	28/03/2019	CE	Modernisation et agrandissement du bâtiment	5 335,88	25	1 333
2	DESMAISONS VINCENT	LA GRANGE DU TREUILH	24460	CHATEAU-L'EVEQUE	TRELISSAC	16/04/2019	DA	Modernisation de l'outil de production et passage en forme sociétale	8 402,92	40	3 361
3	DUGENET FLORENCE	LA CONTURIE LEGUILLAC DE CERCLÉS	24340	MAREUIL EN PERIGORD	BRANTOME	05/02/2019	CE	Aménagement d'une bergerie existante	2 214,61	30	664
4	GAEC LES COTEAUX DE PEYRIGNAC	LE COMBAL	24210	PEYRIGNAC	HAUT-PERIGORD NOIR	23/11/2018	CE	Rénovation et mise aux normes	7 398,20	40	2 959
5	GAEC DE ROUSSILLE	LEYSANDONNIE	24140	DOUVILLE	PERIGORD CENTRAL	21/02/2019	CE	Achat divers matériels et clôture	2 869,63	25	717
6	INTROVIGNE JORIS	6 BIS RUE SALVADOR ALLENDE	24130	PRIGORIEUX (Exploitation : IMPASSE MARVILLE 24130 PRIGORIEUX)	PAYS DE LA FORCE	16/04/2019	CS	Mise en place grillage et cornadis pour les moutons	3 620,45	25	905
7	JEAN LUDOVIC	LES JARISSES	24470	MILHAC-DE-NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	01/04/2019	CE	Agrandissement du bâtiment	9 997,11	40	3 998
8	RAIMUNDO DAMIEN	LE BOURG - CHAVAGNAC	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	TERRASSON	08/04/2019	CE	Achat remorque bétailière et matériel divers	10 057,00	40 (Plafond)	4 000
9	ROBAK JULIEN	ETAGE 1 - APPARTEMENT 2 RESIDENCE D'ARTISTES SAINTE-ALVERE	24510	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	08/04/2019	CS	Ecopastoralisme	266,96	40	106
10	TARRADE MICKAEL	ANTISSAC	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/03/2019	CE	Aménagement du bâtiment et amélioration des conditions de travail	2 850,60	40	1 140

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	TINLE OLIVIER	4 IMPASSE DES ECUREUILS	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHES (Exploitation : LA BORDE - LE CHANGE - BASSILLAC ET AUBEROCHES)	ISLE-MANOIRE	25/01/2018	CE	Création d'un élevage laitier avec transformation à la ferme	22 800,00	40 (Plafond)	7 500
26.683											

Annexe VII à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

PROJETS INNOVANTS ET STRUCTURANTS : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CIREF CREATION VARIETALE FRAISES FRUITS ROUGES	MAISON JEANNETTE	24140	DOUVILLE	PERIGORD CENTRAL	17/09/2018	-	Construction d'une serre d'expérimentation de matériel végétal (Fraises)	125 000,00	40 (Plafond)	50 000
2	CUMA CHAMPAGNACOISE	LES CANQUILLOUX	24530	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	BRANTOME	19/03/2019	-	Remorque benne monocoque	20 800,00	20	4 160
3	CUMA SAINT-CYR	LA CHAMPAGNE	24270	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	01/04/2019	-	Remorque benne monocoque	17 500,00	20	3 500
											57.660

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHÂTAIGNE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CELLERIER JEAN-MICHEL	LANDREVIE	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/02/2019	CE	Elagueuse, débroussaillouse électrique et désherbeur mécanique	19 011,44	40 (Plafond)	7 500
2	CHABAUD DENIS	LE BOIS DES RONCES	24800	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	THIVIERS	04/12/2018	CS	Plantations et protection	5 149,53	40	2 059
3	DIMENE ALAIN	LE CHEYROU	24250	LA ROQUE-GAGEAC	SARLAT	15/01/2019	CE	Ramasseuse châtaigne occasion	16 000,00	30	4 800
4	DUTHEIL MARC	LA REBIERE	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	12/04/2019	CE	Débroussaillouse	931,58	40	372
5	EARL DOMAINE DE LAVERNELLE	LA VERMELLE	24510	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	LALINDE	16/04/2019	CE	Travaux d'irrigation	5 837,89	40	2 335
6	EARL-SOURBE	LE BOS	24570	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	HAUT-PERIGORD NOIR	19/02/2019	CE	Plantations et protection	6 760,91	25	1 690
7	GAEC DE LA CARRIERE	PECHPIALAT	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	01/04/2019	CE	Matériel irrigation	7 204,13	25	1 801
8	LAMONNERIE JULIEN	10 PERIGNAC	87230	PAGEAS (Expl : 24800 SARRAZAC)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	15/03/2019	CS	Plantations	3 500,23	40	1 400
9	MAGNOL REMI	LES JABAUX	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	20/03/2019	CS	Travaux d'irrigation	21 288,99	25	5 322
10	MOURET EVELYNE	LE QUEYROI	24270	SARLANDE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/03/2019	CE	Travaux d'irrigation	2 020,19	25	505
11	RIVIERE SYLVAIN	CANOLE	24540	CAPDROT	LALINDE	09/04/2019	CE	Ramasseur frontal	4 576,00	40	1 830
12	ROBERT PHILIPPE	PAVILLON 15 - RUE DES NARCISSES	24270	LANOUAILLE (Expl : 24270 ANGOISSE)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	15/02/2019	CS	Récolteuse trainée	10 800,00	25	2 700
13	TEILLAC GERARD	BOIS BARRAT	24590	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	TERRASSON	08/03/2019	CS	Travaux d'irrigation	1 483,84	25	370
											32.684

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BOQUIER CYRIL	BIGEAT - CHAVAGNAC	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	TERRASSON	26/02/2019	CE	Plantations	1 908,00	40	763
2	DAUDRIX DANIEL MICHEL	RUE DE LA GRAVETTE	24220	SAINT-CYPRIEN	VALLEE DORDOGNE	14/02/2019	CE	Plantations	7 982,99	25	1 995
3	DUBREUIL LACHAUD LUCETTE	CHAMINADE	24390	GRANGES D'ANS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/03/2019	DA	Chaîne d'énoisage	16 500,00	40	6 600
4	EARL LES PRADEAUX	LES CONDAMINES	24160	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	29/04/2019	DA	Broyeur d'herbe	6 385,00	40	2 554
5	GAUTHIER DOMINIQUE	LE BOURLHIOU	24390	CHERVEIX-CUBAS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	11/02/2019	CE	Plantations	2 574,40	30	772
6	LABROT SERGE	LE BOURG	24370	PRATS-DE-CARLUX	TERRASSON	16/04/2019	CS/DA	Plants	3 474,90	25	868
7	MORICEAU MAXENCE	BUZARD	24590	JAYAC	TERRASSON	22/10/2018	CS/DA	Plantations et protection	6 013,58	40	2405
8	ROBERT PHILIPPE	PAVILLON 15 - RUE DES NARCISSES	24270	LANOUAILLE (Expl : 24270 ANGOISSE)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	15/02/2019	CS/DA	Plantations	2 116,25	25	529
9	ROUSSARIE OLIVIER	PUYCHASSIER	24460	AGONAC	TRELISSAC	08/03/2019	CE	Broyeur d'accroissement	4 078,50	40	1 631
10	SCEA CONSTANCE	MANOIR DES CONSTANCIES	24220	COUX-ET-BIGAROQUE MOUZENS	VALLEE DORDOGNE	17/04/2019	CS	Protection et plants	27 555,50	25	6 888
11	SCEA NOYERIE DE MONTIGNAC	LE BUT	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	26/03/2019	CE	Achat aérateur de sol pour entretien du verger	8 320,00	40	3 328
											28.333

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAÎCHAGE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BESSON MATHIEU	LE FUMAT	24700	LE PIZOU	MONTPON-MENESTEROL	04/04/2019	CE	Achat de serres	5 276,90	40	2 110
2	BRASSARD HERVE FERME DE LA NOLPHIE	LA NOLPHIE	24800	SARRAZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/04/2019	CE	Achat cuve d'eau, semence de pommes de terre et irrigation	1 048,55	40	419
3	BRIFFAUT YOHANN	VIALARD	24290	SAINT-AMAND-DE-COLY (Exploitation : 29 RUE JEAN ET RENE LAFARGE 24290 LA BACHELLERIE)	HAUT-PERIGORD NOIR	03/03/2019	EAE	Equipements, plantations et achat de serres	10 669,84	40	4 267
4	CARTON HUGO	PASCAL - BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	12/04/2019	EAE	Achat divers matériels	4 758,65	40	1 903
5	CAVAGNE ANDRE	LE BOURG	24550	BESSE	VALLEE DORDOGNE	26/02/2019	CE	Achat débroussaillouse et serres	878,31	40	351
6	CHOQUEL CELINE	LE BOURG	24200	PROISSANS (Exploitation : ROUTE DU CHÂTEAU DE CAMPAGNAC 24200 SARLAT)	SARLAT	07/02/2019	CE	Achat matériels de pépinières et protection des cultures	2 456,64	40	982
7	CLEMENT ANTOINE	7 IMPASSE TOULODIAS SAINT-NICOLAS-COURBEFY	87230	BUSSIERE-GALANT (Exploitation : DALEYRIE 24270 LANOUAILLE)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	25/02/2019	EAE	Achat filets anti-insectes, bâches, serres et divers matériels	5 587,00	40	2 234
8	CORBEAU JEREMY	LE PETIT BREUIL	24260	SAINT-CHAMASSY ISSAC	VALLEE DE L'HOMME	15/03/2019	CE	Achat débroussaillouse	710,75	40	284
9	COUPE CLAIRE	LE BOURG	24400	(Exploitation : GAMBAREIX-OUEST 24140 BELEYMAS)	PERIGORD CENTRAL	02/02/2019	CS	Clôtures et serres	2 283,24	40	913
10	DEFOURNY SOPHIE	CURMONT	24800	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	THIVIERS	19/02/2019	CS	Réserve d'eau et irrigation	12 606,37	40	5 042
11	DE MASCAREL ALICE	LES MARROUX SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	ISLE-MANOIRE	19/02/2019	CE	Outillage tracteur, serres, irrigation et plantations	18 774,03	40 (Plafond)	7 500
12	DOMENGET SYLVAIN	LE BOURG	24600	CHASSAIGNES	RIBERAC	12/02/2019	EAE	Mise en place de l'atelier maraîchage	16 285,00	40	6 514

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
13	DOUSSEAU JULIEN	7 BIS CHEMIN DE GALARD	33760	CESSAC (Exploitation : LA CONTIE 24400 SAINT-GERY)	PAYS DE LA FORCE	26/04/2019	CS	Achat divers matériels	5 190,00	40	2 076
14	ETIVAL MARIANNE	17 LIEU-DIT LA COMBE	24450	LA COQUILLE LEGUIILLAC-DE-CERCLES (Exploitation : CHAMPS DE BARNEUIL 24310 BRANTOME EN PERIGORD)	THIVIERS	31/01/2019	CE	Achat matériels divers	17 293,34	40	6 917
15	EYSSALET MATHIEU	ROCHEFOLET	24340	BRANTOME EN PERIGORD)	BRANTOME	09/01/2019	CS	Achat semoir, serre et bâche	3 815,42	40	1 526
16	FENEUILLE PEGGY LA FERME AU PAS DE L'ANE	LE PLACIAL	24480	MOLIERES	LALINDE	07/02/2019	CE	Irrigation et mise en place parcelle de culture	4 655,66	40	1 862
17	GAEC LA FERME LES CHAMPS L'CEIL	LA DURANTIE - LA GRANGE BRULEE	24340	SAINTE-CROIX-DE- MAREUIL	BRANTOME	13/11/2018	CE	Achat motoculteur, broyeur, clôture, serres et divers matériels	22 867,42	40 (Plafond)	7 500
18	GOMEZ ARMADA LAETITIA	CHAMPE SAINT-SABINE-BORN	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALINDE	18/02/2019	CS	Achat remorque, outillage divers et irrigation	5 467,82	40	2 187
19	JOUSSELIN ROMUALD	MOULIN DE PICAMI	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	30/01/2019	CE	Achat toile tissée et agrafes	1 142,50	40	457
20	LAMAND LUDOVIC	LA TOUROUGE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	03/03/2019	CE	Clôtures, serres, divers matériels et plantations	13 338,14	40	5 335
21	LAMONNERIE JULIEN	10 PERIGNAC	87230	PAGEAS (Exploitation : LE PETIT CHAMP 24800 SARRAZAC)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	01/04/2019	CS	Achat cultivateur et rotovator	1 570,96	40	628
22	LAMOULIE CHRISTIANE	6 RUE DU MARECHAL FOCH	24110	SAINTE-ASTIER	SAINTE-ASTIER	14/02/2019	CS	Irrigation et couverture tunnels	6 635,93	40	2 654
23	LATU CHRISTELLE	LE MOULIN DES COUTOUX	24150	CAUSE-DE-CLERANS (Exploitation : 2 ALLEE DE ROCHEFORT 24150 SAINT- CAPRAISE-DE-LALINDE)	LALINDE	26/02/2019	CE	Achat dérouleuse plastique et fraise butteuse	6 100,00	40	2 440
24	MOUILLAC GREGOIRE	FONMARTIN	24240	POMPORT	SUD-BERGERACOIS	15/01/2019	CS	Matériel de culture, serres, irrigation et plantations	13 354,20	40	5 341
25	MULOT DAMIEN LE JARDIN ORIGINEL	LES COMBES	24470	SAINTE-PARDOUX-LA- RIVIERE VEZAC	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	01/03/2019	CE	Achat divers matériels, irrigation et plantations	4 869,71	40	1 947
26	NAILLON BASILE	LE PRESBYTERE	24220	(Exploitation : FAYRAC 24250 CASTELNAUD-LA- CHAPELLE)	VALLEE DORDOGNE	04/02/2019	CS	Achat divers matériels et irrigation	832,59	40	333

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
27	OCIO CLAIRE	LE CHAUSSI	24170	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	VALLEE DORDOGNE	17/01/2019	CE	Achat divers matériels pour le stockage des légumes et aménagement du bâtiment	24 996,00	40	9 998
28	PASQUEREAU MATHIEU LE GOUT DES ARBRES	34 RUE DES MARTYRS	24150	LALINDE (Exploitation : LA BOURIETTE - ROUTE DES GIRAUDOUX 24150 LALINDE)	LALINDE	20/02/2019	CE	Achat divers matériels, clôtures, tunnels et irrigation	22 414,00	40	8 965
29	PELLENNEC THEAU	LA BRUGUEYRIE SAINTE-ALVERE	24510	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	19/04/2019	CE	Irrigation et matériels	24 141,00	40	9 656
30	RECOING GASPARD	LIEU-DIT PASCAL BELVES	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	02/02/2019	EAE	Achat divers matériels	12 158,28	40	4 863
31	ROUBINET NICOLAS	4 RUE ROMAIN ROLLAND	24210	THENON (Exploitation : MOULIN DE LAVAUD - LES GRANGERS 24210 THENON)	HAUT-PERIGORD NOIR	12/03/2019	CS	Achat d'arbres fruitiers	365,20	40	146
32	SARL LA CHAMBRE	4020 ROUTE DE VEZAC LA CHAMBRE	24200	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	SARLAT	01/03/2019	CE	Achat tronçonneuse, serres et irrigation	12 577,00	40	5 030
33	SARL PEPINIERE DE LA CAVAILLE	19 ROUTE DE BORDEAUX	24100	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	PAYS DE LA FORCE	18/10/2018	CE	Achat tablettes de culture, cuve à fioul et électricité serre	12 442,00	40	4 976
34	SCEA PLANTZONE	LE VILLARD	24360	BUSSEROLLES	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	05/03/2019	CE	Terrassement pour installation de serres	2 180,00	40	872
35	SERRANO MARIE LE POTAGER DE LA BOURIETTE	CHEMIN DE BEAUMONT LE PLACIAL BAS	24480	MOLIERES (Exploitation : ROUTE DES GIRAUDOUX 24150 LALINDE)	LALINDE	17/12/2018	CS	Achat de serres et divers matériels	8 440,65	40	3 376
36	SUCOS GUILLAUME	LES CHABANNES	24350	MENSGNAC (Exploitation : VEYRIERAS 24110 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE)	SAINT-ASTIER	22/03/2019	CE	Achat divers matériels, serres et irrigation	13 814,18	40	5 525
37	TANO EMMANUEL	LE BOURG	24400	ISSAC (Exploitation : LES ROUSSILOUX 24140 BELEYMAS)	PERIGORD CENTRAL	02/02/2019	CS	Achat tondeuse, bardage bâtiment agricole et clôture	3 724,20	40	1 489
38	TARDY CAROLINE FERME LA PRAIRIE	LE BOURG	24600	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	RIBERAC	06/02/2019	CS	Achat divers matériels et irrigation	13 339,56	40	5 335

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
39	TRUCHON THIBAUT	LE MOULIN BESSOU	24510	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX (Exploitation : LASSAUGOUR 24420 COULAURES)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/04/2019	CS	Equipements pour serres	2 150,24	40	860
40	VAN MIL WOUTER LA COURONNE DE MILLE LEGUMES	LA NONTRONIE EST	24270	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	08/04/2019	CE	Récolteuse carottes, serres et irrigation	3 137,84	40	1 255
											136.068

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	ARNAUD FABIAN	LE CHATEAU BRANLANT - BLIS ET BORN	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHES	ISLE-MANOIRE	10/04/2019	DA	Plantations et travail du sol	2 267,50	25	566
2	BARBARY CORINNE	BAYOT	24660	COULOUNIEUX-CHAMIERES (Expl : 24420 SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/03/2019	CS	Motobineuse	407,50	25	101
3	BOYER JEAN-CLAUDE	LA POUYADE	24600	VILLETUREIX	RIBERAC	08/02/2019	-	Plantations	404,25	30	121
4	CASSON PHILIPPE	LE BOURG	24210	FOSSEMAGNE	HAUT-PERIGORD NOIR	01/02/2019	-	Sécatteur électrique	833,33	30	249
5	CATINEL YVAN	LA ROCHE	24210	THENON	HAUT-PERIGORD NOIR	01/03/2019	-	Sécatteur	915,00	25	228
6	CHAMINADE CHRISTINE	LE CLAUD SALEIX - SORGES	24420	SORGES LIGUEUX EN PERIGORD	THIVIERS	01/04/2019	CE	Motobineuse, piquets et plantations	2 143,87	25	535
7	EURL DOMAINE TRUFFIER DU GRAND MERLIHOT	8 RUE HADDOCK	59650	VILLENEUVE D'ASCQ (Expl : 24420 SAVIGNAC-LES- EGLISES)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	25/03/2019	-	Matériels de production	28 364,96	25	7 091
8	FARDET MARIE- CLAUDE	LES POUTIROUX	24510	LIMEUIL	PERIGORD CENTRAL	18/02/2019	CE	Matériels d'irrigation	5716,21	25	1 429
9	FERRY SERGE	ROUTE DE COUPE GORGE	24430	COURSAC	SAINT-ASTIER	04/02/2019	-	Aérateur de prairie	1 340,00	30	402
10	FONTALIRANT NICOLE	LES FIEUX HAUTS	24260	SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	VALLEE DE L'HOMME	31/01/2019	-	Plantations	588,64	30	176
11	GAEC DU CYPRES	LE PIC - NOTRE DAME DE SANILHAC	24660	SANILHAC	ISLE-MANOIRE	03/04/2019	CE	Matériels d'irrigation	4 000,00	40	1 600
12	HERNIOTTE MARIE- HELENE ET ANDRE	LEYMERONIE	24800	CORGNAC-SUR-L'ISLE	THIVIERS	11/03/2019	-	Sécatteur	1 410,00	25	352
13	JOUANEM JEAN- FRANCOIS	LASBLOUX	24420	SAVIGNAC-LES-EGLISES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/02/2019	-	Taille-haie sur perche et débroussailluse portée	1 593,22	25	398
14	LABROT SERGE	LE BOURG	24370	PRATS-DE-CARLUX	TERRASSON	31/01/2019	CS	Kit sécatteur	1 759,00	30	527
15	LAULHE CLAUDE	LE CAVEAU - CHEMIN DE BEAUPUY	24000	PERIGUEUX (Expl : 24350 MENSIGNAC)	SAINT-ASTIER	04/02/2019	-	Broyeur	1 783,33	30	534
16	LEVEQUE DOMINIQUE	LA CROIX	24380	VEYRINES-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	10/12/2018	-	Plantations	588,63	30	176

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
17	MOREUX JEAN-PHILIPPE	64, RUE ARCHEREAU	75019	PARIS (Expl : 24110 MANZAC-SUR-VERN)	SAINT-ASTIER	19/04/2019	-	Plantations et matériels	6 940,71	25	1735
18	MORVAN DIDIER	LES CHABANNES	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	11/01/2019	CE	Sécatteur et plantations	1 619,77	40	647
19	PLASSARD DOMINIQUE	LES MIGOTS	24640	SAINTE-EULALIE-D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	04/02/2019	-	Plantations	375,95	30	112
20	SAUTONIE JEAN-PIERRE	LA GIBOULIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	29/04/2019	-	Broyeur d'herbe	2 000,00	25	500
21	SCEA DU SIREYGEOL	641 ROUTE DU SIREYGEOL	24520	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	BERGERAC 2	08/01/2019	-	Plantations et protection	2 597,10	30	779
											18.258

Annexe XII à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE FRAISE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BAUCHIERO THIERRY	LES VERNAUX	24380	SALON	PERIGORD CENTRAL	15/02/2019	CE	Réduction des phytos	27 024,29	25	6 756
2	BOUQUIER CYRIL	BIGEAT - CHAVAGNAC	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	TERRASSON	26/02/2019	CE	Création abris chambre froide	11 839,95	40	4 735
3	CARDOSO FERREIRA LUIS	LE BOURG	24330	LA DOUZE (Expl : 24260 SAINT-FELIX-DE-REILHAC)	ISLE-MANOIRE	05/11/2018	CS	Achat de matériels	14 620,00	30	4 386
4	DUARTE FERREIRA JOSE	LES PRADELLES	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	08/04/2019	CE	Matériel d'irrigation	12 612,35	25	3 153
5	EARL DE BEAUREGARD	LE BOURG	24140	BEAUREGARD-ET-BASSAC	PERIGORD CENTRAL	15/02/2019	CE	Matériel d'irrigation	2 005,00	25	501
6	EARL LES JARDINS DE BERGERAC	LA FAURILLE	24100	BERGERAC	BERGERAC 2	06/02/2019	CE	Protection et irrigation	2 324,65	40	929
7	EARL LES JARDINS DE MADY	RUE FRIDA KHALO - CREAVALLEE NORD	24660	COULOUNIEUX-CHAMIERES (Expl : 24380 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU)	PERIGORD CENTRAL	12/03/2019	CE	Matériel et outillage	20 270,00	40 (Plafond)	7 500
8	GUILLEMET JEAN-JACQUES	LES JOINIES	24260	SAINT-FELIX-DE-REILHAC	VALLEE DE L'HOMME	15/02/2019	CE	Faune auxiliaire	9 914,16	25	2 478
9	NARDOU JEAN-MARIE	LES COMBES	24380	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	15/02/2019	CE	Irrigation et entretien herbe	13 636,82	25	3 409
											33.847

Annexe XIII à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE APICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	MAUFRAS JEROME	LAUDEMARIE	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	17/12/2018	CS	Achat ruches et cadres	9 953,00	40	3 981
2	MULOT DAMIEN LE JARDIN ORIGINEL	LES COMBES	24470	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	01/03/2019	CE	Achat ruches, hausses et cadres	8 942,84	40	3 577
3	ROUBY JULIEN LA FERME DES ANGES	LES FOUCAUDIES - MILHAC-D'AUBEROCHE	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	ISLE-MANOIRE	20/03/2019	CE	Achat ruches, plants fruitiers et irrigation	8 150,00	40	3 260
											10.818

Annexe XIV à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERS VEGETAL : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	GAECLAFERMELES CHAMPSL'CEIL	LA DURANTIE - GRANGE BRULE	24340	SAINTE-CROIX-DE- MAREUIL	BRANTOME	13/11/2018	CE	Atomiseur, échelle de récolte et autres matériels d'arboriculture	21 095,00	40	8 438
2	GRAVIER THIBAUT	MOULIN DE LA ROCHE	24170	GRIVES	VALLEE DORDOGNE	21/03/2019	CE	Végétalisation abord bâtiment d'élevage	642,63	25	160
3	MALESCASSIER FRANCIS	SALVAJOU	24260	LE BUGUE	VALLEE DE L'HOMME	19/02/2019	CE	Pompe d'irrigation et récolteuse à patates	20 915,22	40 (Plafond)	7 500
4	MESSNER PIERRE	LA POUYADE	24800	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	THIVIERS	12/04/2019	CE	Achat matériels et aménagement local de stockage	5 050,87	40	2 020
5	OUDDAK KARIM	MONPLAISIR	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	18/02/2019	CS	Plantations châtaigne, noix, pommier, jachère mélifère et apiculture	18 782,86	40 (Plafond)	7 500
6	SEEGERS ARMAND	ROUBADIERES	24300	AUGIGNAC	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	18/02/2019	CE	Agroforesterie	1 842,76	40	737
											26.355

Annexe XV à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE HYDRAULIQUE AGRICOLE INDIVIDUELLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CARDOSO FERREIRA LUIS	LE BOURG	24330	LA DOUZE (Expl : 24260 SAINT-FELIX-DE-REILHAC)	ISLE-MANOIRE	05/11/2018	CS	Irrigation et création réserve	17 326,00	30	5 197
2	PHAM DINH DACH LIEN	CHEZ JOLY	24300	JAVERLHAC CHAPELLE ROBERT	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	31/12/2018	CE	Hydraulique et matériels agricole plantations	20 394,00	40	8 157
											13.354

Annexe XVI à la délibération n° 19.CP.IV.60 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUIT COURT VENTE DIRECTE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DEBAUDRINGHIEN THOMAS	LE BREN	24560	BOISSE	SUD-BERGERACOIS	06/02/2019	CE	Protection miellerie, réfection toiture entrepôt et achat matériels	5 000,00	40	2 000
2	DE MASCAREL ALICE	LES MARROUX SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	ISLE-MANOIRE	12/04/2019	CE	Achat divers matériels pour la transformation des produits végétaux	9 968,00	40	3 987
3	DE MAISONS VINCENT	LA GRANGE DU TREUILH	24460	CHÂTEAU-L'ÉVEQUE	TRELISSAC	16/04/2019	DA	Conditionneuse à yaourts	18 000,00	40	7 200
4	EARL DE MOLIÈRE	MOLIÈRE	24290	LA-CHAPELLE-AUBAREIL	VALLEE DE L'HOMME	22/10/2018	CE	Achat autoclave et vitrine réfrigérée	12 242,99	30	3 672
5	ESNAULT PETER	MAISON NEUVE / SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24310	BRANTOME EN PERIGORD	BRANTOME	12/03/2019	CE	Achat divers matériels pour la mise en place d'un atelier de gelée royale	1 289,00	40	515
6	GAEC DES OLIVIERS	LES QUICAUDS	24700	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE	MONTPON-MENESTEROL	01/03/2019	CE	Réaménagement des locaux de transformation et équipements	5 034,00	40 (Plafond)	2 000
7	GOMEZ ARMADA LAETITIA	CHAMPE SAINT-SABINE-BORN	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALANDE	18/02/2019	CS	Réfection du bardage du hangar	4 975,00	40	1 990
8	GUILLAUMOT SEBASTIEN ELEVAGE DE HAUT MARVOL	HAUT MARVOL	24310	BOURDEILLES	BRANTOME	05/03/2019	CE	Achat armoire réfrigérée	1 225,50	40	490
9	LAMAND LUDOVIC	LA TOUROUGE	24420	COULAURES	ISLE-LOUVEAUVÈRE	20/04/2019	CE	Achat barnum, vitrine réfrigérée, conteneur isotherme et divers matériels	3 308,58	40	1 323

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
10	LOPEZ ERIC LES JARDINS DE MALEVERGNE	PECH FAURE	24200	CARSAC-AILLAC (Exploitation : MALEVERGNE 24200 SAINT-VINCENT-LE- PALUEL)	SARLAT	03/04/2019	CE	Isolation des bâtiments et rayonnement	4 912,62	40	1 965
11	MANGER BIO PERIGORD ISLE MANGE BIO	9 IMPASSE DE LA TRUFFE	24430	COURSAC	SAINT-ASTIER	10/04/2019	-	Achat de divers matériels pour l'amélioration des conditions de travail	1 845,55	40	738
12	MAUFRAIS JEROME	LAUDEMARIE	24800	NANTHEUIL	THIVIERS	11/04/2019	CS	Achat de divers matériels	4 975,00	40	1 990
13	MESSNER PIERRE	LA POUYADE	24800	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	THIVIERS	12/04/2019	CE	Achat de divers matériels	3 668,30	40	1 467
14	MOUILLAC GREGOIRE	FONMARTIN	24240	POMPORT	SUD- BERGERACOIS	10/01/2019	CS	Déshumidificateur, ventilation, électricité et isolation	4 996,48	40	1 998
15	MULOT DAMIEN LE JARDIN ORIGINEL	LES COMBES	24470	SAINT-PARDOUX-LA- RIVIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	01/03/2019	CE	Achat divers matériels	4 897,00	40	1 958
16	PELLENNEC THEAU	LA BRUGUEYRIE SAINTE-ALVERE	24510	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	19/04/2019	CE	Achat d'une balance et d'une table de marché	709,00	40	283
17	QUINARD GILLES	LES GRANDS PRES	24560	SAINT-AUBIN-DE- LANQUAIS	SUD- BERGERACOIS	28/04/2019	CE	Equipements de plomberie pour la miellerie	1 959,78	40	783
18	SARL LA FERME DE BRION	89 AVENUE GEORGES POMPIDOU	24700	MONTPON- MENESTEROL	MONTPON- MENESTEROL	31/01/2019	CE	Doublage pour un local de stockage de légumes	4 931,00	30	1 479
19	TARDY CAROLINE FERME LA PRAIRIE	LE BOURG	24600	COMBRANCHE-ET- EPELUCHE	RIBERAC	05/02/2019	CS	Achat divers matériels	510,68	40	204
20	TRUCHON THIBAUT	LE MOULIN BESSOU	24510	SAINT-FELIX-DE- VILLADEIX (Exploitation : LASSAUGOUR 24420 COULAURES)	ISLE-LOUE- AUVUZERE	08/04/2019	CS	Achat divers matériels pour le marché	918,81	40	367
											36.409

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.61

Fonds de soutien à la forêt et aide à la transition énergétique.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.61

Fonds de soutien à la forêt et aide à la transition énergétique.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 42 600,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 40 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 758 / 65748.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 3 800,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162065 1	: 3 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes d'un montant total de 44.400 €, réparti comme suit :

Chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748.24

Aide à la forêt : 40.600 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Interbois Périgord – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007241	Programme d'actions 2019 (Cf. convention en annexe I à la délibération)	30.000
Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine (EFTNA) – BORDEAUX	EX007103	Programme d'actions 2019 (Cf. convention en annexe II à la délibération)	10.000
Comité des Fêtes d'Église-Neuve-d'Issac	EX007792	Fête du Bois les 4 et 5 août 2019	600

Chapitre 937, article fonctionnel 758, nature 65748.24

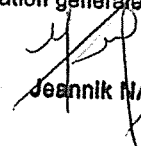
Politique de l'énergie : 3.800 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Conseil de Développement Durable du Périgord Vert – BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX007582	Festival des Energies 2019 à Nontron le 4 octobre 2019	3.800

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes I et II à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION INTERBOIS PERIGORD
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Interbois Périgord sise Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002170 (SIREN n° 431 280 668), représentée par son Président M. Bernard MARES, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du 18 septembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la Forêt afin de répondre aux besoins de l'ensemble des professionnels de la filière.

L'Association Interbois Périgord regroupe l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont jusqu'à l'aval. Elle représente la Dordogne dans les instances régionales et facilite ainsi la nécessaire et difficile prise en compte de la spécificité du massif forestier périgourdin en Nouvelle-Aquitaine.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement de la filière Forêt-Bois que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association Interbois Périgord, dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son Programme d'actions 2019. Ce programme est un programme opérationnel qui tient compte, à la fois des spécificités de la Dordogne et qui s'articule, comme l'an dernier, avec l'ensemble des actions développées par le réseau des interprofessions de Nouvelle-Aquitaine. Il est structuré autour de 4 axes.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1 - REUNIR/SE CONCERTER

1.1 - Organiser des rencontres techniques suivant différentes thématiques :

Bois construction (en lien direct avec la mission Prescription Bois) : organiser une Rencontre bois-construction sur le thème : la place du bois dans la maison individuelle contemporaine et une Rencontre sur le thème de l'usage du bois dans les lieux touristiques et/ou l'usage du bois dans la réhabilitation, la rénovation de chantiers de patrimoine.

Economie circulaire : organiser une Rencontre technique sur l'économie circulaire (produits bois) en Dordogne.

Bois Energie : participer au Festival des Energies 2019 en intervenant sur des thématiques liées à cette manifestation et en animant un stand d'information.

Exploitation forestière : organiser une rencontre technique auprès des exploitants forestiers sur la thématique QSE (Qualité Sécurité Environnement) sur les chantiers forestiers et une sensibilisation à l'action « chaîne numérique ».

1.2 - Prendre part au Comité de pilotage régional sur le suivi et les évolutions de la ressource et les besoins industriels en s'orientant vers la co-animation d'un Comité de pilotage avec les pouvoirs publics à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine afin de suivre notamment l'adéquation entre les besoins industriels et la ressource, en partenariat avec les Organismes et les Structures qui œuvrent déjà sur cette thématique. Il est également envisagé la signature de convention pour des échanges de données.

Interbois Périgord compte apporter toute son expertise sur ce sujet en prenant part aux réflexions, échanges, analyses.

2 - PROMOUVOIR/COMMUNIQUER

2.1 - Prescription bois : assurer la mission Prescription bois sur le territoire départemental. Le réseau national des prescripteurs bois a pour mission de promouvoir l'utilisation du bois dans la construction sur le territoire français. Cette mission a aussi pour objectif d'accompagner les Maîtres d'ouvrage dans leur projet de construction ou de réhabilitation bois rencontrés sur le territoire départemental :

- en répondant aux diverses questions sur le matériau bois, les produits et solutions constructives,
- en présentant des retours d'expérience en lien avec les projets des Maîtres d'ouvrage,

- en mettant en relation les Maîtres d’ouvrage et Maîtres d’œuvre avec un réseau de professionnels compétents afin de concrétiser leurs projets bois.

2.2 - Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine en 2019

Par ailleurs, la mission Prescription prévoit également la participation active d’Interbois Périgord au Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine 2019.

Le Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine a pour but d’illustrer et de promouvoir les possibilités d’emploi du bois et plus particulièrement du bois français dans la construction sur le territoire régional auprès du grand public, des Maîtres d’ouvrage professionnels et des Collectivités territoriales.

Ce prix alimentera le Prix National de la Construction Bois, permettant ainsi de promouvoir les meilleures réalisations régionales à l’échelle nationale.

Les grandes étapes de l’action pour Interbois Périgord seront les suivantes :

- Relais de l’appel à candidatures et relance téléphonique ;
- Relecture des projets ;
- Appui organisationnel aux Comités techniques de sélection avec l’aide du CAUE (Conseil d’Architecture d’Urbanisme et d’Environnement Dordogne) ;
- Relecture des panneaux de l’exposition pour les candidatures concernant le territoire de la Dordogne ;
- Conception et réalisation du Livret exposant les candidatures et les lauréats (production textuelle et choix graphiques) remis lors de la remise des prix et outil de prescription ;
- Participation à la « Journée régionale de la construction bois », évènement phare lors duquel seront annoncés et remis les Prix aux lauréats.

2.3 - Dialogue filière/société

Ce sujet est un sujet de préoccupation majeur sur les territoires. Interbois Périgord a engagé en 2018 sur la Dordogne, un travail d’échanges et de dialogue avec les Élus et les Responsables du Conseil départemental et souhaite le poursuivre en 2019 en développant et/ou en mettant à jour des outils :

- Rédaction d’articles pour parution dans le bulletin des collectivités ;
- Conception et diffusion de nouveaux panneaux « chantier » ;
- Participation à l’animation du réseau AMONT de France Bois Régions ;
- Organisation d’un Conseil d’administration précédé d’une visite forestière sur le thème du « reboisement ».

2.4 - Attractivité des métiers

La filière Forêt-Bois souffre d’un déficit d’image en matière de valorisation des métiers pénalisant pour attirer ses futurs collaborateurs et répondre à ses besoins en recrutement. Il est important de poursuivre et amplifier les actions de communication, d’informations à destination de différents publics. A ce titre, Interbois Périgord a prévu d’être présent aux différents Forums des métiers organisés par les acteurs des territoires en 2019 en Dordogne.

2.5 - Etude de faisabilité d’un Salon international des professionnels Bois en Nouvelle-Aquitaine.

Interbois Périgord a prévu de participer à la réflexion sur la possibilité de mettre en place à l’horizon 2021 un rendez-vous commercial phare à destination du secteur aval de la filière Bois.

Un tel évènement se construit longtemps à l'avance et nécessite d'engager une étude marketing qualitative et quantitative auprès des professionnels de la filière Bois couplée à une analyse de l'existant de l'offre en salons dédiés au bois sur toute l'Europe.

3 - DEVELOPPER/ACCOMPAGNER

3.1 - Accompagnement qualité et démarche environnementale :

- Suivre les évolutions normatives, les démarches de qualité, les systèmes de certification, d'origine des bois... Sensibiliser et accompagner leurs intégrations dans les entreprises ;
- Interbois Périgord poursuivra l'accompagnement des entreprises qui le demandent dans la mise en place de la Chaîne de contrôle PEFC (Pan European Forest Certification) par exemple tout en assurant les audits internes des entreprises déjà certifiées ;
- Une Marque Périgord sera également étudiée localement afin de déterminer les meilleures opportunités de co-développement auprès des entreprises du territoire.

3.2 - Déplacements collectifs :

- Prendre part aux visites d'espace collectif sur des salons en France ou à l'étranger ; ces moments permettant à la fois de contribuer à développer l'activité des entreprises qui y participent grâce aux contacts pris mais aussi à créer ou renforcer des liens entre professionnels du territoire.
Avec l'émergence de la Nouvelle-Aquitaine et d'une Interprofession régionale unique, l'opportunité de promouvoir une offre aussi complète et variée lors d'évènements à vocation commerciale est un vrai plus pour notre territoire et les entreprises locales à qui sera proposée cette action (2 déplacements envisagés en 2019).

3.3 - Gestion des risques et Crise : suivre, relayer, alerter les instances professionnelles sur les risques (sanitaires, climatiques...).

4 - MESURER ET VALORISER, CONSTRUIRE UN OBSERVATOIRE

Le prochain PRFB (Programme National de la Forêt et du Bois) Nouvelle-Aquitaine a clairement identifié les interprofessions comme pilotes des Observatoires de la filière Forêt-Bois-Papier Régionale, afin d'alimenter régulièrement en données les « tableaux de bord » des décideurs (collectivités territoriales, services décentralisés de l'Etat et acteurs économiques de la filière).

Ces Observatoires permettront ainsi d'évaluer dans le temps et de manière dynamique les évolutions et tendances sur les différents secteurs d'activité liés au bois, sa mobilisation, sa transformation et son utilisation.

Grâce à ces informations, les Interprofessions et les pouvoirs publics pourront alors faire évoluer leurs programmes d'actions et leurs politiques en faveur des entreprises de la filière. Les Interprofessions pourront aussi communiquer auprès de leurs adhérents des indicateurs de performance pour les aider dans leur stratégie de développement.

- Observatoire Ressource/Flux : il s'agit à la fois de connaître les disponibilités (ressource mobilisable), de suivre les volumes réellement mobilisés, à différentes échelles de territoire et par essence forestière, mais aussi de connaître les besoins des industriels afin de suivre l'adéquation offre/demande. Les analyses seront à la fois quantitatives et qualitatives. Cela nécessitera l'organisation de la fourniture des données, de leur mise à jour, et de leur valorisation.

Pour Interbois Périgord, qui a toujours réalisé ce type de travail à partir de données disponibles, la participation à cette action se déclinera de la manière suivante :

- Prendre part dans la co-organisation d'un Groupe de travail « Observatoire » ;
- Faire valoir l'expertise et les capacités d'analyse d'Interbois Périgord dans ce domaine ;
- Fiabiliser les résultats par le recoupement de données et/ou échantillons enquêtés ;
- Synthétiser de manière dynamique les données « filière » ;
- Proposer de nouvelles origines de données pour compléter les approches.

Cet Observatoire devra être complémentaire et cohérent avec l'Observatoire économique et social mis en œuvre parallèlement.

➤ Observatoire économique

Sur l'Observatoire économique et social, l'ambition est de pouvoir collecter des données directement auprès d'un échantillon représentatif d'entreprise, mais aussi indirectement via des partenariats avec d'autres Organismes. Le travail se décompose en 5 parties :

- Etablir la liste des informations à collecter auprès des Entreprises ou des Organismes partenaires ;
- Qualifier l'origine des données en les croisant ;
- Réaliser une campagne annuelle d'enquête ;
- Centraliser et traiter les données collectées ;
- Analyser les résultats ;
- Valoriser et diffuser les résultats de ces analyses.

➤ Veille sectorielle : réalisation d'une grille des prix de bois sur pied et note de conjoncture associée (Périgord).

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2019 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 30.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association Interbois Périgord, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention ;
- Le solde sur présentation des comptes de l'exercice 2018 (Bilan financier, Compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Interbois Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard MARES

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.61 du 17 juin 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS NOUVELLE-AQUITAINE (ETFNA)
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA) sise Bourse maritime, 1 Place Lainé – 33075 BORDEAUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332020442 (SIREN n° 821 845 112), représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du 15 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont : la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la Forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Suite à la réorganisation territoriale, l'Association ETF Nouvelle-Aquitaine a été constituée en juin 2016. La Structure a pu largement se déployer durant l'année 2017 et connaître

davantage les entreprises et les difficultés rencontrées sur les nouveaux territoires notamment ceux de l'ex-Poitou-Charentes et de l'ex-Limousin.

Elle assure également un accompagnement des entreprises sur des problèmes spécifiques à la Dordogne.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA) pour son Programme d'actions 2019 portant sur 4 axes définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1 – AMELIORER LA SECURITE PROFESSIONNELLE

1.1 - Mise à disposition d'un Kit de sécurité

Le secteur de l'exploitation forestière étant l'un des plus accidentogène (devant le BTP), il est donc primordial de continuer à travailler sur l'information des professionnels à la sécurité.

L'Association souhaite mettre à disposition des Opérateurs qui suivront les formations en 2019 un équipement de protection individuel de base (une trousse à pharmacie réglementaire, un gilet de signalisation aux couleurs réglementaires, un panneau de chantier forestier, un kit de dépollution, un sifflet). Sur la base des fichiers et des Opérateurs à former, il est prévu d'équiper 160 Opérateurs forestiers.

1.2 - Formations SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) et support technique.

Le cadre réglementaire se durcit imposant de plus en plus aux entrepreneurs des améliorations sur les règles d'hygiène et de sécurité. Il est demandé aux employeurs de s'assurer que tous les travailleurs ont reçu la formation SST, au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche.

L'Association a souhaité développer les formations SST, notamment en prenant en charge la totalité du montage du dossier de demande de financement par les fonds de formation, la mise en place de formation au plus près des entrepreneurs (location de salles et déplacement de formateurs au cœur des massifs forestiers).

Depuis 2017, le Chargé de mission travaux forestiers se déplace lors des formations « organisation des chantiers forestiers en sécurité » pour apporter un complément réglementaire et environnemental à la formation obligatoire.

1.3 - Procédure « faire face en cas d'accident »

Suite à plusieurs accidents mortels ces dernières années et afin d'accompagner au mieux l'ensemble des opérateurs en cas d'accident sur un chantier l'association souhaite mettre en place une fiche procédure « faire face en cas d'accident » à disposer dans toutes les machines.

1.4 - Actualisation des panneaux de chantier

Afin de répondre aux objectifs règlementaires de signalement des chantiers, l'Association souhaite continuer à mettre à disposition de ses adhérents des panneaux de chantier (150). Ces derniers seront actualisés avec l'apposition du nouveau logo : ETF Nouvelle-Aquitaine. Cette actualisation sera également l'occasion pour l'Association de rappeler aux adhérents leur obligation règlementaire en la matière (déclaration de chantier, règles de disposition de panneaux, sanctions liées aux défauts de déclarations et signalements...).

2 – PROFESSIONNALISER A LA GESTION D'ENTREPRISE

2.1 - Journée technique : la gestion d'entreprise

Il est nécessaire de sensibiliser les professionnels à la construction de leurs prix, mais également de leur apprendre à valoriser leur prestation par le biais de la négociation commerciale. L'objectif du module de formation est d'apporter des cas concrets observés sur le terrain par l'intermédiaire de jeux de rôles permettant de révéler certaines situations conflictuelles ou difficiles pour les professionnels en espérant que cette mise en situation permette de partager des retours d'expériences et de fédérer les entreprises entre elles pour créer des synergies futures. En 2019, deux Journées techniques, sur des secteurs géographiques différents seront organisées.

2.2 - Coaching individuel : développer mes compétences commerciales

Développer la performance commerciale est une nécessité pour les ETF. Ce sont des entreprises « comme les autres » et se doivent donc de prospecter pour conquérir de nouveaux chantiers, faire face à la concurrence, fidéliser, et développer une confiance entre eux et leur client. Dans le prolongement de l'action de Journée technique « gestion d'entreprise », le coaching se veut plus individualisé pour répondre au besoin de chaque ETF. Il se fera sous forme d'entretiens structurés en face à face sur deux demi-journées.

2.3 - Boîte à outils et accompagnement à la création d'entreprises de travaux forestiers

La restructuration a fait apparaître une nouvelle problématique pour la profession sur le territoire du Limousin. Ce massif dispose d'une ressource importante qui nécessite beaucoup de main d'œuvre mais de par la pénibilité du métier de bûcheron, il est aujourd'hui difficile de trouver de la main d'œuvre qualifiée et en règle pour effectuer les travaux.

Une grande partie des bûcherons manuels sur le territoire est étrangère et la barrière de la langue est un frein au respect des règles de sécurité et à la déclaration d'activité.

Afin d'accompagner les créateurs d'entreprises de travaux forestiers et de permettre aux entreprises en place de régulariser leur situation, l'Association souhaite mettre en place une boîte à outils bi voire tri-langues (français, anglais, turc).

3 – ACCOMPAGNER ET INFORMER LES ETF

3.1 - Poursuite des audits et post-audits règlementaires et financiers ayant pour objectifs d'accompagner les ETF dans le développement de leur entreprise, de favoriser une démarche d'amélioration continue interne aux ETF, de préparer et outiller les ETF pour mieux répondre aux enjeux économiques, sécuritaires et environnementaux, d'accentuer la compétitivité des ETF dans un contexte économique instable.

3.2 - Journée de sensibilisation « chantiers forestiers et franchissement des cours d'eau »

Les professionnels sont quotidiennement amenés à franchir des cours d'eau avec leurs engins. Sans précaution, cela peut entraîner une dégradation de leur qualité et avoir divers impacts négatifs sur le milieu. L'Association souhaite sensibiliser et informer les professionnels pour la mise en place de bonnes pratiques environnementales.

En partenariat avec le PNR (Parc Naturel Régional) Périgord-Limousin une journée de sensibilisation se tiendra dans l'ex-Limousin.

3.3 - Journée d'information à la transmission/cession d'entreprise de travaux

Face à l'augmentation de la moyenne d'âge des chefs d'entreprise chez les entrepreneurs une évaluation de l'impact de cette évolution par le biais d'une étude a été réalisée en 2017. Dans la continuité de cette action l'Association souhaite accompagner de façon collective les entrepreneurs qui seraient confrontés à cette situation en sachant qu'il est nécessaire de planifier au minimum 3 ans avant la fin de son activité le devenir de son entreprise.

3.4 - Visite d'un Salon forestier européen.

Ce Salon qui aura lieu en juillet en Belgique sera l'occasion pour les professionnels de la Région Nouvelle-Aquitaine de pouvoir échanger avec les professionnels d'une autre région forestière européenne.

4 – PROMOUVOIR LA FILIERE ET AMELIORER L'IMAGE DU METIER

4.1 - Favoriser la promotion collective du métier sur un nouveau territoire en mettant en place de outils de promotion sur le métier : création de panneaux d'information prévus pour des manifestations (sur le statut du Gestionnaire forestier professionnel, sur les métiers du reboisement, d'exploitation).

4.2 - Participation à des salons et foires moyen inégalable pour l'Association de communiquer sur le métier des ETF. Le Salon de l'Agriculture à la Foire internationale de Bordeaux (1^{er} au 10 juin 2019) intégrera pour la première année l'ensemble des acteurs de la filière Forêt-Bois dans le Pôle métier.

4.3 - Interventions dans les écoles forestières

La levée de présomption de salariat impose aux futurs professionnels de suivre un module de formation de 150 heures de gestion. Dans le cadre de ce dispositif, l'Association a souhaité rapprocher le monde professionnel du monde de la formation pour motiver les jeunes à rester dans le secteur d'activité mais aussi pour leur communiquer la réalité du terrain de leurs métiers. Elle se propose d'intervenir lors de toutes les sessions « 150 heures de gestion » de toutes les écoles forestières de Nouvelle-Aquitaine et d'organiser des visites de chantier en exploitation et en sylviculture.

4.4 - Développement de la certification et de la qualification des entreprises

La démarche ETF Gestion Durable de la Forêt permet à l'entreprise de travaux forestiers d'être référencée et reconnue dans sa capacité et son engagement à réaliser des travaux pour des clients certifiés PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées).

Par la signature d'un référentiel professionnel d'engagement, l'Entreprise s'engage à respecter les conditions d'exécution des travaux, conformément aux règles de gestion durable de la forêt telle que retenues par PEFC France et exprimées dans les cahiers des charges nationaux pour les propriétaires forestiers et pour les exploitants forestiers de son schéma français de certification forestière 2017-2022.

4.5 - Vulgarisation de la gestion en forêt

Huit ans après la tempête Klaus et suite aux dégâts provoqués; les actions engagées se sont pérennisées au vu des difficultés rencontrées par les ETF et des différentes mesures mises en œuvre conjointement avec les partenaires qui découlent des conséquences de la tempête (étude ressource, réunion tempête, etc...).

L'Association souhaite faire perdurer ces actions et les développer à l'échelle de la Grande Région : rédactions de documents synthétiques sur les principales règles du travail en forêt, conseils individualisés et groupés aux ETF, appuis administratifs aux entreprises de travaux forestiers, informations (suivi des travaux de sortie de bois, mesures d'aide à l'exploitation, formations...), gestion des annonces de chantiers (recherches d'ETF, de vente de matériels...), prise de contact avec les nouvelles entreprises de travaux forestiers, communication sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers suite à la tempête.

4.6 - Communication sur la situation des ETF en Nouvelle-Aquitaine

L'Association participe aux diagnostics du Contrat d'Objectif Territorial de la filière Papier-Bois-Carton. Elle est régulièrement consultée par les pouvoirs publics et la presse pour faire état de la situation économique de la profession. Elle diffuse régulièrement des communiqués de presse, afin d'alerter sur les difficultés ou problématiques rencontrées par les nombreuses entreprises de travaux forestiers du territoire.

4.7 - Représenter les ETF aux réunions avec les différents partenaires (Interbois Périgord, Bois Lim...) et retour d'information aux entrepreneurs concernés (massifs, exploitation ou sylviculture...) sous forme de fiches, de mails, de contacts téléphoniques.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2019 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 10.000 €, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,

- le solde sur présentation des comptes de l'exercice 2018 (Bilan financier, Compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Entrepreneurs de Travaux
Forestiers de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard NAPIAS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.62

Plan départemental forêt-bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.62

Plan départemental forêt-bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.145 / 0 / 2019 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 9 545,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 20 455,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-31 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de 9.545 €, au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.145 au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux,

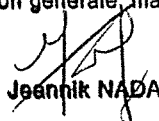
ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de 9.545 €.

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.62 du 17 juin 2019.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Dossier	Montant alloué
00092015	BRUNETEAUD Christine	4 route des Mazades 24750 CHAMPCEVINEL	Acquisition de parcelles boisées	360 €
00092100	COLONNE Chantal	67 Rue Manin 75019 PARIS	Echange amiable agricole	265 €
00092576	DELAGE Jack	Lavergne 24140 MAURENS	Echange amiable forestier	1.000 €
00092195	DESSALLES Laurent	Avenue du Combal Beuylagues 24100 BERGERAC	Echange amiable agricole	705 €
00091941	DUBOURG Mireille	La Borie 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	Echange amiable mixte	897 €
00092913	FOURNIER Patrice	La Goulandie 24460 SAINT FRONT D'ALEMPS	Echange amiable forestier	221 €
00092024	GAY Sylvie	8 Rozas 24210 SAINTE ORSE	Echange amiable forestier	276 €
00092194	GEOFFRE André	15 Rosas 24210 SAINTE ORSE	Echange amiable forestier	276 €
00092367	HEMARD Claude	La Gare 87230 BUSSIÈRE-GALANT	Echange amiable forestier	785 €
00091942	HILAIRE Daniel	Les Plantes 24410 FESTALEMPS	Echange amiable mixte	897 €
00092316	LABORIE Gérard	La Forêt 24700 MONTPON MENESTEROL	Acquisition de parcelles boisées	84 €
00091933	LECONTE Claude	Les Duellas 24700 MONTPON MENESTEROL	Echange amiable forestier	432 €
00092016	MANNAT Arlette	8 Chemin du Sebrat 24750 CHAMPCEVINEL	Echange amiable forestier	221 €
00092012	PORTIER Jean-Paul	Le Brandeau 24240 SAUSSIGNAC	Acquisition de parcelles boisées	588 €
00092099	REYNIER Alain	Les Curadis 24530 VILLARS	Echange amiable agricole	265 €
00092375	ROUSSILLON Marie-Laure	Chez Gilet 24410 SAINT VINCENT JALMOUTIERS	Acquisition de parcelles boisées	212 €

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Dossier	Montant alloué
00092365	SARRAZIN Jean-Luc	Boursot ST MICHEL L'ECLUSE ET LEPARON 24490 LA ROCHE CHALAIS	Echange amiable forestier	611 €
00092470	SCI LES LAURIERS	44 Rue Nationale 87230 CHALUS	Echange amiable forestier	785 €
00092366	TALON Jean-Paul	Léparon St Michel l'Ecluse et Léparon 24490 LA ROCHE CHALAIS	Echange amiable forestier	611 €
00092011	VALLADE Christian	19 Avenue Maréchal De Lattre De Tassigny 24000 PERIGUEUX	Acquisition de parcelles boisées	54 €
			TOTAL	9.545 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.63

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.63

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 443 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 310 050,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 443.800 €, réparti comme suit :

- Au titre des activités des Associations : 41.500 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Dossier	Subvention allouée (€)
Compagnies départementales			
Le Théâtre des Zoulous – SAINT-MARTIN-DE-GURSON	00092525	Création d'un spectacle - 2019 (Convention en annexe 1)	3.000

CUCICO - Ecole de cirque et de spectacle – TERRASSON	EX006712	Soutien et maintien des activités artistiques en Dordogne - 2019 (Convention en annexe 2)	1.500
Compagnie régionale			
Théâtre Grandeur Nature – PERIGUEUX	EX006947	Activités 2019 (Convention en annexe 3)	25.000
Compagnies nationales			
Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00092927	Activités 2019 (Convention en annexe 4)	3.000
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) – PERIGUEUX	EX007557	Créations et diffusions théâtrales - 2019 (Convention en annexe 5)	2.000
Lieu de création et de diffusion culturelle			
Zap'Art – MONTPON-MENESTEROL	EX007247	Programmation 2019 (Convention en annexe 6)	3.000
Lieu de monstration			
L'Insoliste – RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	EX006817	Aide à la formation et à la résidence d'artistes - 2019 (Convention en annexe 7)	2.000
Projet associatif à vocation départementale			
Centre International de Recherche et de Communication sur l'Homme Préhistorique dans la Vallée de La Couze (CIRPC) – MONTFERRAND-DU-PERIGORD	EX006814	Aide exceptionnelle pour l'anniversaire de trente années de conférences sur la Préhistoire de la Vallée de La Couze - 2019	2.000

- Au titre des manifestations : 402.300 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Dossier	Subvention allouée (€)
Culture et langue occitanes			
Comité d'organisation de la 100 ^{ème} Félibrée à Périgueux – PERIGUEUX	00092108	100 ^{ème} Félibrée de Périgueux Du 5 au 7 juillet 2019 (Convention en annexe 8)	8.000
Projet associatif à vocation départementale			
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne – Marsac sur l'Isle	00092567	Exposition annuelle temporaire « Animaux rares, gibiers inattendus : reflet de la biodiversité » au Musée National de la Préhistoire Du 29 juin au 11 novembre 2019 (Cf. convention en annexe 9)	20.000

Festivals ruraux			
Centre culturel de Terrasson - L'Imagiscène – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX006737	- 29 ^{ème} édition du Festival Les Chemins de l'Imaginaire du 5 au 7 juillet 2019 : 18.000 € - Les Mercredis du Bassin les 17, 24 et 31 juillet et les 1 ^{er} , 7 et 14 août 2019 : 2.000 € (Convention en annexe 10)	20.000
Musique en Périgord – AUDRIX	EX007588	31 ^{ème} Festival de Musique en Périgord Du 28 juillet au 12 août 2019 (Convention en annexe 11)	10.000
Più di voce, l'Art Lyrique & Musical à votre portée – PLAZAC	EX007369	14 ^{ème} Festival Più di voce en Périgord Du 21 au 31 juillet 2019 (Convention en annexe 12)	6.000
Saint-Amand fait son Intéressant – CÔLY-SAINT-AMAND	EX007553	Festival Saint-Amand fait son intéressant Du 12 au 14 juillet 2019 (Convention en annexe 13)	5.000
Les Troubad'Occ – SAINT-ROMAIN-ET-SAINT- CLEMENT	EX007704	Festival D'La Scène à La Rue Les 26 et 27 juillet 2019 (Convention en annexe 14)	3.500
Musique en Sol – PAUNAT	EX007556	28 ^{ème} Festival Musique en Sol Du 4 au 12 août 2019 (Cf. convention en annexe 15)	3.000
Les Bouffardises – COUX-ET- BIGAROQUE-MOUZENS	EX007795	4 ^{ème} Festival de Musique Les Bouffardises Le 6 juillet 2019 (Convention en annexe 16)	3.000
Comité des Fêtes de Douchapt – DOUCHAPT	EX007561	Festival Douchapt Blues Chaque vendredi du 28 juin au 30 août 2019 (Convention en annexe 17)	2.800
Rencontre Musicale Irlandaise – TOCANE-SAINT-APRE	EX007517	Rencontres Musicales Irlandaises Du 21 au 24 juillet 2019 (Convention en annexe 18)	2.500
Mémoire du Comté de Grignols – GRIGNOLS	EX007487	Animations Culturelles 2019 : 24 ^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols et 13 ^{ème} Festival HisTouArts en juillet, août et septembre 2019 (Convention en annexe 19)	1.500
Foliamusica – PIEGUT-PLUVIERS	EX006701	Concerts en milieu rural en juin, juillet et octobre 2019 (Convention en annexe 20)	1.000
3F 3M (Feu Fer Forge - Minerais Minéraux Métaux) – ETOUARS	EX007291	7 ^{ème} Festival Forges et Métallurgie Les 27 et 28 juillet 2019 (Convention en annexe 21)	1.000
Pétrocora – CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	EX007388	Organisation de 2 concerts : Sorges et Champagnac-de-Bélaïr Les 22 et 26 août 2019 (Convention en annexe 22)	1.000
Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire de Beauregard – BEAUREGARD- DE-TERRASSON	EX007579	Festivi'Terre Les 27 et 28 juillet 2019 (Convention en annexe 23)	1.000

Festivals structurants			
Association Musique et Histoire en Montignacois – MONTIGNAC	EX006769	- 37 ^{ème} Festival du Périgord Noir Ombres & Lumières Du 28 juillet au 11 octobre : 60.000 € - Soirée exceptionnelle à Lascaux 4 Le 31 juillet 2019 : 5.000 € (Convention en annexe 24)	65.000
Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP) – PERIGUEUX	EX006762	- Sinfonia - Le Festival, 29 ^{ème} édition Du 24 au 31 août 2019 : 50.000 € - Saison musicale : 7.000 € (Convention en annexe 25)	57.000
ABC Musique – BERGERAC	EX007703	31 ^{ème} Festival du Périgord Pourpre " L'Eté Musical en Bergerac" Du 26 juillet au 18 août 2019 (Convention en annexe 26)	55.000
Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat – SARLAT-LA-CANEDA	EX006725	68 ^{ème} Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat Du 20 juillet au 5 août 2019 (Convention en annexe 27)	40.000
L'Odyssée - Institut National des Arts du Mime et du Geste - Scène conventionnée de Périgieux – PERIGUEUX	EX007507	37 ^{ème} Edition du Festival Mimos Du 23 au 27 juillet 2019 (Convention en annexe 28)	35.000
Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) – PERIGUEUX	00091997	MNOP Tour Les 28 et 29 juin, du 6 au 24 juillet et le 11 août 2019 (Convention en annexe 29)	30.000
Amicale Laïque du Montignacois – MONTIGNAC	EX006923	39 ^{ème} Festival de Montignac "Cultures aux Cœurs" Du 29 juillet au 4 août 2019 (Convention en annexe 30)	30.000
Festival urbain			
All Boards Family – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007349	Festival Urbanoïd Du 7 octobre au 10 novembre 2019 (Convention en annexe 31)	1.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 31) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Joannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DES ZOULOUS
RELATIVE A LA CREATION D'UN SPECTACLE – 2019**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Le Théâtre des Zoulous sise 19, lieu-dit Les Gatineaux – 24610 SAINT-MARTIN-DE-GURSON, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002649 (n° SIRET : 843 489 378 00011), représentée par sa Présidente, Mme Michèle DE CLERCQ, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Le Théâtre des Zoulous est une Association créée en 2015 à Saint-Martin-de-Gurson (24610).

Cette Association mène, conformément à ses statuts, des actions visant à développer l'accès aux pratiques artistiques dans le milieu rural et à sensibiliser et former les enfants aux différents arts.

Cette année, Le Théâtre des Zoulous se lance dans la production d'un spectacle original « Canins Caha ».

Le détail de ce spectacle prévu en 2019, qui motive le soutien départemental, est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Théâtre des Zoulous au titre de la création d'un spectacle en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par l'Association Le Théâtre des Zoulous au titre de la création d'un spectacle en 2019, arrêté en dépenses et en recettes à 16.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.100 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 3.000 € à l'Association Le Théâtre des Zoulous au titre de la création d'un spectacle en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

CREATION

Spectacle « Canins Caha »

- Version 10 minutes (programmation multi-numéros).
- Version 40 minutes (programmation spectacle entier).

DIFFUSION

Après une Résidence prévue au Centre multimédia de Neuvic-sur-L'Isle, début novembre 2019, le spectacle partira en tournée (dates en cours).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Le Théâtre des Zoulous,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Michèle DE CLERCQ

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CUCICO
RELATIVE A LA CREATION ET LA DIFFUSION ARTISTIQUE DE SPECTACLES DE CIRQUE - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association CUCICO sise La Rivière - 24120 TERRASSON, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000771 (SIRET n° 388 014 060 00031), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FIRMAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 février 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Terrasson (24120), l'Association CUCICO entend promouvoir l'expression artistique auprès de tout public, produire, organiser et développer des manifestations culturelles.

L'Association CUCICO organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association CUCICO.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association CUCICO au titre de la création et la diffusion artistiques de spectacles de cirque en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association CUCICO au titre de la création et la diffusion artistiques de spectacles de cirque en 2019, arrêté à 89.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association CUCICO, une subvention de 1.500 € au titre de sa diffusion artistique dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2019 de spectacles est actuellement la suivante :

23 février 2019

Carnaval à Terrasson - Spectacle de feu

27 février 2019

« Un monde de rêves » à Saint-Privat

13 et 14 avril 2019

Organisation des Rencontres Artistiques Jeunesses (week-end multi-animations) à Carsac

21 avril 2019

Spectacle de cirque - Jardins de l'Imaginaire à Terrasson

17 mai 2019

Spectacle cirque en intérieur à La Bachellerie

4 juin 2019

Spectacle de cirque en intérieur à Saint-Rabier

9 et 10 juin 2019

Représentation cirque au Festival OBS (Allemagne)

Du 11 au 14 juin 2019

Animations et spectacles de cirque au Collège de Piégut-Pluviers

15 juin 2019

Spectacle des élèves de l'Ecole de CUCICO à Terrasson

28 juin 2019

Spectacle de cirque burlesque à l'Institut Médico-Educatif de Sarlat

29 juin 2019

Spectacle cirque en intérieur à Douchapt

10/17/24/31 juillet 2019

Spectacle de feu au Bournat - Le Bugue

16/23/30 juillet 2019

Spectacle de feu au Jardins de l'Imaginaire à Terrasson

Date à confirmer pour juillet : Animations et Spectacles de cirque à Objat

1^{er}/07/08/14/15/21/22/28 août 2019

Spectacle de feu au Bournat - Le Bugue

6/13/20 août 2019

Spectacle de feu au Jardins de l'Imaginaire à Terrasson

1^{er} septembre 2019

Vintage Days à Périgueux

Octobre et novembre (demandes à confirmer)

Décembre

Tournée Spectacle « Elmer et la valise magique » (spectacle de magie)

Tournée Spectacle « Un monde de rêves » (Spectacle contes-musique-cirque)

Tournée Spectacle « La con'f » (Spectacle cirque burlesque)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association CUCICO,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FIRMAIN

Annexe 3 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Théâtre Grandeur Nature sise 8, Place Faidherbe - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/308175 (SIRET 417 574 639 00031), représentée par sa Présidente, Mme Michèle THEVENIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- Une programmation au Paradis (galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques ;
- La production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà ;
- Le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

En outre, le Théâtre Grandeur Nature est le partenaire des Associations Collèges en Jeu (organisation de rencontres, stages, rencontre inter-établissements « Turbulences ») et des Didascalies (délégation artistique et coordination).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2019, arrêté à 212.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 25.000 € à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre des activités qu'elle mène en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Théâtre Grandeur Nature comportera essentiellement, en 2019, les actions suivantes :

1) LES CREATIONS ARTISTIQUES :

A - Kaléidoscope 10 IX, un, deux

Création du Théâtre grandeur nature, Texte de Stefan ZWEIG
Création sonore et musicale, interprétation : Fred ROUMAGNE
Lecture : Jean-Marie CHAMPION
Avec la participation de Daniel FAURE, Artiste-Peintre

Kaléidoscope 10 IX est une proposition composée de deux épisodes qui seront programmés en deux séries de représentations au cours de l'année 2019.

Kaléidoscope 10 IX-Un est créé à partir de la nouvelle de Stéphane ZWEIG "*La Femme et le Paysage*" (1935). Il propose un dispositif visuel, à partir d'un tableau de Daniel FAURE. Il accompagne la lecture du texte, *La Femme et le Paysage*, par Jean-Marie CHAMPION.

Kaléidoscope 10 IX-Deux, le second volet, sera réalisé autour de "*La Collection invisible*". Le texte a été publié en 1934 dans le recueil "*Kaleidoscop*".

Il s'agira d'une autre exploration possible avec un dispositif visuel, différent du premier volet et non arrêté à ce jour.

B - Carte Blanche « TERRITOIRES VIERGES »

Dans la continuité des nombreuses années de soutien à l'engagement artistique de Gilles RUARD, le Théâtre Grandeur Nature offre une carte blanche à l'artiste en cette année 2019.

« Il s'agira d'aller explorer des territoires vierges, de ceux qui, malgré le temps qui passe, à côté du temps qui passe, ignorant le temps qui passe, riant du temps qui passe, montrent en toute simplicité que tout reste à inventer.

Il s'agira d'emprunter plusieurs pistes, au moins deux.

L'une s'intéressera à « l'année d'après ». Qu'est-ce qui continue à se tricoter l'année d'après la création du spectacle *Tricotages autour du bonheur* ?

L'autre se penchera sur certains textes issus du recueil « K.O. et autres textes » et restant à ce jour inédits.

Ces deux pistes et leurs éventuelles consœurs feront l'objet de rencontres/traversées publiques à l'automne 2019. »

2) Diffusion des créations du Théâtre Grandeur Nature

Durant la saison 2018/2019, sera poursuivie la diffusion en Dordogne et au-delà de la dernière création du Théâtre Grandeur Nature.

Tout au long de l'année scolaire, des artistes travaillant pour le Théâtre Grandeur Nature interviennent dans certains collèges et lycées du département dans le cadre d'Ateliers de pratiques artistiques. A cette occasion, ils forment un duo artiste/enseignant. L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et l'artiste réalise un travail de mise en scène.

3) *Les Terrains Vagues du Paradis*

Les Terrains Vagues du Paradis ont été initiés par l'équipe du Théâtre Grandeur Nature avec la complicité de Pierre COUPIAT, Docteur en sociologie et anthropologue urbain.

Les Terrains vagues du Paradis consistent à donner la possibilité à ceux qui le souhaitent de venir poser une parole ou un acte (artistique ou autre) solitaire ou à plusieurs, autour d'éléments faisant pour eux « nécessité ». Il s'agit d'un moment de partage où chacun peut exprimer son ressenti.

4) Co-productions, Résidences, programmations au *Paradis (galerie verbale)*

Le Paradis (galerie verbale) est un espace ouvert à la diversité dans tous les domaines de la création artistique contemporaine spectacle vivant, musique, arts plastiques.

LE PROGRAMME DU PARADIS (GALERIE VERBALE) - SAISON 2019 :

« *BLANCHE* »,

Monologue Corporel, théâtre, danse –

Avec Mathilde MONTRIGNAC et Fanny GAEBEL (Toulouse – 31)

Coproduit par le Théâtre Grandeur Nature / Les Didascalies

Résidence du 17 au 22 décembre

et du 18 au 29 mars 2019

Représentations au Paradis dans le cadre du Festival Les Didascalies

« LE GARÇON QUI EN SAVAIT TROP » (TITRE PROVISOIRE...)

Théâtre - Création de la *Compagnie Lazzi Zanni* (Périgueux – 24)

Mise en scène Fabien BASSOT,

Interprétation : Noémie RICHARD et Timothée FRANÇOIS.

Résidence du 21 au 26 janvier 2019

Représentations les 25 et 26 janvier 2019 à 20h30.

« L'ODYSSÉE DERNIER DETOUR »

Théâtre par la *Compagnie 4^{ème} caravelles* (Bordeaux – 33)

Mise en scène de Djemel AIT TALEB - Texte de Romain LE ROUX

Avec Gaëlle CESBRON, Isabelle FLOIRAC, Chloé JAUSET, Paul PEREZ et Lilian SEGUIER

Représentations les 1^{er} et 2 février 2019

« MADAME MAGAROTTO »

Théâtre, *Compagnie des Petites Secousses* (Bordeaux – 33)

Flore AUDEBEAU, Jeu / Jérôme BATTEUX, Texte et mise en scène / Antoine TANGUY, Aide chorégraphique / Lolita BAROZZI et Aurore CAILLERET, Scénographie et costume / Larra MENDY,

Graphisme et illustration / David CHIESA, Création sonore / Benoit CHERITEL, Création lumière et régie

Résidence du 4 au 9 février 2019

« TOURNE, TAPE, CHANTE AUTOUR DU BRÉSIL »

Théâtre, Marionnette, Création de *La Ronde des Crayons* (Sainte-Alvère – 24)

Alice PECHARMAN et Juliette FABRE

Résidence du 18 au 23 février 2019

« PORTRAITS DE FEMMES »

Théâtre, chansons, *Compagnie Piano Pluriel* (Périgueux – 24)

Isabelle TURSCHWELL, Isabelle LOISEAU, Isabelle GAZONNOIS et Philippe BOSES

Résidence du 2 au 6 mars 2019

Représentations les 5 et 6 mars 2019

« EXPOESIE »

Soirée musique & poésie, avec Thézame BARRÊME et Abdul JABA + Christophe MANON et Frédéric D. OBERLAND

Judi 7 mars 19 h 30

« Uncanny Possibilities », performance de Sandrine DEUMIER et Gaël TISSOT

Narration numérique - Fiction post-futur. « Poésie sous SMS », performance de Sandrine DEUMIER.

Poésie participative : n'oubliez pas de laisser vos téléphones allumés !

Judi 14 mars 19 h

Lectures d'Emmanuèle Jawad, Fred Griot, Gabriel Mwènè Okoundji, éditions Fédérop

Vendredi 15 Mars - 18h

Lectures, performances

Semaine du 8 au 13 avril

« *CHRIST EN BOIS* », poèmes et chansons Gaston Couté

Théâtre, chansons – création de la *Compagnie Pierrot Noir* (Périgueux – 24)

Résidence du 15 au 20 avril 2019

« DOPEAL » (Périgueux – 24)

Lectures, performances

Mercredi 24 avril 2019

Daniel CHAVAROCHE (Montignac – 24)

Mardi 30 avril et Mercredi 1^{er} mai 2019

SPECTACLES DE LA COMPAGNIE DU SUR SAUT (Bordeaux-33)

Théâtre :

« *LES RATONS FLINGUEURS* »

Histoire rongée de la Grande Guerre - Spectacle jeune public De et avec Kevin JOUAN, Margaux BOISSERAND, Anthony TRICARD

Trois gros rats habitent la rue de la Paix à Verdun. Boucheries, pâtisseries, primeurs...

« *ET MAINTENANT ON ATTEND QUE LA PLUIE S'ARRETE* » à partir des « Paroles de poilu(e)s » Spectacle tout public Création : Morgane TAMBOERS

Mise en scène : Anthony TRICARD

Avec : Paul MARQUEHOSSE, Marie DAVID, Camille FAURÉ, Céline PIRES, Anthony TRICARD

La Grande Guerre à travers la petite histoire de Sylvanie, une jeune femme de Dordogne. Des lettres, des silences...des mots sur l'inexprimable. Quand les 26 lettres de l'alphabet permettent de traverser l'enfer.

« *TREVE* » duo de danse théâtre

De et avec Mélissa MARTINEZ, Anthony TRICARD La trêve. Mais de quelle trêve parle-t-on ? En 1918, la trêve était-elle possible chez celui qui a vécu les tranchées, vu et entendu les obus se fracasser et mutiler ceux qui l'entouraient? Seul face à lui-même, celui qui se souvient trouvera peut-être un semblant de trêve au milieu du cafard, du manque, au moment où le corps s'éprend à rêver, à devenir fou... un peu?

« *PRENDRE L'AIR* »

Clowns tout public par La *Cie Le Nez sur le Cœur* (Montignac - 24)

Résidence du 20 au 23 Mai 2019

« *SOUVENIRS DE NEZ CROCHUS* »

Expérience marionnettique tout public, par la *Cie La Naine Rouge* (Cenon – 33)

Création collective avec Margaux BOISSERAND, Juliette GENTY-COUSIN, Kevin JOUAN et Élise LESTIE

Résidence du 29 mai au 1^{er} juin

« *L'INACCESSIBLE ETOILE* »

Théâtre par la Troupe amateur de l'ADETA (Périgueux – 24)

Vendredi 7 et Samedi 8 juin 2019

TITRE EN COURS

Théâtre par l'atelier amateurs des *Cies Siphon'art et Virus* (Périgueux – 24)

TITRE EN COURS

Théâtre par l'atelier amateurs AFTA (Périgueux – 24)

5) Conseil et Accompagnement de projets

Le *Théâtre Grandeur Nature* attache une grande importance, à la dynamique de mutualisation de moyens, de conseil et d'accompagnement de projets. Cette mission s'adresse à des Artistes et/ou des Compagnies du département.

FORMATIONS, ACCOMPAGNEMENTS ET DÉVELOPPEMENT PERSONNEL :

6) Actions en milieu scolaire 2018- 2019

Ces actions visent à permettre aux élèves de pratiquer activement la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, d'acquérir simultanément une formation littéraire, culturelle, artistique, source d'épanouissement de la personne, de développer une intelligence sensible, de poursuivre la langue en utilisant un langage inédit, celui de l'art. Il procure aux élèves : des savoirs, des savoir-faire, des savoir-dire, des savoir-être et des savoir-devenir.

PARCOURS "SPECTACLE VIVANT" ET PROJETS CULTURELS

Élaborés en partenariat avec les Enseignants et les Organismes culturels, des parcours "Spectacle vivant" sont organisés : sensibilisation des jeunes à la création théâtrale contemporaine avec pratique du jeu, visites de théâtres, sorties au spectacle et rencontres avec le(s) créateur(s), lectures de texte en classe par un acteur, débats...

Ils ouvrent aussi ces pratiques aux opportunités d'interdisciplinarité qu'offre la particularité des équipes pédagogiques volontaires (langues, techniques scientifiques, histoire, instruction civique...)

ATELIERS ARTISTIQUES

Chaque activité est conduite en partenariat avec l'enseignant responsable :

- Élaboration d'un projet spécifique au type de pratique concerné à partir des textes officiels et des attentes des enseignants.
- Mise en place d'un calendrier d'interventions en fonction des disponibilités des intervenants et des souhaits exprimés par les partenaires.
- Négociation d'un programme de sorties au spectacle à partir de la programmation locale, régionale, nationale.
- Présentation publique du travail effectué.
- Évaluation de l'activité avec les intéressés sous une forme laissée à l'initiative des partenaires.
- A noter que tous ces ateliers participent soit aux *Didascalies* pour les lycéens, soit aux journées *Turbulences* organisées par l'Association Collèges en jeu. Tous les enseignants responsables des ateliers participent aux stages du réseau Théâtre-Education de la Dordogne.

AUTRES PARTENARIATS ARTISTIQUES « THEATRE »

A) Classe « Théâtre » de Seconde au Lycée Laure Gatet – Périgueux

B) Option Facultative « Théâtre » au Lycée Laure Gatet – Périgueux

Une représentation publique des travaux est prévue pour Mai au Théâtre Le Palace.

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PARTENAIRES : (17 établissements - 22 projets)

ETABLISSEMENT	VILLE	PROJET	DOMINANTE
COLLEGE PIERRE FANLAC	BELVES	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE JEAN MOULIN	COULOUNIEIX CHAMIERES	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE LES CHATENADES	MUSSIDAN	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE ALCIDE DUSOLIER	NONTRON	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE BERTRAN DE BORN	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE CLOS CHASSAING	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE	PIEGUT PLUVIERS	Atelier Théâtre	Théâtre

COLLEGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE	PIEGUT PLUVIERS	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
COLLEGE JEAN ROSTAND	MONTPON	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
COLLEGE JEAN ROSTAND	MONTPON	Ecritures de nos paysages	Pluridisciplinaire
COLLEGE ARTHUR RIMBAUD	SAINT ASTIER	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
LYCEE GIRAUT DE BORNEIL	EXCIDEUIL	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ALCIDE DUSOLIER	NONTRON	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ALCIDE DUSOLIER	NONTRON	Projet culturel Marque Tapage	Livre et lecture
LYCEE BERTRAN DE BORN	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE LAURE GATET	PERIGUEUX	Option Facultative Premières Terminales	Théâtre
LYCEE SAINT JOSEPH	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ARNAUT DANIEL	RIBERAC	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE LEONARD DE VINCI	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE LEONARD DE VINCI	PERIGUEUX	DOCU-FICTION : « LA PHILO EN LYCÉE PRO, POURQUOI PAS ? »	Pluridisciplinaire
LYCEE LEONARD DE VINCI	PERIGUEUX	ECLAIRER UN SPECTACLE	Théâtre
LYCEE JAY DE BEAUFORT	PERIGUEUX	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire

PARTENAIRES CULTURELS

Outre ses actions directes de Médiateur et d'Opérateur culturel auprès des établissements scolaires, la Structure a développé des activités avec d'autres partenaires culturels :

L'Odyssée, Scène conventionnée de Périgueux, pour une mission de formation des publics en milieu scolaire (Secondaire) année scolaire 2018/2019.

L'Association *Les Didascalies* pour l'organisation de son 29^{ème} Festival régional de Théâtre lycéen, du 26 au 29 mars 2019.

L'Association *Collèges en jeu* pour l'organisation de ses 25^{èmes} Rencontres départementales inter-collèges de théâtre *Les Turbulences*

Turbulences A : Jeudi 7 février 2019

Turbulences B : Jeudi 14 mars 2019

Turbulences C : Vendredi 15 mars 2019

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Michèle THEVENIN

Annexe 4 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS DU CIRQUE ET DE LA SCENE
RELATIVE A L'ACTIVITE 2019 DE L'ASSOCIATION

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV, du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) sise Centre Culturel Agora, Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008678 (SIRET n° 847 627 858 00016), représentée par son Président, M. Gérard FASOLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Après avoir été soutenus par le Département, au sein de la Compagnie associée durant 7 années au Pôle National du Cirque (PNC) de Boulazac, les artistes du Collectif AOC souhaitent à présent poursuivre leur chemin autour de nouvelles équipes et sur de nouveaux espaces.

Marlène RUBINELLI-GIORDANO, trapéziste et gymnaste de formation, a choisi de rester en Dordogne pour implanter sa nouvelle Compagnie, présidée par l'actuel Directeur du Centre National des Arts du Cirque de Châlons-en-Champagne, Gérard FASOLI.

Cette nouvelle Compagnie reste soutenue par le PNC (Pôle National du Cirque) de Boulazac.

Afin d'accompagner ses activités en 2019, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) au titre de ses activités en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 134.890 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS), une subvention de 3.000 € au titre des activités 2019 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2019 est la suivante :

Diffusion

Des Bords de soi (Création le 8 novembre 2018)

1, 2, 3 février 2019

- Biennale Internationale de Cirque, Centre de Recherche Européen des Arts du Cirque - Pôle National du Cirque Marseille Méditerranée (3)

28, 29, 30 juin 2019

- Le Mans fait son cirque (3)

18-20-21 octobre 2019

- Circa, Pôle National du Cirque - Auch Occitanie (3)

Création

Les Ephémères

En s'inscrivant dans les pas des *Vadrouilles* dont la diffusion arrive à terme après sept années d'exploitation, Marlène RUBINELLI souhaite tracer les contours d'une nouvelle forme itinérante présentée en extérieur, occasion de retrouver les interprètes de *Des bords de soi*, et d'affirmer la cohésion et l'originalité de l'équipe constituée autour de ce projet. Mais également l'occasion d'ouvrir cet espace à d'autres jeunes artistes rencontrés sur différentes sessions de stages ou d'ateliers, au Centre National des Arts du Cirque notamment.

Avril - mai 2019 - Résidence de création (AGORA Boulazac)

25, 26 mai 2019 - Association Larural - Créon

20 juin 2019 - Festival Arts Musez-vous - Gradignan

Ecole Supérieure des Arts du Cirque de Bruxelles, (ESAC) - Bruxelles.

Sur invitation de l'équipe pédagogique de l'ESAC (Ecole Supérieure des Arts du Cirque de Bruxelles), Marlène RUBINELLI réalisera la mise en scène du spectacle de fin d'études de la promotion 2019 des étudiants de l'école (8 semaines de Résidence).

L'accompagneront sur ce projet, Sigolène DE CHASSY et Fabien ALEA NICOL, scénographe et compositeur de *Des bords de soi*.

3 - 6 juin 2019 / 14 - 25 octobre 2019 / 1^{er} - 30 novembre 2019 / 9 -14 décembre 2019

11 – 15 décembre 2019, soit 5 représentations.

Action Culturelle

Reprise des ateliers cirque avec des détenus du Centre de détention de Mauzac, en partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne et l'AGORA de Boulazac (2 semaines / 40 h).

Le Centre étant réservé aux longues peines, demeure l'idée d'un projet qui puisse s'inscrire sur la durée, le souhait étant de pouvoir y travailler durant sept semaines réparties sur les saisons 2019/2020/2021 et présenter in fine un spectacle dans un esprit de comédie musicale construite autour d'un argument et de textes coécrits avec les détenus.

14 – 18 janvier 2019 - Centre de détention de Mauzac

Sur invitation de Mathurin BOLZE, Marlène RUBINELLI met son expérience au service du projet que Mathurin développe à la Maison d'Arrêt de Reims.

25 février – 9 mars 2019, 6 – 13 mai 2019 - Maison d'Arrêt de Reims.

Ateliers de création cirque animés par Laurent PARETI avec les d'élèves du Lycée Professionnel et de l'Institut Médico-Educatif Castel de Navarre de Jurançon, en partenariat avec l'Espace Pluriels de Pau.

7, 21, 28 mars, 4 avril et 2, 9, 23 mai 2019 - Ateliers

28 mai 2019 - Présentation des travaux devant les parents et enseignants.

Pédagogie - Transmission

Invitée dès 2016 par le Centre National des Arts du Cirque de Châlons-en-Champagne pour donner des cours de danse et accompagner les étudiants dans la préparation de leur projet de fin d'études, l'invitation lui est renouvelée pour l'édition 2019 des *Echappées*. (4 semaines).

4 – 8 mars, 18 - 22 mars, 15 - 25 avril 2019 - Centre National des Arts du Cirque - Châlons-en-Champagne, Les Echappées.

11-19 juin, 2 - 6 juillet 2019

L'équipe pédagogique, séduite par la personnalité de l'intervenante et la qualité de son enseignement, souhaite en 2019 initier un travail de recherche autour de l'aérien.

23 septembre – 4 octobre 2019 Ecole de Cirque de Taipei (Taïwan)

Marlène RUBINELLI interprète du spectacle TALK SHOW de Gaël SANTISTEVA

22, 23 janvier 2019 - Espace Malraux, Scène Nationale de Chambéry.

Laboratoires de recherche

- 1^{er} avril au 12 avril 2019 - Au Cube de Boulazac, avec les artistes de *Des bords de soi*

- 29 avril au 3 mai 2019 - Au Centre National des Arts du Cirque, avec les artistes du groupe *Les Femmes de Croatie*

- Automne 2019 - Premières Résidences de recherche du projet de création 2020/21 (Agora Boulazac).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat annexe, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour L'Association Pour le Développement
des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS),
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard FASOLI

Annexe 5 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE
RELATIVE A LA CREATION ET LA DIFFUSION THEATRALE EN MILIEU RURAL ET URBAIN

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA) sise La Filature de l'Isle, 15 chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001106 (SIRET n° 453 223 158 00032), représentée par son Président, M. Alfred LUCIANI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 1999, la Compagnie TACA propose en Dordogne, avec le soutien des communes sur le territoire desquelles elle intervient, des ateliers et stages d'éducation populaire concernant l'art dramatique ainsi que des créations théâtrales.

Sous la houlette de son metteur en scène, François DRAGON, la Compagnie TACA explore tout particulièrement le répertoire d'auteurs engagés et/ou témoins de la montée du nazisme et effectue, au travers des spectacles qu'elle propose, un travail de mémoire reconnu lui permettant de bénéficier du soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) mais aussi d'autres institutions ou collectivités.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à la Compagnie TACA en 2019 au titre des actions qu'elle propose en Dordogne et qui s'inscrivent au sein de sa programmation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses créations et diffusions théâtrales en milieu rural.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses activités 2019, arrêté à 90.920 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité, au titre de la culture, à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, une subvention de 2.000 € au titre des activités 2019 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

1) "Le Dragon d'Or" de Schimmelpfennig - Quatre échanges

- Du 23 août au 2 septembre 2019 Kassel (Allemagne), Théâtre Schauspielschule Kassel
- Du 16 septembre au 27 septembre 2019, (France), Centre Départemental de la Communication de Périgueux
- Du 5 septembre au 12 octobre 2019, Kassel (Allemagne). Dock4
- Du 14 au 21 octobre 2019 à Marseille (France), à la Friche de la Belle de mai

Ces échanges réunissent des jeunes artistes professionnels ou en voie de professionnalisation de France et d'Allemagne.

- Une création bilingue sur-titrée "Le Dragon d'Or" de Roland SCHIMMELPFENNIG
- Une insertion professionnelle pour des jeunes avec moins d'opportunité

- Des animations linguistiques par le jeu, pour se familiariser et communiquer dans la langue de l'autre.

Représentations:

-Représentation à Périgueux le 26 septembre 2019

-Représentation à Kassel les 11 et 12 octobre 2019 – Hesse (Allemagne)

-Représentation à Marseille les 18 et 19 octobre 2019

2) « Remettons les compteurs à zéro »: Tout public

Spectacle humoristique et poétique

3) « Nouveaux Contes extra ordinaires » :

Ce Spectacle est à destination des classes primaires, des collèges, et des centres de loisirs :

- Les Contes des Frères Grimm - Contes et récits de L'Illiade et l'Odyssée - Les contes de Perrault
Intervention : novembre 2019.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Alfred LUCIANI

Annexe 6 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ZAP'ART AU TITRE DE SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2019.**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Zap'Art (Zone d'Actions et de Productions ARTistiques) sise Centre Hospitalier de Vauclaire - 24700 MONTPON-MENESTEROL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003389 (n° SIRET : 538 479 320 00011), représentée par sa Présidente, Mme Géraldine DA COSTA-DEGRAVE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 février 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Zap'Art (Service culturel), créée en octobre 2010, est un Centre d'art non thérapeutique au sein du Centre Hospitalier de Vauclaire ; lieu où des populations diverses – patients, personnel, familles, scolaires, personnes âgées, ou tous les publics – vont pouvoir se retrouver et partager autour de pratiques, de découvertes artistiques ou culturelles communes.

2019 est l'année du 100^{ème} anniversaire du Centre Hospitalier Vauclaire, Hôpital psychiatrique situé sur la Commune de Montpon-Ménéstérol (24700).

Pour cette occasion, toutes les actions menées cette année par Zap'Art vont se décliner autour du thème de cet anniversaire, intitulé « 1919/2019 Vauclaire, 100 ans d'hospitalités ».

Le Département soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Zap'Art au titre de sa programmation culturelle en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi, pour 2019, par l'Association Zap'Art au titre de sa programmation culturelle en 2019, arrêté en dépenses et en recettes à 34.925 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.400 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention globale de 3.000 € à l'Association Zap'Art au titre de sa programmation culturelle en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue de l'Association Zap'Art est la suivante :

ATELIERS THEATRE D'IMPROVISATION

De février à juin : 8 interventions de 2 heures, et 2 réunions (préalable et bilan) de 1 heure.

VALLIS CLARA

Projets chorégraphiques conçus pour la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Maud Mannoni
De mars à octobre 2019, immersions ponctuelles des artistes pour la collecte et récupération de matériaux et construction de la sculpture.

Une semaine avant l'événement : résidence des 4 artistes sur l'hôpital, pour la mise en place de la sculpture, de la vidéo-projection, du son et de la lumière. Répétitions.

Performance : vendredi 15 ou samedi 16 novembre, à la nuit tombée (vers 17h30).

Dans les semaines suivantes : animation d'un atelier ouvert, pour le montage de la vidéo.

Quelques semaines après la performance : projection dans la salle du Colibri.

FESTIVAL DES CAN(N)ES

Festival vidéo sur le thème de l'humour.

De mars à avril 2019 : lancement de l'appel à candidatures et sélection des 4 résidences de vidéastes.

Courant avril 2019 : 1^{er} lancement appel à candidature auprès de tous les publics (pour le festival).

De mai à septembre 2019 : résidences (1 semaine par vidéaste).

Septembre/Octobre : lancement du Festival avec diffusion des films de résidence sur les lieux extérieurs.

Début de campagne de communication du Festival en direction du public. Récupération des films et des affiches.

Vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019 : Festival des Can(n)es

PORTRAITS VIVANTS

Projet d'ateliers théâtre et de restitution conçu pour le Pôle de Soins de Réhabilitation de la Dordogne à l'occasion des 100 ans de l'Hôpital.

Les ateliers d'initiation à la pratique théâtrale se dérouleront de mars à septembre 2019 : 20 séances, tous les vendredis matins.

Participation à la Journée du Patrimoine et kermesse des 100 ans de l'Hôpital, le samedi 14 septembre.

SÉJOUR & PLONGÉE

Projets chorégraphiques conçus pour la MAS Maud Mannoni

SÉJOUR : Du 10 au 22 juin 2019

- 6 jours de résidence avec 2 danseurs et un musicien

- 3 jours de résidence avec 6 danseurs et 1 musicien

- 1 jour de performances pour la journée portes ouvertes de la MAS Maud Mannoni

PLONGÉE : Du 15 au 19 juillet 2019

- 4 jours de travail avec 2 danseurs (dont Istvan), 1 psychologue, 1 vidéaste

- 1 journée « temps fort » ouverte au public

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Zap'Art,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Géraldine DA COSTA-DEGRAVE

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'INSOLISTE RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2019**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association L'Insoliste sise Le Bourg - 24240 RAZAC-DE-SAUSSIGNAC régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000960, (SIRET n° 508 397 346 00018), représentée par son Président, M. Philippe CASTANET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 15 février 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Ce soutien, technique et financier, est construit par le Département et son Agence culturelle départementale.

Dans ce cadre, il accompagne les lieux de fabrique qui constituent des espaces d'expérimentation pour la création et mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Créée au printemps 2006 par le musicien Sylvain ROUX, à Razac-de-Saussignac (24240), l'Insoliste est le port d'attache de la Compagnie Au Pas du Bœuf.

Constituée sous forme associative en 2008, l'Insoliste a pour but d'organiser des ateliers, des stages et des concerts autour de l'improvisation pluridisciplinaire.

En 2017, L'Insoliste revoit son fonctionnement et réoriente ses projets en fonction des priorités de la Compagnie Au pas du Bœuf, créée et dirigée par Sylvain ROUX.

Par ailleurs, L'Insoliste va développer de nouveaux partenariats et élargir davantage son territoire d'action afin d'améliorer son réseau de relations et de diversifier ainsi les publics.

Le Département soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Insoliste au titre de ses activités en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019, établi par l'Association l'Insoliste, arrêté à 15.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 2.000 € à l'Association l'Insoliste au titre des activités qu'elle mène en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

RESIDENCES

Du 5 au 9 août 2019

« Du Souffle au marteau » – Solo poético-musical
(Production Cie Au pas du Bœuf – Agence Artistique Marion NICOLAS)
Avec Sylvain ROUX : flûte, piano, lecture

Du 23 au 25 octobre 2019

Le quatuor Bartók en Périgord, de la Cie Au pas du Bœuf, invite le saxophoniste François CORNELOUP
Avec Sylvain ROUX : flûte traversière, Ophélie RENARD : alto, Sylvain MEILLAN : violoncelle, Bruno LAURENT : contrebasse
Invité : François CORNELOUP : saxophones soprano et baryton

DIFFUSION

Du 8 au 10 mars 2019

Tournée « Entre deux cieux »

Avec Erwan HAMON : bombarde, Wenceslas HERVIEUX : orgue, Sylvain ROUX : fifre, Emmanuel FILET : orgue

8 mars à 20h30 : concert « Entre deux cieux » à l'Eglise Saint-Jacques de Bergerac (en collaboration avec Les Amis de l'Orgue de Saint-Jacques)

9 mars à 20h30 : concert « Entre deux cieux » à l'Auditorium San Francisco, Montpon-Ménéstérol (en collaboration avec Montpon Les orgues).

10 mars, 16h : concert solidaire « Entre deux cieux » à l'Eglise de Sainte-Foy la Grande.

25 octobre 2019

Suite à la Résidence du quatuor Bartók en Périgord et du saxophoniste François CORNELOUP, un concert sera donné à 19h30 à Sainte-Foy la Grande, dans le lieu de Marie-Laure BOURGEOIS et Vincent BECHEAU, Architectes-Designers.

Du 16 au 24 août 2019

Suite à sa Résidence à l'Insoliste, Sylvain ROUX devrait présenter son nouveau Solo « Du souffle au marteau », au Festival d'Uzeste au mois d'août, et ensuite, chez l'habitant, à l'automne à Bergerac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Insoliste,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe CASTANET

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE D'ORGANISATION DE LA 100^{EME} FELIBREE A PERIGUEUX**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

Le Comité d'organisation de la 100^{ème} Félibrée à Périgueux sis Maison des Associations - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430005593 (SIRET n° 843 726 167 00011), représentée par son Président, M. Francis ARDOUIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 juillet 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de l'attachement des Périgourdin à ce patrimoine riche mais fragile et à l'atout que représente l'occitan pour son territoire, le Conseil départemental de la Dordogne a adopté, le 28 juin 2012, un Schéma départemental de Développement de la Langue et de la Culture occitanes afin de lutter contre le déclin de la langue occitane. En 2015, la nouvelle Assemblée a réaffirmé son engagement et son attachement à la Langue et la Culture occitanes en nommant une Vice-présidente à la Culture, la Langue et la Culture occitanes.

Ce Schéma trace les grands enjeux stratégiques grâce auxquels il est possible d'enrayer la disparition de l'occitan. Tout d'abord, par la transmission de la langue (AXE I) afin d'éviter que la diminution du nombre de ses locuteurs n'atteigne un seuil irréversible. Puis, par sa socialisation (AXE II) afin que la langue retrouve une légitimité dans l'espace public et enfin, par sa valorisation, prioritairement par le prisme des Arts et de la Culture (AXE III).

Chaque année, le Département aide à la mise en œuvre de la Félibrée, grande manifestation populaire autour de la langue et la culture occitanes. Cette année, la 100^{ème} Félibrée aura lieu du 5 au 7 juillet 2019 à PERIGUEUX. Le site de l'Espace Culturel François Mitterrand (ECFM) étant inclus dans le périmètre de la Félibrée, le Département y apportera une attention toute particulière en y proposant un évènement fort afin d'y valoriser une culture vivante et ouverte sur le monde.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité d'organisation de la 100^{ème} Félibrée à Périgueux pour la mise en œuvre de la Félibrée.

ARTICLE 2 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le Comité d'organisation de la Félibrée arrêté à 271.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 17.000 €.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de partenariats

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019 au Comité d'organisation de la 100^{ème} Félibrée à Périgueux, une subvention (à titre exceptionnel) de 8.000 € pour la mise en œuvre artistique de la programmation précisée à l'article 5, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Par ailleurs, le Département organisera avec l'Agence Culturelle Départementale et la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, une programmation spécifique (Cf. article 6) et créera un jardin dédié aux troubadours. ; cette participation représente un montant global arrêté à 14.688 €. Cette programmation vient conforter la volonté départementale de mettre en valeur une culture occitane ouverte et contemporaine. Elle sera proposée au public à l'Espace Culturel François Mitterrand les 5, 6 et 7 juillet 2019.

Enfin, le Département mettra les locaux de son Restaurant Administratif Départemental (RAD) situé rue du plantier à Périgueux pour assurer la restauration des bénévoles les 6 et 7 juillet 2019. La prestation de restauration sera assurée par la Société Elios qui facture directement au comité ; celui-ci devra souscrire une assurance qui couvrira les risques pouvant survenir pendant son utilisation.

Un agent, Mme Linda SILVA, sera présente pendant les heures de cette mise à disposition pour l'accueil et le bon déroulement. Les frais seront remboursés au Département sur émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : Programmation générale de la félibrée

Les temps forts de la Félibrée :

Vendredi 5 juillet : Journée jeune public avec 980 enfants du secteur de Périgueux et les classes dispensant l'occitan

9h30- 12h : Ateliers thématiques

13h30 : Bal des enfants (Parc Gamenson)

18h : Concert-apéritif avec le Conservatoire de Musique (Place de la Clautre)

21h Bal trad avec 36 15 Tout Court (Place de la Clautre)
21h : Peiraguda (Parc Gamenson)

Samedi 6 juillet :

10h à 12h : Stages de danses traditionnelles
15h Cont'oc et Cant'Oc
18h30 : Hommage à Claude Seignolles (Kiosque)
21h : Concert / Bal avec « Roule et ferme derrière » (Place de la Clautre) et Lou Dalfin au Parc Gamenson.

Dimanche 7 juillet :

9h : Départ des 3 défilés à travers le centre-ville.
14h : Scènes ouvertes des groupes (Place de la Clautre)
21h : Bal de clôture avec les « Zinzonaire » et « Anem trio » (Place de la Clautre)

ARTICLE 6 : Programmation proposée par le Conseil départemental de la Dordogne à l'ECFM en lien avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Vendredi 5 juillet dans le cadre de journée Jeune Public

9h40 - 10h : En simultanément : conte de Monique Burg et visite du jardin des troubadours par Jean-François Gareyte (20 minutes)
10h - 10h40 : Concert Romain Baudoin (40 minutes)
10h45 - 11h05 : Conte de Monique Burg et visite des jardins en simultané avec Jean-François Gareyte
11h05 - 11h45 : Concert Romain Baudoin

Samedi 6 juillet :

11h - 12h : « Marcela Forever » par Maurice Moncozet et Bernat Combi / Durée : 1H
12h : Dégustation apéritif traditionnel concocté par l'Union Occitane Camille Chabaneau
14h : « Marcela Forever » par Maurice Moncozet et Bernat Combi / Durée : 1H
15 h : Visite du jardin des troubadours par Jean-François Gareyte
De 16h à 19h : Visite libre des jardins (selon les jauges disponibles)

Dimanche 7 juillet :

9h - 9h15 : Défilé du cortège dans l'enceinte de l'Espace Culturel François Mitterrand
14h : Visite du jardin des troubadours par Jean-François Gareyte
16h : Visite du jardin des troubadours par Jean-François Gareyte
18h : Visite du jardin des troubadours par Jean-François Gareyte
19h : Fermeture de l'ECFM

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat annexe, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité d'organisation
de la 100^{ème} Félibrée de Périgueux,
le Président,

Francis ARDOUIN

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE
AU TITRE DE SON EXPOSITION TEMPORAIRE
« ANIMAUX RARES, GIBIERES INATTENDUS : REFLETS DE LA BIODIVERSITE » - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne sise ZAE Saltgourde – 5, rue Henri Jacquement - BP 232 - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000406 (n° SIRET : 781 690 433 00029), représentée par son Président, M. Michel AMBLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne est une Association agréée au titre de la protection de l'environnement, dont l'une des vocations est de faire découvrir la faune sauvage et ses habitants et les missions de gestion de la nature.

Dans cette optique, elle s'allie au Musée National de Préhistoire (Les Eyzies) à l'occasion d'une Exposition temporaire organisée par ce dernier et dont le titre cette année est « Animaux rares, gibiers inattendus : reflets de la biodiversité ». Elle se déroulera du 29 juin au 11 novembre 2019.

Le Département de la Dordogne soutient cette action proposée, en 2019, par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en partenariat avec le Musée National de Préhistoire qui l'accueille et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne au titre de son exposition temporaire « Animaux rares, gibiers inattendus : reflets de la biodiversité » en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2019 établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne au titre de son Exposition temporaire « Animaux rares, gibiers inattendus : reflets de la biodiversité » en 2019., arrêté à la somme de 111.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 27.975 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, à titre exceptionnel, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 20.000 € à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne au titre de l'organisation d'une Exposition temporaire sur le thème « Animaux rares, gibiers inattendus : reflets de la biodiversité » en 2019, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Du 29 juin au 11 novembre 2019

Exposition « Animaux rares, gibiers inattendus : reflets de la biodiversité »

L'Exposition au Musée National de Préhistoire donnera lieu à la rédaction d'un catalogue, associant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et le Musée National de Préhistoire.

Des animations scolaires seront mises en place de septembre à novembre à raison d'une journée par semaine afin de sensibiliser en particulier les jeunes à l'importance de la sauvegarde de la Biodiversité.

Commissariat général

Jean-Jacques CLEYET-MERLE : Conservateur général du Patrimoine, Directeur du Musée de Préhistoire

Stéphane MADELAINE : Conservateur du Patrimoine, Musée National de Préhistoire

Catherine CRETIN : Conservateur du Patrimoine, Musée National de Préhistoire

ARTICLE 7 : Evaluation des opérations

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel AMBLARD

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON RELATIVE
AU 29^{ème} FESTIVAL « LES CHEMINS DE L'IMAGINAIRE » ET LES « MERCREDIS DU BASSIN »

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Centre Culturel de Terrasson sise 5, rue Marcel Michel - BP 96 - 24122 TERRASSON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n° 332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1990, le Centre Culturel de Terrasson organise, en partenariat avec la Ville de Terrasson, un Festival de rue intitulé « Les Chemins de l'Imaginaire » qui constitue désormais un moment fort de l'animation de la Ville.

Cette manifestation favorise la rencontre entre la création artistique contemporaine et le public en investissant les lieux les plus divers de la ville.

Cette année, le Festival, qui fêtera sa 29^{ème} édition, se déroulera du 5 au 7 juillet 2019.

Par ailleurs, pour la quatrième année, l'Imagiscène organise, en partenariat avec le Comité des Fêtes de Terrasson-Lavilledieu, la manifestation estivale « Les Mercredis du Bassin », les mercredis 17, 24 et 31 juillet et les 1^{er}, 7 et 14 août 2019.

Ils ont pour but d'animer la ville en période estivale et seront l'occasion de découvrir, sur différentes scènes dispersées dans la ville, des groupes professionnels ou associations musicales locales. Ces manifestations sont proposées gratuitement au public.

Le Département confirme son soutien à ces manifestations.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Culturel de Terrasson, pour l'organisation de l'édition 2019 du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2019 pour l'organisation du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 5 au 7 juillet 2019 et la manifestation estivale « Les Mercredis du Bassin » établi par le Centre Culturel de Terrasson, arrêté à 61.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson, au titre de l'organisation de son 29^{ème} Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 5 au 7 juillet 2019 et pour « Les Mercredis du Bassin » dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, à savoir :

- 18.000 € au titre de l'organisation du 29^{ème} Festival « Les Chemins de l'Imaginaire »,
- 2.000 € au titre des « Mercredis du Bassin » 2019.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

Jeudi 5 juillet

19h30 - Apéro-Concert – Alain RAMONES

21 h - La succulente histoire de Thomas Fary – Cie Thé à la rue

22h15 – Cinéma en plein air - « Marie Francine »

En partenariat avec Ciné-Passion en Périgord et le CinéRoc, cinéma municipal de Terrasson-Lavilledieu

Vendredi 6 juillet

19h – Apéro concert – Pierre&fils (fanfare)

21h – Jean-Claude dans le ventre de son fils – Cie Grand colossal théâtre

22h – Nawak – Cie el Nucléo

23h15 – Concert – Pierre&fils

Samedi 7 juillet

19h – Apéro concert – Cumbiam'bero

21h – Bidea – Jour de fête Cie

22h30 – Pudding - Théâtre

23h15 – Concert – Cumbiam'bero

Les Mercredis du Bassin se dérouleront les mercredis du 17 juillet au 17 août 2019. :

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes; cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Culturel de Terrasson,
la Présidente,

Sabine MALARD

Annexe 11 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD
RELATIVE AU 31^{EME} FESTIVAL « MUSIQUE EN PERIGORD » - 2019**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Musique en Périgord sise Mairie - 24260 AUDRIX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001026 (SIRET n° 401 969 423 00011), représentée par son Président, M. Jean-Claude LEVY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutien les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'église romane d'Audrix, le Festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents. Une attention particulière est portée aux enfants à destination desquels un concert est consacré à Saint-Cyprien, ouvert aux jeunes des Centres aérés des Communautés de communes du secteur. Des échanges sont organisés avec les artistes, leur permettant de se familiariser avec les instruments et avec le métier de musicien.

Cette année "Musique en Périgord" célèbre son 31^{ème} anniversaire du 28 juillet au 12 août 2019.

Les églises d'Audrix, des Eyzies, de Saint-Chamassy, Le Bugue, le Grand Foyer de Saint-Cyprien, le Parc du Château de Campagne serviront de cadre au Festival ainsi que le gouffre de Proumeyssac.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation de l'édition 2019 du festival « Musique en Périgord ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Musique en Périgord au titre du 31^{ème} Festival « Musique en Périgord », arrêté à 41.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Musique en Périgord, une subvention de 10.000 € au titre du 31^{ème} Festival « Musique en Périgord » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du 31^{ème} Festival en 2019 est la suivante :

Au centre du Périgord Noir entre Vézère et Dordogne

Dimanche 28 juillet à 18h Entrée libre Inauguration
Le Bugue *Bords de Vézère* Ensemble Beltuner (*Paris*)
Jazz / Musette

Mardi 30 juillet à 21 heures Quatuor Akitania (*Bordeaux*)
Saint-Chamassy *Eglise Romane* Bach, Mozart, Chostakovitch
Musique de Chambre, Musique d'Azerbaïdjan
A 11 heures Carnet de Voyage : initiation au Concert du soir

Vendredi 2 août à 21 heures Alexandra Soumm *Violon*
Audrix *Eglise Romane* Ismaël Margain *Piano (Paris)*
Musique de Chambre Debussy, Frank, Strawinski, Bartok, Ravel

Répétition pour les enfants à 11 heures à l'Eglise d'Audrix

Lundi 5 août à 21 heures

Audrix *Eglise Romane*

Musique Baroque

Ensemble Zelenka (*Ile de France*)

KPE.Bach, Haendel, Zelenka

Mardi 6 août à 21 heures

Campagne *Parc du Château*

Classique, Contemporain

Ensemble Saxback *Saxophones (Paris)*

Moussorgski, Tchaïkovski, Debussy, Bernstein

Jeudi 8 août à 21 heures 30

Audrix *Gouffre de Proumeyssac*

Jazz New Orleans

Les Musicanthropes (*Paris*)

Vendredi 9 août à 21 heures

Les Eyzies *Eglise Romane*

Musiques du Monde

Trio Chemirani (*Iran*)

Percussions iraniennes

Lundi 12 août à 11 heures

Saint-Cyprien *Grand Foyer*

Spectacle Jeune Public

Ensemble Olorime (*Ile de France*)

Le Jardin Zoologique

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude LEVY

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIU DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL A VOTRE PORTEE
RELATIVE A LA 14^{EME} EDITION DU FESTIVAL « PIU DI VOCE EN PERIGORD » - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Piu Di Voce - L'Art Lyrique et Musical à votre portée sise Les Grandes Terres - 24580 PLAZAX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000297 (SIRET n° 509 292 157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Piu Di Voce - L'Art Lyrique et Musical à votre portée entend promouvoir l'art lyrique, particulièrement dans des lieux où il n'est pas facilement accessible, et principalement en Dordogne.

La 14^{ème} édition du Festival Piu di Voce en Périgord, qui se déroulera du 21 juillet au 31 juillet 2019 en Dordogne, présentera « La Traviata » adaptation libre de l'Opéra de Giuseppe VERDI.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée, au titre de la 14^{ème} édition de son Festival « Piu di Voce en Périgord » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 14^{ème} édition de son Festival « Piu di Voce en Périgord » 2019, arrêté à 51.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée, une subvention de 6.000 € au titre de la 14^{ème} édition de son Festival « Piu di Voce en Périgord » - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le 14^{ème} Festival 2019 se déroulera dans les Communes suivantes, tous les spectacles débiteront à 21h00 :

« LA TRAVIATA » Adaptation libre de l'Opéra de Guiseppe VERDI

- 21 juillet 2019 en l'Eglise de PLAZAC (24580) ;
- 24 juillet 2019 dans le Parc du Château de CAMPAGNE (24260), en cas d'intempéries, un repli est prévu au Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) aux EYZIES (24620) ;
- 26 juillet 2019 en l'Eglise de TAMNIÈS (24620) ;
- 28 juillet 2019 en l'Eglise de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24580) ;
- 30 et 31 juillet 2019 en l'Eglise de SAINT-LÉON SUR VÉZÈRE (24290).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Piu Di Voce –
L'Art Lyrique et Musical à votre portée,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick MAGNEE

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SAINT-AMAND FAIT SON INTERESSANT
AU TITRE DES DIX ANS DU FESTIVAL « SAINT-AMAND FAIT SON INTERESSANT » - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Saint-Amand fait son intéressant sise Le Bourg - 24290 CÔLY-SAINT-AMAND, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000781. (SIRET n° 513 355 032 00022), représenté par sa Présidente, Mme Sylvie ROULLAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne culturelle apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Saint-Amand fait son intéressant développe des actions susceptibles de favoriser une ouverture culturelle en milieu rural tout en valorisant le riche patrimoine du bourg.

Cette année, pour les dix ans de son Festival « Saint-Amand fait son intéressant », la manifestation se déroulera les 12, 13 et 14 juillet 2019. Cette manifestation tout public mêlera animations de rue, interventions de plasticiens et acteurs de théâtre, expositions diverses ; le détail des propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Saint-Amand fait son intéressant au titre de l'organisation, les 12, 13 et 14 juillet 2019, des dix ans de son Festival « Saint-Amand fait son intéressant ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Saint-Amand fait son intéressant au titre des dix ans de son Festival « Saint-Amand fait son intéressant » les 12, 13 et 14 juillet 2019, arrêté à 48.891 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Saint-Amand fait son intéressant, une subvention de 5.000 € au titre des dix ans du Festival « Saint-Amand fait son intéressant » - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Autour de la Guinguette au Séchoir, autour et dans le Village de 18 heures à minuit pendant trois jours, la programmation 2019 du Festival « Saint Amand fait son intéressant » prévue est :

Dix ans 2009 /2019 : UNE CRÉATION « VOYAGES » (Ancrage)

- Expo permanente : Photo/bâches : Les temps forts des dix précédentes éditions
- Les Bartapach, foire ferraille au verger sur les 3 jours

Vendredi 12 juillet 2019 :

Ouverture du Festival à 18 h avec :

- Les Compagnies CARABOSSE et GENERIK VAPEUR
- Entre chien et loup - Embarquement
- La grande ballade et carnet de voyage
- L'arbre du voyageur
- Mélodie Tiempos

Samedi 13 juillet 2019 :

11 h salle du Conseil municipal de la Mairie : Table ronde avec les institutions culturelles, professionnels des arts de la rue, artistes, élus, presse et radio « Les arts vivants sur notre territoire »

Puis :

- Yannick Jaulin et Alain Larribet "Ma Langue Maternelle »
- Cie du Petit Monsieur
- Cie Ex Nihilo « Derrière le blanc »
- Théâtre Nomade 1 Bis, rue du muséum (présents les 3 jours) Cabinet des curiosités
- Batucada (3 sets de 30 minutes)

Dimanche 14 juillet 2019 :

Paroles de femmes ou Femmes de Paroles :

- Avec Doreen Vasseur - Cie 2Lauquintal
- Camilo Clown
- Théâtre nomade 1 Bis rue du muséum
- Concert avec Alexis Evans

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Saint-Amand fait son intéressant,
la Présidente,

Sylvie ROULLAND

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES TROUBAD'OCC
RELATIVE AU FESTIVAL D'LA SCENE A LA RUE - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Les Troubad'Occ sise Le bourg - 24800 SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242001006 (SIRET n° 538 929 282 00027), représentée par son Président, M. Raphaël FLORENTIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Troubad'Occ, créée en 2010, a pour but de présenter à un public de tout âge et d'horizons différents des activités artistiques pluridisciplinaires (théâtre, marionnettes, danse, arts visuels). Elle s'engage aussi au respect de l'environnement à travers des éco-manifestations (sensibilisation, tri sélectif, toilettes sèches...).

Le Festival « D'La Scène à la Rue » 2019, organisé avec le concours de l'Association Les Bel'Mines, se déroulera à Saint-Jean-de-Côle, les 26 et 27 juillet 2019.

Ce Festival propose des spectacles, des concerts, des ateliers participatifs autour des savoir-faire et de l'éducation populaire, des activités sportives et ludiques et des expositions environnementales et citoyennes.

Le Département de la Dordogne, considérant que ce projet culturel qui participe à l'attractivité du territoire est conforme à ses orientations, entend soutenir cette manifestation dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Troubad 'Occ au titre de son Festival « D'La Scène à la Rue » - 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Les Troubad'Occ au titre de son Festival « D'La Scène à la Rue » 2019, arrêté à 49.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Les Troubad'Occ, une subvention de 3.500 € au titre de son Festival « D'La Scène à la Rue » 2019, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique du Festival 2019 prévue est la suivante :

Vendredi 26 et Samedi 27 juillet 2019

14h-18h : Spectacles vivants et ateliers

Conte, théâtre d'objet, danse, jongle, mime, conférence ...

- Slam et des balles et 45° sans eau (Cie KL)
- La soupe à la Conspiration (La Naine Rouge)
- Ça cartonne (Pierre Barré)
- La Fée du Pain (Cie Allo maman Bobo)
- Mais c'est où les Friens ? et Papy est recyclé ! (Pistill)
- Alexandre Turon
- Les Z'évadées (Cie du Sûr Saut)
- La Cie Le Silence Bien Entendu (Théâtre de poche Thiviers)

19h-20h : Concerts

- Ton Zinc (Chanson Française)
- Les Hurllements de Léo (Variété française)
- Back To (reprises rock) - Les Trompettes de la Mort (Fanfare rock)
- LaruraL (Rap&Zik)
- Las Gabachas de la Cumbia (Cumbia)
- Ghostown (Electro hiphop)
- Berberovsky (Electro)

Les Ateliers participatifs :

La confection de pain :

Animé par Hélène MOUTON - Boulangerie itinérante pédagogique. Les Festivaliers pourront partager un moment de « grande conscience ».

Brassage de bière collectif :

Les Festivaliers pourront assister et participer à toutes les étapes de création de la bière.

Atelier d'écriture : Animé par Pistill

Tout commence par des ateliers d'écriture... où la Fable et ses principes seront dépoussiérés, dédramatisés et décortiqués afin que seul ou en binôme les participants puissent prendre conscience de l'intérêt de la métaphore et de la force du message caché dans chaque fable comme mode d'enseignement et d'éveil des consciences.

Ils réaliseront ainsi leur première fable... et ce n'est que le début !

Initiation au théâtre d'objet :

La Cie La Naine Rouge proposera en marge de son spectacle un atelier d'initiation au théâtre d'objet.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Troubad'Occ,
le Président,

Germinal PEIRO

Raphaël FLORENTIN

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL
RELATIVE AU 28^{EME} FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Musique en Sol sise Mairie - 24510 PAUNAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 novembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat (24510), l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'abbatiale de Paunat.

La 28^{ème} édition du Festival de Paunat se déroulera cette année du 4 au 12 août 2019 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 28^{ème} Festival « Musique en Sol » - 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 28^{ème} Festival « Musique en Sol » - 2019, arrêté à 54.320 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Musique en Sol, une subvention de 3.000 € au titre de l'organisation de son 28^{ème} Festival « Musique en Sol » - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue à l'Abbatiale de Paunat est la suivante :

Dimanche 4 août 2019 – 20h30

Trio Karénine

Récital œuvres de Germaine Tailleferre, Maurice Ravel et le Trio n° 2 de Dimitri Chostakovitch.

Mardi 6 août 2019 – 20h30

Lestyn Davies Contre-ténor et Thomas Dunford luthiste

Récital "England Orpheus".

Vendredi 9 août 2019 – 20h30

Quatuor Van Kuijk Nicolas van KUIJK - violon Sylvain FAVRE BULLE - violon Emmanuel FRANCOIS - alto François ROBIN - violoncelle

Récital de Mozart, un quatuor de Haydn et "La Jeune Fille et la mort" de Schubert.

Lundi 12 août 2019 – 20h30

Adi Neuhaus

Récital piano

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat annexe, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique en Sol,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard HAUTEFORT

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES BOUFFARDISES
RELATIVE A LA 4^{EME} EDITION DE CONCERTS DE ROCK EN HOMMAGE A MAXIME BOUFFARD - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Les Bouffardises, Lacaral - 24220 LE-COUX-ET-BIGAROQUE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat (SIRET 820 276 756 00013), représentée par ses Co-présidents, MM. Pierre AVEZOU et Julien TOUZAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Constituée suite aux tragiques attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015, l'Association « Les Bouffardises » souhaite organiser la 4^{ème} édition de concerts de Rock le 6 juillet 2019 en hommage à Maxime BOUFFARD, musicien originaire de Coux-et-Bigaroque.

Cette initiative collective des amis de cet enfant du pays entend désormais permettre de développer l'activité culturelle de la région avec la venue de groupes musicaux nationaux, voire internationaux.

La programmation de ce concert est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Les Bouffardises » au titre des concerts de rock du 6 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association « Les Bouffardises » au titre des concerts de rock organisés le 6 juillet 2019, arrêté à 59.223 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association « Les Bouffardises », une subvention de 3.000 € au titre des concerts de rock du 6 juillet 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

Samedi 6 juillet 2019 :

Concert non-stop au Coux-et-Bigaroque (Ancien hippodrome):

Ouverture des portes à 17heures

7 groupes de musique s'enchainent, sur 2 scènes différentes :

- TREMPLIN (sélection en cours)
- PASTEL
- DJ PETITE SCENE
- JHONNY MAFIA
- OLD SCHOOL FUNKY FAMILY
- DATCHA MANDALA
- STUCK IN THE SOUND

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par les Co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Bouffardises,
les Co-présidents,

Germinal PEIRO

Pierre AVEZOU

Julien TOUZAIN

Annexe 17 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES
RELATIVE A SON FESTIVAL D’ETE DOUCHAPT BLUES 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues sis Mairie, Place de la Mairie - 24350 DOUCHAPT, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512 444 027 00019), représentée par son Président, M. Alain NADAL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un Festival de blues dans le centre-bourg.

Cette année, cette manifestation se déroulera chaque vendredi du 28 juin au 30 août 2019 au village de vacances de Beauclair à Douchapt.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2019, arrêté à 54.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, au Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, une subvention de 2.800 € au titre de son Festival d'été 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

28 JUIN 2019 à Beauclair :

Paul Cowley
Angie Palmer Band

5 JUILLET 2019 à Beauclair :

Gun Flower
Shaggy Dogs

11 JUILLET 2019 à Beauclair :

Hound Dogs
Chiens d'lvrogne

19 JUILLET 2019 à Beauclair :

Soirée MNOP (Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord)
Muddy Gurdy – Dom Pipkin – Kenny Brown

26 JUILLET 2019 à Beauclair:

Jelly Roll Dubois
Blue Birds

2 AOÛT 2019 à Beauclair :

Little Mouse and Hungry Cats
Aurélien Morro and the Checkers

9 AOÛT 2019 à Montagnier :

“Montagrillades” – Moshka
Jack Bon Trio

15 AOÛT 2019 à Douchapt :

Fête à Douchapt

Patou Trio
Jersey Julie
23 AOÛT 2019 à Beauclair:
Cisco Herzhaft
Sofie Reed

30 AOÛT 2019 à Beauclair :
Dottie Bart Matt Guez
Big Daddy Wilson

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Douchapt
Section Douchapt Blues,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain NADAL

Annexe 18 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE
RELATIVE AUX « RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES » 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Rencontre Musicale Irlandaise sise Mairie - 24350 Tocane-Saint-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430000104 (SIRET n°423 831 692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juillet 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Rencontre Musicale Irlandaise s'est donnée pour but principal de promouvoir, transmettre et enseigner la musique irlandaise. Elle a aussi pour vocation la diffusion de toutes les activités typiquement gaéliques.

Chaque été, elle organise à Tocane St-Apre des Rencontres Musicales Irlandaises qui regroupent des intervenants irlandais animant des ateliers instrumentaux, de danse et chants.

Ces Rencontres se dérouleront, cette année du 21 au 24 juillet 2019.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son soutien à cette manifestation originale qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontre Musicale Irlandaise au titre de l'organisation, du 21 au 24 juillet 2019, des Rencontres Musicales Irlandaises.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Rencontre Musicale Irlandaise au titre de l'édition 2019 de son Festival, arrêté à 32.160 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, une subvention de 2.500 € au titre de la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises » du 21 au 24 juillet 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2019 prévue est la suivante :

STAGE : 14 ateliers proposés (instruments, danses et chant)

Accordion : **David Munnelly**

Fiddle : **Joseph McNulty**

Guitar / Accompaniment : **Shane McGowan**

Bodhrán : **Neill Lyons**

Concertina : **Liam O'Brien**

Fiddle : **Sophie Lavoie**

Uilleann Pipes / Tin Whistle : **Fiachra O'Regan**

Banjo : **Maggie Carty**

Flute : **Máirtín Staunton**

Harp : **Deirdre O'Brien**

Sean Níos Dancing : **Laura Ganley**

Set Dancing : **Rónán Eastwood**

Singing : **Deirbhile Ní Bhrolcháin**

Tin Whistle / Uilleann Pipes : **Maitiú Ó Casaide**

CONCERTS

Dimanche de 17h30 à 19h

Café de la Place : Concert acoustique gratuit des professeurs.

Lundi de 17h30 à 19h,

L'Estaminet : Concert acoustique gratuit de Fiachra O'Regan et Sophie Lavoie pour le lancement de leur nouvel album *Portraits*.

Mercredi à partir de 21h,

Au kiosque à l'entrée du camping du Pré-Sec (ou dans la salle des fêtes de Tocane en cas d'intempéries) : concert de clôture, concert des professeurs.

CEILI (Gratuit)

Lundi soir à partir de 21h30 au Fronton dans le bourg.

Bal irlandais

SESSIONS (Gratuit)

Partout dans le bourg, sessions de musique irlandaise traditionnelle, libres d'accès. Des sessions lentes sont possibles jusqu'à 21h, pancarte à demander !

CHANT (Gratuit)

Lundi de 16h30 à 18h

Mardi et mercredi de 17h30 à 19h - Eglise de Tocane

Sessions de chant en partenariat avec l'Association Culture Loisirs Education (CLE) « Voix d'Irlande et d'Occitanie »,

Lundi et le mardi de 14h30 à 15h30 - Camping

Atelier de chant (en anglais et en français) pour les enfants à partir de 7 ans - Animé par Michael McDonnell.

HURLING (Gratuit)

Lundi, le mardi et le mercredi de 10h à 12h

Initiation au hurling sur le terrain de football du camping du Pré-Sec

Match amical le jeudi à partir de 18h. Animé par Simon McDonnell.

PRESENTATION des stagiaires (Gratuit)

Chanteurs : église, mercredi pendant la session de chant, vers 18h.

Musiciens : camping, mercredi pendant le pot des campeurs, vers 18h30.

Danseurs : kiosque, mercredi pendant concert des profs, vers 21h30.

EXPOSITION instruments et photographies (Gratuit)

Entrée du collège

Photographies en noir et blanc réalisées par Jean-Louis Lescure.

Violons, altos et quintons réalisés par le luthier Fjordal Gehrman.

D'autres artisans luthiers seront certainement présents sur place.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Rencontre Musicale Irlandaise,
le Président,

Igor KUBIAK

Annexe 19 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DU COMTE DE GRIGNOLS
RELATIVE AUX 24^{ÈMES} RENCONTRES DU COMTE DE GRIGNOLS
ET AU 13^{ÈME} FESTIVAL HISTOUARTS 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Mémoire du Comté de Grignols sise Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord - Le bourg Castral - 24110 GRIGNOLS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744 (SIRET n° 510 847 163 00019), représentée par ses Co-présidents, M. Jean-Pierre DOCHE et M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles etc.), mais aussi, en particulier, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2019, seront organisées les 24^{èmes} rencontres du Comté de Grignols ainsi que le 13^{ème} Festival HisTouArts. Des animations permanentes seront également mises en place dans La Maison du Patrimoine dont l'Association a fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre des 24^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols et du 13^{ème} Festival HistouArts 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre des 24^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols et du 13^{ème} Festival HistouArts 2019, arrêté à 53.929 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Mémoire du Comté de Grignols, une subvention de 1.500 € au titre des 24^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols et du 13^{ème} Festival HistouArts, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations et animations culturelles soutenues par le Département en 2019 sont les suivantes :

I – « 13^{ème} Festival HisTouArts »

1 - à La Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord « Tréteaux sur le Chantier » « Chalais, décolleté par Amour »

Mercredi 24, Jeudi 25, Vendredi 26 Juillet 2019 - Spectacle : 21 h 30

Un « suspens » historique de l'histoire de France « le Complot de Chalai »s.

En 1625, Henri de Chalais, Comte de Grignols Talleyrand Périgord, participe au complot organisé au profit de Gaston d'Orléans, Frère du roi Louis XIII.

Un suspens historique d'Antoine Grassian-Clervaux

Mise en scène : Philippe Le Velly

2 - « 13^{ème} Festival HisTouArts d'Automne »

Vendredi 27 Septembre Centre Culturel La Fabrique de Saint-Astier

3 – Chalais au château de Jumilhac-le Grand

Le 17 ou 19 Juillet (en cours de négociation)

II – « 24^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols »

1 – Concert Classique - 21 h 30 h

« Symphonie n°4 Joseph HAYDN

Ouverture du « Barbier de Séville »

Vendredi 12 Juillet

Saint Front de Bruc

Entrée Gratuite : soirée pédagogique. Participation libre pour les spectateurs qui veulent soutenir les actions culturelles de Mémoire du Comté de Grignols

2 - Musique Traditionnelle d'Europe Centrale

« Swing sur le Chantier » - 21h

« Chants et Musiques Tziganes »

Trio VURMA

Jeudi 8, Vendredi 9 et Samedi 10 Août

« Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par les co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Mémoire du Comté de Grignols,
les Co-présidents,

Germinal PEIRO

Antoine GRASSIAN

Jean-Pierre DOCHE

Annexe 20 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS EN 2019**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association FOLIAMUSICA sise Mairie, Place Yves Massy - 24360 PIEGUT-PLUVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET n° 522 911 676 00016), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL ? conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 août 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association FOLIAMUSICA s'est donné pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts en 2019, arrêté à 5.452 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV du 17 juin 2019, à l'Association FOLIAMUSICA, subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de concerts en 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival 2019 prévue est la suivante :

DIMANCHE 23 JUIN Domaine de MONTAGENET - 15 H 30

1^{ère} partie : MUSIQUE EN HERBE

« *Mélodies du passé et rock !* »

Les musiciens du Périgord vert : chant, piano, violon, guitare, percussions.

2^{ème} partie : QUATUOR BAGADJI

« *Mélodies du monde* »

Angelica Kuhn clarinette - Laetitia Porteau percussions

Tristan Aubert piano - Baptiste Aubert contrebasse.

L'ensemble du conservatoire de Bordeaux

Suivi d'une dégustation : produits du terroir

DIMANCHE 7 JUILLET Eglise de SAINT -BARTHELEMY DE BUSSIERE - 17 H

ENSEMBLE SUBLIMA

Leleux Cécile chant - Daniel Gruselle bandonéon

Miguël Gruselle guitare - Pierre Laurent Beloni violon

Musiciens de Belgique, France, Grand Duché de Luxembourg se retrouvent pour parcourir l'Europe et vous faire vibrer en rendant hommage au musicien argentin.

« *Tango d'Astor Piazzolla* »

MARDI 9 JUILLET Eglise de PLUVIERS - 19 H 30

DUO SOLIMA

Albane et Ambre Tamagna - flûte et violoncelle

Ces deux sœurs originaires de Corse jouent ensemble depuis l'enfance, elles se retrouvent à Liège après dix ans de carrière musicale européenne.

« *Les sonates de Haendel, Blavet, Bach, Tartini* »

JEUDI 11 JUILLET Eglise d'ETOUARS - 19 H 30

DUO AMELE & CAMILLE

Guitare et violon

Elles sont originaires du conservatoire de Perpignan et diplômées de l'École supérieure de musique Bourgogne - Franche-Comté, elles poursuivent un doctorat en Belgique

« *Musique traditionnelle suédoise, espagnole, catalane...* »

DIMANCHE 21 JUILLET Eglise de SAINT ESTEPHE - 17 H

DUO de l'OPERA de PARIS

Marie Laure Goudenhoft violon et Stéphane Garaffi contrebasse

Musiciens français qui ont parcouru le monde, se sont unis dans la vie comme dans la musique.

« *Bach, Corelli, Paganini, Biber...* »

DIMANCHE 27 OCTOBRE Domaine de MONTAGENET - 17 H

PIANISTE de MOSCOU

Viacheslav Apostel-Pankratowsky

Musicien russe, professeur au conservatoire de Berlin

Il parcourt le monde et présentera son nouveau CD.

« *Schubert, Liszt, Chopin, Glinka, Rachmaninov, Titov...* »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association FOLIAMUSICA,
le Président,

Didier VIGNAL

Annexe 21 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION 3F-3M
RELATIVE A LA 7^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL « FORGES ET METALLURGIE » - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux) sise Mairie - 24360 ETOUARS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET n° 510 731 151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges – Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord Limousin Angoumois.

Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local. Cette année, cette Association organise, les 27 et 28 juillet à Etouars, la 7^{ème} édition d'un Festival qui s'intitule « Forges et Métallurgie » et s'inscrit au sein de la semaine « de la Métallurgie à la Coutellerie » qui se déroulera du 27 juillet au 4 août 2019 à Etouars, Varaignes, Javerlhac et Nontron.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association 3F-3M au titre de l'organisation de la 7^{ème} édition du Festival « Forges et Métallurgie », les 27 et 28 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association 3F-3M au titre du 7^{ème} Festival « Forges et Métallurgie » - 2019, arrêté à 20.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association 3F-3M une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation, les 27 et 28 juillet 2019, du 7^{ème} Festival « Forges et Métallurgie » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du Festival des 27 et 28 juillet 2019 est la suivante :

SAMEDI

Ouverture du Festival à 14h30

- Le haut fourneau : mis en chauffe depuis le vendredi, il sera, pour la première fois, en fonctionnement dès le samedi avec des coulées de fonte et la réalisation d'objets
- La production de fer en bas fourneaux : elle était la seule technique utilisée pendant près de 2000 ans (et dont on a retrouvé des traces à la villa gallo-romaine d'Etouars) Le bas fourneau sera animé le samedi après-midi et son ouverture en nocturne, suivi du « cinglage » de la loupe de fer.
- L'affinage de la fonte : une équipe de bénévoles animera un atelier pour expérimenter cette technique de métallurgie de transformation de fonte en fer.
- Une charbonnière : construite depuis plusieurs jours, elle sera allumée le samedi ; le charbon produit servira de combustibles aux futurs ateliers de forges et de métallurgie ; une maquette de charbonnière et la cabane du forgeron seront aussi construites sur site.
- Les forgerons – couteliers : 8 ateliers, réaliseront, en continu, des démonstrations de travail à la forge et des objets et outils à partir de fer fabriqué au bas fourneau.
- Artisans : Une trentaine d'artisans et d'exposants des métiers des métaux, du cuir, de la terre et du bois.

- Les Amis de Lastours présenteront leurs animations médiévales : nouveauté 2019 ! campement, tir à l'arc et à l'arbalète, présentations d'armes du moyen-âge
- Conférence
- Le fondeur de bronze : un fondeur de bronze réalisera plusieurs coulées et objets en bronze
- L'Espace Fer et Forges sera ouvert à la visite avec commentaires
- Animation en musique avec Samba Garage (percussions)
Repas des Forgerons (vers 19h00)
- Vers 22h00, ouverture du bas fourneau à la tombée de la nuit, accompagné des percussionnistes de SAMBA GARAGE ! ...

DIMANCHE

Ouverture du Festival à 10h00

- Le haut fourneau : après une remise en chauffe, il sera, à nouveau chargé pour produire canons et plaques de fonte
- La production de fer en bas fourneaux : le bas fourneau, une fois réparé et remis en état, sera à nouveau chargé de charbon et de minerai de fer pour produire une loupe de fer
- L'affinage de la fonte : nouveauté 2019 ! Une équipe de bénévoles animera un atelier pour expérimenter cette technique de métallurgie de transformation de fonte en fer
- Une charbonnière, : nouveauté 2019 ! construite depuis plusieurs jours, et allumée depuis ce samedi ; le charbon produit servira de combustibles aux futurs ateliers de forges et de métallurgie ; une maquette de charbonnière et la cabane du forgeron seront aussi construits sur site
- Les forgerons – couteliers : 8 ateliers, réaliseront, en continu, des démonstrations de travail à la forge et réaliseront des objets et outils à partir de fer fabriqué au bas fourneau
- Artisans : Une trentaine d'artisans et d'exposants des métiers des métaux, du cuir, de la terre et du bois
- Les Amis de Lastours présenteront leurs animations médiévales : nouveauté 2019 ! campement, tir à l'arc et à l'arbalète, présentations d'armes du moyen-âge
- Conférence
- Le fondeur de bronze : un fondeur de bronze réalisera plusieurs coulées et objets en bronze
- L'Espace Fer et Forges sera ouvert à la visite avec commentaires
- Visite des forges d'Etouars : visite commentée des anciennes forges - fonderies

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association 3F-3M
(Feu Fer Forge – Minerais, Minéraux, Métaux),
le Président,

Germinal PEIRO

Eric JEANNOT

Annexe 22 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PETROCORA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE 2 CONCERTS A SORGES ET CHAMPAGNAC-DE-BELAIR - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association Pétrócora sise La Tour Saint-Jean - Rue André Lamaud - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001113 (SIRET n° 752 576 371 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques GIRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, en 2012, l'Association Pétrócora organise chaque année un Festival musical de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pétrócora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Bélair, en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Pétrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair en 2019, arrêté à 7.523 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Pétrocora, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair en 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

Le 22 août 2019 à Sorges : Eglise Saint-Germain

- Concert avec Pavel Gonziakov, violoncelle et Elisabeth Allen, piano

Le 26 août 2019 à L'Eglise de Champagnac-de-Belair :

- Récital de piano par Eric Wickström

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Pétrocora,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques GIRAUD

Annexe 23 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE FOYER LAIQUE DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
RELATIVE A LA MANIFESTATION « FESTIVI'TERRE » - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

Le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire sis 17 rue de la République - Mairie - 24120 BEAUREGARD-DE-TERRASSON, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000269 (SIRET n° 393 093 083 00011), représentée par sa Présidente, Mme Nadine REBIERE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particuliers les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire a pour but d'être dans la Commune, un centre d'animation éducative, sociale, culturelle.

Il organise une manifestation patrimoniale intitulée « Festivi'Terre » qui se déroulera cette année les 27 et 28 juillet 2019 à Beauregard-de-Terrasson.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire au titre de l'organisation de l'édition 2019 du Festival « Festivi'Terre ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019 au titre de son Festival « Festivi'Terre » 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire au titre de la manifestation « Festivi'Terre » les 27 et 28 juillet 2019, arrêté à 11.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, au Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire, une subvention de 1.000 € au titre de la manifestation « Festivi'Terre » - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival 2019 prévue est la suivante :

SAMEDI 27 juillet 2019

- Exposition de poteries anciennes de Beauregard – vernissage ;
- Conférence par Christophe MANIQUET, Archéologue à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) de Limoges et par Jean BOISSERIE, Dinandier d'art « De la métallurgie gauloise à la dinanderie d'art à travers l'extraordinaire trésor découvert à Tintignac (Corrèze) en 2004 » ;
- La photo du village : l'ensemble de la population sera invité à se retrouver sur la place principale pour une photo de groupe qui intégrera le patrimoine communal - verre de l'amitié - ;
- Mise en place de l'atelier verrier et de ses fours ;
- Mise en place de la forge médiévale et de son campement ;
- En soirée, traditionnel marché de pays avec animation musicale.

DIIMANCHE 28 juillet 2019 à partir de 9h et toute la journée

- Marché de potiers (30 exposants) ;
- Démonstrations de confection de jarres à la corde - Atelier « Lucie & David » - Villandrault (33) ;
- Décoration sur poterie et cuisson raku (atelier participatif : le public pourra décorer une pièce de poterie et la récupérer après cuisson sur place) Th. BREUVART – Rieupeyroux (12) ;
- Démonstrations de tournage au tour à pied - Yvon PICHON – Villac (24) ;
- Décoration sur porcelaine (atelier participatif : le public pourra décorer une pièce en porcelaine et la récupérer dans la semaine après cuisson) Géraldine de POMPIGNAN – Les Ateliers de Chaillot - Paris.

- Atelier enfants (modelage) « Mémoire d'Argile » S. DAUTRY – Beauregard (24) ;
- Conférence (une le matin et une l'après-midi) « La poterie sigillée des Gallo-Romains à nos jours à travers les terres locales » S. HOUDEBERT « La Terre en Feu » - Valojoux (24) – Présentation et vente de pièces en terre récoltée à Beauregard ;
- Atelier production du feu au Paléolithique et au Néolithique (animation participative : le public pourra s'initier à la production du feu) N. AUDEBERT « Les ateliers paléo » - Sergeac (24) ;
- Atelier verrier et ses fours (animation participative : le public pourra souffler un petit objet et le récupérer après cuisson) M. DANDINE – Terrasson 24 ;
- Verrier-perlier (démonstration) S. BRAND – le Lardin-Saint-Lazare (24) ;
- Stand verrerie - bijoux Bidaud - Roussac (87) ;
- Forge coutelière (démonstrations participatives) Coutellerie Roubinet - 24390 Cherveix-Cubas (24) ;
- Forge médiévale du 12^{ème} siècle et son campement (démonstrations participatives) Atelier Pilfer - Condat-sur-Vézère (24) ;
- Feuillardier-faiseur de paniers en référence à l'ancien hameau de « Serre des paniers » devenu aujourd'hui « Serre Marsal » (démonstrations) ;
- Métier à tisser et rouets installés devant la maison de Mestre Pierre, Peigneur de chanvre au 18^{ème} siècle (démonstrations) ;
- Portes ouvertes à la culture occitane avec l'Association Sarladaise de Culture Occitane (une trentaine d'interprètes qui se produiront Place M. DUJARRIC) ;
- Dans une ambiance guinguette, espace restauration-buvette animé par Fernand CHEVALIER et par Philomène, chanteuse Bergeracoise qui interprètera le répertoire des années folles.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Foyer Laïque des
Jeunes et d'Education Populaire,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nadine REBIERE

Annexe 24 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS
AU TITRE DU 37^{ème} FESTIVAL DU PERIGORD NOIR « OMBRES ET LUMIERES » - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Musique et Histoire en Montignacois sise 49, rue du Général Foy - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000354 (SIRET n° 381 531 615 00015), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne accompagne, de manière significative les festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du Festival du Périgord Noir, un partenaire fidèle de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Ce Festival est présent sur une dizaine de communes de Dordogne.

Cette année, la 37^{ème} édition du Festival se déroulera du 28 juillet au 11 octobre 2019 et s'intitulera « Ombres & Lumières ».

Cette saison offrira une quarantaine de concerts, de plein air ou d'intérieur, proposés dans près de 20 lieux différents, mêlant stars de la musique de chambre, lauréats de grands concours internationaux, grands noms européens du jazz.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois, arrêté en dépenses et recettes à 503.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 80.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, une subvention globale de 65.000 €, à savoir :

- 60.000 € au titre de la programmation 2019 de son Festival,
- 5.000 € au titre de l'organisation d'une grande soirée jazz à Lascaux IV parrainée par le Conseil départemental,

dont le détail est précisé à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif après transmission au Département du Bilan et du Compte de résultat du dernier exercice réalisé (2018), datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation de la programmation 2019 suivante :

Dimanche 28 juillet > jeudi 8 août 2019

SAINT-AMAND-DE-CÔLY

18^{ème} Académie baroque internationale 2019

« *Der Tag des Gerichts* » (*Le Jour du Jugement dernier*) de Georg Philipp Telemann sous la direction artistique de Iñaki Encina Oyón

Avec Johannes Pramsohler (1er violon et responsable des cordes), Carlos Aransay (chef de chant et technique vocale), Francesco Corti (clavecin et basse continue), Jon Olaberria (vents), Anneke Scott (cuivres), Benoit Babel (chef de chant) et les chanteurs et instrumentistes de l'Académie baroque internationale.

Mercredi 31 juillet 2019 — 21h30

MONTIGNAC-LASCAUX — *Terrasse de l'Amitié*

Soirée « Accord(s) cuivré(s) »

En partenariat avec le Festival « Cultures aux Cœurs » de Montignac

En première partie

· Romain Leleu, trompette et l'Ensemble Convergences

Avec Guillaume Antonini et Manuel Doutrelant, violons, Alphonse Dervieux, alto, Caroline Boita, violoncelle, Bernard Cazauran, contrebasse

Programme : « Inspirations »

Nino Rota, La Strada

Leonard Bernstein, America – West Side Story

Ennio Morricone, Cinéma Paradiso

Joaquin Turina, La Oracion del Torero

Jean-Baptiste Arban, Fantaisie sur le Carnaval de Venise Astor Piazzolla, Oblivion – Saint Louis en l'Île –

Libertango Bis : Carlos Jobim, Aguas de Março

Carlos Jobim, Chega de saudade

Deuxième partie le Gangbé Brass Band du Bénin

L'ACADÉMIE FAIT LA FÊTE !

Soirée d'ouverture du Festival 2019

Lundi 5 août 2019 — 19h

Abbaye de Saint-Amand-de-Côly

Concert de musique de chambre de l'Académie baroque internationale

(double, triple et quadruple concert) Jean-Sébastien Bach Georg Philipp Telemann Antonio Vivaldi)

Avec Johannes Pramsohler, 1er violon et responsable des cordes Francesco Corti, clavecin et basse continue

Jon Olaberria, vents

Anneke Scott, cuivres

Benoit Babel, clavecin

Les instrumentistes de l'Académie baroque internationale

Mardi 6 août 2019 — 21h

Abbaye de Saint-Amand-de-Côly

« *Der Tag des Gerichts* » (*Le Jour du Jugement dernier*)

Oratorio de Georg Philipp Telemann sous la direction artistique de Iñaki Encina Oyón

Mercredi 7 août 2019 — 15h

Abbaye de Saint-Amand-de-Côly

Reprise de l'oratorio « *Der Tag des Gerichts* »

(*Le Jour du Jugement dernier*) de Georg Philipp

Jeudi 8 août 2019 — 20h

MONTIGNAC-LASCAUX — *Cinéma le Vox*

Le Cinéma de Karol Beffa

« *Le Fantôme de l'Opéra* » de Rupert Julian, d'après le roman de Gaston Leroux

Improvisations du compositeur et pianiste Karol Beffa

En partenariat avec le cinéma « Le Vox » et la Mairie de Montignac-Lascaux

Vendredi 9 août 2019 — 18h

Église de Fanlac

Récital Fahmi Alqhai, viole de gambe

Programme : Marin Marais Antoine Forqueray Fahmi Alqhai

Avec le soutien de la commune de Fanlac

Samedi 10 août 2019 — 20h

MONTIGNAC — *Lascaux IV – Centre International de l'Art Pariétal*

Grande jam session au cœur du Périgord *Quand Lascaux accueille les meilleurs artistes de jazz actuels...*

En première partie : une rencontre inédite entre la chanteuse Ellinoa et le pianiste Gauthier Toux

Deuxième partie : Les mauvais tempéraments ; Christophe Panzani saxophone et Yonathan Avishai,

Leonardo Montana, pianos

Soirée parrainée par le Conseil Départemental de la Dordogne

Dimanche 11 août 2019 — 18h

Église d'Ajat

« Les dé s de Monsieur Forqueray »

· Lucile Boulanger, basse de viole

· Pierre Callon, clavecin

· Romain Falik, théorbe

Programme : Jean-Marie Leclair Robert de Visée Antoine, Forqueray, etc.

Avec le soutien de la Commune d'Ajat

Lundi 12 août 2019 — 18h

La Relève en Aquitaine (classe de jazz du Conservatoire à Rayonnement Régional de Bordeaux)

· Thomas Gaucher, guitare

· Paolo Chatet, trompette

· Jérôme Mascotto, saxophone ténor

· Louis Laville, contrebasse · Thomas Galvan, batterie

Mardi 13 août 2019 — *Chartreuse des Fraux — La Bachellerie*

18h

« *Le Fou chantant-Charles Trenet* »

Avec la chanteuse Marie Grillet et 5 musiciens de l'HEMU (Haute Ecole de Musique de Lausanne) Jazz Orchestra

20 h : rencontre avec le chef d'orchestre Jean-Claude Casadesus. En amont du concert, il présentera ses livres

21h

Soirée « Dynastie » le clan Casadesus

En présence du chef d'orchestre Jean-Claude Casadesus

- Caroline Casadesus, soprano
- Thomas Enhco, piano
- David Enhco, trompettiste

Avec le soutien de Sophie Dupont et de Gaétan Guyot, propriétaires de la Chartreuse des Fraux

Mercredi 14 août 2019 — 18h

Église d'Auriac

Musiques autour de la bande originale du film « *Tous les matins du monde* »

- La Chapelle Harmonique / Valentin Tournet, viole de gambe & direction
- Jean-Damien Barbin, récitant
- Anne-Sophie Petit & Jeanne Lefort, soprano
- Evgeny Sviridov, violon
- Jean-Christophe Dijoux, clavecin
- Eric Bellocq, théorbe
- Natalia Timofeeva, viole de gambe & violoncelle

Avec le soutien de la Commune d'Auriac

Vendredi 16 août 2019 — 21h

Église de Saint-Léon-sur-Vézère

Soirée Lauréats 2019 de la Fondation Safran pour la musique

- Quatuor Tchalik

Programme: Guillaume Lekeu Thierry Escaich Ludwig van Beethoven

Samedi 17 août 2019 — 21h

Église de Saint-Léon-sur-Vézère

- Esther Yoo, violon
- Henri Demarquette, violoncelle
- Jean-Frédéric Neuburger, piano

Programme : Franz Schubert Gustav Mahler Richard Strauss Richard Wagner Johannes Brahms

Dimanche 18 août 2019 — 18h

Église de Saint-Léon-sur-Vézère

Soirée Carte Blanche au Concours de Genève

- Récital de Théo Fouchenneret, 1^{er} Prix ex aequo piano du Concours de Genève 2018

Programme:

Frédéric Chopin

Gabriel Fauré

Franz Liszt / Richard Wagner Ludwig van Beethoven

Dimanche 18 août 2019 — 21h

Trio Fouchenneret

- Pierre Fouchenneret, violon
- Victor Julien-Lafferrière, violoncelle
- Théo Fouchenneret, piano

Programme:

Ludwig van Beethoven Robert Schumann Johannes Brahms

Lundi 19 août 2019 — 21h

Église de Saint-Léon-sur-Vézère

· Edgar Moreau, violoncelle

· Guillaume Bellom, piano

Programme :

Franz Schubert César Franck

Dmitri Chostakovitch

Jeudi 17 octobre 2019 - 16h30 & 21h

Jardins de Marqueyssac - Cathédrale Saint-Sacerdos de Sarlat

16h30 : Inauguration du parcours sonore E//chos 24, une composition électro-acoustique de Eddie Ladoire, dans les Jardins de Marqueyssac sous la forme d'une application géolocalisée pour smartphone « Listeners ».

21h : Récital Michel Bouvard, orgue et Yasuko Bouvard, clavecin

E//chos 24 est réalisée avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine via le programme Event Tech, dédié au soutien de dispositifs numériques créatifs au service des manifestations culturelles et du développement touristique des territoires.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique et
Histoire en Montignacois,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc SOULE

Annexe 25 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX
AU TITRE DE SON 29^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE BAROQUE ET DE SA SAISON MUSICALE

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) sise Maison des Associations – 11, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n° SIRET : 519 120 539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Depuis 2011, l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) a repris l'activité de l'Association Sinfonia pour l'organisation de la saison musicale et du Festival « Sinfonia en Périgord » qui se déroulera cette année du 24 août au 31 août 2019.

Le Festival poursuit son développement éditorial, élargissant tant sa durée d'organisation, passant de 6 à 8 journées de concerts, que son rayonnement territorial sur 12 Communes de l'Agglomération de Périgueux et au-delà. Dans le même mouvement, le Festival s'emploie à proposer des événements s'adressant à un public toujours plus large, dans le cadre de spectacles musicaux innovants et populaires.

Le cycle entamé en 2010, « Jeunes Talents Sinfonia », cycle de concerts gratuits permettant de découvrir les jeunes artistes, se poursuit et donnera l'occasion au public de découvrir le répertoire de la musique baroque européenne, et pour les musiciens de débiter dans un festival d'envergure internationale.

En 2019, le lauréat qui sera désigné coup de cœur du public à l'issue du Festival, bénéficiera d'une Résidence de travail en plus d'un engagement ferme au sein de la programmation du Festival 2020.

Les artistes se produiront chaque jour du lundi 26 au samedi 31 août dans plusieurs communes de l'Agglomération du Grand Périgueux et de la Communauté de communes de l'Isle Vern et Salembre. Ces concerts sont gratuits, libres d'accès et rencontrent chaque année un vif succès.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) au titre des actions détaillées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) au titre de la 29^{ème} édition du Festival de musique baroque et de sa saison musicale, globalement arrêté en dépenses et en recettes à 488.419 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 57.000 € à l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP), à savoir :

- 50.000 € au titre de l'organisation de la 29^{ème} édition du Festival de musique baroque, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention,
- 7.000 € au titre de l'organisation de la saison musicale.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du 24 au 31 août 2019 est la suivante :

Samedi 24 août 2019 - 21h - Théâtre de l'Odysée – Périgueux

Folias de Vivaldi

Concert de l'Hostel-Dieu et Cie Kalig

Dimanche 25 août 2019

11h – Abbaye de Ligeux-Sorges

O Sidera – Irini

16h – Eglise de Sorges

Stabat Malter - Rosaolis

Lundi 26 août 2019

14 h - Salle des fêtes de Léguillac-de-l'Auche

Rencontre Avec Héloïse Gaillard, Amarillis

15h – Eglise de Léguillac-de-l'Auche

Le souffle Gothique

Jeunes Talents – Into the Wind

17h – Eglise de Razac-sur-L'Isle

Del canto, delle Lacrime ?

Les Traversées Baroques

21 h – Abbaye de Chancelade

Actus Tragicus – Amarallis

Mardi 27 août 2019

14 h – Bibliothèque de Mensignac

Rencontre avec Christophe Rousset, Les Talents Lyriques

15h – Salle du Château de Mensignac

Ojo al Amor

Jeunes Talents – les Temps retrouvés

17 h – Abbaye de Chancelade

Quatuors Français – Nevermind

21 h – Eglise Notre-Dame-de-Chamiers – Coulounieix-Chamiers

Les larmes de la Vierge, de Naples à Venise – Les Talents lyriques

Mercredi 28 août 2019

14h – Salle communale de Saint-Germain-du-Salembre

Rencontre avec Hervé Niquet, Le concert Spirituel

15h – Eglise de Saint-Germain-du-Salembre

Aÿ Amour !

Jeunes Talents : Apotropaik

17h – Eglise de Chantérac

Sonates da Chiesa

Le Consort

Mercredi 28 août 2019 – 21 h - Abbaye de Chancelade
Splendeurs vénitiennes : gloria Magnificat de Vivaldi – Le concert Spirituel

Jeudi 29 août 2019

14 h – Salle des fêtes de Savignac-les-Eglises
Rencontre avec François Joubert Caillé, l'Acheron
15 h – Eglise de Savignac-les-Eglises
Motets à 3 voix d'hommes
Jeunes talents : Danielis
17 h – Château des Bories – Antonne
Variations Golberg – Justin Taylor
21h – Abbaye de Chancelade
Grounds
Un big band baroque – L'Acheron

Vendredi 30 août 2019

14 h – Médiathèque d'Agonac
Rencontre avec Simon-Pierre Bestion, La Tempête
Vendredi 30 août 2019
15h – Eglise d'Agonac
Avé Maria, oui mais lequel ?
Jeunes Talents : La Sportelle
17 h – Abbaye de Chancelade
Melodies in Mind
Suites and trio sonatas
Amarillis
21 h – Cathédrale Saint-Front – Périgueux
Grand Office pour Charles Quint
La Tempête

Samedi 31 août 2019

14h – Bibliothèque de Château-L'Evêque
Rencontre avec Sébastien d'Hérin, Les Nouveaux Caractères
15h – Eglise de Château-L'Evêque
Lessons for harpsichord
Jeunes Talents : Daria Zemle
17h – Salons de la Préfecture - Périgueux
Vous avez dit Brunettes ?,
Les Kapsber'Girls
21h – Théâtre de l'Odyssée – Périgueux
The Fairy Queen
Les Nouveaux Caractères

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Culture Loisirs Animations Périgueux,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Frédérique WEBER

Annexe 26 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE
RELATIVE AU 31^{EME} FESTIVAL « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association ABC Musique sise 1, rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 1/4069 (SIRET n° 419 381 959 00016), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la 31^{ème} édition du Festival « L'Eté Musical en Bergerac » se déroulera du 26 juillet au 18 août 2019. Les principaux lieux retenus pour la présentation des concerts sont : le Château de BIRON, la Bastide de MONPAZIER, l'Abbaye de CADOUIN, la Grange de LANQUAIS, l'Abbaye de SAINT-AVIT-SENIEUR et l'église Saint-Jacques à BERGERAC.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation du Festival « L'Eté Musical en BERGERAC ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation, en 2019, du 31^{ème} Festival « L'Eté Musical en Bergerac », arrêté à 410.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 65.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association ABC Musique, une subvention de 55.000 € au titre de la programmation 2019 de son festival « L'Eté Musical en Bergerac », telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du 31^{ème} FESTIVAL DU PERIGORD POURPRE « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC » DU 1^{er} au 18 août 2019 est la suivante :

Jeudi 1^{er} août à Monpazier

Concert d'ouverture

Vendredi 2 août à Monpazier

Denys Podalydes et The Keystone Big Band

Samedi 3 août à Monpazier

Goran Bregovic Orchestra

Lundi 5 août à Biron

Jazz Khalil Chahine

Mardi 6 août à Biron

Jazz - Thierry Eliez Trio

Mercredi 7 août à Biron

Jazz - René Urtreger Quintet

Jeudi 8 août à Biron

Jazz - Antoine Hervé Trio « La leçon de jazz »

Vendredi 9 août à Saint-Avit-Sénieur

Chœur féminin Rimsky Korsakov de Saint Pétersbourg

Samedi 10 août à La Grange de Lanquais

Marianne Lambert, soprano/Jiwon Song, baryton/Jeff Cohen, piano

Dimanche 11 août au Château de Biron
Flamenco Ballet Espanol de Murcia
Lundi 12 août au Château de Biron
Récital Jean-Bernard Pommier, piano
Mardi 13 août à Monpazier
Gary Hoffmann, violoncelle/Louise Chisson, violon/Tamara Atschba, piano
Mercredi 14 août au Château de Biron
Jacques Offenbach, La Vie Parisienne
Jeudi 15 août à La Grange de Lanquais
Juliette Hurel, flûte/Julie Depardieu, récitante/Hélène Couvert, piano
Samedi 17 août à Monpazier
Le Mystère des Voix Bulgares Chœur féminin
Dimanche 18 août à Monpazier
Concert de clôture de l'académie violon, violoncelle, piano

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ABC Musique,
le Président,

Germinal PEIRO

Marc CHISSON

Annexe 27 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DES JEUX DU THEÂTRE DE SARLAT
RELATIVE AU 68^{EME} FESTIVAL – EDITION 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat sise Hôtel Plamon – Rue des Consuls – BP 53 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000322 (SIRET n°781 733 639 00012), représentée par le Président, M. Jacques LECLAIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat organise, chaque année, un Festival de théâtre qui est le plus ancien de France après celui d'Avignon.

Ce Festival investit des lieux mythiques de Sarlat : la Place de la Liberté, le Jardin des Enfeus, le Jardin du Plantier et l'Abbaye Sainte-Claire où seront présentés cet année dix-huit spectacles tout public et un spectacle plus particulièrement dédié au jeune public ; des rencontres-débats avec le public seront également proposées les matins. Toutes ces manifestations seront présentées en plein air.

Aujourd'hui, ce Festival est devenu l'un des hauts lieux de la vie théâtrale française. La 68^{ème} édition aura lieu du 20 juillet au 5 août 2019.

Ce Festival, qui contribue au renom du département, permet aussi de faire connaître de nouveaux talents qui côtoient des artistes confirmés.

Au-delà de la programmation qui sera détaillée (Cf. article 6 de la présente convention) il est à noter que les « Rencontres de Plamon », animées par Jean-Paul TRIBOUT, chaque matin à 11 heures, continuent de favoriser la rencontre et l'échange entre les comédiens, les auteurs, les metteurs en scène, les journalistes et le public.

tant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat au titre de l'organisation de son Festival de théâtre en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, arrêté à 267.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue du 20 juillet au 5 août est la suivante :

SAMEDI 20 JUILLET - JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

LA DAMA BOBA ou celle que l'on trouvait idiote
De Felix Lope de Vega

DIMANCHE 21 JUILLET – ABBAYE SAINTE-CLAIRE

Journée des Auteurs

18 h 00

UNE HEURE ET DEMIE DE RETARD

De Gérald Sibleyras en collaboration avec Jean Dell
21h

UN RAPPORT SUR LA BANALITÉ DE L'AMOUR

De Mario Diamant

LUNDI 22 JUILLET - JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

JE POUSSAIS DONC LE TEMPS AVEC L'ÉPAULE

D'après *A la recherche du temps perdu* de Marcel Proust

MARDI 23 JUILLET – ABBAYE SAINTE-CLAIRE

21 h 00

MOLLY ou l'Odyssée d'une femme

D'après *Ulysse* de James Joyce

MERCREDI 24 JUILLET - PLACE DE LA LIBERTÉ

21 h 45

RUY BLAS

De Victor Hugo

JEUDI 25 JUILLET - JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

L'ENFANCE À L'OEUVRE

De Robin Renucci et Nicolas Stavy

VENDREDI 26 JUILLET - PLACE DE LA LIBERTÉ

21 h 45

LES FOURBERIES DE SCAPIN

De Molière

SAMEDI 27 JUILLET - JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

L'ANGOISSE DU ROI SALOMON

D'après Romain Gary (Emile Ajar)

DIMANCHE 28 JUILLET – JARDIN DES ENFEUS

19 h 00

FEMMES PIRATES

D'après Daniel Defoe

DIMANCHE 28 JUILLET - PLACÉ DE LA LIBERTÉ

21 h 45

CHANCE !

Comédie Musicale

LUNDI

29 JUILLET – ABBAYE SAINTE-CLAIRE

21 h 00

L'AUTRE FILLE

De Annie Ernaux

MARDI 30 JUILLET - JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

ET SI ON NE SE MENTAIT PLUS ?

De Emmanuel Gaury et Mathieu Rannou

MERCREDI 31 JUILLET – ABBAYE SAINTE-CLAIRE

21 h 00

VOYAGE AU BOUT DE LA NUIT

De Louis-Ferdinand Céline

JEUDI 1^{er} AOÛT – JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

EST-CE QUE J'AI UNE GUEULE D'ARLETTY ?

De Eric Bu et Elodie Menant

VENDREDI 2 AOÛT – ABBAYE SAINTE-CLAIRE

21 h 00

UN CŒUR SIMPLE

D'après Gustave Flaubert

SAMEDI 3 AOÛT – JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

LA MACHINE DE TURING

De Benoit Solès

DIMANCHE 4 AOÛT – JARDIN DU PLANTIER

19 h 00

MYTHOLOGIE, LE DESTIN DE PERSÉE

De et mise en scène : Laurent Rogero

LUNDI 5 AOÛT – JARDIN DES ENFEUS

21 h 45

INTRA MUROS

De et mise en scène : Alexis Michalik

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.
-

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques LECLAIRE

Annexe 28 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE - SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX
RELATIVE A LA 37^{ème} EDITION DU FESTIVAL MIMOS.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association « Odyssee » - Scène Conventionnée de Périgueux sise Théâtre de Périgueux - Esplanade du Théâtre - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000693 (SIRET n° 420 311 789 000 10), représentée par son Président, M. Patrick LAGNAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Créé en 1983, en hommage à Marcel MARCEAU qui a vécu en Dordogne une partie de sa jeunesse, le Festival Mimos s'est développé au fil des années et constitue désormais un rendez-vous artistique unique en son genre sur le territoire français.

Festival international de théâtre gestuel, Mimos suit l'évolution du mime actuel dans toute sa diversité en présentant des formes novatrices dont le style se situe aux frontières du théâtre non verbal, de la danse contemporaine, de la lumière, des arts plastiques, du nouveau cirque...

Géré par l'Odyssee - Scène Conventionnée de Périgueux depuis 2000, Mimos, qui s'adresse à un large public, se déroulera cette année du 23 au 27 juillet 2019. Un Village du festival sera aménagé au cœur de la Ville et aux abords du théâtre l'Odyssee.

Pour sa 37^{ème} édition, Mimos investira salles, rues et jardins de Périgueux, pour des spectacles, conférences, stages, expositions, projections vidéo. Il proposera des formes résolument actuelles qui, parfois, puisent aux racines de la tradition pour en proposer une transcription contemporaine, sans pour autant oublier de revenir aux sources même du mime.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Odysée » - Scène Conventionnée de Périgueux au titre de l'organisation de l'édition 2019 du Festival Mimos.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association « l'Odysée », arrêté à 506.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association « L'Odysée », une subvention de 35.000 € au titre de l'organisation de l'édition 2019 du Festival Mimos, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique de MIMOS 2019 s'établit comme suit :

Mardi 23 juillet

13h/18h – Esplanade Robert Badinter

UNO – Danse verticale

Cia DELREVES (Espagne)

19h – Le théâtre

A Taste of Poison – Danse Théâtre

Cie Mossoux-Bonté (Belgique)

21h- Place Mauvard

Mo et le Ruban rouge – Déambulation, objets animés, musique

Cie l'Homme debout (France – 86)

Mercredi 24 juillet

11h/16h – Chapelle Bertran de Born

Rêves d'une poule ridicule – Spectacle musical, marionnettes et masques

Cie de l'Hyppoféroce (France – 81)

11h

Vitrines en cours.... Pièce chorégraphiques pour l'espace public

Cie Volubilis (France – 79)

15h/19h – Le Palace

Kalk – Théâtre gestuel

Cie les Gûms (France – 35)

17h – Square Jean-Jaurès

Bakéké – Errance clownesque

Fabrizio Rosselli (Italie – France – 31)

22h30 – Jardin du musée Vesunna

The legend of Burning Man – Performance Multimédia

Cie Insectotropics (Espagne)

Jeudi 25 juillet

9h00 – Lycée Bertran de Born

Au point du jour – Petit déjeuner contorsionné

Cie presque siamoises (France 44)

11h/16h – Chapelle Bertran de Born

Rêves d'une poule ridicule – Spectacle musical, marionnettes et masques

Cie de l'Hyppoféroce (France – 81)

15h – Centre Départemental de la Communication

Ces corps.com – Mime – Conférence – Spectacle

Cie Yves Marc – Théâtre du mouvement et Cie Zinzoline (France – 32 et 07)

17h – Square Jean-Jaurès

Bakéké – Errance clownesque

Fabrizio Rosselli (Italie – France – 31)

18h – Le Palace

2K – Théâtre gestuel

La volga & Cie Homo Ludens (France – 03 – Corée du Sud)

20h – Le Théâtre

La chute des Anges – Danse, théâtre, cirque, musique

Cie l'Oublié(e) - Raphaëlle Boitel (France 24)

22h30 – Jardin du musée Vesunna

The legend of Burning Man – Performance Multimédia

Cie Insectotropics (Espagne)

Vendredi 26 juillet

9h00 – Lycée Bertran de Born

Au point du jour – Petit déjeuner contorsionné

Cie presque siamoises (France - 44)

11h/16h – Chapelle Bertran de Born

Rêves d'une poule ridicule – Spectacle musical, marionnettes et masques

Cie de l'Hyppoféroce (France – 81)

16h – Plaine de Lamoura – Boulazac

RITO – Corps sculptés
Otradanza (Espagne)
17h – Square Jean-Jaurès
Icy-Place – Théâtre gestuel
Cie Kartoffelin (France - 13)
18h – Le Palace
Brut – Théâtre gestuel
Marta Torrents (France – 31)
20h – Le Théâtre
Amour - Mime, théâtre masqué
Compania Marie de Jongh (Espagne)
22h30 – Jardin des Arènes
Par les temps qui courent – Installation de flammes, arts graphiques, vidéo, musique
Cie Carabosse (France – 79)

Samedi 27 juillet

9h00 – Lycée Bertran de Born
Au point du jour – Petit déjeuner contorsionné
Cie presque siamoises (France - 44)
16h – Plaine de Lamoura – Boulazac
RITO – Corps sculptés
Otradanza (Espagne)
17h – Square Jean-Jaurès
Icy-Place – Théâtre gestuel
Cie Kartoffelin (France - 13)
18h – Le Palace
La bête Noire – Performance chorégraphique
Cie l'oublié(e) – Raphaëlle Boitel (France – 24)
20h – Le théâtre
Mulier (Indoor) – Mime, danse, théâtre sur échasses
Cia Maduixa (Espagne)
22h30 – Jardin des Arènes
Par les temps qui courent – Installation de flammes, arts graphiques, vidéo, musique
Cie Carabosse (France – 79)

MASTER CLASS ET ATELIERS

Du 1^{er} au 27 juillet, Mimos accueille sa première Académie d'été des arts du mime et du geste.

Du lundi 22 au samedi 27 juillet : 10h > 13h & 14h30 > 17h30 - Salle Secrestat
Destinée aux professionnels – Masterclass
Restitution publique : Samedi 27 juillet à 16h, Salle Sécrestat

Du mardi 23 au samedi 27 juillet de 10h à 11h – Salle Sécrestat
Classe découverte – Training du matin – Plateforme Franco-Allemande

Samedi 27 juillet - La Visitation

Stage jeune public

Manipulation de marionnettes – Tamara Incekara – Cie de l'Hyppoféroce

De 3 à 6 ans : 9h > 10h

De 7 à 10 ans : 10h30 > 12h

VILLAGE DU FESTIVAL

Du mardi 23 au samedi 27 à partir de 11h : rencontres, spectacles, concerts...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Odyssee,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick LAGNAUD

Annexe 29 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD
AU TITRE DE L'EDITION 2019 DU MNOP TOUR.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) sise 13, place de la Cité - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001367 (SIRET n°483 283 198 00024), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du Festival porté depuis 2001 par l'Association Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Cette année, les manifestations décentralisées du MNOP Tour 2019 sont organisées les 28 et 29 juin, du 6 au 24 juillet et le 11 août 2019 dans différents lieux.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à cette manifestation dont les objectifs demeurent conformes à ses orientations culturelles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP au titre de l'organisation du MNOP Tour - Edition 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son Festival, arrêté à 123.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 30.000 € à l'Association MNOP au titre de l'organisation des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOP Tour les 28 et 29 juin, du 6 au 24 juillet et le 11 août 2019 (Cf. article 6 – Détail de la programmation artistique), à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition du MNOP Tour 2019 prévue est la suivante :

Vendredi 28 juin :	Crawfishmen – Hautefort
Samedi 29 juin :	Crawfishmen – Château-L'Evêque
Samedi 6 juillet :	Curtis Salgado – Saint-Laurent-sur-Manoire
Dimanche 7 juillet :	Curtis Salgado – Ribérac (Hommage à Dorothy Love Coates)
Lundi 8 juillet :	Section Rythmique Trio – Sainte-Marie-de-Chignac
Mardi 9 juillet :	Section Rythmique Trio et Jérôme Etcheverry – Razac
Mercredi 10 juillet :	Section Rythmique Trio, Thierry Olé, Patrick Artèro et la Fanfare Brass Under Influence – Périgueux
Jeudi 11 juillet :	Section Rythmique Trio, Thierry Olé, Patrick Artèro et la Fanfare Brass Under Influence – Brive
Vendredi 12 juillet :	Section Rythmique Trio, Thierry Olé, Patrick Artèro, Jérôme Etcheverry, Meschiya, George Washingmachine, Aurélie Tropez, lep Arruti et Kid Chocolate Brown – Sorges
Samedi 13 juillet :	Section Rythmique Trio et Kid Chocolate Brown – Bergerac

Dimanche 14 juillet : Section Rythmique Trio et Kid Chocolate Brown - Villars
Lundi 15 juillet : Muddy Gurdy Trio – Saint-Front-de-Pradoux
Mardi 16 juillet : Muddy Gurdy Trio – Savignac-Lédrier
Mercredi 17 juillet : Muddy Gurdy Trio – Agonac
Jeudi 18 juillet : Muddy Gurdy Trio et Kenny Brown - Bourrou
Vendredi 19 juillet : Muddy Gurdy Trio, Kenny Brown et Dom Pipkin
Samedi 20 juillet : Muddy Gurdy Trio, Kenny Brown, Dom Pipkin, Gangbé Brass Band et Soulaïman Hakim – Boulazac, plaine de Lamoura
Dimanche 21 juillet : Lep Arruti et Soulaïman Hakim – Rouffignac
Mardi 23 juillet : Tuba Skinny – Mensignac
Mercredi 24 juillet : Tuba Skinny – Atur
Gangbé Brass Band – Montignac
Dimanche 11 août : Flyin'Saucers – Villars, Abbaye

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MNOP,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane COLIN

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AU 39^{EME} FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS »

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Amicale Laïque du Montignacois sise Foyer Socio-Culturel – 57, Rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000054 (SIRET n° 781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 02 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne souhaite permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, il apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise cet été, du 29 juillet au 4 août 2019, le 39^{ème} Festival de Danses et Musiques du Monde « Cultures aux Cœurs ». Ce Festival accueillera ainsi des groupes encore venus des quatre coins du monde et offrira une soirée exceptionnelle avec en concert Romain Leleu, virtuose de la trompette, en partenariat avec le Festival du Périgord Noir et le fabuleux Gangbé Brass Band de Cotonou avec sa dernière création.

Les objectifs de l'Association pour ce Festival restent les mêmes que ceux qui ont fait son succès, à savoir :

- proposer un panel de groupes différents et complémentaires, en faisant en sorte que tous les continents soient représentés,
- offrir une programmation riche et accessible à tous, permettant aux peuples du monde de présenter leur culture sous forme de spectacles,
- conserver une qualité d'organisation, tant sur le plan matériel qu'en terme d'accueil et de communication grâce, en particulier, à la forte implication des bénévoles de l'Association,
- s'ouvrir vers la jeunesse en multipliant les passerelles entre les manifestations et les jeunes.

Cette manifestation, à laquelle la Municipalité de Montignac continue d'apporter son soutien, demeure le rendez-vous le plus prestigieux du folklore international en Aquitaine.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque de Montignac au titre de l'organisation, en 2019, de son 39^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'édition 2019 et de son Festival arrêté à 307.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 34.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association Amicale Laïque de Montignac, une subvention de 30.000 € au titre de l'édition 2019, de son 39^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il est à préciser que l'Amicale Laïque de Montignac a bénéficié, par ailleurs, d'une subvention départementale de 1.000 € au titre de l'organisation des 8^{èmes} Rencontres photographiques de Montignac organisées cette année du 28 avril au 5 mai 2019 (Cf. délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.72 du 11 mars 2019).

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival 2019 prévue est la suivante :

<u>LUNDI 29</u> Juillet	<u>21h30</u>	<i>Square Louis Aragon</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil des délégations ➤ Soirée de bienvenue avec 2 groupes musicaux
<u>MARDI 30</u> Juillet	<u>18h00</u>	<i>Place de l'Eglise</i>	➤ Présentation des groupes au public
	<u>18h30</u>	<i>Espace N. Mandela</i>	➤ Apéro concert
	<u>20h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Repas-spectacle à la Guinguette
	<u>21h30</u>	<i>Terrasse de l'Amitié</i>	➤ Panorama d'ouverture avec tous les groupes final avec Gangbé Brass Band
	<u>00h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Bodega : concert gratuit
<u>MERCREDI 31</u> Juillet	<u>10h30</u>		➤ Animation des rues et du marché
	<u>12h00</u>		➤ Réception officielle à l'Hôtel de Ville
	<u>15h00</u>	<i>La Chapelle Aubareil</i>	➤ Gala décentralisé avec 4 groupes
	<u>18h30</u>	<i>Espace N. Mandela</i>	➤ Apéro-concert
	<u>20h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Repas-spectacle à la Guinguette
	<u>21h30</u>	<i>Terrasse de l'Amitié</i>	➤ Concert « Accord(s) Majeur(s) » en partenariat avec Festival du Périgord Noir
	<u>00h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Bodega : concert gratuit
<u>JEUDI 1er</u> Août	<u>14h30</u>	<i>Salle des Fêtes</i>	➤ Spectacle spécial jeune public "Festi'Mômes"
	<u>18h30</u>	<i>Espace N. Mandela</i>	➤ Apéro-concert
	<u>20h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Repas-spectacle à la Guinguette
	<u>21h00</u>	<i>Les Eyzies</i>	➤ Spectacle décentralisé
	<u>21h30</u>	<i>Terrasse de l'Amitié</i>	➤ Galas avec 3 ensembles
	<u>00h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Bodega : concert gratuit
<u>VENDREDI 2</u> Août	<u>11h/18h</u>		➤ Animation du territoire "Vendredi Mosaïques" <i>Les groupes sont invités par les villages environnants</i>
	<u>18h30</u>	<i>Espace N. Mandela</i>	➤ Apéro-concert
	<u>20h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Repas-spectacle à la Guinguette
	<u>21h00</u>		➤ "Ville en Fête" (grande soirée de fête gratuite) 9 lieux d'animation
	<u>23h30</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Bodega : concert gratuit
<u>SAMEDI 3</u> Août	<u>18h30</u>	<i>Espace N. Mandela</i>	➤ Apéro-concert
	<u>20h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Repas-spectacle à la Guinguette
	<u>21h30</u>	<i>Terrasse de l'Amitié</i>	➤ Soirée spéciale "Bollywood"
	<u>00h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Bodega : concert gratuit
<u>DIMANCHE 4</u> Août	<u>10h30</u>	<i>Terrasse de l'Amitié</i>	➤ Hymne à la Paix
	<u>11h30</u>		➤ Défilé des nations
	<u>18h30</u>	<i>Espace N. Mandela</i>	➤ Apéro-concert
	<u>20h00</u>	<i>Square Aragon</i>	➤ Repas-spectacle à la Guinguette
	<u>21h00</u>	<i>Terrasse de l'Amitié</i>	➤ Grande soirée de clôture avec tous les groupes et final en feu d'artifice
		<i>Square Aragon</i>	➤ Bodega : concert gratuit

Mais aussi...

- Une cinquantaine de "rendez-vous avec...", série de rencontres musicales et chorégraphiques avec accès gratuit du public dans différents lieux publics, places, cités, maisons de retraite, centres de loisirs, CIAP Lascaux IV, etc.
- Un marché du monde
- Une exposition-vente d'art et d'artisanat du monde
- L'exposition "Regalia" à Lascaux IV
- Le Festi-Jeunes...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements

contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Amicale Laïque du Montignacois,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard CRINER

Annexe 31 à la délibération n° 19.CP.IV.63 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ALL BOARDS FAMILY
RELATIVE AU FESTIVAL URBANOÏD - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association All Boards Family sise 60 ter, Espace Jules Verne - Avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002281 (SIRET n°440 111 102 00024), représentée par son Président, M. Thomas PAUTIERS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association All Boards Family propose aux enfants et jeunes des quartiers sensibles de l'Agglomération périgourdine qui ne partent pas en vacances un programme d'activités culturelles et sportives gratuites à chaque période de vacances scolaires : graffiti, danse, musique, roller, BMX et autres pratiques urbaines.

L'édition 2019 du Festival Urbanoïd se déroule du 4 octobre au 4 novembre 2019.

Le Département renouvelle, cette année encore, son soutien à cette manifestation dont les objectifs restent conformes à ses orientations culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association All Boards Family au titre de son Festival « Urbanoïd » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association All Boards Family au titre de son Festival « Urbanoïd » 2019 arrêté à 26.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à l'Association All Boards Family, une subvention de 1.000 € au titre de son Festival « Urbanoïd » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival « Urbanoïd » 2019 s'établit comme suit :

Du 7 au 19 octobre 2019 :

Exposition photo (skate, architecture, portraits) au Hangar ABF à Coulounieix-Chamiers

Vernissage le mardi 8 octobre

Les 12 et 13 octobre 2019 :

Un weekend de Résidence artistique et création musicale au Larsen à Razac-sur-l'Isle ou à la Filature à Périgueux.

Le 17 octobre 2019 :

Concert (électro/hip hop) au bar du Sans Réserve à Périgueux avec un duo local et une tête d'affiche nationale

Un spectacle jeune public "Pénélope" (un conte version hip hop pour les jeunes à partir de 6 ans).

Du 21 au 29 octobre 2019 :

Ateliers découverte/ initiation (skateboard, trottinette freestyle, basket freestyle, footfreestyle, Dj, Beatbox, rap, graffiti...) sur toute l'agglomération (Périgueux, Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Atur, Marsac-sur-l'Isle, Chancelade, Razac-sur-l'Isle...) et au-delà (Mareuil, Montpon).

3 à 4 ateliers différents par jour, 2h le matin et 3h l'après-midi.

Le 25 octobre 2019 :

Concert Hip hop / reggae au Sans Réserve avec des artistes internationaux, nationaux et locaux....

Le 31 octobre 2019 :

Une après-midi sur le thème d'Halloween dédiée aux enfants dans le gymnase du Toulon avec du skateboard, du Parkour, du graffiti et de la musique + stand de maquillage, goûter,

En soirée au Sans Réserve avec la Ride N'Roll Party, des groupes locaux, une tête d'affiche régionale, et une rampe de skate en libre accès sur la scène....

Du 28 octobre au 10 novembre 2019 :

Exposition à la galerie l'Appart à Périgueux (de la sculpture utilisant de vieilles planches de skateboard usagées et recyclées en matière première).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association All Boards Family
le Président,

Germinal PEIRO

Thomas PAUTIERS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.64

Affaires culturelles.
Attribution de subventions à des Collectivités locales.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.64

Affaires culturelles.
Attribution de subventions à des Collectivités locales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 70 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 14 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 22 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-124 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, pour un montant de 14.000 € :

Avec une convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au Bénéficiaire :

• CENTRE CULTUREL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Montpon-Ménéstérol	Programmation saison culturelle 2019 (Cf. convention en annexe)	13.000 €

Sans intervention de convention

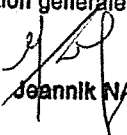
• SALON D'ARTS VISUELS ET METIERS D'ARTS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Lanouaille	Salon du Livre Périgord Limousin les 28 et 29 juin 2019 à Lanouaille	1.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et la Commune de Montpon-Ménéstérol.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.64 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La Commune de Montpon-Ménéstérol sise Mairie, Place Gambetta - 24700 MONTPON-MENESTEROL, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du lundi 28 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de Montpon-Ménéstérol souhaite continuer, à travers son programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un des enjeux du développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2019 se décline en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, ateliers pédagogiques et de sensibilisation aux pratiques culturelles, expositions, développement des pratiques amateurs et animation de la ville.

L'équipe culturelle est désormais organisée au sein du Service Culture, Communication et Festivités. Le budget culturel regroupe ainsi les Volets expositions, animations et spectacles.

La programmation culturelle de Montpon-Ménéstérol, en 2019, sera à nouveau riche et variée permettant ainsi de proposer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

Sa mise en place n'est possible que grâce au soutien de partenaires culturels institutionnels et associatifs nombreux, notamment la Ligue de l'Enseignement de Dordogne, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne - Périgord, la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord...

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Montpon-Ménéstérol au titre de sa programmation culturelle en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par la Commune de Montpon-Ménéstérol au titre de sa programmation culturelle 2019, arrêté à 165.518 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 13.000 € à la Commune de Montpon-Ménéstérol au titre des actions menées en 2019 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Programme service culturel mairie Montpon-Ménéstérol 2019

18 Janvier 2019	spectacle Livère théâtre	Primaire
14 janvier	soirée café»	tout public
1 février	apéro conte	T.P
8 février	spectacle concert Samaka	T.P
11 février	soirée café	TP
21 février	conférence « Belles D'Espagne	TP
28 février	Cocorico	spectacle familial
8 Mars	spectacle Victor et le l'ukulélé	spectacle scolaire
11 mars	soirée café	T.P
15 mars	spectacle Les Elles déployées théâtre	TP
21 mars	conférence Ecosse terre des Iles	TP
11 Avril	conférence La Mogolie	T.P
12 avril	concert de Marie Carrié	T.P
10 mai	BREACK AND SIGN	spectacle scolaire et T.P
Juin	la peau des autres	spectacle scolaire
7 juin	les clarios Clowns	spectacle familial
21 juin	fête de la musique	T.P
Juillet et aout 6 soirées	Mirédorama (concours chansons avec mini scène)	T.P
Notre programmation est sur l'année scolaire, nous travaillons juste sur la prochaine programmation , certains spectacles ne sont pas finalisés		
Octobres	spectacle pas connu	Tout Ppublic
Octobre	conférence pas connu	T.P
28 octobre	Café littéraire Archéometre	T. P
11 ou 18	octobre d'ombres et Lumière	spectacle scolaire
24 octobre	mon copain Gargantua	Familial
8 Novembre	Laurent Bezier et son orchestre	T.P
18 café littéraire	Mr Bonnamy	T.P
Novembre	conférence pas connu	T.P
12 ou 13 Décembre	Opéra Pitchou	maternelle
Décembre	spectacle pas connu	primaire
Décembre	Patricia ORGE chante PIAF	Maison de retraite

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Montpon-Ménéstérol,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.65

Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes.
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.65

Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	90 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.5, les subventions suivantes, pour un montant total de 90.500 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Federacion de las Calandretas de Dordonha – PERIGUEUX	EX007245	Aide au fonctionnement des Écoles Calandretas à Périgueux et Bergerac – 2019 (Cf. convention en annexe 1 à la délibération)	40.000
Novelum (section Périgord de l'Institut d'Estudis Occitans) – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX007176	Contribution au Schéma départemental en faveur de la langue occitane – 2019 (Cf. convention en annexe 2 à la délibération)	25.000
Compagnie Lilô – MENSIGNAC	EX007113	Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane (PIXEL OC) – 2019 (Cf. convention en annexe 3 à la délibération)	20.000

Òc-bi Aquitània – VILLENEUVE-SUR-LOT (47)	EX007095	Promotion et défense de l'enseignement de l'occitan et des bienfaits du bilinguisme précoce fr/oc. – 2019 (Cf. convention en annexe 4 à la délibération)	5.000
Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana – BILLERE (64)	EX006781	Programme d'actions 2019 (Cf. convention en annexe 5 à la délibération)	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.IV.65 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERACION DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Federacion de las Calandretas de Dordonha sise 49, rue Font Laurière – 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001093 (SIRET : 808324065 00016), représentée par ses Co-Présidents, MM. Xavier JULLIEN et Jean GANIAYRE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 29 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce Schéma reconnaît que la langue et la culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

Dans l'axe de transmission, le Département de la Dordogne s'attache à soutenir le développement de deux types d'enseignement : l'enseignement dit bilingue, organisé par l'Education Nationale et l'enseignement dit immersif (École sous contrat d'Association) reconnu par l'Education Nationale.

L'enseignement immersif en langue occitane a, en Dordogne, d'abord été dispensé au sein de la Calandreta Pergosina, créée en novembre 1999 à PERIGUEUX.

L'ouverture, à la rentrée scolaire 2014 de l'École Calandreta Bel Solelh (annexe de la Calandreta de PERIGUEUX sise 45, rue Leconte de Lisle à BERGERAC) a conduit à regrouper ces deux unités d'enseignement au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Le Projet pédagogique des Écoles s'articule autour de quatre axes :

- le bilinguisme par immersion. Celui-ci est total dès la maternelle ; à partir du CE1, il y a une réintroduction progressive du français,
- l'implication dans la vie de l'école par l'enfant et sa famille. La mise en œuvre de ce projet demande la constitution d'équipes réunissant les enseignants, les parents et les responsables associatifs. C'est la participation de tous à la vie de l'École et de l'Association qui permet de réaliser les projets,
- la pédagogie active,
- l'axe culturel : promouvoir l'Occitan en participant aux manifestations culturelles ou institutionnelles existantes, voire en créant de nouvelles actions.

De ce fait, la langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d'extinction », les Parties signataires veulent s'associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d'apprentissage de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* en 2019.

ARTICLE 2 : Objectif commun entre le Département et l'Association *Federacion de las Calandretas de Dordonha* :

Partager une logique de développement de l'enseignement de l'Occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

- Développer l'offre d'enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne en concertation avec les Services académiques départementaux ;
- Permettre le développement de l'enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement *Calandreta*, structuré au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* ;
- Favoriser l'environnement et l'offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan.

ARTICLE 4 : Engagements de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

- Garantir un cursus durable et complet de la Petite Section de maternelle au CM2 afin de permettre la continuité des apprentissages dans le secondaire ;
- Permettre un enseignement qualitatif et un bon niveau de langue occitane aux élèves ;
- Créer les conditions favorables à l'apprentissage de l'Occitan pour les familles souhaitant s'inscrire dans cette démarche ;
- Dynamiser l'image de l'occitan par la promotion des actions de l'École en s'appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les Partenaires institutionnels,
- Garantir la bonne information des actions des Écoles aux Partenaires institutionnels, en particulier par l'organisation régulière de réunions d'informations sur l'évolution des projets pédagogiques et associatifs menés ;
- Favoriser la sensibilisation et l'accès à la culture et à la langue occitanes aux familles (conférences, présence aux manifestations en lien avec la langue et culture occitanes sur le territoire) ;
- Participer activement aux événements proposés et organisés par le Département en matière de culture occitane.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Budget prévisionnel 2019

Pour information, le budget de la Calandreta Pergosina (Périgueux) s'élève à 80.520 € et la Calandreta Bel Solelh (Bergerac) à 49.815 €.

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* au titre de ses activités arrêté à 188.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 56.000 €.

Dès réception de la subvention, la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* devra la répartir entre les deux Écoles en fonction des effectifs de la rentrée 2019.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 40.000 € à la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 9 : Contrôles du Département

9.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

9.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 10 : Evaluation de la réalisation des engagements de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Afin de permettre au Département d'évaluer le degré de réalisation des objectifs prévus pour la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* définis dans l'article 4 de la présente convention, ladite Association fournira au Département, dans les trois mois suivant le terme de l'année scolaire, un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment :

- 1/ l'impact et le type d'actions menées en collaboration avec les Partenaires institutionnels,
- 2/ l'évolution des effectifs.

3/ les actions de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes menées au sein des Écoles en direction des parents d'élèves.

ARTICLE 11 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : Obligation d'information en direction du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 13 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des élèves, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Impôts – taxes – dettes – respect des règlementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la *Federacion*
de las Calandretas de Dordonha,
les Présidents,

Germinal PEIRO

Xavier JULLIEN

Jean GANIAYRE

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOVELUM.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 –24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Novelum sise 95, route de Bordeaux C/O Centre social et culturel – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303585 (SIRET : 428268403 00014), représentée par son Président, M. Jean-Louis LEVEQUE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 14 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association *Novelum*, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la Section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes, Association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Département de la Dordogne dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la langue et de la culture occitanes.

L'Association *Novelum* est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'un des Opérateurs principaux chargé de la mise en œuvre du Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. *Novelum* et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la transmission pour adultes, ainsi que sur la question de la socialisation de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association *Novelum*.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association *Novelum* au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 61.360 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 25.000 € à l'Association *Novelum* au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Les missions confiées à Novelum

AXE I : « TRANSMISSION POUR ADULTES »

Objectifs :

- Structurer, fédérer et accroître le nombre d'ateliers pour adultes sur le département ;
- Rendre visible l'offre d'enseignement pour adultes ;
- Accroître le nombre de locuteurs occitans sur le département.

1/ Accompagnement et aide à l'émergence des ateliers de langue occitane

Une attention particulière sera faite aux demandes émanant des Collectivités.

L'Association *Novelum* continuera à mailler le réseau d'ateliers en proposant des interventions directes ou ponctuelles dans les ateliers de langue. L'Association contribuera également à la pérennité des ateliers par la recherche de nouvelles compétences et potentialités sur le territoire.

Novelum réactualisera l'offre chaque année par le biais d'une carte et d'une base de données. Ces données seront diffusées sur différents sites Internet et lors de manifestations.

2/ Animation du réseau d'ateliers de langue et de cours pour adultes par la mise en place d'une journée dédiée à l'écriture le 2 février 2019 à Coulounieix-Chamiers.

L'Association *Novelum* est missionnée pour la co-organisation de la dictée (choix du texte et correction) ainsi que pour la présentation des sorties littéraires de l'année en cours. L'Association est également garante de la mobilisation du réseau via ses outils de communication.

3/ Renforcer et moderniser les outils de transmission de la langue occitane

Le Département a initié une collaboration entre *Novelum* et Lo Congrès Permanent per la Lengua Occitana depuis 2018. Il s'agit de voir comment ces deux Organismes (l'un interrégional,

l'autre départemental) peuvent mutualiser leurs compétences afin de créer des outils numériques contemporains pour l'occitan de dialecte limousin. On constate aujourd'hui qu'il y a peu de diffusion de dictionnaires et de précis de conjugaison. La collaboration entre les deux Organismes pourra permettre à moyen terme la création d'outils contemporains et numériques pour la transmission de la langue. Cette année, *Novelum* contribuera à développer les ressources en ligne (conjugador Lemosin, base Top'òc, développement du lexique).

4/ Expertise scientifique et linguistique en appui à l'action départementale et Porteurs de projet :

L'Association apportera son soutien aux initiatives en faveur de la culture et de la langue occitanes de la manière suivante :

- contribution au projet de réactualisation de l'Exposition « Perigòrd, terra daus trobadors » (Archives départementales),
- participation à la journée du 21 mars « l'occitan, un patrimoine pour demain ? » (Archives départementales),
- participation à la journée du 12 juin 2019 avec le Conseil Départemental Junior (Département),
- participation à la journée de liaison Collège-Lycée organisé par l'OPLO (Office Public de la Langue Occitane), le Département, l'Agence Culturelle Départementale et l'IN'OC Aquitaine,
- appui à l'animation culturelle de la Félibrée de Périgueux (Comité d'organisation).

AXE II : SOCIALISATION DE LA LANGUE

Objectifs :

- Sensibiliser les Élus locaux à la conception de projets permettant de valoriser et de socialiser la langue et la culture occitanes auprès de la population ;
- Accompagner conjointement les Collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- Se donner les moyens de répondre aux Collectivités s'agissant de la transmission et de la pratique de la langue.

1/ Accompagner les Élus locaux dans la conduite de leur projet

Une fois les Plans d'actions définis et validés, l'Association *Novelum*, en concertation avec les Services du Département, se positionnera comme l'Opérateur ressource sur lequel les Élus s'appuieront. Selon la nature des projets, ce travail d'appui prendra différentes formes : traduction, conseil méthodologique, études et recherche sur le patrimoine linguistique et culturel local, identification de personnes ressources, mise en relation ou en réseau d'acteurs, etc.

2/ Sensibiliser le grand public et les personnels territoriaux à la langue occitane

Spécifiquement à ce qui précède, l'Association *Novelum* proposera deux types de conférences-diaporamas autour du concept « Périgord, terre occitane » :

1- à destination du grand public : cette Conférence a pour but de « conscientiser » la population s'agissant de l'identité occitane du territoire, à partir d'éléments concrets de nature historique, culturelle et linguistique.

Cette Conférence s'adresse particulièrement aux parents d'élèves dont les enfants bénéficient d'un enseignement scolaire de la langue.

2- à destination des personnels territoriaux (Communes et Intercommunalités) : cette Conférence reprend l'essentiel des objectifs de la Conférence « grand public », mais développe également les pistes d'action et les domaines de compétences dans lesquels une Municipalité ou un Établissement intercommunal peut s'engager dans un objectif de socialisation locale de la langue. Cette présentation s'appuie notamment sur des expériences menées dans d'autres territoires concernés par une langue non officielle (Pays Basque, Bretagne, Corse).

3/ Apport de compétences auprès des Services de la Collectivité

Selon la nature des projets, *Novelum* apportera ses compétences sous différentes formes : traduction et recherche sur le patrimoine linguistique et culturel local, identification de personnes ressources, mise en relation ou en réseau d'acteurs, etc. Une aide traduction sera demandée par le Département pour le magazine *Vivre en Périgord* ainsi qu'un apport scientifique et linguistique sera apporté au Service Départemental du Tourisme (SDT) pour son Livret de randonnées annuel « *Per los chamins daus Perigòrds* ».

4/ Mise en œuvre de projets expérimentaux dans les EHPAD

Suite au passage du DCL (Diplôme de Compétence en Langue) il y a trois ans, l'Association a continué d'accompagner les stagiaires dans leur parcours professionnel pour mettre en place les conditions favorables à l'emploi de la langue occitane dans leurs métiers. Pour exemple, une personne intervient dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et les Services d'Aides À Domicile (SAAD) pour rencontrer des locuteurs naturels et utiliser la langue et la culture comme vecteurs de stimulation psychique et morale. Il ne s'agit pas d'une animation mais d'une intervention spécialisée alternant des temps collectifs et des temps individuels intégrant le processus de global d'accompagnement de la personne. Onze établissements ont participé à cette intervention et d'autres souhaitent s'intégrer à cette démarche.

5/ Accroître la visibilité de l'Association *Novelum* dans la vie quotidienne

L'Association *Novelum* s'attachera à développer des outils numériques afin de renforcer la visibilité et la compréhension de ses actions sur le territoire. Elle alimentera de manière régulière les blogs médias (*La vita en òc* de la Dordogne Libre et *Rubrica en òc* de Sud-Ouest). Elle créera également un espace dédié sur les réseaux sociaux afin de diffuser régulièrement des informations ciblées sur ses activités.

6/ Sollicitation de l'Association *Novelum* lors d'évènements départementaux

Le Conseil départemental pourra solliciter *Novelum* lors de grands rassemblements afin de faire connaître l'Opérateur linguistique départemental au territoire.

7/ Actions spécifiques d'animations menées dans le cadre du cinquantenaire de *Novelum*

L'Association *Novelum* fêtera ses 50 ans d'existence cette année. Pour cela, elle a choisi d'intégrer plusieurs manifestations afin de faire connaître ses actions. Ces actions se dérouleront de la manière suivante :

- Participation au Festival *Expoésie* les 8 et 9 mars à PERIGUEUX ;

- Mise en place de « Jorn de festa » (le 12 octobre) organisé à PERIGUEUX sur le thème de la convivència (vivre ensemble) avec le concours de l'Agence Culturelle Départementale.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association *Novelum*,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis LEVEQUE

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILÔ
AU TITRE DU PÔLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL
POUR LA CREATION EN LANGUE OCCITANE (PIXEL OC) – 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Compagnie Lilô sise 2, rue des Tilleuls – 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001498 (SIRET : 428158695 00034), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 19 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne porte une attention particulière aux activités et aux projets artistiques qui contribuent à favoriser la connaissance et la pratique de la langue occitane.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le Pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé PIXEL OC mis en place par la Compagnie Lilô.

Ce Pôle de ressources, basé à MENSIGNAC (24350), a pour but de former des locuteurs au jeu d'acteur mais aussi des comédiens professionnels à la langue occitane.

PIXEL OC, branche audiovisuelle de l'Association Lilô, propose des formations destinées à l'ensemble du territoire occitan – limousins, gascons, languedociens, provençaux ou vivaro-alpins avec pour objectif de les professionnaliser dans l'activité audiovisuelle actuelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Lilô au titre de son Pôle de ressources audiovisuelles pour la création en langue occitane.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par la Compagnie Lilô au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane, arrêté à 140.820 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, à la Compagnie Lilô, une subvention de 20.000 € au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les actions prévues, en 2019, par la Compagnie Lilô sont essentiellement les suivantes :

- Implication importante dans un Dispositif Local d'Accompagnement afin de redéfinir en profondeur les grands axes stratégiques de la compagnie (de janvier à avril 2019) ;
- Tournage Oc veituratge, saison 2, la Compagnie Lilô a tenu à ce que le premier tournage se déroule en Dordogne et pour ce faire, a mobilisé ses réseaux, créant ainsi un rapport de confiance qui a permis que le Producteur renouvelle l'expérience pour la seconde saison. Comme en octobre 2018, le casting sera entièrement réalisé par Lilô, dans les locaux de Ciné-Passion en Périgord. Une formation de jeu en occitan d'une à deux journées sera organisée en octobre pour les comédiens sélectionnés, notamment les non-locuteurs ;
- Tournage d'un film en occitan (Fort Bandit) en d'avril 2019 à CONDAT-SUR-TRINCOU (24530). Quatre élèves du Lycée Bertran de Born participent au tournage ;
- Participation aux journées de liaison organisées par le Département en collaboration avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord et l'Office Public pour la Langue Occitane (10 octobre 2019 : date à confirmer) ;
- Favoriser la création et la diffusion de productions audiovisuelles pour les jeunes en langue occitane ;

- Présentation du travail de PIXEL OC : Mai 2019 dans le cadre de la Semaine occitane à la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBÉRAC (24600) ;

- Réflexions et élaboration d'un dispositif « Le Camion ». Ce dispositif proposera des spectacles interactifs en direction des jeunes sur la thématique du doublage de dessins animés en occitan, de cycles de conférences, des formations au doublage, etc.

De septembre à décembre 2019, rencontres, écritures en occitan de 10 courts-métrages pour le projet « La grande Boucle » organisée par le Département et le Parc Naturel Régional. L'idée est de faire découvrir le territoire et sa culture de manière ludique pour les randonneurs d'ici et d'ailleurs (socialisation de la langue). Toutes les vidéos sont intégralement en occitan.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Compagnie Lilô,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FERRAND

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OC BI AQUITANIA
AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS/OCCITAN
DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Òc-bi Aquitania sise 16, rue de Pujols – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136 (SIRET : 513097626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 3 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Créée en 2009, l'Association Òc-bi Aquitania a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :

- à parité horaire, dans l'enseignement public, dans les Académies de Bordeaux et Limoges,
- dans l'environnement social des enfants.

Les actions menées par Òc-bi Aquitania s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention-cadre de Développement de l'offre d'enseignement en occitan dans l'Académie de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers et Limoges, signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, l'Office Public pour la Langue Occitane et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

En concertation avec les Services du Conseil départemental et la Vice-présidence en charge de la Culture et Langue occitane, Òc-bi Aquitania travaille à l'émergence de sites bilingues français-occitan sur le territoire.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Òc-bi Aquitania au titre de ses activités en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par l'Association Òc-bi Aquitania au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, arrêté en dépenses et en recettes à 120.950 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 5.000 € à l'Association Òc-bi Aquitania au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la Maternelle au Lycée, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation 2019

Tout au long de l'année 2019 dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, l'Association organisera des expositions et conférences sur l'intérêt du bilinguisme précoce, animera des débats sur le plurilinguisme et mettra en place des animations culturelles autour des classes bilingues.

Sur le département de la Dordogne, l'Association Òc-bi Aquitania travaillera en collaboration étroite avec le Conseil départemental et les Services académiques. Elle participera et contribuera à l'émergence de sites bilingues sur le territoire en 2019 et la mise en place de la DNL (Discipline Non linguistique) à Brantôme à la rentrée 2019. L'Association Òc-bi Aquitania sensibilisera et accompagnera les élus, les parents d'élèves et les enseignants au bien-fondé et à l'intérêt du bilinguisme précoce.

De plus, l'Association participera activement aux deux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'occitan co-présidés par l'Inspectrice académique et la Vice-présidente en charge de la Culture et de la Langue occitane.

L'Association Òc-bi Aquitania s'attachera à sensibiliser les parents de manière régulière et maintenir une dynamique dans les associations de parents d'élèves afin que le projet de cursus bilingue puisse perdurer durablement.

L'Association participera à une journée d'échanges organisée par la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) avec les étudiants M1-M2 de l'ESPE (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) de PERIGUEUX le 12 juin 2019.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ôc-bi Aquitania,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine RALU

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana sis Château d'Este – BP 326 – 64141 BILLERE Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W643003784 (SIRET : 513622639 00013) ? représentée par son Président M. Gilbert MERCADIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 11 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana est une Association née de la volonté de créer une « Académie » capable de produire des outils numériques linguistiques (gascon, limousin, languedocien et provençal) afin de toucher un large public dans l'apprentissage de l'occitan.

A ce jour, il existe peu de ressources numériques en occitan Limousin (dialecte qui couvre la moitié du département).

Au vu de la croissance des effectifs dans l'enseignement scolaire et de la croissance des ateliers de langues sur le département, il semble opportun de créer une collaboration étroite avec l'Opérateur linguistique du département (Novelum) et *lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana* afin de produire des ressources numériques pour l'apprentissage de l'occitan limousin. Cette collaboration permettra d'accroître le nombre d'apprenants et d'optimiser les moyens de transmission de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et *lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana*.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par *Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana* au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 358 100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 500 € au *Congrès Permanent de la Lenga Occitana* au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programme 2019 / Renforcer et moderniser les outils de transmission de la langue occitane en Dordogne

Le Département a initié une réunion entre *Novelum* et *Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana* l'année dernière. Il s'agissait de voir comment ces deux Organismes (l'un interrégional, l'autre départemental) pouvaient mutualiser leurs compétences afin de créer des outils numériques contemporains pour l'occitan de dialecte limousin. La collaboration entre les deux Organismes pourra permettre à moyen terme la création d'outils contemporains et numériques pour la transmission de la langue. L'apport scientifique de *Novelum* reste indispensable pour la création de ces nouveaux médiums. Pour l'année 2019, il s'agira de travailler sur un conjugueur Limousin (1 corpus d'environ 10 000 verbes), d'intégrer de toponymes au Top'oc afin de valoriser les ressources de la Dordogne et création d'un corpus textuels numérisé en occitan afin de permettre de consulter un mot dans un contexte.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert MERCADIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.66

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.66

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 173 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 69 025,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 38 300,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 19 950,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 21 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 69.025 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Haut-Périgord Noir / Terrasson-Lavilledieu	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort (Convention en annexe 1)	17.550
Lalinde	Communauté de communes des Bastides Dordogne- Périgord (Convention en annexe 2)	11.400
Brantôme	Communauté de communes Dronne et Belle (Convention en annexe 3)	10.200
Terrasson-Lavilledieu	Communauté de communes du Pays de Fénelon (Convention en annexe 4)	10.150
Sarlat-la-Canéda	Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir (Convention en annexe 5)	7.800
Saint-Astier / Vallée de l'Isle	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (Convention en annexe 6)	7.050
Ribérac / Brantôme	Communauté de communes du Pays Ribéracois (Convention en annexe 7)	3.825
Périgord Central / Vallée de l'Isle	Communes de communes Isle et Crempse en Périgord (Convention en annexe 8)	1.050

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.2, les subventions suivantes, pour un montant total de 19.950 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Isle-Manoire	Association Arts et Culture en Isle-Manoire (Convention en annexe 9)	8.700
Périgord Central	Collectif des Associations du Canton de Vergt (Convention en annexe 10)	5.750
Coulounieix-Chamiers / Trélissac	Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens (Convention en annexe 11)	5.500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités et Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 11) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrjk NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS
EN PERIGORD NOIR – THENON – HAUTEFORT

CANTONS du HAUT PERIGORD NOIR
et de TERRASSON-LAVILLEDIEU

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, (SIRET n° 200041150 00018) sise 58, avenue Jean Jaurès - Pôle des Services publics - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par son Président, M. Dominique BOUSQUET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 22 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir –
Thenon – Hautefort »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Haut Périgord Noir et de Terrasson-Lavilledieu (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 17.550 € à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Itinérance Culturelle en Terrassonnais Porte de la Vézère – Rue Jean Rouby BP 71 – 24120 TERRASSON SIRET : 753648922 00015</p>	<p>Programmation annuelle des manifestations culturelles organisées avec le support de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soirée musicale « Portraits de femmes » Cie Piano Pluriel - Soirée conte « L'Occitanie pour mes nuls » - Soirée musicale « Lina Modika » en trio - Soirée comédie musicale "Sir Agent" groupe Matéïs - Soirée théâtrale « Un pays dans le ciel » Cie du Veilleur - Soirée théâtrale « Service public » Cie Furiosa - « Chansons de Barbara » par Lou Casa 	<p>16 mars 2019 Saint-Rabier</p> <p>6 avril 2019 Beauregard</p> <p>25 mai 2019 Condat sur Vézère</p> <p>27 septembre 2019 Pazayac</p> <p>18 octobre 2019 La Feuillade</p> <p>15 novembre 2019 Ladornac</p> <p>6 décembre 2019 Ladornac</p>	<p>17.738 €</p>	<p>3.000 € (Communauté de communes)</p> <p>3.000 € (Communes)</p>	<p>3.500 €</p>

<p>Association Travelling Ciné Roc, Avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON SIRET : 530846930 00010</p>	<p>Ateliers cinéma avec les lycéens, ciné-goûter, projections de films courts suivis d'ateliers et/ou de spectacles notamment avec l'Association Les Grands Espaces, création d'un ciné concert (création d'un film et de sa musique produite en public)</p>	<p>Année 2019</p>	<p>20.000 €</p>	<p>1.000 € (Communauté de communes) 3.000 € (Commune)</p>	<p>2.000 €</p>
<p>Association des Amis de la Collection d'Harmoniums de Bars Mairie – 24210 BARS SIRET : 793237660 00014</p>	<p>Concert de musique contemporaine Stéphane Patry</p>	<p>7 septembre 2019 Eglise de Bars</p>	<p>1.320 €</p>	<p>150 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Art de Vivre La Rougerie – 24390 TOURTOIRAC SIRET : 813940137 00017</p>	<p>Résidences musicales suivies de spectacles (2 concerts à Tourtoirac, Granges D'Ans, autres lieux à prévoir) : <i>A la bonne jambette !</i> (4 artistes professionnels / 15 bénévoles)</p>	<p>Année 2019 Spectacles territoire intercommunalité</p>	<p>5.600 €</p>	<p>700 € (Communauté de communes) 700 € (Commune)</p>	<p>1.400 €</p>
<p>Association Le Monde dans mon Village 20 Boscornut – 24120 SAINTE-ORSE SIRET : 834185100 00015</p>	<p>4 concerts de musique du Monde dont : - Ablaye Cissoko - Le Bal ritel - Ciwbatour Brothers - Ezza (...)</p>	<p>10 mars 2019 Eglise Temple Laguyon 2 juin 2019 Salle des fêtes de Saint-Agnan 20 octobre 2019 Sainte-Orse Décembre 2019 salle des fêtes de Thenon</p>	<p>12.015 €</p>	<p>900 € (Communauté de communes) 800 € (Commune)</p>	<p>1.800 €</p>

Compagnie Le Rouge Idéal La Forêt -24390 TOURTOIRAC SIRET : 500538251 00017	Résidence et représentation du spectacle « Agamemnon » de Rodrigo Garcia	Novembre 2019 Salle des fêtes de Thenon	5.451 €	250 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)	500 €
Association Les Grands Espaces Maison des Associations Mairie – Ancienne Gare 24120 VILLAC SIRET : 794116236 00017	Réalisation de courts métrages « Auto-portraits animés » dans le cadre de Contre-Champs l'Ecole de Cinéma à la campagne	De septembre à décembre 2019 Sur le Canton et Communauté de communes	2.600 €	400 € (Communauté de communes) 500 € (Communes)	800 €
Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère 5 place Montaigne – 24210 THENON SIRET : 424193951 00037	- Exposition Itinérante avec Louise Alice et Flora Marc, Résidence de création et Exposition sur le thème du Patrimoine Végétal - Ateliers et conte musical théâtralisé « Le Secret de Pépé Terre » (3 conteuses / 1 musicien)	Printemps / Eté Thenon 18 et 19 octobre 2019	5.270 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.300 €
Association de Vive-Voix Chez M. et Mime Labroue – La Plaine du Bourg – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 402983498 00013	Spectacle Théâtre et Musique « Crieries des rues et des marchés » (40 amateurs, comédiens, chanteurs et instrumentistes encadrés par 4 professionnels sous la direction artistique de Catherine Jousselein)	14 décembre 2019 Thenon	2.400 €	300 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	300 €
Association Gym d'Ans Mairie – 24640 SAINTE-EULALIE-D'ANS SIRET : 514296342 00017	Réalisation d'un ensemble d'œuvres en osier vivant avec Serge Mazaud – artisan d'art	Année 2019 Sainte-Eulalie d'Ans	4.600 €	250 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	300 €

<p>Association Temps jeunes Ecole élémentaire – Rue Pasteur – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : 405097239 00017</p>	<p>Réalisation et projection d'un film d'animation (création de scénario, tournage, bruitage et montage) avec l'Association Les Grands Espaces</p>	<p>Année 2019</p>	<p>7.464 €</p>	<p>500 € (Communauté de communes) 200 € (Commune)</p>	<p>1.000 €</p>
<p>PACTE Tourtoirac Haut du Bourg – 24390 TOURTOIRAC SIRET : 834029928 00019</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concert « Ambiances lyriques » de Mozart à Verdi par l'ensemble Serioso... ma non troppo - Didier Frebeuf, Piano jazz - Glenn Gouthe et Quentin Vestur, cornemuse irlandaise et harpe - Edmond Siwek et Noël La Placa interprètent Georges Brassens - Opéra King Arthur de Purcel dirigé par Flavien Boy, Chœur du théâtre national de Saint Quentin et l'ensemble orchestral de Dijon - Le Trio d'Argent avec la participation d'Agnès Boursier 	<p>27 avril 2019 Abbaye de Tourtoirac</p> <p>30 avril 2019 Thenon</p> <p>30 mai 2019 Eglise de Saint- Rabier</p> <p>31 mai 2019 Terrasson</p> <p>14 et 15 septembre, Abbaye de Tourtoirac</p> <p>21 et 22 septembre 2019 Terrasson, Tourtoirac et Ajat</p>	<p>1.500 € (Communauté de communes) 1.700 € (Communes)</p> <p>24.324 €</p>	<p>2.000 €</p>	
<p>Compagnie MAJE 11, rue Judaïque – 24000 PERIGUEUX SIRET : 839062452 00017</p>	<p>Résidence de création spectacle d'ombre corporelle et médiation culturelle</p>	<p>Décembre 2019 Thenon</p>	<p>2.000 €</p>	<p>250 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)</p>	<p>500 €</p>

<p>Association Roulez Jeunesse 5, rue du Château – 24570 LE LARDIN- SAINT-LAZARE SIRET : 849294574 00017</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Initiation cirque - Spectacle de cirque avec la Cie Aurora Circus - Concert avec « Nelly Musique » 	<p>Du 21 au 25 mai 2019</p> <p>22 juin 2019 Le Lardin-Saint- Lazare</p>	<p>1.450 €</p>	<p>250 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)</p>	<p>350 €</p>
<p>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</p>					
<p>La Concorde Terrassonnaise Salle Roger Delord – 24120 TERRASSON- LAVILLEDIEU SIRET : 452809981 00015</p>	<p>Concerts du Vallée Vézère Orchestra</p>	<p>Année 2019</p>	<p>33.790 €</p>	<p>250 € (Communauté de communes)</p>	<p>300 €</p>
<p>ARTCODA Mairie - Le Bourg – 24210 BARS SIRET : 433256518 00013</p>	<p>Développement de la chorale « Les Free Sons »</p>	<p>Année 2019</p>	<p>3.150 €</p>	<p>150 € (Communauté de communes) 150 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Coquelicot Le Bourg – 24210 BARS SIRET : 539471326 00014</p>	<p>Création et diffusion de spectacles amateurs (chansons, contes) « l'Inaccessible étoile »</p>	<p>Année 2019</p>	<p>3.200 €</p>	<p>150 € (Communauté de communes) 150 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Comité d'animation de Sainte-Orse 1, rue de la Résistance – 24210 SAINTE- ORSE SIRET : en cours</p>	<p>Répétition et mise en scène du spectacle « Quand est-ce qu'on se retrouve ? »</p>	<p>Du 25 au 28 mai 2019 Salle des fêtes de Sainte-Orse</p>	<p>2.800 €</p>	<p>150 € (Communauté de communes) 150 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>

Hautefort Notre Patrimoine Place Eugène Le Roy – 24390 HAUTEFORT SIRET : 511423485 00016	Edition et conférences	Année 2019	14.750 €	100 € (Communauté de communes) 100 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					17.550 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon - Hautefort informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon - Hautefort pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon – Hautefort,
le Président,

Germinal PEIRO

Dominique BOUSQUET

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

CANTON DE LALINDE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019. PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (SIRET n° 200034833 00018) sise 36, boulevard Stalingrad - 24150 - Lalinde, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 29 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord »,
D'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Lalinde.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.400 € à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités	Subvention affectée par le Département
Comité des Fêtes de Molières Mairie – 24480 MOLIERES SIRET : 534392345 00011	Festival de Théâtre « Molières en Scène » : Série de spectacles autour du théâtre mêlant pratiques amateurs et pratiques professionnelles.	13 et 14 septembre 2019 Molières	7.698 €	1.000 € (Communauté de communes) 1.400€ (Commune)	1.000 €
Association Expression Artistique Culturelle EAC Mairie annexe de Cadouin - Place de l'Abbaye – 24480 CADOUIN SIRET : 827993981 00014	« Mary Pirate » représentation théâtrale par la Cie Les Pieds Bleus	Novembre 2019	6.315 €	600 € (Communauté de communes) 600 € (Commune)	500 €
Association Musique au Cœur des Bastides Chez Daniel AMIET - Courcelle – 24150 LALINDE SIRET : 810457887 00018	28 ^{ème} édition du Festival de Musique des Bastides : Deux concerts avec des oeuvres de Mozart et Brahms - Bruno ROBILLIARD - Virginie ROBILLIARD - Agnès MELCHIOR	21 et 22 septembre 2019 Saint-Agne	6.700 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	1.000 €
Amicale Laïque du Buisson- de-Cadouin Mairie – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET : 377838933 00010	« L'envol de la fourmi » par la Cie Au Fil du Vent	14 décembre 2019	1.410 €	350 € (Communauté de communes) 350 € (Commune)	350 €

Association L'Œil Lucide Mairie - 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE SIRET : 519347413 00030	Festival du Film documentaire : « Les Rencontres du Réel »	Automne 2019 Lalinde et Mauzac	12.500 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Pastel et Dessin des Bastides Mairie - 24520 SAINT-AGNE SIRET : 823859574 00019	Festival du Pastel et du Dessin avec la présence de nombreux artistes pastellistes. Invité d'honneur : Paul DUMESTRE	Du 14 au 29 septembre 2019 Saint-Agne	4.495 €	500 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	400 €
Association Les Amis de la Bastide de Molières Mairie - 24480 MOLIERES SIRET : 401355987 00017	Concert de jazz par le groupe « Serge Moulinier Quintet »	12 octobre 2019 Salle des fêtes de Molières et MARPA de Cadouin	1.970 €	350 € (Communauté de communes)	350 €
Foyer Rural de Cadouin Mairie annexe de Cadouin - Place de l'Abbaye - 24480 CADOUIIN SIRET : 781647326 00011	3 ^{ème} concert autour de l'Orgue de Cadouin : - Jean-René Lhotte, <i>violoncelliste</i> - Clément Wurm, <i>violoncelliste</i> - Gildas Harnois, <i>organiste</i>	28 septembre 2019 Eglise de Cadouin	3.250 €	300 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)	300 €
Animation Culturelle en Beaumontois (ACEB) Mairie - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD SIRET : 511083065 00017	Festival Bastid'Oc : Concerts de musique occitane - Jean-Pierre Dupin, « <i>Les Ruraux parlent aux z'urbains</i> » - ARREDALH, <i>concert et bal traditionnel</i> - Cap Negues, <i>concert et bal traditionnel</i> - Alidé Sans, <i>concert</i> - Du Bartas, <i>concert et bal traditionnel</i>	12 avril 2019 Beaumontois en Périgord 20 avril 2019 Saint-Avit 27 avril 2019 Monpazier 03 mai 2019 Molières 14 juin 2019 Rampieux	29.430 €	2.000 € (Communauté de communes)	2.000 €

Association Arcades Mairie – 24480 LE BUISSON- DE-CADOUIN SIRET : 477556617 00017	Saison culturelle avec programmation de 15 concerts de musique classique	Année 2019 Le Buisson-de- Cadouin	27.996 €	3.500 € (Communauté de communes)	3.300 €
Association Tradigordine Mairie - BP 24 – 24150 LALINDE SIRET : 442122651 00015	« Grand Bal du Printemps » avec le Duo Bibonne-Raibaud	16 mars 2019 Lalinde	2.980 €	900 €	600 €
Association Les Amis de Minou Mairie – 24540 MONPAZIER SIRET : 792209215 00013	Le Printemps de Minou : - « La Chose » <i>hip hop électro jazz</i> , « Feramia » <i>slam occitan</i> , « Wombo Orchestra » <i>fanfare rock</i> , « Astaffort Mods » <i>hip hop punk</i> , « The Motorcycle Show »	20 avril 2019 Monpazier	27.100 €	1.000 € (Communauté de communes)	500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Le Club 3 ^{ème} Age « Les Chênes Verts » Mairie de Mauzac – 24150 MAUZAC-ET-GRAND- CASTANG SIRET : 810285148 00013	Sensibilisation à la pratique du chant chorale, du théâtre et de la musique	Année 2019	1.920 €	100 € (Commune)	100 €
TOTAL SUBVENTIONS					11.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après

avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
des Bastides Dordogne-Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

Annexe 3 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE

CANTON DE BRANTÔME

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Dronne et Belle sise Rue Ferdinand Beyney – 24530 CHAMPAGNAC-de-BELAIR, (SIRET n° 200041572 00013), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes Dronne et Belle »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Dronne et Belle représente les porteurs de Projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 10.200 € à la Communauté de communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes Dronne et Belle devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Communauté de communes Dronne et Belle Rue Ferdinand Beyney - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR SIRET : 200041572 00013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « Portraits de femmes » par la Cie Piano Pluriel - Spectacle de contes de « Il y a un monde ailleurs » avec Muriel Bloch, en partenariat avec la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord - Spectacle « Le livre de la Jungle » par le Théâtre du Roi de Cœur 	<p>30 mars 2019 Champagnac</p> <p>24 novembre 2019 Champagnac</p> <p>20 décembre 2019 Bourdeilles</p>	<p>4.950 €</p>	<p>3.950 €</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Société des Amis de Brantôme Abbaye - Boulevard Charlemagne - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 389292533 00012</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récital de piano par Olga Valiente, - Concert classique de piano 4 mains par Ludmilla Guilmault et Jean-Noël Dubois - Concert pianoforte par Jean-Marc Guillo - Spectacle « Monsieur Lovestar et son voisin de palier » par la Cie Coucou la Fourmi - Récital de piano par Lara Liu 	<p>6 avril 2019</p> <p>10 mai 2019</p> <p>28 juin 2019</p> <p>21 septembre 2019</p> <p>10 novembre 2019</p> <p>Salle du Dolmen Brantôme-en- Périgord</p>	<p>7.000 €</p>	<p>850 €</p>	<p>850 €</p>

<p>Association Festivillars en Périgord Vert Mairie – 24530 VILLARS SIRET : 522660109 00011</p>	<p>- Concert classique du Duo Fortecello, violoncelle et piano - Concert « Chansons au fil des chemins » par le groupe Marchador</p>	<p>30 avril 2019 30 novembre 2019 Villars</p>	<p>4.380 €</p>	<p>800 €</p>	<p>800 €</p>
<p>Association ALAJJE Chemin du Vert Galant – 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 398722611 00033</p>	<p>- Spectacle au jardin « La Jeune Fille Sans Main » avec Loubna Chebouti et Mathieu Berenger - Soirée musicale avec le spectacle de conte « Lakké des chants » par la Cie Aussi... Mais pas que !, suivi d'un concert avec le groupe Vurma</p>	<p>22 juin 2019 21 septembre 2019 Brantôme-en- Périgord</p>	<p>3.000 €</p>	<p>200 €</p>	<p>500 €</p>
<p>Association Lézidéfuz Le Bourg – 24340 MAREUIL-EN- PERIGORD SIRET : 79187776400013</p>	<p><u>Festival Petit Toit d'Etoiles autour des arts nomades :</u> - Spectacle 360° à l'ombre par le Cirque du Désastre - Concert de musique tzigane par le groupe Akan Khelen - Concert de musique tzigane par le groupe Romano Dandies - Spectacle de rue « Laisse de mer » et ateliers cirque et percussions corporelles par la Cie Les Romain-Michel</p>	<p>28 et 29 septembre 2019 Léguillac de Cercle</p>	<p>7.432 €</p>	<p>1.450 €</p>	<p>1.450 €</p>

<p>La Grande Métairie - 24340 LA ROCHEBEAUCOURT SIRET : 482730561 00016</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle musical « Comme dans un bar » par Alain Veluet - Concert « Des Airs de rien » - Spectacle musical « La Quinte » - Spectacle musical « L'étrange napolitaine » avec Gilles Raymond et Bruno Martins - La Grande Nuit de la Métairie : soirée Musicale avec les groupes Le Duo Bazard, Steak et Haïde Udri 	<p>10 février 2019 23 mars 2019 11 mai 2019 24 mai 2019 5 octobre 2019 La Rochebeaucourt</p>	<p>10.490 € 1.700 € 1.700 €</p>	<p>1.700 €</p>
<p>Espace Socioculturel Le Ruban Vert 2, Place André Marchaps – 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 432881894 00013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interventions de la Cie Théâtre des Origines pour la préparation de la 11^{ème} édition du Carnaval occitan de Brantôme : Résidence d'artistes, ateliers et stages tout public - Atelier parent-enfant de lutherie végétale par l'Atelier Chat-brol - Spectacle « Cynthia participe » par la Cie Lilo Théâtre - Spectacle familial « Vie de grenier –déballage familial » par la Cie Les pieds dans l'ô - Spectacle musical chez l'habitant « Le 10^{ème} Récital » avec Christophe Lasnier - Spectacle jeune public « La Boîte de nuits » par La Toute Petite Compagnie 	<p>Du 5 au 14 mars 2019 Territoire CCDB Printemps 2019 Mareuil en Périgord 6 avril 2019 Saint-Pancrace 23 mai 2019 Bourdeilles 16 ou 23 novembre 2019 Mareuil-en-Périgord 10 décembre 2019 Mareuil-en-Périgord</p>	<p>14.972 € 2.400 €</p>	<p>2.900 €</p>

	- Spectacle jeune public « Prendre l'air » par la Cie Le Nez sur le Cœur	22 décembre 2019 Brantôme-en- Périgord			
Association Histoire 2 Voir Domaine de La Roque 24310 – BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 797960218 00015	Mapping vidéo itinérant sur tout le territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle : ateliers de créations et restitutions avec les jeunes du Collège de Brantôme et de la WebTV de l'Espace Social et Culturel Le Ruban Vert	22 et 28 juin, octobre, 13 décembre 2019 Territoire de la Communauté de communes	6.200 €	500 €	500 €
Comité des Fêtes de Bourdeilles Maison des Services – 24310 BOURDEILLES SIRET : 432506301 00014	Ateliers d'arts plastiques autour du thème des natures mortes pour tout public et création d'une œuvre collective en crochet avec des matériaux de récupération, qui sera exposée dans le village, encadrés par Virginie Cacouault	Mai et juin 2019 Bourdeilles	2.800 €	500 €	500 €
TOTAL SUBVENTIONS					10.200 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Dronne et Belle informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Dronne et Belle pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Dronne et Belle et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Annexe 4 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FÉNELON

CANTON de TERRASSON-LAVILLEDIEU

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Fénelon (SIRET n° 200040830 00016) sise 1, Place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes du Pays de Fénelon »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Fénelon représente les porteurs de Projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Terrasson (territoires de Carlux et de Salignac-Eyvigues).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 10.150 € à la Communauté de communes du Pays de Fénelon sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Fénelon en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de communes du Pays de Fénelon 1, place de la Mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES SIRET : 200040830 00016	- O'RAJ (résidences artistiques jeunesse) cirque, clown, danse, théâtre, photo, arts plastiques - Programmation conférence et concert de clôture « car est ouvert »	13 et 14 avril 2019 5 octobre 2019	9.100 €	5.870 €	2.200 €
Association Méli MéliArts Mairie – 24370 CARLUX SIRET : 513447177 00017	- Concert « Le clos de Nougaro » groupe de chants et musique « Blue Mary Swing » - Concert « Les incontournables de la musique » par le Trio Alta - Spectacle de cirque « L'envol de la fourmi » Cie Au Fil du Vent - Concert de musique classique « Opus 19 » - Concert du groupe « Paris-Londres »	17 mai 2019 Date à préciser 14 novembre 2019 Date à préciser 13 et 15 décembre 2019 Salle des fêtes de Carlux	6.875 €	1.000 € (Communauté de communes) 1.000 € (Commune)	1.700 €
Amicale Laïque de Saint-Crépin-et- Carlucet Le Poujol – 24590 SAINT-CREPIN- CARLUCET SIRET : 781716311 00019	Concert-Spectacle « Les Acrolytes » dans le cadre de la randonnée nocturne gastronomique animée	9 juin 2019 Saint-Crépin-et- Carlucet	2.600 €	275 € (Communauté de communes) 275 € (Commune)	300 €

<p>Association « Sentier des Fontaines » Eyvigues – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES SIRET : 512358722 00019</p>	<p>10^{ème} anniversaire des « Artistes en liberté » : Animations musicales avec Alex Fohl, Jean-Marie Delpéch et Jean-Luc Caminade - Concert de musique et chants choral, chants occitans</p>	<p>22 et 23 juin 2019 15 décembre 2019 Salignac-Eyvignes</p>	<p>5.945 €</p>	<p>400 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)</p>	<p>800 €</p>
<p>Association Terre de Culture La Tâche – 24370 PRATS-DE-CARLUX SIRET : 539781500 00019</p>	<p>Organisation de concerts de musique classique : - Duo harmonica-piano M. Herblin – G. Wilmot - Trio flute-piano-violoncelle RM. Soncini – L. Duca – M. Palade - Violoncelle M. Palade</p>	<p>5 mai 2019 Prats de Carlux 1^{er}, 8 et 9 juin 2019 Sainte-Nathalène, Saint-Julien-de-Lampon et Simeyrols 20, 21 et 22 septembre 2019 Millac, Prats-de-Carlux et Carsac</p>	<p>8.280 €</p>	<p>500 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)</p>	<p>800 €</p>
<p>Club Au fil du Temps Carlucien Mairie – 24370 CARLUX SIRET : 807600127 00011</p>	<p>Repas avec spectacle de flamenco traditionnel</p>	<p>10 novembre 2019 Carlux</p>	<p>1.880 €</p>	<p>125 € (Communauté de communes) 125 € (Commune)</p>	<p>200 €</p>
<p>Comité des Fêtes de Carlux Mairie – 24370 CARLUX SIRET : 433847795 00013</p>	<p>- 14^{ème} Printemps du Livre Jeunesse et Adulte avec ateliers écriture, Haïkus, Illustration et reliure – dédicace de 40 auteurs - Exposition « Art dévoilé » avec une trentaine d'artistes</p>	<p>5 mai 2019 19 et 20 octobre 2019 Carlux</p>	<p>5.400 €</p>	<p>550 € (Communauté de communes) 550 € (Commune)</p>	<p>800 €</p>

Association « Au Fil de l'Art » Mairie – 24200 CARSAC-AILLAC SIRET : 835082348 00011	- 4 concerts de jazz et musique classique - Exposition sur le thème de la Couane d'Aillac avec les photographies d'Alain Borde	Année 2019 Carsac-Aillac	3.200 €	300 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	600 €
Association La Joie de Vivre Lieu-dit Les Loys – 24590 ARCHIGNAC SIRET : 838308559 00015	<u>Saison culturelle :</u> Parcours artistique des heures rêvées, conférence gesticulée Camille Pesquier « Et baisse les yeux quand je te parle », concert d'automne, concert classique, journée d'initiation aux pratiques artistiques	Tout au long de l'année 2019 Archignac	5.810 €	720 € (Communauté de communes) 720 € (Commune)	1.000 €
Association La Sauvegarde de l'Eglise de Veyrignac Mairie – 24370 VEYRIGNAC N° PREF : W244002805	Concert Trio Caminando	29 juin 2019 Château de Veyrignac	1.900 €	200 € (Communautés de communes) 200 € (Commune)	400 €
Comité des Fêtes de Saint-Crépin et Carlucet Le Plantou du Casal – 24590 SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET SIRET : 835103441 00019	Soirée concert avec l'Orchestre « les Cabécous » (3 professionnels)	21 et 22 Septembre 2019 Saint-Crépin-et-Carlucet	5.000 €	150 € (Communauté de communes) 200 € (Commune)	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Arts, Bien-être et Créations 24 Mairie – 24370 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON SIRET : 817760374 00014	4 interventions ateliers : céramique, vitrail, mixed-médias	Année 2019 Saint-Julien de Lampon et Saint-Crépin-et-Carlucet	833 €	150 € (Communauté de communes) 400 € (Communes)	250 €
Association Saint Roch Le Bourg – 24590 SAINT-GENIES SIRET : 781718812 00014	Dans le cadre des pratiques amateurs : activités et concerts de l'Association	Année 2019	8.450 €	300 € (Communauté de communes) 1.200 € (Commune)	300 €

<p>Amicale Laïque de Saint-Julien de Lampon Mairie – 24370 SAINT-JULIEN DE LAMPON SIRET : 781720339 00014</p>	<p>Dans le cadre des pratiques amateurs : activité association chorale</p>	<p>Année 2019</p>	<p>1.210 €</p>	<p>150 € (Communauté de communes) 220 € (Commune)</p>	<p>200 €</p>
<p>Association Initiales Lieu-dit « Le Moulin de Treuil » – 24290 VALOJOUX N° PREF : W244006631</p>	<p>Dans le cadre des pratiques amateurs : Festival de théâtre amateur « les 6 coups du brigadier »</p>	<p>11, 12 et 13 octobre 2019 Domaine de Pelvézy Saint-Geniès</p>	<p>9.250 €</p>	<p>250 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
TOTAL SUBVENTIONS					<p>10.150 €</p>

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Fénelon informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Fénelon pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la

Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Fénelon et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Fénelon fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Fénelon de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONNEFON

Annexe 5 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SARLAT-PÉRIGORD NOIR

CANTON DE SARLAT-LA-CANÉDA

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir sise Place Marc Busson – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 200027217 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Sarlat-la-Canéda.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.800 € à la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association ENEART Mairie – 24200 SAINTE-NATHALENE SIRET : 792453276 00018	- « A la renverse je suis tombée » <i>Cie les Nez rouges</i> - « Actu clowns » <i>Label Polette</i> - « Ensemble vocal et Instrumental » <i>Viva Voce</i>	1 ^{er} mars 2019 Septembre 2019 19 octobre 2019 Sainte- Nathalène	3.800 €	500 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	600 €
Musique en Sarladais Mairie – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 518634985 00015	Saison musicale 2019, 18 concerts dont : Lara Liu et Catherine Schneider, Viva Voce, P. Hilliard et H Famhy, Artemuse et Concordia, Master Class de Michel et Yasuko Bouvard, La quinte du Loup...	Saison 2019 Sarlats, Saint- André- d'Allas	9.450 €	1.200 € (Commune)	800 €
De Vive Voix La Plaine du Bourg – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 402983498 00013	Organisation d'un concert « Les cris de la ville à Sarlat » par Catherine Jousselin (35 amateurs, 2 professionnels)	22 juin 2019 Chapelle des Pénitents Blancs	1.100 €	100 € (Communauté de communes) 100 € (Commune)	200 €

Les Amis du Cinéma Cinéma Rex – 18, avenue Thiers - BP 133 – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 509667002 00018	Ciné-rencontre, ciné-mémoire dont 6 en présence de réalisateurs, producteurs.	Année 2019 Cinéma Rex Sarlat	4.460 €	500 € (Commune)	600 €
Comité des Fêtes de La Roque Gageac Mairie 24250 – LA ROQUE-GAGEAC SIRET : 841187487 00019	- Street-Art avec l'artiste Mac Marik - Réalisation d'une fresque murale fresque avec 3 artistes dont Gary'Indy - 2 ^{ème} partie du projet de création d'un film portant sur l'histoire du Village par la réalisatrice Gabriela Leite en partenariat avec Guillaume Milhac (danse)	Mai 2019 Juin 2019 6, 7 et 8 Septembre 2019	17.150 €	4.500 € (Commune)	2.000 €
Commune de Saint-André-d'Allas Mairie – 24200 SAINT-ANDRE- D'ALLAS SIRET : 212403661 00011	Spectacle « Jean d'ici – Ferrà, le cri »	16 mars 2019 Salle des Fêtes de Saint- André- d'Allas	2.800 €	400 € (Commune)	400 €
Commune de Sarlat-la-Canéda Hôtel de Ville - Place de la Liberté - CS 80210 - 24206 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 212405203 00119	Festival de musique classique	Septembre 2019 Chapelle des Pénitents Blancs	20.000 €	3.000 € (Commune)	1.000 €
Association la Pelle aux Idées 77, avenue de Selves – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 838477453 00016	Ateliers mensuels puis étape de création du projet Exil (création. collective portée par la Cie Keruzha)	Décembre 2019	1.000 €	400 € (Communauté de communes)	300 €

<p>Association CAPIA 16, allée du Majoral Pierre Miremont - 24200 SARLAT LA CANEDA SIRET : 794029801 00022</p>	<p>« La Ronde des Saisons » Spectacle florissants mêlant artistes professionnels et amateurs avec de la musique classique et actuelle, danse du monde et contemporaine, conte, théâtre, clown, arts martiaux, poésie, écriture.</p>	<p>Printemps 30 mars 2019 Été 22 juin 2019 Automne 12 octobre 2019 Hiver 8 décembre 2019</p>	<p>51.537 €</p>	<p>4.500 € (Communauté de communes) 1.200 € (Commune)</p>	<p>1.300 €</p>
<p>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</p>					
<p>Amicale Laïque de Sarlat 32, rue Lachambeaudie - 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 781733613 00058</p>	<p>Exposition des travaux d'art plastiques avec interventions de : Anthony Gripon, Françoise Galet (Terre), Catherine Meunier (sculpture et atelier modelage), Anne Marty (dessin, peinture)</p>	<p>Du 18 au 26 mai 2019</p>	<p>2.500 €</p>	<p>500 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Groupe Entraide Mutuelle, GEM la liberté 35, rue des Cordeliers - 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 841274590 00014</p>	<p>Découverte et sensibilisation au théâtre</p>	<p>Année 2019</p>	<p>3.160 €</p>	<p>300 € (Communauté de communes)</p>	<p>300 €</p>
<p>TOTAL SUBVENTIONS</p>					<p>7.800 €</p>

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la

Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de Sarlat-Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe 6 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PÉRIGORD

CANTONS de SAINT-ASTIER et de la VALLEE DE L'ISLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (n° SIRET : 200040095 00016) sise Le Bateau - BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 11 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives des cantons de Saint-Astier et de La Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.050 € à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association patrimoniale au Pays d'Asterius 389, rue du Garde Barrière - 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 833729312 00011	Création du spectacle « Tombé de l'eau et du Vent » avec lectures de textes, chansons, témoignages... Par la compagnie Lilô	Octobre 2019 à Saint-Astier et fin d'année 2019 à Neuvic	4.850 €	1.000 € (Commune) 1.000 € (Communauté de communes)	150 €
La Pause que GEM 20, rue Jean Guinier - 24190 NEUVIC SUR L'ISLE SIRET : 840371595 00017	Création théâtrale avec ateliers animés par Emilie Dussarat de la Cie Lilô. Représentation en fin d'année	Fin d'année 2019	1.350 €	200 € (Commune) 350 € (Communauté de communes)	300 €
Association Regard sur l'Inde Mairie - 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 813521226 00015	Fête indienne de la lumière : danses et musique par la Cie DIWALI Expositions sur l'Inde	Novembre 2019 La Fabrique à Saint-Astier	3.000 €	500 € (Commune)	500 €
Association VIRUS 28 bis, rue Lagrange Chancel - 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 399167691 00027	« Que fai tu dimanche ? » : Concerts de musique animés par 6 artistes professionnels et 6 artistes amateurs	2 juin, 1 ^{er} septembre, 6 octobre, 3 novembre et 1 ^{er} décembre 2019 Léguillac-de- l'Auche	2.475 €	200 € (Commune)	400 €

Association des Amis de l'Orgue de Saint-Astier – Albert Paul Defontaine Mairie – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 797681434 00016	Concerts d'orgue par 5 artistes professionnels dans un répertoire autour de Bach, Forêt, Purcell, César Frank...	Octobre 2019 Eglise abbatiale de Saint-Astier	5.000 €	700 € (Commune)	500 €
Association Sourzac Festivités Mairie – 24400 SOURZAC SIRET : 814600714 00012	- Spectacle « Les 4 Saisons de Walter » par Etienne ROUX - Concert du groupe « Master Funk »	22 juin 2019 Sourzac	2.160 €	600 €	400 €
Association Les Patrimoniales de la Vallée du Salembre Mairie – 24190 SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE SIRET : 793170523 00013	10 ^{ème} édition des Patrimoniales de la Vallée du Salembre <u>Cycle de conférences :</u> - « De l'opacité à la lumière, le verre dans tous ses états », par Christophe VIGERIE - « Histoire des verriers depuis Saint-Louis dans la vallée de la Double » par Maurice BIRET. Egalement des ateliers en direction des scolaires	28 et 29 septembre 2019	7.876 €	4.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Commune de Neuvic-sur-l'Isle Mairie – 8, avenue du Général De Gaulle – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 212403091 00011	- « La Fortune de Jeanne » - Spectacle de Marionnettes par la Cie l'Aurore - « ZOU ! » - Percussions corporelles par la Cie Sons de Toile	17 février 2019 20 octobre 2019	4.760 €	1.960 € (Commune)	1.000 €

<p>Comité des Fêtes de Neuvic-sur-l'Isle 1, rue du Lavoir – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 818647364 00012</p>	<p>Spectacles de rue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La Famille Goldoni » par la Cie Du Plomb dans le gaz - « Cabaret de Poche » par la Cie SASEO - « La Méthode Urbain » par la Cie Les Décatalogues - « HIC, quatuor de comptoir » par la Cie Heidi a bien grandi 	<p>22 juin 2019</p>	<p>12.050 €</p>	<p>2.350 € (Commune)</p>	<p>2.000 €</p>
<p>Association Socio-Culturelle, Sportive et d'Aide aux Détenus Centre de détention – Le But – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 388219065 00017</p>	<p>Programme pluridisciplinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concerts de musique - Fête de fin d'année - Séances de cinéma... 	<p>Année 2019</p>	<p>3.500 €</p>		<p>500 €</p>
<p>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</p>					
<p>Association Atelier Rouge Théâtre Centre Culturel La Fabrique - BP 61 – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 753507094 00021</p>	<p>Soutien aux pratiques théâtrales en amateur : animation d'ateliers</p>	<p>Année 2019</p>	<p>20.402 €</p>	<p>750 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>TOTAL SUBVENTIONS</p>					<p>7.050 €</p>

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

Annexe 7 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS

CANTONS de RIBERAC et de BRANTÔME

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays Ribéracois (SIRET n° 200040400 00018) sise 11 ter, rue Couleau - BP 10 - 24600 RIBERAC, représentée par son Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes du Pays Ribéracois »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays Ribéracois représente les Porteurs de projets d'actions culturelles et socio-éducatives sur les cantons de Ribérac et de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 3.825 € à la Communauté de communes du Pays Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Culture Loisirs Education Mairie – 24350 Tocane-Saint- Apres SIRET : 511577553 00015</p>	<p>3 représentations du Spectacle « Pas comme l'Autruche » de la Cie Galop de Buffles, en partenariat avec la Mairie de Tocane-Saint-Appre.</p> <p>Programmation dans le cadre des Voix sur la Dronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « Pour que plus jamais ça » par les Frères Ribouillot, en partenariat avec l'Association pour l'Animation des Bords de Dronne - Concert Voix d'Orient par l'Alhambra Quartet, en partenariat avec l'Amicale de Saint Just et l'Agence Culturelle Dordogne- Périgord - Concert baroque clavecin et voix par l'Ensemble L'Angélique, en partenariat avec la Mairie de Chapdeuil 	<p>16 mai 2019 Tocane-Saint- Apres</p> <p>23 mars 2019 Saint-Victor</p> <p>1^{er} juin 2019 Saint-Just</p> <p>22 septembre 2019 Chapdeuil</p>	<p>7.870 €</p>	<p>1.475 € (Communauté de communes)</p> <p>785 € (Commune)</p>	<p>1.475 €</p>

<p>Association Les Festes d'Euterge Mairie – 24350 Tocane-Saint-Apre SIRET : 495120115 00011</p>	<p>- Concert de voix Jazzie années 30 par les Trilili Ladies & Dandies, en partenariat avec le Comité des Fêtes de Tocane-Saint-Apre</p>	<p>17 novembre 2019 Tocane-Saint-Apre</p>			
<p>Amicale Inter Age de La Tour Blanche et son Club Histoire Mémoire et Patrimoine Mairie – 24320 La Tour Blanche SIRET : 511528721 00018</p>	<p>Concert de musique baroque par l'Ensemble Le Vertigo</p> <p>Spectacle « Ce matin la neige » par la Cie La Chaloupe, dans le cadre des Rencontres Historiques de La Tour Blanche</p>	<p>30 mai 2019 Saint-Méard de Dronne</p> <p>30 novembre 2019 La Tour Blanche</p>	<p>4.970 €</p> <p>3.260 €</p>	<p>250 €</p> <p>500 €</p>	<p>250 €</p> <p>500 €</p>
<p>Association Café Pluche Mairie – 24600 Epeluche SIRET : 809802994 00016</p>	<p>Programmation annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concert du groupe La Pie Swing - Concert du groupe Zorg - Concert de la Fanfare Artisanale Trad – la FAT - Spectacle musical « Odysée XY » par la Cie Individu XY - Spectacle jeune public « Après 2 Lunes » par la Cie SiphonArt - Atelier chanson pour enfants avec Kevin Castagna 	<p>23 mars 2019</p> <p>27 avril 2019</p> <p>Septembre 2019</p> <p>Octobre 2019</p> <p>Automne 2019</p> <p>Automne 2019</p> <p>Café Pluche</p>	<p>6.551 €</p>	<p>900 €</p>	<p>900 €</p>

<p>Communauté de communes du Pays Ribérais 11 ter, Rue Couleau - 24600 RIBERAC SIRET : 200040400 00018</p>	<p>Dans le cadre du Festival jeune public « Faites vos vacances » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Spectacles jeune public « Contes sur l'établi » et « Le 4^{ème} Neutrino » et des ateliers d'initiation théâtrale et d'écriture par la Cie Nukku Matti - Spectacle « Après 2 Lunes » par la Cie SiphonArt 	<p>Du 19 au 21 février 2019 Ribérac</p>	<p>6.846 €</p>	<p>3.230 €</p>	<p>700 €</p>
TOTAL DES SUBVENTIONS					3.825 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays Ribéracois informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays Ribéracois pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays Ribéracois et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays Ribéracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Annexe 8 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

CANTONS du PERIGORD CENTRAL et de LA VALLEE DE L'ISLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (SIRET n° 200 069 094 00015) sise 1, place de Woodbridge - 24400 MUSSIDAN, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Rose VEYSSIERE, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 5 janvier 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Périgord Central et de La Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 1.050 € à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de la Communes Isle et Crempse en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association des Amis de l'Ecole Ecoles publiques de Maurens 24140 MAURENS SIRET : 839697315 00019	Spectacle de magie tout public « Voyage magique » par Cyril Ayrau	20 décembre 2019 Maurens	1.380 €	345 € (Communauté de communes)	300 €
Association Les Canailoux Le Bourg – 24140 BEAUREGARD-ET- BASSAC SIRET : 350166377 00019	Spectacle de théâtre professionnel pour la petite enfance « Myrtille » par la Compagnie A deux pas d'ici	Décembre 2019 Salle culturelle de Villamblard	1.260 €	250 € (Communauté de communes)	250 €
Association pour la Restauration de l'Eglise de Saint-Martin-des-Combes Le Bourg – 24140 SAINT-MARTIN-DES- COMBES SIRET : 813523271 00019	Deux soirées concert / chorale : - Chantemonde - La Lupinelle	24 mai 2019 19 octobre 2019 Eglise de Saint- Martin-des- Combes	1.440 €	320 € (Communauté de communes)	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Union Musicale de Mussidan Mairie – 24400 MUSSIDAN SIRET : 479497349 00015	Fonctionnement de la structure d'enseignement musical	Année 2019	40.752 €	10.000 € (Commune) 200 € (Communauté de communes)	200 €
TOTAL SUBVENTIONS					1.050 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les-dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe 9 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ARTS ET CULTURE EN ISLE-MANOIRE

CANTON D'ISLE-MANOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire sise Mairie, Saint-Laurent-sur-Manoire - 24750 BOULAZAC-ILSE-MANOIRE (SIRET n° 820651024 00011), représentée par sa Présidente, Mme Françoise CHATEAU dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 9 mars 2017,

Ci-après dénommée « L'Association Arts et Culture en Isle Manoire »,
D'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle-Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 8.700 € à l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié par la Présidente ou Trésorier de l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Arts et Culture en Isle-Manoire Mairie Annexe de Saint-Laurent- sur-Manoire – Le Bourg – 24750 BOULAZAC-ÎSLE-MANOIRE SIRET : 820651024 00011	Programmation de 13 événements artistiques professionnels (théâtre, cirque, musique, danse) en itinérance sur le canton Isle Manoire (Boulazac-Isle-Manoire, Saint-Geyrac, Saint-Pierre-de-Chignac)	De février à juin 2019 et de septembre à décembre 2019	49.044 €	36.544 €	3.000 €
Association CECLIC Les Révélies – 24330 LA DOUZE SIRET : 482722550 00019	- Initiation et sensibilisation aux arts plastiques à l'échelle cantonale - Expositions dans le cadre de Bim'Art en présence d'artistes professionnels	Année 2019 Canton Du 30 novembre au 8 décembre 2019 Saint-Laurent- sur-Manoire	12.000 €	1.000 €	800 €

<p>Association Jazz In Marsaneix/Sanilhac La Peyre de Maine Beau - 24750 MARSANEIX-SANILHAC SIRET : 833676943 00016</p>	<p>4 manifestations musicales (Jazz et Gospel) itinérantes sur les Communes du canton vers un aboutissement au Festival Jazz In Marsaneix/Sanilhac (9^{ème} édition) à Notre-Dame-de-Sanilhac les 11 et 12 octobre 2019.</p>	<p>28 septembre 2019 Saint-Geyrac 26 octobre 2019 Sanilhac 16 novembre 2019 Marsaneix 30 novembre 2019 Breuilh</p>	<p>14.900 €</p>	<p>5.000 €</p>	<p>2.500 €</p>
<p>Association ART'SOUL Les Marqueys - 24330 LA DOUZE SIRET : 849733258 00016</p>	<p>Salon du Livre : Rencontres littéraires avec des auteurs et des éditeurs, conférences.</p>	<p>14 avril 2019 La Douze</p>	<p>950 €</p>	<p>150 €</p>	<p>250 €</p>
<p>Association Les Amis de Barnabé Maison des Associations Rue Antoine Deschamps - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE SIRET : 8004664430 0010</p>	<p>Festival L'Isle Ô Voix (chorales et chants marins) Prestation de 10 chorales de la Région Nouvelle-Aquitaine (240 amateurs) encadrées par 9 chefs de chœurs professionnels</p>	<p>1^{er} juin 2019 Eglise de Bassillac et Guinguette de Barnabé Boulazac</p>	<p>11.758 €</p>	<p>1.500 €</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Association Bassillac en fête 750, avenue François Mitterrand - 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE SIRET : 819929498 00015</p>	<p>Programme « Les sens de la vie » Intervention de la Compagnie professionnelle « Confiture et Compagnie » pour des ateliers et spectacles sur la sensibilisation aux handicaps sensoriels à destination de la crèche et des écoles maternelles et primaires de Bassillac et du tout public.</p>	<p>24 et 25 mai 2019 Bassillac</p>	<p>8.886 €</p>	<p>2.100 €</p>	<p>1.000 €</p>

Musée du Chai de Lardimalie Chai de Lardimalie – 24330 SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC SIRET : 518000237 00017	Fonctionnement de la structure, aide à la mise en place d'exposition permanente et d'ateliers tout public.	A l'année	6.175 €	150 €	150 €
TOTAL SUBVENTIONS					8.700 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire.

ARTICLE 9 : Assurance – Responsabilité

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise CHATEAU

Annexe 10 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DU CANTON DE VERGT

CANTON DU PERIGORD CENTRAL

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt (SIRET n° 509962098 00018) sis Mairie - 24380 VERGT, représenté par sa Présidente, Mme Véronique DUFRAIX, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Collectif des Associations du Canton de Vergt »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Associations du Canton de Vergt représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Central.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Associations du Canton de Vergt.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.750 € au Collectif des Associations du Canton de Vergt sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Associations du Canton de Vergt en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié par la Présidente ou Trésorier du Collectif des Associations du Canton de Vergt, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Associations du Canton de Vergt devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du Siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention proposée par le Département
Association La CLE Vergt... Mairie – Place Charles Mangold – 24380 VERGT SIRET : 510045412 00028	- 2 stages de 2 jours d'expression théâtrale et artistique pour enfants et adolescents avec restitution publique. Activités encadrées par la comédienne Eve Nuzzo. - Concert du groupe professionnel Afroguinguette dans le cadre de la fête du Bric à Troc.	17 et 18 avril 2019 Mairie de Vergt 15 juin 2019 Vergt	8.650 €	1.500 €	1.300 €
Association Théâtre de la Cendre Mairie – 24380 CENDRIEUX SIRET : 511249203 00015	Expositions, représentations théâtrales et concerts dans le cadre du 12 ^{ème} Festival des Cendriales	25 mai au 08 juin 2019 Cendrieux Val-de-Louyre- et-Caudeau	10.400 €	2.000 €	1.300 €
Association l'Ambassade Mairie – 24110 BOURROU SIRET : 788576056 00014	Organisation de 3 événements culturels professionnels : - Concert « Portraits de femmes ou 21 chansons en forme de poire » par la Cie Piano pluriel - Chorale « A tout bout d'chant » (polyphonie féminine) - Concert avec le groupe « Sans additif » (chanson française)	Juin 2019 Septembre 2019 Octobre 2019 Café associatif de Bourrou	3.730 €	925 €	900 €

Association Musiques en Périgord Blanc « La Brugère » – 24380 VEYRINES-DE-VERGT SIRET : 488097817 00024	Concert « La fontaine enchantée », spectacle théâtral et musical autour des Fables de Jean de la Fontaine.	22 décembre 2019 Eglise de Veyrines-de-Vergt	4.590 €	2.090 €	700 €
La Ronde des Crayons 22, rue de la République Mairie de Sainte-Alvère – 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU SIRET : 81135046 00026	Groupe musical « La bonne jambette » durant la manifestation « La fête du printemps »	9 juin 2019 Saint-Laurent-des-Bâtons	1.500 €	300 €	300 €
Musique en Sol Mairie – 24510 PAUNAT SIRET : 483210290 00019	Organisation de deux concerts : - Ensemble baroque ORFEO « Un Carême baroque » - Chorale Chantemonde	7 avril 2019 6 octobre 2019 Abbatiale de Paunat	5.550 €	600 €	500 €
Comité des fêtes de Saint-Mayme-de-Pereyrol Mairie – 24380 SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	Spectacle de conte « La fabuleuse histoire de Pampelgosse » par Daniel LHOMOND	2 mars 2019 Salle des fêtes Saint-Mayme-de-Pereyrol	1.200 €	300 €	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Sur Nos Traces Lestole Sainte-Alvère – 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU SIRET : 849584859 00011	Activités 2019 de la Structure (Redécouverte des savoirs faire anciens, échanges culturels, reconnexion à la nature)	Année 2019	2.900 €	400 €	300 €

Manz'AAC (Association Artistique et Culturelle) Mairie - 24110 MANZAC-SUR- VERN SIRET : 798009718 00015	- Cours d'aquarelle et d'encadrement. - Exposition de peintures et sculptures	Année 2019 16 au 24 novembre 2019	4.350 €	400 €	150 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.750 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au Collectif des Associations du Canton de Vergt ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Associations du Canton de Vergt devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Collectif des Associations du Canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Associations du Canton de Vergt et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Associations du Canton de Vergt.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Associations du Canton de Vergt fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Associations du canton de Vergt de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif des Associations
du Canton de Vergt,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Véronique DUFRAIX

Annexe 11 à la délibération n° 19.CP.IV.66 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ACTEURS CULTURELS PETROCORIENS

CANTONS de COULOUNIEIX-CHAMBIERS et de TRELISSAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens, (SIRET n° 829 675 685 00012) sis Mairie – 24750 CHAMPCEVINEL, représenté par ses Co-présidentes, Mmes Agnès VALET-NARJOU et Bernadette PAUL, dûment habilitées à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 15 février 2017,

Ci-après dénommé « le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGACES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens représente les Porteurs de projets d'actions culturelles et socio-éducatives sur les cantons de Coulounieix-Chamiers et de Trélissac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.500 € au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5, et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
CCAS – Centre Social et Culturel le Forum@ Marsac-sur-L'Isle 95, route de Bordeaux – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE SIRET : 262402431 00015	Festival Les Renc'Arts Animation randonnée. « La rando magique » avec Denis la Malice Proposition d'une programmation de groupes de musiques actuelles. - Théâtre : « Un cœur simple » de Gustave Flaubert avec Isabelle Andréani - Théâtre : « Tant qu'il y aura des coquelicots » de la Compagnie Hé ! Pssst ! avec Lyne Lebreton et Cliff Paillé	Les samedis 15 et 29 juin 2019 Marsac-sur-l'Isle	14.826 €	8.776 € (Commune)	2.200 €
Commune de Champcevinel 8, place de l'Abbé Boisseuil – 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 212400980 00018		3 avril 2019 13 juin 2019 Salle des Fêtes de Champcevinel	10.707 €	6.907 € (Commune)	1.000 €
Commune de Trélissac Place Napoléon Magne – 24750 TRELISSAC SIRET 212405575 00011	Programmation arts visuels ARTEXPOTRELISSAC Evénements et performances d'artistes professionnels durant les Expositions : - Groupe Pluri'elles - Collectif Les heures rêvées - Groupe Les Rocks Branlants - Collectif Ini Cirque	Saison 2019 Artothèque de Trélissac	8.700 €	7.950 € (Commune)	500 €

<p>Société Périgourdine pour les Arts Contemporains (SPAC) Le Bourg de Ligueux - 24460 SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD SIRET : 488685249 00010</p>	<p>3^{ème} édition de la manifestation J(ART)DINS Installation d'œuvre par des artistes professionnels dans 5 jardins sur la Commune de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coralie Courbet (sculpture, céramique) - Haguiko (sculpture, céramique) - Jean-Pierre Viot (sculpture, céramique) - Alain Gaudebert (sculpture, céramique) - Jean-François Noble (arts plastiques) 	<p>7, 8 et 9 juin 2019 Sorges-et-Ligueux-en-Périgord</p>	<p>10.100 €</p>	<p>1.500 € (Commune)</p>	<p>1.500 €</p>
<p>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</p>					
<p>Jeunesse Musicale Trélissacoise Mairie – Place Napoléon Magne - BP 08 – 24750 TRELISSAC Cedex 1 SIRET : 348385006 00013</p>	<p>Fonctionnement Ecole de piano et instruments à vent.</p>	<p>Année 2019</p>	<p>34.500 €</p>	<p>12.780 €</p>	<p>300 €</p>
<p>TOTAL SUBVENTIONS</p>			<p>34.500 €</p>	<p>12.780 €</p>	<p>5.500 €</p>

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif des Acteurs
Culturels Pétrorcoriens,
les Co-présidentes,

Germinal PEIRO

Agnès VALET-NARJOU Bernadette PAUL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.67

Exposition "Un monde, un seul, pour demeure" aux Château de BIRON.
Convention spécifique 2019 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 4 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.67

Exposition "Un monde, un seul, pour demeure" aux Château de BIRON.
Convention spécifique 2019 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-232 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

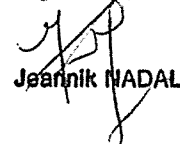
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, ayant pour objet de formaliser les modalités de partenariat entre la SEMITOUR-PERIGORD et le Département de la Dordogne dans le cadre de l'Exposition « Un monde, un seul, pour demeure » au Château de BIRON.

Durée : la convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 24 juin au 20 décembre 2019, périodes d'installation et de démontage de l'Exposition comprises.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanik NADAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et
de la Commande publique

Service de la Commande publique et des marchés

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.67 du 17 juin 2019.

Exposition « Un monde, un seul, pour demeure » au Château de Biron.
Convention spécifique 2019 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Et

La SEMITOUR-PERIGORD sise 25, rue du Président Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur Général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2011,

VU la Délégation de Service Public (DSP) « *Contrat de concession pour l'exploitation de sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de Biron et de Bourdeilles – n° SCPM / 2017 / 053* », notifiée le 16 mars 2018,

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une politique culturelle ambitieuse qui s'attache à soutenir la création, la diffusion et la médiation des arts visuels auprès des publics. Le Château de BIRON, propriété du Département, dont la restauration est achevée, peut désormais accueillir des œuvres dans des conditions de conservation, de sécurité et d'exposition au public correspondant aux standards habituels.

Conformément aux termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP), et à l'engagement de l'exécutif départemental de faire du Château de BIRON le lieu privilégié de la politique arts visuels de la Collectivité, le Département de la Dordogne exercera de manière exclusive la mission de commissariat pour les grandes expositions qui y sont organisées. A ce titre, le Département a confié par convention du 21 mars 2019 la mission de Commissaire d'Exposition à M. Enrico LUNGHI, Chargé d'études auprès du Ministère de l'Education Nationale du Luxembourg.

Cette Exposition s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation fondée sur un partenariat avec les trois Fonds Régionaux d'Art Contemporain (FRAC) de Nouvelle-Aquitaine. Ce partenariat est encadré par une convention entérinée par la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 mai 2019.

Afin d'enrichir la proposition artistique en lien avec le territoire, le Département en partenariat avec l'association Pollen de Monflanquin, accueille l'artiste Jimmy RICHER actuellement en Résidence, pour la réalisation d'une œuvre de commande in situ, dans la Tour polygonale du Château et pour l'exposition de deux œuvres dans les Cours haute et basse. Ce partenariat fait l'objet d'une convention entérinée par la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 juin 2019.

Par ailleurs, il est rappelé que cette Exposition figure dans le parcours proposé aux Etablissements scolaires qui se sont inscrits dans le Programme de médiation et d'Education Artistique et Culturelle (EAC) porté par le Ministère de l'Education Nationale.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne - Propriétaire du Château de BIRON et Délégrant, et la SEMITOUR-PERIGORD – Gestionnaire du site en qualité de Délégataire, relatives à l'Exposition confiée au Commissaire Enrico LUNGHI et intitulée « Un monde, un seul, pour demeure : Sociétés et figures humaines à travers les collections des FRAC de Nouvelle-Aquitaine », présentant un choix d'œuvres en provenance des FRAC Nouvelle-Aquitaine MÉCA, FRAC-Artothèque Nouvelle-Aquitaine Limousin et FRAC Poitou-Charentes, et aux événements et animations qui lui sont associés.

L'Exposition occupera près de 800 m² et concernera en partie les extérieurs – Cour basse et Terrasse supérieure - et les édifices suivants : la Chapelle, le Logis de Pons, la Loggia, le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment des Maréchaux et du Pavillon Henri IV.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 24 juin au 20 décembre 2019, périodes d'installation et de démontage de l'Exposition comprises. La période d'ouverture au public, sauf contraintes techniques majeures, s'étale du 13 juillet au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

3.1. Département de la Dordogne

L'installation et le démontage de l'Exposition sont réalisés, sous la responsabilité du Commissaire d'Exposition, par les Services du Conseil départemental, sous la conduite de la Conservation du Patrimoine.

Pendant la durée de montage et de démontage de l'Exposition, les espaces intérieurs et extérieurs seront fermés au public, au fur et à mesure de l'acheminement des matériaux et de l'installation de la scénographie.

L'acheminement des matériaux et équipements privilégiera l'accès par l'Allée des Cavaliers puis les terrasses supérieures de la Cour Haute. Un balisage des espaces non-accessibles au public pour des raisons de sécurité sera systématiquement mis en œuvre, notamment lors des manutentions avec des engins de levage. Ce balisage sera ajusté aux différents besoins du chantier. Le Service de la Conservation du Patrimoine informera régulièrement le Responsable du site de la SEMITOUR-PERIGORD, de l'organisation et de l'avancée du chantier.

Les invitations et les dépenses relatives au vernissage sont prises en charge par le Département de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne assure la promotion de l'événement par une importante campagne de communication, comprenant notamment :

- Un panneau bord de route 4 m x 3 m ;
- Des affiches abribus ;
- Un dossier de presse ;
- Un livret de visite grand public et un livret jeunesse.

Le Département de la Dordogne organise dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine une manifestation spécifique autour du thème de l'Exposition.

Le Département, en partenariat avec le Commissaire de l'Exposition et les Directeurs artistiques des FRAC, et sous la responsabilité de son Service de la Conservation du Patrimoine prend en charge la formation des Agents permanents et saisonniers de la SEMITOUR-PERIGORD avant l'ouverture de l'Exposition au public.

Le Département de la Dordogne prend également en charge l'assurance des œuvres.

3.2. SEMITOUR-PERIGORD

La SEMITOUR-PERIGORD prend en charge la surveillance de l'Exposition pendant la durée et les horaires d'ouverture du Château. Cette surveillance nécessitera la présence permanente de quatre surveillants de salle pendant les jours et horaires d'ouverture de l'Exposition. Trois d'entre eux seront chargés de zones spécifiques dans le bâtiment des Maréchaux (rez-de-chaussée et premier étage), le quatrième assurant une surveillance volante dans les autres espaces accueillant l'Exposition.

La SEMITOUR-PERIGORD est responsable de la gestion des équipements vidéo utilisés dans le cadre de l'Exposition, le Département assurera la fourniture des éléments nécessaires à cette maintenance ainsi que la formation liée à la manipulation des dits équipements.

La SEMITOUR-PERIGORD est responsable de la gestion de l'éclairage naturel des salles du bâtiment des Maréchaux et du pavillon Henri IV. Cette gestion repose sur l'ouverture et/ou la fermeture des volets intérieurs existants en fonction du rayonnement solaire de la journée.

La SEMITOUR-PERIGORD assure la médiation de l'Exposition par le biais d'ateliers pédagogiques, et l'organisation de visites guidées à l'attention des jeunes notamment, dans le respect des clauses de la DSP notifiée en mars 2018. A ce titre, une dérogation tarifaire sera accordée par la SEMITOUR-PERIGORD pour les Etablissements scolaires dont la visite de BIRON s'inscrit expressément dans le dispositif EAC mentionnée en préambule.

Le tarif accordé à ces établissements est de 3,50 € par élève, avec gratuité pour les accompagnants.

Par ailleurs, lors de la Journée de formation aux parcours EAC autour de l'Exposition, dédiée aux enseignants et organisée par le Département et l'Agence culturelle qui se tiendra à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre, l'entrée du Château sera gratuite pour les enseignants participants.

La SEMITOUR-PERIGORD assure la promotion de cet événement auprès de sa clientèle et de son fichier presse, notamment sur son site Internet, en s'appuyant sur les informations et dossiers de presse fournis par le Département.

Dans le cas où la SEMITOUR-PERIGORD propose des produits dérivés des œuvres présentées, il lui appartient au préalable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des FRAC, et de s'acquitter des droits d'auteur correspondants.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

4.1. Jours et horaires d'ouverture de l'exposition

L'exposition est ouverte les jours et horaires suivants :

- Du 13 juillet au 30 août : 10h30 à 19h30 ;
- Du 31 août au 3 novembre : de 10h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Du 4 novembre au 1^{er} décembre (fermé les lundis) : 10h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00.

4.2. Dispositifs de sécurité de l'Exposition

La sécurité est obligatoirement renforcée par les dispositifs suivants :

Systeme d'alarme du Château

Installé en 2016 par le Département de la Dordogne lors de la rénovation du Château.

Vidéosurveillance des salles d'exposition

Equipement (caméras et écran) installé en 2016 dans la partie Accueil par le Département de la Dordogne. La Société GIP-LR est mandatée par le Département de la Dordogne pour assurer la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture au public et intervenir si besoin, du 24 juin au 20 décembre 2019. Durant les heures d'ouverture de l'Exposition au public, la surveillance de l'écran est assurée par le Gestionnaire du site à l'aide de l'écran déporté et installé dans la billetterie.

4.3. Formation

Le Service de la Conservation du Patrimoine assurera une formation aux agents de la SEMITOUR-PERIGORD en charge de la surveillance des salles, de la médiation pédagogique et des visites du Château et de l'Exposition. Cette formation aura lieu avant le 13 juillet 2019 au plus tard.

4.4. Gardiennage du site et co-activité

Durant les manifestations organisées ou autorisées par la SEMITOUR-PERIGORD, il appartient au Gestionnaire des lieux de prendre en charge les mesures de surveillance complémentaires qu'il jugerait utiles de mettre en œuvres pour assurer la sécurité des collections.

Le Gestionnaire des lieux sera tenu d'informer le Département des dates des manifestations qu'il organise ou autorise sur le site, au plus tard un mois et demi avant leur tenue.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original et des copies, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,
le Directeur Général,

Germinal PEIRO

André BARBÉ

Transmission au contrôle de légalité

Le représentant du Délégrant certifie que la présente convention spécifique 2019 a été reçue par le représentant de l'Etat le :

Notification

Le représentant du Délégrant certifie avoir notifié, par lettre recommandée électronique, ladite convention au Délégataire le :

Réception de la notification

Date de l'avis de réception électronique de ladite notification par le Délégataire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.68

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Convention 2019 entre le Département de la Dordogne, l'Association POLLEN
et l'Artiste Jimmy RICHER.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.68

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Convention 2019 entre le Département de la Dordogne, l'Association POLLEN
et l'Artiste Jimmy RICHER.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6233.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 180 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162247 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 85 571,75€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONFIE à l'Association POLLEN, dans le cadre de l'Exposition intitulée « Un monde, un seul pour demeure. *Sociétés et figures humaines à travers les collections de FRAC de Nouvelle-Aquitaine* » présentée au Château de BIRON du 13 juillet au 1^{er} décembre 2019, l'organisation de la Résidence d'artiste de Jimmy RICHER et la participation de l'artiste à ladite Exposition.

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.5, la somme forfaitaire de 10.000 € TTC à l'Association POLLEN, au titre de l'organisation de la Résidence d'artiste de Jimmy RICHER et la participation de l'artiste à l'Exposition précitée.

APPROUVE la convention 2019 entre le Département de la Dordogne, l'Association POLLEN et l'Artiste Jimmy RICHER, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.68 du 17 juin 2019.

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Convention 2019 entre le Département de la Dordogne, l'Association POLLEN
et l'Artiste Jimmy RICHER.

ENTRE

Le Département de la Dordogne s/s 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex,
(identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »,
D'une part,

L'Association POLLEN sise 25, rue Sainte Marie - 47150 MONFLANQUIN,
(identifiant SIRET : 388 968 190 00016), représentée par le Directeur, M. Denis DRIFFORT,

Ci-après dénommée « POLLEN »,

ET

M. Jimmy RICHER, domicilié au 770, rue de La Roqueturière - 34090 MONTPELLIER,
Courriel : richer.jimmy@hotmail.fr

Ci-après dénommé « L'ARTISTE ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique départementale en faveur des arts visuels, le DEPARTEMENT a choisi de faire du Château de BIRON, dont il est propriétaire, un lieu dédié à l'art contemporain. Dans ce contexte, le DEPARTEMENT a proposé à l'Etat et à la Région Nouvelle-Aquitaine d'expérimenter, dans le cadre de sa programmation d'expositions au Château de BIRON, de nouveaux modes de partenariat construits en étroite collaboration avec les opérateurs de ces institutions que sont les Fonds Régionaux d'Art Contemporain (FRAC).

D'autre part, la co-signature par l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), la Région Nouvelle-Aquitaine et le réseau ASTRE du Contrat de filière Arts plastiques et visuels, vise à favoriser l'émergence d'une dynamique de filière et de coopération entre les différents acteurs du champ des arts plastiques et visuels en région. Dans le cadre de ce contrat, l'Etat et la Région lancent conjointement des appels à projets afin de favoriser l'expérimentation d'actions innovantes dans le secteur des arts plastiques et visuels.

POLLEN a répondu à cet appel à projet en s'associant en 2019 à l'Exposition du Château de BIRON. Ressource régionale pour la conduite de Résidences d'artistes, POLLEN porte un projet qui en s'articulant à l'Exposition, invite à la découverte du travail de l'ARTISTE Jimmy RICHER, par l'installation d'une sélection de ses œuvres au Château et par le développement d'une œuvre de commande mise en résonance avec l'histoire et les spécificités du site. Sur la base des liens tissés entre POLLEN et la Dordogne et sur la base de la proximité géographique entre BIRON et MONFLANQUIN, POLLEN, le DEPARTEMENT et L'ARTISTE s'associent dans un programme qui participe à une dynamique d'échanges interdépartementaux.

Pour mémoire, le Château de BIRON constitue l'un des plus remarquables ensembles castraux de la région. A ce titre, il est nécessaire de conserver un lien entre les fonctions d'un tel ensemble et le thème des expositions proposées. Il s'agit de confier aux Commissaires d'Expositions la mission de revisiter au travers des expressions artistiques d'aujourd'hui, l'une des trois grandes fonctions du château : demeurer, défendre, paraître. Il faut également tenir compte des publics particulièrement visés par la proposition artistique : le public touristique d'une part, notamment durant la période estivale, et le public jeune, dans le cadre des Programmes de médiation et d'éducation artistique et culturelle, d'autre part.

L'Exposition organisée par le DEPARTEMENT du 13 juillet au 1^{er} décembre 2019, dont le Commissariat a été confié à M. Enrico LUNGHI, Historien de l'art, Chargé de mission et d'études auprès du Ministère de l'Education Nationale du Luxembourg, traite de la fonction « Demeurer ». Dans la conception de son Exposition, M. LUNGHI a réalisé une sélection d'œuvres dans les collections des FRAC de Nouvelle-Aquitaine, et a inclus dans son parcours des œuvres sélectionnées de Jimmy RICHER, ainsi qu'une œuvre de cet artiste réalisée in situ sur le thème « Demeurer », dans le cadre de l'Exposition.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements du DEPARTEMENT, de POLLEN et de L'ARTISTE pour l'organisation de la participation de ce dernier, par le prêt d'œuvres et la réalisation d'une œuvre dédiée, dans le cadre de l'Exposition intitulée « Un monde, un seul, pour demeure. *Sociétés et figures humaines à travers les collections de FRAC de Nouvelle-Aquitaine* », qui aura lieu au Château de BIRON du 13 juillet au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

POLLEN et le DEPARTEMENT ne devront subir aucun préjudice financier ou moral occasionné par le présent programme.

Ils ne pourront être tenus pour responsables des fautes ou préjudices occasionnés à des tiers par l'ARTISTE dans le cadre de l'exécution de la commande.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

POLLEN s'engage à :

- assurer le suivi, la coordination du programme comprenant une exposition d'œuvres de l'ARTISTE et la réalisation sur site d'une œuvre originale (conventionnements/pilotage de la résidence et de la commande),

- accueillir et accompagner l'ARTISTE durant sa Résidence à Monflanquin entre juin et novembre 2019 (mise à disposition d'un atelier/logement/allocation d'une bourse de travail, et de production),
- assurer le transport Aller des œuvres prêtées par Jimmy RICHER dans le cadre de l'Exposition, dont la liste figure en annexe de la convention, à la fin du mois de juin 2019, de leur lieu actuel de stockage jusqu'au Château de BIRON,
- accompagner le DEPARTEMENT dans la mise en place des œuvres sur site,
- régler à l'ARTISTE les contreparties financières inhérents au présent programme dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention,
- accompagner le DEPARTEMENT dans la préparation des actions de médiation vers le public, menées autour de la commande et l'exposition des œuvres de l'ARTISTE.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- assurer le stockage des œuvres à leur arrivée au Château de BIRON avant leur installation sur le lieu d'exposition,
- assurer le transport Retour des œuvres à la fin de l'Exposition début décembre 2019, depuis le Château de BIRON jusqu'au lieu de conservation à définir avec L'ARTISTE,
- assumer les opérations de montage et démontage de l'Exposition,
- garantir la maintenance et la gestion de l'Exposition (assurances et garanties des œuvres présentées et stockées sur site, accueil du public, entretien, gardiennage...),
- régler à POLLEN les contreparties financières inhérentes au présent programme dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

L'ARTISTE s'engage à :

- accompagner et assister le DEPARTEMENT dans la mise en place de ses œuvres sur site,
- réaliser une œuvre sur le thème « Demeurer » qui sera visible au Château de BIRON pendant la durée de l'Exposition,
- mettre à la disposition du DEPARTEMENT dès signature de la convention et en fonction des dates de la manifestation, les œuvres précisées en annexe,
- assurer les opérations de médiation pour lesquelles il sera sollicité (conférences, visites commentées, vernissages...) dans les limites fixées par la présente convention.

ARTICLE 4 : EXPOSITION

L'ARTISTE s'engage dans la réalisation d'un programme, dont la présentation des œuvres détaillées en annexe fait partie intégrante. Les œuvres seront exposées du 13 juillet au 1^{er} décembre 2019 au Château de BIRON, Le bourg - 24540 BIRON.

Durant l'Exposition, les œuvres seront placées sous la responsabilité du DEPARTEMENT qui en assurera la conservation.

Le DEPARTEMENT devra tenir l'ARTISTE et POLLEN informés de tout incident survenu à ses œuvres durant la période d'exposition. Elles ne pourront subir durant la période d'exposition ni modifications ni restaurations sans accord écrit de l'ARTISTE.

ARTICLE 5 : TRANSPORT - SEJOUR DES OEUVRES

Les œuvres seront placées sous la responsabilité du DEPARTEMENT depuis leur lieu d'enlèvement, pour la durée de la manifestation et jusqu'à leur restitution à l'ARTISTE.

Lieux d'enlèvement :

- « *Le spectacle du regard contrarié* » : fdv/SAMSAH la Planésié, 175, chemin de Villegagne, 81100 CASTRES,
- « *Apprendre à brûler les cartes* » : l'NESS Le Grand Narbonne, 30 Avenue du Dr Paul Pompidor - 11100 NARBONNE.

Site d'exposition :

- château de Biron, le bourg 24540 Biron.

ARTICLE 6 : INTERVENTION SUR SITE - COMMANDE

L'ARTISTE s'engage à réaliser sur site une œuvre éphémère ou pérenne, dans des conditions, un calendrier et des délais concertés avec POLLEN et le DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT devra tenir l'ARTISTE et POLLEN informés de tout incident survenu à son œuvre de commande durant la période d'exposition. Elle ne pourra subir durant la période d'exposition ni modifications ni restaurations sans accord écrit de l'ARTISTE.

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS DE L'ARTISTE

L'implication de l'ARTISTE dans des actions associées à la manifestation (rencontres ou conférences...) restera conditionnée à sa disponibilité et aux conditions d'accueil proposées par le DEPARTEMENT. Le DEPARTEMENT veillera en conséquence à établir préalablement avec l'ARTISTE la concertation nécessaire.

ARTICLE 8 : DIFFUSION - REPRODUCTION

L'ARTISTE déclare au DEPARTEMENT :

- qu'il n'est membre d'aucune Société civile de perception et de répartition des Droits d'auteur.
- qu'il est adhérent de la SAIF.
- qu'il est adhérent de l'ADAGP.
- qu'il est adhérent de la SCAM.

Dans tous les cas, L'ARTISTE garantit qu'il a bien qualité pour céder les Droits d'auteur énumérés ci-dessous. Dans le cas contraire, si l'ARTISTE a confié à une Société civile de perception l'un des droits objets du contrat, il s'engage à obtenir l'accord express et écrit de la Société d'auteur à la présente convention, préalablement à sa signature.

L'ARTISTE cède, à titre exclusif, au DEPARTEMENT pour la durée et le lieu de l'Exposition les droits de présentation publique de ses œuvres, tels que prévus à l'article L. 122-2 du Code de la Propriété intellectuelle.

L'ARTISTE cède, à titre non exclusif, au DEPARTEMENT et sous réserve de l'article 10 de la présente convention, pour le monde entier et pour une durée de deux ans les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'Exposition et la politique artistique de POLLEN et du DEPARTEMENT, et limitativement énumérés comme suit :

8-1 : Les droits de reproduction susvisés comprennent :

- le droit de reproduire les œuvres sur tous supports communicationnels (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de la manifestation ou des ouvrages dans lesquels les œuvres sont reproduites, y compris à des fins de représentation des œuvres sur le réseau internet.

L'ARTISTE donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

8-2 : Les droits de représentation susvisés comprennent :

- le droit de représenter les œuvres sur le site Internet du DEPARTEMENT et de POLLEN, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas leur reproduction à l'identique,
- le droit de représenter tout ou partie des œuvres, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé des œuvres.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES - CONTREPARTIES

Dans le cadre du présent programme :

Le DEPARTEMENT s'engage à verser à POLLEN, la somme forfaitaire de 10.000 € TTC (dix mille euros), au titre de l'organisation de la Résidence d'artiste de Jimmy RICHER et la participation de l'artiste à l'Exposition citée à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette somme forfaitaire est répartie ainsi qu'il suit :

- honoraires ARTISTE : 3.000 €,
- production ARTISTE (matériel) : 2.000 €,
- communication (Trace et communication – Edition Trace) : 1.000 €,
- missions POLLEN – ingénierie : 2.000 €,
- transports ARTISTE et charges diverses : 1.000 €,
- logement ARTISTE, séjours et ateliers, assurances et fluides : 1.000 €.

La dépense est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6233.5 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGACES).

Le règlement de la somme forfaitaire de 10.000 € s'effectuera par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- acompte : 7.000 € à la signature de la présente convention par les trois parties,
- solde : 3.000 € début décembre 2019, à la clôture de l'exposition.

POLLEN s'engage à verser à l'ARTISTE, dans le cadre d'un conventionnement spécifique établi au titre de sa Résidence et sous réserve du règlement préalable à POLLEN des dotations inhérentes au présent programme, les sommes suivantes :

- honoraires ARTISTE : 3.000 €,
- production ARTISTE (matériel) : 2.000 €.

Faute de toute production probante et adaptée au cadre fixé par la présente, POLLEN et le DEPARTEMENT seraient habilités à engager les procédures auprès des Tribunaux compétents et à exiger le remboursement de tout ou d'une partie des sommes déjà versées.

Il appartiendra à l'ARTISTE d'organiser la gestion des sommes qui lui sont allouées de manière à ce qu'elle puisse couvrir globalement l'ensemble des frais durant son séjour et pour le bon déroulement de la commande. Il est précisé en conséquence que les sommes versées correspondent à une somme globale et forfaitaire et qu'il ne pourra appartenir ni à POLLEN ni au DEPARTEMENT d'assumer des dépassements de budgets occasionnés par l'ARTISTE pour la production de ses œuvres dans le cadre du présent programme.

L'ARTISTE déclare par ailleurs avoir été informé que la commande ne relevait pas d'une activité salariée donnant droit à une couverture sociale ou aux allocations chômage et qu'en conséquence POLLEN, ne pouvait être considéré comme un employeur.

En référence à la « CIRCULAIRE N° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques », il est précisé que « les revenus tirés des résidences d'artistes entrent intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que, d'une part, le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre est égal ou supérieur à 70% du temps total de la résidence, et que, d'autre part, l'ensemble des activités de l'ARTISTE auteur réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser par l'ARTISTE auteur et le temps qui y est consacré. A défaut, ces revenus ne peuvent être assujettis en tant que revenus artistiques et sont susceptibles, selon les conditions d'exercice de la résidence, d'être assimilés à des salaires (...) ».

ARTICLE 10 : INCAPACITE

En cas de maladie ou d'incapacité justifiée mais incompatible avec le déroulement de la commande l'ARTISTE prendra ses dispositions pour prévenir POLLEN sous 48h.

Faute de justificatifs probants (certificats médicaux, attestations d'incapacité), POLLEN sera habilité à interrompre ou différer les versements relatifs à la commande. POLLEN sera également habilité à exiger le remboursement des sommes versées à l'ARTISTE si le calendrier fixé par la présente convention ne pouvait être respecté. Dans ce cas, lesdites sommes remboursées à POLLEN devront être reversées au DEPARTEMENT.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute éventuelle modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de son objet, et court jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents et ce après épuisement des voies amiables.

Fait en TROIS exemplaires originaux à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association POLLEN,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Denis DRIFFORT

L'Artiste,

Jimmy RICHER

ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION : listes des œuvres

LISTE DES ŒUVRES EMPRUNTEES

- 1) « Le spectacle du regard contrarié »
(8 quarts de cercles, tiges métal, socle, silhouette plexiglass, boulons)

Contact : Isabelle Vasilic (06 72 49 78 77)
fdv/SAMSAH la Planésié, 175, chemin de Villegagne - 81100 CASTRES

- 2) « Apprendre à brûler les cartes »
(15 panneaux bois brûlé)

Contact : Joël Sempiana (04 11 23 2 200)
l'NESS le Grand Narbonne, 30, Avenue du Dr Paul Pompidou - 11100 NARBONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.69

Direction des Archives départementales

Convention de partenariat

au titre de l'Exposition " Édouard Boubat, le poète voyageur ".

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.69

Direction des Archives départementales
Convention de partenariat
au titre de l'Exposition " Édouard Boubat, le poète voyageur ".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Bernard BOUBAT, relative à l'Exposition « Édouard Boubat, le poète voyageur » du 4 juin au 3 septembre 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.69 du 17 juin 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT

EXPOSITION « ÉDOUARD BOUBAT, LE POÈTE VOYAGEUR »

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, d'une part,

Et

Le représentant de l'œuvre d'Édouard BOUBAT, son fils Bernard sis 25, rue du Transvaal - Boîte aux lettres 39 - 75020 PARIS, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Du 4 juin 2019 au 3 septembre 2019, les Archives départementales de la Dordogne organisent une Exposition intitulée « Édouard Boubat, le poète voyageur ».

Cette Exposition est composée de :

- 38 photographies réalisées par Édouard BOUBAT en 1991 lors d'une Résidence d'artiste à Ribérac (24) « Le séjour en Périgord ».
- 41 photographies présentant « Le poète voyageur », composées de 38 tirages au format 30 x 40 cm, sous passe-partout 40 x 50 cm, et de 3 photographies encadrées.

Article 2 : Revue « Mémoire de la Dordogne »

En remerciements pour l'apport de textes d'Édouard BOUBAT, de photographies et d'une biographie à la revue « Mémoire de la Dordogne », il sera remis cent exemplaires du numéro 31 « Spécial Édouard Boubat » à M. Bernard BOUBAT.

Article 3 : Calendrier

M. Bernard BOUBAT apportera l'ensemble des 41 tirages photographiques correspondant à la deuxième partie de l'Exposition « Le poète voyageur » le mardi 4 juin à 10 heures.

L'exposition sera ouverte au public le lundi 17 juin 2019. Le vernissage de l'exposition aura lieu le mardi 25 juin 2019 à 18 heures 30 en présence de M. Bernard BOUBAT. Le vendredi 30 août 2019 sera le dernier jour de la présentation de l'Exposition au public.

M. Bernard BOUBAT sera présent le mardi 3 septembre 2019 aux Archives départementales pour reprendre les 41 tirages photographiques confiés le mardi 4 juin 2019.

Article 4 : Assurances

Les 41 tirages photographiques confiés par M. Bernard BOUBAT aux Archives départementales de la Dordogne du 4 juin 2019 au 3 septembre 2019, sont déclarés en valeur d'assurance pour la somme de six mille euros (6.000 €) auprès de la Compagnie d'assurance du Conseil départemental de la Dordogne, et calculés comme suit : Tirage n° 11 : trois cent cinquante euros (350 €) ; Tirage n° 23 : trois cents euros (300 €) ; Tirage n° 41 : quatre cent dix euros (410 €) ; les 38 autres tirages : cent trente euros (130 €) chacun.

Article 5 : Règlement

Le Département prend à sa charge et règle à M. Bernard BOUBAT le montant des droits d'auteur et de présentation pour une valeur de cinq mille neuf cent quarante euros, et les frais d'assurance.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Œuvre d'Édouard BOUBAT,
le fils d'Édouard BOUBAT,

Germinal PEIRO

Bernard BOUBAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.70

Gestion culturelle et touristique de la forge de Savignac-Lédrier.
Subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.70

Gestion culturelle et touristique de la forge de Savignac-Lédrier.
Subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-126 du 8 février 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le convention ci-annexée, à intervenir avec la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord concernant la gestion culturelle et touristique de la Forge de Savignac-Lédrier.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Forge de SAVIGNAC-LEDRIER.
Convention de gestion culturelle et touristique
entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sise Rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, représentée par son Président M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de de la délibération du Conseil communautaire n° B 010-2017 du 30 mars 2017,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de densifier l'offre touristique du Nord-Dordogne et promouvoir le patrimoine industriel emblématique de ce territoire, le Département de la Dordogne confie la gestion touristique et culturelle du site de la Forge de Savignac-Lédrier, propriété départementale, classée Monument historique, à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE GESTION TOURISTIQUE ET CULTURELLE

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les missions suivantes :

- Organiser l'accueil et les visites de tous les publics en individuel ou en groupe dont notamment les jeunes dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- Participer aux grands événements nationaux en faveur de la culture, du patrimoine et du tourisme dont notamment les Journées Européennes du Patrimoine ;
- Développer des outils de médiation consultables sur support analogique et numérique ou portés par des animations et ateliers patrimoniaux ;
- Inclure la Forge de Savignac-Lédrier dans la politique de communication touristique et culturelle du territoire ;
- Gérer l'entretien courant et les petites réparations sur les bâtiments et équipements du site.

- Alerter le Département en cas de désordre grave et sinistres constatés sur le site ou sur ses équipements ;
- Appliquer les consignes de sécurité en vigueur dans un Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le Département de la Dordogne s'engage à :

- Poursuivre le programme de restauration et de mise en valeur patrimoniale du site ainsi que les travaux de gros entretien sur les équipements et les bâtiments ;
- Assurer la gestion des espaces verts et des abords des édifices sur la totalité de la superficie de la propriété départementale ;
- Consulter la Communauté de communes pour tous travaux et aménagements sur la Forge ou pour toutes animations organisées ou autorisées par le Département dont la mise en œuvre aurait une incidence sur ses activités ;
- Mettre à disposition les compétences de ces services ainsi que son fonds documentaire pour la formation des guides, la rédaction de livret de visites, la conception d'outils pédagogiques ou la réalisation d'expositions en lien avec l'histoire du site.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département de la Dordogne alloue à la Communauté de communes une subvention de 22.000 € (vingt-deux mille euros) pour la gestion culturelle et touristique du site.

Le Département de la Dordogne autorise la Communauté de communes à établir un droit d'entrée payant sur le site.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant total de la subvention, soit 22.000 €, sera versé à la signature de la présente convention.

Un Rapport d'activités pour l'année 2019 devra être adressé au Département – Service de la Conservation du Patrimoine – avant le 30 novembre 2019. Ce document fera notamment apparaître les données suivantes :

- Horaires et périodes d'ouverture du site.
- Grille tarifaire.
- Fréquentation.
- Evaluation quantitative et qualitative des actions menées.

- Effectif et qualification du personnel employé.
- Opérations de maintenance réalisées sur les bâtiments et équipements.
- Perspectives pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département de la Dordogne ou la Communauté de communes pourra entraîner de plein droit sa résiliation à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.71

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.71

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 29 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162268 1	: 11 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 17 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 19-127 du 8 février 2019,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

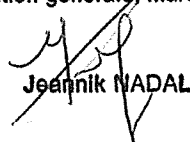
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 5), entre le Département de la Dordogne et les Structures porteuses de projets relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées, au terme desquelles un montant total de 11.500 € sera attribué et réparti de la manière suivante :

- L'Université de Bordeaux-Montaigne :
 - Site "Le Berteil" (Meyrals) – Annexe 1 4.800 €
 - Site « La Peyrouse » (Saint-Félix-de-Villadeix) – Annexe 2 2.100 €
- L'Association des Meulières de Saint-Crépin-de-Richemont,
Site "Les Meulières" (Saint-Crépin-de-Richemont) – Annexe 3 2.000 €
- L'Association Sport et Loisirs de la Vallée de l'Echelle (ASLVE),
Site "Le Fourneau du Diable" (Bourdeilles) – Annexe 4 600 €
- L'Association Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche (Amicale Inter-Age),
Site "Chez Tezy" (Cercles) 2.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.IV.71 du 17 juin 2019.

Annexe 1 à la délibération

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE "LE BERTEIL" - COMMUNE DE MEYRALS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Université Bordeaux Montaigne, Campus Universitaire, Esplanade des Antilles - 33607 PESSAC, représentée par sa Présidente, Mme Hélène VELASCO-GRACIET,
Ci-après dénommée l'Université de Bordeaux-Montaigne, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral n° 75-2019-0447, en date du 17 avril 2019, délivrée à M. Jérémy BONNENFANT, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site du Berteil, Commune de Meyrals (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site du Berteil, qui se déroulera au cours de l'année 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Université de Bordeaux-Montaigne, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs d'apporter des éléments de datation soit sur l'activité sidérurgique du site, soit sur la création de la levée de terre du Berteil.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université de Bordeaux-Montaigne en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 4.800 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 8.835 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1 à la convention).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 4.800 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université de Bordeaux-Montaigne.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un topographe pour une durée de deux jours durant l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 400 € (soit 340 € de coût de rémunération et 60 € de frais de déplacement).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, l'Université de Bordeaux-Montaigne, préalablement au commencement de l'opération doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2019-0447 (annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Université de Bordeaux-Montaigne s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Université de Bordeaux-Montaigne s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Université de Bordeaux-Montaigne s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université de Bordeaux-Montaigne. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Université de Bordeaux-Montaigne devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable d'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université de Bordeaux-Montaigne et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université de Bordeaux-Montaigne n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Bordeaux-Montaigne,
la Présidente,

/
GERMINAL PEIRO

HELENE VELASCO-GRACIET

Annexe 1 à la convention

Opération programmée "le Berteil"

Microtopographie (février 2019), phase terrain de l'intervention (du 27/05/2019 au 07/06/2019), prospection géophysique (octobre 2019)

	Dépenses	Origine de la subvention	
		DRAC	CD24
Fonctionnement	Nourriture	400	0
	Logement (février), 2 semaines pour microtopographie	0	700
	Logement (juin), 2 semaines pour fouilles	750	0
	Achat matériel	355	70
	Pelle mécanique	1560	0
	Post fouille et impression	0	250
	Imprévus, frais d'essence, etc.	150	0
	Implantation points géomètre	290	0
Analyses	C14 (SMA)	495	0
Etude	Prospection magnétique	0	3780
TOTAL		4000	4800
TOTAL global		8800 euros	

Comme convenu avec O. Ferullo, une datation C14 a été budgétisée et intégrée à la demande de subvention dépendant de la DRAC. Il restera à décider si la datation C14 passe par le programme Artemis ou bien par le biais du prestataire qui a effectué le devis.

Berf-V

Annexe 2 à la convention



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0447 du 17 avril 2019
portant autorisation de fouille programmée

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-04-16-008 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000106, de demande d'opération archéologique arrivé le 27 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jérémy BONNENFANT est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : MEYRALS
Lieu-dit ou adresse : Le Berteil
Cadastre : Section - Parcelle(s) : BO2 1173 et BO2 1174
Intitulé de l'opération : 2019 - Meyrals - Le Berteil
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027665

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

La prospection géophysique devra être réalisée préalablement à l'ouverture du sondage.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérémy BONNENFANT.

Fait à Bordeaux, le 1 / AVR. 2010

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie


Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie de Meyrals

Gendarmerie nationale de Saint-Cyprien

M. Jugie Alain, propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.


Annexe 3 à la convention

Autorisation de fouilles

Je soussigné **M^r JUGIE ALAIN** propriétaire des parcelles B02 1173 et B02 1174 situées sur la commune de Meyrals (24220) donne l'autorisation à M. Jérémy Bonnenfant d'effectuer une fouille programmée sur les terrains susnommés au cours de l'année 2019.

Date et signature

21/11/2018



Annexe 2 à la délibération

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE LA PEYROUSE - COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Université Bordeaux Montaigne, Campus Universitaire, Esplanade des Antilles – 33607 PESSAC, représentée par sa Présidente, Mme Hélène VELASCO-GRACIET,
Ci-après dénommée l'Université de Bordeaux-Montaigne-Montaigne, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral n° 75-2019-0264 en date du 14 mars 2019 portant autorisation de prospection thématique délivrée à M. Eneko HIRIAT, responsable de l'opération, et reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Peyrouse - Commune de Saint-Félix-de-Villadeix.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique sur le site de La Peyrouse - Commune de Saint-Félix-de-Villadeix, confiée à M. Eneko HIRIAT, responsable de l'opération, qui doit se dérouler durant l'année 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Université de Bordeaux-Montaigne, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs de :

- Etablir et mettre aux normes des inventaires du mobilier collecté depuis 2014;
- Cartographier l'ensemble du mobilier collecté depuis 2014;
- Préciser la problématique et la hiérarchisation des objectifs à moyen et long termes.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université de Bordeaux-Montaigne en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.100 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 2.600 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1 à la convention).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.100 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université de Bordeaux-Montaigne.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de prospection, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX-MONTAIGNE doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Eneko HIRIAT, responsable de l'opération archéologique, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2019-0264 (annexe 2 à la convention).
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Université de Bordeaux-Montaigne s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX-MONTAIGNE s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX-MONTAIGNE s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université de Bordeaux-Montaigne. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, l'Université de Bordeaux-Montaigne devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX-MONTAIGNE et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX-MONTAIGNE et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi

que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au service de l'archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux-Montaigne et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université de Bordeaux-Montaigne et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception l'Université de Bordeaux-Montaigne n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Bordeaux-Montaigne,
la Présidente;

GERMINAL PEIRO

HELENE VELASCO-GRACIET

Annexe 1 à la convention

- La Peyrouse 2019 -
(Saint-Félix-de-Villadieix, Dordogne)

Porteur : Eneko Hiriart (CNRS, IRAMAT-CRP2A, Université Bordeaux Montaigne)

Prévision budgétaire 2019

- DRAC / CD24 -

Participation de l'État : 500 euros

Participation du département (CD24) : 2100 euros

Somme totale : 3500 euros

Détail du budget 2019 :

	Dépenses	Recettes
Etat	500 € (fonctionnement)	-
Département	2100 € (contrat ingénieur d'étude)	-

Annexe 2 à la convention



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0264 du 14 mars 2019
portant autorisation de prospection thématique

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-02-05-002 du 05 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000037, de demande d'opération archéologique arrivé le 18 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Eneko HIRIART est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
Lieu-dit ou adresse : La Peyrouse
Cadastre : Section : B, Parcelle(s) : 81, 86, 87, 88, 89 et 817
Intitulé de l'opération : Agglomération gauloise ouverte.
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027634

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

La prospection thématique intègre des prospections géophysiques veillant à résoudre les problèmes suivants :

- Établissement et mise aux normes des inventaires du mobilier collecté depuis 2014 ;
- Cartographie précise de l'ensemble du mobilier collecté depuis 2014 sous forme de SIG ;
- Intégration dans l'équipe de spécialistes du petit mobilier métallique post-antique et de l'industrie lithique préhistorique ;
- Précision sur la problématique et hiérarchisation des objectifs à moyen et long termes de l'opération.

Il ne sera procédé à aucun sondage tant que la délimitation du site et la compréhension spatiale ne seront pas précisées.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eneko HIRIART.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Saint-Félix-de-Villadeix
Brigade territoriale de gendarmerie nationale de Saint-Capraise-de-Lalinde
M. Philippe Gay, Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

Philippe GAY
« Lalande »
24510 Saint-Félix-de-Villadeix

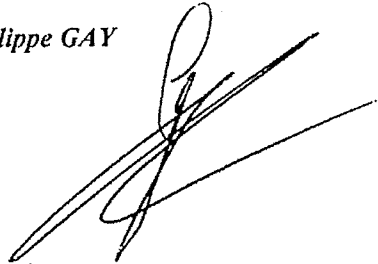
05 53 24 89 98

06 18 90 20 08

Je soussigné, Philippe GAY, propriétaire des parcelles cadastrales n° 817, 81, 86, 87, 88, 89, situées au lieu-dit « La Peyrouse » sur la commune de Saint-Félix-de-Villadeix autorise messieurs Christian CHEVILLOT et Eneko HIRIART à pratiquer toutes recherches, prospections et fouilles archéologiques sur les parcelles citées plus haut.

Fait à Saint-Félix-de-Villadeix le 22 janvier 2019

Philippe GAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe GAY', written over a horizontal line.

Annexe 3 à la délibération

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DES MEULIÈRES - COMMUNE DE SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association des Meulières de Saint-Crépin-de-Richemont sise Mairie - 24310 SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT, SIRET n° 792 291 338 00012, représentée par son Président, M. Christian SCIPION,
Ci-après dénommée l'Association des Meulières, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-2019-0216 en date du 26 février 2019, délivrée à M. François BOYER, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site des meulières de Saint-Crépin-de-Richemont, Commune de Saint-Crépin-de-Richemont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site des meulières de Saint-Crépin-de-Richemont confiée à M. François BOYER, responsable de l'opération, qui se déroulera du 15 février au 31 décembre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Association des Meulières, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche porte sur le site antique majeur d'extraction et de fabrication meulière de Saint-Crépin-de-Richemont. Il a pour objectif de localiser et cartographier les vestiges de cette activité et de réaliser un relevé LIDAR.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association des Meulières en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique d'un montant de 2.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 2.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1 à la convention).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association des Meulières.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 décembre 2019, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS L'ASSOCIATION DES MEULIERES ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Association des Meulières doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. François BOYER, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2019-0216 (annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association des Meulières s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association des Meulières s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association des Meulières s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association des Meulières et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association des Meulières. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association des Meulières devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association des Meulières et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association des Meulières et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association des Meulières et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association des Meulières et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association des Meulières et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'association des Meulières et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association des Meulières et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association des Meulières n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Meulières,
le Président,

GERMINAL PEIRO

CHRISTIAN SCIPION

Annexe 1 à la convention

Budget prévisionnel
 Opération archéologique programmée 2018-2019 : inspection thématique des
 carrières de meules de Saint-Crépin de Richemont
 Responsable de l'opération : Franson BOYER

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	Frais de déplacements	/	1.000	1.000
	Restauration, frais de nourriture	/	700	700
	Hébergement	/	gratuit	-
	Peut matériel	/	300	300
Analyses	Tomographie	/		
	Photogramétrie	/		
Total général		0	2.000	2.000

• autorisation accordée le 26 février 2019

Annexe 2 à la convention



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0216 du 26 février 2019
portant autorisation de prospection thématique.

Le Préfet de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-02-05-002 du 05 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000024, de demande d'opération archéologique arrivé le 10 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur François BOYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, sise en :

REGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT

Lieu-dit ou adresse : Carrière de meules antiques, extraction et taille

Intitulé de l'opération : SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT - Carrière de meules antiques, extraction et taille.

Programme de recherche :

Code de l'opération : 027619

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupés précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codés utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Il est recommandé de réaliser un relevé LIDAR plutôt qu'un relevé de plan classique considérant la nature et la configuration du site.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François BOYER.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie
Brigade territoriale de gendarmerie nationale
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

CD24

21 MAI 2019

Siège

Autorisation de prospection accordée par Michel Bernier, agriculteur propriétaire
Les Brageaux, 24310 Saint-Crépin-de-Richemont

Informé par François Boyer de la poursuite du programme d'étude des anciennes carrières de meules de Saint-Crépin en 2019, j'autorise la circulation des prospecteurs sur mes propriétés boisées susceptibles de renfermer des excavations d'extraction et des vestiges de façonnage de meules, ébauches et déchets de taille. J'en autorise le relevé à des fins scientifiques et je serais heureux de connaître les résultats de cette étude.

Il s'agit des parcelles AC 41 et AC 151 (Les Brageaux), AD 140 et AD 150 (Maison de Lessant), AS 140 (Bois Crémille)



Annexe 4 à la délibération

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DU FOURNEAU DU DIABLE - COMMUNE DE BOURDEILLES

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association Sport et Loisirs de la Vallée de l'Echelle sise rue des Carrières – Chez Leger - 16410 SERS, SIRET n° 495 313 439 00012, représentée par son Président, M. Patrick ANDRIEUX,
Ci-après dénommée l'ASLVE, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral n° 75-2019-0324 en date du 27 mars 2019, délivrée à Mme Malvina BAUMANN, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site du Fourneau du Diable, Commune de Bourdeilles (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site du Fourneau du Diable à Bourdeilles confiée à Mme Malvina BAUMANN, responsable de l'opération, qui se déroulera dans le courant du 1^{er} semestre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'ASLVE, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche porte sur la reprise des investigations de terrain sur le site du Fourneau du Diable afin de donner un cadre chronologique et stratigraphique aux occupations paléolithiques anciennement reconnues, en s'appuyant sur des travaux de géoarchéologie et de datations.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'ASLVE en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 600 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 9.915 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1 à la convention).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 600 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'ASLVE.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS L'ASLVE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'ASLVE doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, Mme Malvina BAUMANN, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2019-0324 (annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'ASLVE s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'ASLVE s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'ASLVE s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'ASLVE et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'ASLVE. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'ASLVE devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'ASLVE et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'ASLVE et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques

représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ASLVE et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'ASLVE et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'ASLVE et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ASLVE et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'ASLVE et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASLVE n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ASLVE,
le Président,

GERMINAL PEIRO

PATRICK ANDRIEUX

Annexe 1 à la convention

Budget prévisionnel

Type	6 semaines/ 11 personnes	Coûts €
Fonctionnement		6200
Analyses		2235
Travaux		3000
Total		11 435 €
Etat		9335
CD Dordogne		600
LIA Artemir		500
Total		11 435 €

Annexe 2 à la convention



CD24
20 MAI 2019
Siège

LE PREFET DE LA CORREZE
PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PAR INTERIM

Arrêté n°75-2019-0324 du 27 mars 2019
portant autorisation de fouille programmée.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-03-22-005 du 22 mars portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000049, de demande d'opération archéologique arrivé le 21 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Malvina BAUMANN est autorisée, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2019, sise en :

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DORDOGNE

COMMUNE : BOURDEILLES

Lieudit ou adresse : La Forge du Diable, lieu-dit Les Moneries

Cadastré : Section : B3, Parcelle(s) : 816

Intitulé de l'opération : Bourdeilles - La Forge du Diable, lieu dit Les Moneries.

Programme de recherche :

Code de l'opération : 027646

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

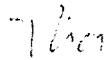
Article 5 - Prescriptions particulières

Une attention particulière devra être apportée dans la restitution des données de terrain, en particulier les relevés stratigraphiques avec références altimétriques.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Malvina BAUMANN.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne

Mairie de Bourdeilles

Brigade territoriale de gendarmerie nationale de Brantôme en Périgord

M. Philippe Halbout du Tanney, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

Autorisation du propriétaire

Philippe Halbout du Tanney

dit PHILIPPE DU TANNEY

La Métairie Basse

LES BERNOUX

24 BIC BOURBEILLES

06 03 02 11 79

Les Bernoux, le 31 mars 2016

Mademoiselle Melvire BAUMANN

Rue de la Reynerie

24260 LE BUGUE

Mademoiselle,

J'ai le plaisir de vous donner mon autorisation
pour la campagne de fouilles sur le gisement de
FOURNEAU DU DIABLE dès le 1er Avril 2016 , ainsi
que pour les campagnes de 2019 et 2020 si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, mes
meilleures salutations.



PHILIPPE DU TANNEY

Annexe 5 à la délibération

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE CHEZ TEZY - COMMUNE DE CERCLES

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association « Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche », Mairie de La Tour-Blanche - 24320 LA TOUR-BLANCHE, régulièrement déclarée en Préfecture 15 juin 2009 (SIRET n° 511 528 721 00018) représentée par son Président, M. Gabriel DUVERNEUIL, Ci-après dénommée l'Amicale Inter-Age, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral n° 75-2019-0217 en date du 4 mars 2019 portant autorisation de fouille programmée délivrée à M. Simon CHASSIN, responsable de l'opération, et reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de Chez Tézy - Commune de La Tour-Blanche.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique sur le site de Chez Tézy - Commune de La Tour-Blanche, confiée à M. Simon CHASSIN, responsable de l'opération, qui doit se dérouler durant l'année 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs de :

- Préciser le contexte des structures souterraines ;
- Définir la chronologie des occupations et l'évolution des formes de l'habitat ;
- Appréhender le contexte géomorphologique et l'environnement du site.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 8.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1 à la convention).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de prospection, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Simon CHASSIN, responsable de l'opération archéologique, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2019-0217 (annexe 2 à la convention).
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L' Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L' Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi

que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au service de l'archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception l'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour L'Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche,
le Président,

GERMINAL PEIRO

GABRIEL DUVERNEUIL

Annexe 1 à la convention

1.1 ■ Dépenses (en € TTC)

Année	2019		
Etat (autres que DP/SD	0		
Collectivités territoriales :			
Région	2000 €		
Département (CG 24)			
Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser)			
Entreprises	0		
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)	5000 €		
TOTAL	8000 €		

Annexe 2 à la convention



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0217 du 04 mars 2019
portant autorisation de fouille programmée.

Le Préfet de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V :

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine :

Vu la décision n° R75-2019-02-05-002 du 05 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000025, de demande d'opération archéologique arrivé le 16 janvier 2019 :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Simon CHASSIN est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
Lieu-dit ou adresse : Chez Tézy
Cadastre : Année : 2018, Section : X, Parcelle(s) : 230
Intitulé de l'opération : Chez Tézy - La Tour Blanche.
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027623

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

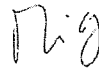
Avant le début de l'opération, le responsable d'opération précisera au service régional de l'archéologie :

- la méthode pour appréhender la chronologie du creusement des chambres,
- le protocole d'échantillonnage de prélèvement des sols,
- la chaîne opératoire de la lasergrammétrie et les intervenants depuis l'acquisition jusqu'à l'exploitation scientifique.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Simon CHASSIN.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie
Brigade territoriale de gendarmerie nationale
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

Je, soussigné, Régis PONS, domicilié à la Bernerie, 24320 La Tour Blanche-Cercles, autorise Mr-Simon CHASSIN, étudiant en archéologie à faire des relevés et des fouilles dans et à l'extérieur du souterrain nommé « Cluzeau des sept chambres » situé sur une parcelle m'appartenant au lieu-dit « Chez Tôzy » à Cercles. Ce travail se fera avec l'appui du Club Histoire Mémoire et Patrimoine de La Tour Blanche-Cercles dont le président est Mr Duverneuil Gabriel, domicilié au 11 rue de la porte latine à La Tour Blanche.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à La Bernerie, La Tour Blanche-Cercles le : 23 Decembre 2018

Pons

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.72

Création d'un Groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.72

Création d'un Groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

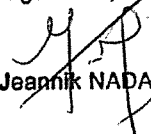
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention constitutive d'un Groupement de commandes ci-annexée entre d'une part, le Département de la Dordogne et d'autre part, la Ville de PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jean-François NADAL

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°

FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES
AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -
24019 PERIGUEUX Cedex,
N° SIRET : 22 400 012 00019, N° APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment
habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin
2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Ville de PERIGUEUX sise 23, rue du Président Wilson - BP 20130 - 24019 PERIGUEUX,
N° SIRET : 21240322400430 N° APE : 751A

Représentée par son Maire, M. Antoine AUDI, dûment habilité à signer en vertu d'une
délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « La Ville de PERIGUEUX »
D'autre part.

PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) – Direction de la Culture, de
l'Education et des Sports du Conseil départemental, chargée d'accompagner le développement de la
lecture publique sur le département de la Dordogne ; et la Bibliothèque municipale de Périgueux
– Médiathèque Pierre Fanlac – Service municipal de la Ville de PERIGUEUX, chargé du Service de
lecture publique, partagent des objectifs communs d'accès à la lecture, à la connaissance et aux loisirs
pour tous les citoyens. Depuis une quinzaine d'années, elles coopèrent pour l'organisation conjointe,
avec d'autres partenaires, du cycle annuel d'animation littéraire « *Étranges Lectures* ».

En 2016, par le biais d'un groupement de commande, la Bibliothèque départementale
Dordogne-Périgord, et la Médiathèque Pierre Fanlac ont développé et mis en commun les ressources
numériques accessibles aux adhérents des bibliothèques du réseau de lecture publique de Dordogne
et aux usagers du réseau de la Médiathèque Pierre Fanlac pour créer un catalogue de ressources
consultable à distance au sein de la Médiathèque numérique départementale.

La Médiathèque numérique repose sur le système informatique du portail de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord qui devient la plateforme de référence pour l'ensemble des usagers des bibliothèques. Sont considérés comme adhérents les usagers inscrits dans l'une des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique tel que défini par le Plan départemental de Lecture Publique (PDLP) voté par l'Assemblée départementale le 5 février 2016, ou à la Médiathèque Pierre Fanlac de PERIGUEUX.

Les inscriptions des usagers à la plateforme ainsi que l'administration de celle-ci seront exclusivement gérées et assurées par le Service compétent de la BDDP.

La BDDP s'engage à former les bibliothécaires de la Médiathèque Pierre Fanlac et à leur fournir tous les didacticiels nécessaires à la navigation et à la valorisation des ressources de la plateforme.

La formation et l'aide à la navigation des usagers de la Médiathèque Pierre Fanlac seront assurées par les services compétents de la Médiathèque Pierre Fanlac.

Un Comité d'évaluation et de suivi du service, constitué de la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, du Directeur de la Médiathèque Pierre Fanlac et de tous représentants de ces deux Structures qu'ils jugeront utile d'associer, se réunit au moins une fois par an pour évaluer qualitativement et quantitativement le fonctionnement du Service.

Cette évaluation prendra en considération, notamment, le nombre d'abonnés et l'usage de ces abonnements par leurs usagers. Elle permettra de redéfinir, s'il y a lieu, la liste des ressources mises à la disposition de leurs publics au titre de la présente convention.

Le Comité se réunira régulièrement afin de promouvoir ce service auprès des usagers du département.

Dans le cadre de l'exécution du marché à venir, la participation financière de chacune des parties correspond à l'utilisation du Service par les usagers qu'elles desservent (lecteurs inscrits dans le Réseau départemental de lecture publique pour le Département, lecteurs inscrits à la Médiathèque Pierre Fanlac pour la Ville de PERIGUEUX.

Cette participation sera déterminée annuellement par le Comité de suivi en fonction des données d'usage, conformément aux tarifs indiqués par les fournisseurs dans le bordereau des prix unitaires lors de la passation du marché.

Considérant,

- Qu'en matière de numérique, les deux Etablissements ont des besoins similaires et se rejoignent sur les ressources en ligne susceptibles d'intéresser leurs publics respectifs ;
- Que les contraintes budgétaires doivent les inciter à rationaliser leurs achats documentaires ;
- Que les modèles économiques d'accès aux ressources en ligne sont plus avantageux pour les grosses structures ou regroupements de services que pour les petites entités abonnées isolément.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, la présente convention :

- Constitue un Groupement de commandes entre le Département, et la Ville de PERIGUEUX, en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale ;
- A pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du Groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs Cocontractants.

Le Dossier de Consultation devra être visé et approuvé par le Département, et la Ville de PERIGUEUX avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation, au nom et pour le compte du Groupement de commandes.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du Titulaire des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les Membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le Dossier de Consultation devra être visé et approuvé par chaque Acheteur, conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce règlement est validé par la Ville de PERIGUEUX :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le Pouvoir adjudicateur concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels imposés au futur Titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les Pouvoirs adjudicateurs ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereaux de prix unitaires, détails estimatifs, ...) sont établies par les services de chaque Pouvoir adjudicateur : à déterminer avec la Mairie. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP), celles-ci seront validées par l'ensemble des Membres du Groupement.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque Membre du Groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

ARTICLE 4.2 : Procédures préalables à la notification des marchés

Le Coordonnateur du Groupement se chargera des procédures préalables à la notification des marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du Titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité le cas échéant...).

ARTICLE 4.3 : Notification et signature des marchés

Chaque Membre du Groupement signera et notifiera son propre marché.

ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Chaque Membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Toute modification apportée, par un des Pouvoirs adjudicateurs, aux pièces contractuelles communes (CCAP, CCTP) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information aux autres pouvoirs adjudicateurs.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque Membre adhère au Groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque Membre notifie à l'autre une copie de la délibération.

Il n'est pas autorisé de quitter le Groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence).

L'adhésion d'un nouveau Membre au Groupement est possible après sa validation par l'ensemble des Membres.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales art L1414-3-II, il est convenu entre les Membres du Groupement que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer le marché est la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du Groupement.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission d'Appel d'Offres émet un avis et le représentant du Pouvoir adjudicateur du Coordonnateur attribue le marché.

ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Le rapport d'analyse des offres est élaboré par le Coordonnateur du Groupement. Ce rapport est approuvé et visé par tous les Membres du Groupement avant d'être présenté à la Commission d'Appel d'Offres.

Dans le cadre d'une procédure, le Coordonnateur du Groupement pourra, après consultation des Membres du Groupement procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport par le Coordonnateur du Groupement qui sera approuvé et visé par tous les Membres du Groupement avant d'être présenté à la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...) seront répartis au prorata du montant des prestations de chaque Membre du Groupement.

Le Département se chargera du règlement des dépenses et de la récupération auprès de la Ville de PERIGUEUX de la part qui leur incombera.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'exécution des marchés, reconductions incluses. Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Ville de PERIGUEUX,
le Maire,

Antoine AUDI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.73

Conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne dans le cadre d'une migration de la base de données.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.73

Conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne dans le cadre d'une migration de la base de données.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte les conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne dans le cadre d'une migration de la base ci-annexées :

- pour les Communes (Annexe I),
- pour les Communautés de communes (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION D'ADHESION D'UNE COMMUNE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'INFORMATISATION
DES BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE DE LA DORDOGNE
DANS LE CADRE D'UNE MIGRATION DE LA BASE DE DONNEES

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX
cedex (SIRET 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil
départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

Et

LA COMMUNEreprésentée par son Maire,,
dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
.....

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'évolution constante des activités traditionnelles des bibliothèques (accroissement des fonds,
recherches documentaires accrues) ainsi que la mise en œuvre d'activités et de fonds nouveaux
nécessitent l'introduction d'une gestion informatisée.

L'informatisation doit répondre à un souci d'efficacité qui se traduit par :

- Une amélioration du fonctionnement interne en réduisant la durée de certaines tâches ;
- L'entrée dans un schéma de travail en coopération et de participation active au Réseau départemental de lecture publique ;
- Une optimisation du service aux utilisateurs en diminuant les transactions de prêt, en permettant, grâce à un circuit du document plus performant (navette départementale), une mise à disposition plus rapide des documents, en offrant un catalogue plus complet, plus fiable et aux accès plus nombreux ;
- Une évaluation chiffrée de l'activité documentaire répondant à un double objectif de recherche, à la fois sur la qualité du service proposé et rendu aux utilisateurs et sur une meilleure gestion des ressources tant humaines que financières ;
- La valorisation et la mise à disposition des patrimoines locaux.

Depuis 1996, le Conseil départemental de la Dordogne, via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), a créé un espace documentaire départemental où les bibliothèques publiques travaillent de concert avec pour objectif principal, de permettre au lecteur, un accès aux ressources de l'ensemble des bibliothèques. Ce regroupement de bibliothèques constitue le Réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE LIMINAIRE. INDIVISIBILITE

Il est rappelé que l'adhésion au Plan départemental d'aide à l'informatisation des bibliothèques n'est possible qu'après signature de la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) et sera concomitante de la signature de la convention d'adhésion au catalogue départemental du Réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne.

En conséquence, en cas de résolution ou d'annulation de ladite convention préalable ou de ladite convention concomitante ou à leur expiration, la présente convention accessoire d'adhésion au Plan départemental d'informatisation sera caduque.

ARTICLE 1^{er}. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Commune de au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

L'informatisation doit être entendue comme la mise en place d'une gestion informatisée de la bibliothèque par le biais du Système Informatisé de Gestion de Bibliothèques (SIGB) multi-sites de la Société C3RB.

Tout autre système ne sera pas pris en compte par le Plan d'informatisation.

Dans le cadre d'un partenariat entre Communes ou de Communes Nouvelles, l'adhésion de la Commune est relative à l'informatisation des bibliothèques situées sur les Communes ou Communes Déléguées de

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Accompagner la migration de la base de données locale vers la base de données multi-sites ;
- Prendre en charge l'hébergement de l'application ;
- Prendre en charge l'hébergement des bases de données des bibliothèques qui rejoignent la base départementale sur le serveur départemental dédié à la BDDP ;
- Prendre en charge l'hébergement des OPAC Web des bibliothèques en multi-sites ;
- Apporter une aide à la rétro-conversion des fonds aux bibliothèques informatisant leurs collections dans la perspective du catalogue départemental ;
- Apporter une aide à l'utilisation du système intégré de gestion de bibliothèques et une formation assurée gratuitement par la Bibliothèque départementale.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ADHERENT

La Commune adhérente s'engage à :

- Acquérir le matériel nécessaire à l'informatisation tel que défini dans les conditions techniques et matériels pour l'informatisation fournies par la BDDP et mises à jour régulièrement ;
- Respecter les critères d'adhésion au Plan d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne tel que définis dans la présente convention ;
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement (en personnel, matériel et maintenance) pour l'utilisation du SIGB ;
- Respecter les dispositions de la présente convention ;
- Respecter les dispositions de la convention d'adhésion au catalogue départemental du Réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne ainsi que ses annexes rendues contractuelles (Cf. article liminaire-indivisibilité) ;
- Respecter les conditions techniques et matérielles pour l'informatisation fournies par la BDDP et mises à jour régulièrement ;
- Fournir à la BDDP toute statistique d'activité sur le fonctionnement de la bibliothèque (enquête annuelle demandée par la BDDP), ainsi que toute statistique sur le fonctionnement en réseau ;
- Autoriser la BDDP à procéder à une visite technique annuelle pour un diagnostic de collection ;
- Procéder au désherbage de ses collections après avis technique de la BDDP ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre communes, fournir à la BDDP la convention de partenariat votée et signée.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE-SECURITE

Les Parties signataires s'engagent à respecter les principes de déontologie liés à l'échange d'informations bibliographiques au sein d'un réseau.

Elles s'engagent en outre à respecter la sécurité des informations, des matériels et logiciels, et à garantir la sécurité de la base bibliographique et des traitements afférents.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes actions de communication engagées concernant le catalogue départemental notamment par l'apposition du logo départemental.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

L'adhésion de la Commune au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse dans la limite de l'adhésion au Plan départemental de lecture et au catalogue départemental, la période de référence étant l'année civile.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature et, le cas échéant, rend nulle et non avenue toute convention d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques en cours.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention si la Commune signataire ne respecte pas ses engagements contractuels.

La Commune peut résilier la présente convention, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration, ou à tout moment si des circonstances particulières le justifient ; elle informe, dans ce cas, le Conseil départemental de sa décision de résilier, et s'engage à faciliter le règlement administratif et technique du dossier par la Bibliothèque départementale.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour la Commune,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.73 du 17 juin 2019.

CONVENTION D'ADHESION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES
AU PLAN DEPARTEMENTAL D'INFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES
DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE DE LA DORDOGNE
DANS LE CADRE D'UNE MIGRATION DE LA BASE DE DONNEES

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex (SIRET 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNESreprésentée par son Président,, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'évolution constante des activités traditionnelles des bibliothèques (accroissement des fonds, recherches documentaires accrues) ainsi que la mise en œuvre d'activités et de fonds nouveaux nécessitent l'introduction d'une gestion informatisée.

L'informatisation doit répondre à un souci d'efficacité qui se traduit par :

- Une amélioration du fonctionnement interne en réduisant la durée de certaines tâches ;
- L'entrée dans un schéma de travail en coopération et de participation active au Réseau départemental de lecture publique ;
- Une optimisation du service aux utilisateurs en diminuant les transactions de prêt, en permettant, grâce à un circuit du document plus performant (navette départementale), une mise à disposition plus rapide des documents, en offrant un catalogue plus complet, plus fiable et aux accès plus nombreux ;
- Une évaluation chiffrée de l'activité documentaire répondant à un double objectif de recherche, à la fois sur la qualité du service proposé et rendu aux utilisateurs et sur une meilleure gestion des ressources tant humaines que financières ;
- La valorisation et la mise à disposition des patrimoines locaux.

Depuis 1996, le Conseil départemental de la Dordogne, via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), a créé un espace documentaire départemental où les bibliothèques publiques travaillent de concert avec pour objectif principal, de permettre au lecteur, un accès aux ressources de l'ensemble des bibliothèques. Ce regroupement de bibliothèques constitue le Réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE LIMINAIRE. INDIVISIBILITE

Il est rappelé que l'adhésion au Plan départemental d'aide à l'informatisation des bibliothèques n'est possible qu'après signature de la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) et sera concomitante de la signature de la convention d'adhésion au catalogue départemental du Réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne.

En conséquence, en cas de résolution ou d'annulation de ladite convention préalable ou de ladite convention concomitante ou à leur expiration, la présente convention accessoire d'adhésion au Plan départemental d'informatisation sera caduque.

ARTICLE 1^{er}. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Communauté de communes au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

L'informatisation doit être entendue comme la mise en place d'une gestion informatisée de la bibliothèque par le biais du Système Informatisé de Gestion de Bibliothèques (SIGB) multi-sites de la Société C3RB.

Tout autre système ne sera pas pris en compte par le Plan d'informatisation.

L'adhésion de la Communauté de communes est relative à l'informatisation des bibliothèques situées sur les Communes de

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Accompagner la migration de la base de données locale vers la base de données multi-sites ;
- Prendre en charge l'hébergement de l'application ;
- Prendre en charge l'hébergement des bases de données des bibliothèques qui rejoignent la base départementale sur le serveur départemental dédié à la BDDP ;
- Prendre en charge l'hébergement des OPAC Web des bibliothèques en multi-sites ;
- Apporter une aide à la rétro-conversion des fonds aux bibliothèques informatisant leurs collections dans la perspective du catalogue départemental ;
- Apporter une aide à l'utilisation du système intégré de gestion de bibliothèques et une formation assurée gratuitement par la Bibliothèque départementale.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ADHERENT

La Communauté de communes adhérente s'engage à :

- Acquérir le matériel nécessaire à l'informatisation tel que défini dans les conditions techniques et matériels pour l'informatisation fournies par la BDDP et mises à jour régulièrement ;
- Respecter les critères d'adhésion au Plan d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne tel que définis dans la présente convention ;
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement (en personnel, matériel et maintenance) pour l'utilisation du SIGB ;
- Respecter les dispositions de la présente convention ;
- Respecter les dispositions de la convention d'adhésion au catalogue départemental du Réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne ainsi que ses annexes rendues contractuelles (Cf. article liminaire-indivisibilité) ;
- Respecter les conditions techniques et matérielles pour l'informatisation fournies par la BDDP et mises à jour régulièrement ;
- Fournir à la BDDP toute statistique d'activité sur le fonctionnement de la bibliothèque (enquête annuelle demandée par la BDDP), ainsi que toute statistique sur le fonctionnement en réseau ;
- Autoriser la BDDP à procéder à une visite technique annuelle pour un diagnostic de collection ;
- Procéder au désherbage de ses collections après avis technique de la BDDP.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE-SECURITE

Les Parties signataires s'engagent à respecter les principes de déontologie liés à l'échange d'informations bibliographiques au sein d'un réseau.

Elles s'engagent en outre à respecter la sécurité des informations, des matériels et logiciels, et à garantir la sécurité de la base bibliographique et des traitements afférents.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

La Communauté de communes s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes actions de communication engagées concernant le catalogue départemental notamment par l'apposition du logo départemental.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

L'adhésion de la Communauté de communes au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse dans la limite de l'adhésion au Plan départemental de lecture et au catalogue départemental, la période de référence étant l'année civile.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature et, le cas échéant, rend nulle et non avenue toute convention d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques en cours.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention si la Communauté de communes signataire ne respecte pas ses engagements contractuels.

La Communauté de communes peut résilier la présente convention, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration, ou à tout moment si des circonstances particulières le justifient ; elle informe, dans ce cas, le Conseil départemental de sa décision de résilier, et s'engage à faciliter le règlement administratif et technique du dossier par la Bibliothèque départementale.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour la Communauté de communes,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.74

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.74

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2019.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2019 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 109 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 91 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-43 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant global de 109.000 € aux opérations suivantes réparti comme suit :

- 5.000 € à la réalisation d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 9,
- 40.000 € à la réalisation d'une série TV intitulée « La révolution française »,
- 5.000 € à la réalisation d'un court-métrage de fiction cinéma intitulé « Amourocéan »,
- 9.000 € à la réalisation d'un court-métrage de fiction cinéma intitulé « Batbou Fragile »,
- 50.000 € à la réalisation d'un long métrage de fiction cinéma intitulé « L'envol du dragon ».

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 109.000 € :

Bénéficiaire	Nature du projet	Subvention allouée
AVALON 53, rue Blanche 75019 PARIS	Mini-série TV intitulée « Vestiaires », saison 9 <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	5.000 €
NILAYA PRODUCTIONS 106, boulevard du Général Koenig 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	Série TV intitulée « La révolution française » <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	40.000 €
SUPERSTRUCTURE 11, rue de Cambrai CS 90042 75945 PARIS Cedex 19	Court-métrage de fiction cinéma intitulé « Amourocéan » <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	5.000 €
BOBI LUX 103, rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX	Court-métrage de fiction cinéma intitulé « Batbou Fragile » <i>(Cf. convention en annexe 4)</i>	9.000 €
RAMONA PRODUCTIONS 53, rue Notre Dame de Nazareth 75003 PARIS	Long métrage de fiction cinéma intitulé « L'envol du dragon » <i>(Cf. convention en annexe 5)</i>	50.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2019 entre le Département de la Dordogne et les Sociétés précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.IV.74 du 17 juin 2019.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société AVALON, relative à la réalisation
d'une mini-série TV intitulée « Vestiaire » - saison 9.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société AVALON, SARL au capital de 80.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 381 558 873 RCS Paris, ayant son siège social 53, rue Blanche - 75009 PARIS, représentée par M. Philippe BRAUNSTEIN, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société AVALON est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 9. Cette série, qui existe depuis huit saisons (huit ans), a été récompensée par le Trophée du Film Français dans la catégorie Révélation TV, et a été notamment honorée à plusieurs reprises par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et la Commission Européenne.

La mini-série TV est programmée toute l'année en prime-time sur France 2 à 20h40. Le concept de départ est le même : Romy et Orson, deux nageurs handisport, nous entraînent dans les vestiaires de leur piscine, mais aussi dans leur vision du monde, pleine d'autodérision.

Cette mini-série TV (ci-après désignée le « Film ») est réalisée par Vincent BURGEVIN, Fabrice CHANUT et Franck LEBON. Trois jours de tournage sont programmés en Dordogne (en piscine) début juin 2019.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 9, d'une durée prévisionnelle de 130 minutes (48 x 2'45").

Par la présente convention, la Société AVALON s'engage à réaliser la mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 9 et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société AVALON une subvention de 5.000 € (cinq mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne
 - FORMAT NUMERIQUE,
 - bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société AVALON reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,

- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société AVALON,
le Gérant,

Germinal PEIRO

Philippe BRAUNSTEIN

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NILAYA PRODUCTIONS,
relative à la réalisation d'une série TV intitulée « La révolution française ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NILAYA PRODUCTIONS, SARL au capital de 46.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 531 790 954 RCS Nanterre, ayant son siège social 106, boulevard du Général Koenig – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Mme Patricia GODEST (nom d'usage : BOUTINARD ROUELLE), en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NILAYA PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'une série TV intitulée « La révolution française ».

Forte d'une longue expérience dans la production de docu-fictions et de films documentaires traitant de l'Histoire et de la Société française du 20^{ème} siècle, avec des séries et des unitaires diffusés en prime time sur France Télévisions, Arte et à l'international, NILAYA PRODUCTIONS propose de mêler fiction et Histoire ancienne.

Cette série TV (ci-après désigné le « Film ») est réalisée par Laurent HERBIER et Hugues NANCY. Quinze jours de tournage sont programmés en Dordogne courant juin 2019.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion d'une série TV intitulée « La révolution française », d'une durée prévisionnelle de 104 minutes (2 x 52').

Par la présente convention, la Société NILAYA PRODUCTIONS s'engage à réaliser la série TV intitulée « La révolution française » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NILAYA PRODUCTIONS, une subvention de 40.000 € (quarante mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (40.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 28.000 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 12.000 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne
 - FORMAT NUMERIQUE,
 - bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NILAYA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,

- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société NILAYA PRODUCTIONS,
la Gérante,

Germinal PEIRO

Patricia BOUTINARD ROUELLE

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société SUPERSTRUCTURE, relative à la réalisation
d'un court-métrage de fiction cinéma intitulé « Amourocéan ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
(identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société SUPERSTRUCTURE, SAS au capital de 1.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris
sous le numéro 833 743 008 RCS Paris, ayant son siège social 11, rue de Cambrai - CS90042 - 75945
PARIS Cedex 19, représentée par M. Vincent LEVENEZ, en sa qualité de Président, agissant aux fins des
présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et
audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227
du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Cœuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle
cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau
Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de
la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRE
du 7 août 2015.

La Société SUPERSTRUCTURE est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la
Propriété intellectuelle, d'un court-métrage de fiction cinéma intitulé « Amourocéan ».

C'est un film d'initiation sensorielle, où le corps des trois héroïnes va être mis à l'épreuve.
Dépasser ses peurs pour Camille qui apprend à nager. Eprouver son désir pour Jeanne et se défaire de
son père. Réussir à dompter la puissance des vagues pour la surfeuse androgyne.

Ce court-métrage de fiction cinéma (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Hélène KLOTZ.
Quatre jours de tournage sont programmés en Nouvelle-Aquitaine courant juillet 2019.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion d'un court-métrage de fiction cinéma, d'une durée prévisionnelle de 15 minutes.

Par la présente convention, la Société SUPERSTRUCTURE s'engage à réaliser le court-métrage de fiction cinéma intitulé « Amourocéan », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société SUPERSTRUCTURE, une subvention de 5.000 € (cinq mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE,
 - bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société SUPERSTRUCTURE reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au

tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société SUPERSTRUCTURE,
le Président,

Germinal PEIRO

Vincent LEVENEZ

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société BOBI LUX, relative à la réalisation
d'un court-métrage de fiction cinéma intitulé « Batbou Fragile ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société BOBI LUX, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 750 143 224 RCS Bordeaux, ayant son siège social 103, rue Sainte Catherine - 33000 BORDEAUX, représentée par Mme Anne PIRIOU, en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société BOBI LUX est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'un court-métrage de fiction cinéma.

« Batbou Fragile », expression rentrée dans le langage courant, désigne un « blanc » (toubab, en verlan), dont le comportement serait inapproprié pour un homme : trop sensible, maniéré, coquet... Mehdi, jeune homme plutôt réservé, voire fleur bleue, au mode symptomatique des jeunes urbains de 20 ans dans les années 2010, se lance un défi, comme par provocation envers lui-même, pour sortir de sa zone de confort.

Ce court-métrage de fiction cinéma (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Hakim MAO. Sept jours de tournage sont programmés en Dordogne courant septembre 2019.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion d'un court-métrage de fiction cinéma, d'une durée prévisionnelle de 15 minutes.

Par la présente convention, la Société BOBI LUX s'engage à réaliser le court-métrage de fiction cinéma intitulé « Batbou Fragile » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société BOBI LUX, une subvention de 9.000 € (neuf mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (9.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 6.300 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 2.700 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne
 - FORMAT NUMERIQUE,
 - bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société BOBI LUX reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,

- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société BOBI LUX,
la Gérante,

Germinal PEIRO

Anne PIRIOU

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société RAMONA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un long métrage de fiction cinéma intitulé « L'envol du dragon ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société RAMONA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 417 565 199 RCS Paris, ayant son siège social 53, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 PARIS, représentée par Mme Olga VINCENT, en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société RAMONA PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'un long métrage de fiction cinéma intitulé « L'envol du dragon ».

« L'envol du dragon » est tout à la fois un thriller romantique, aux accents mélodramatiques, et une tragédie. C'est d'abord l'histoire d'un amour déchirant et destructeur entre deux adolescents ; ils ont été jusqu'à l'irréparable : tuer quelqu'un. L'un réussit à se reconstruire, pendant que l'autre, abandonné, chute un peu plus.

Ce long métrage de fiction cinéma (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Martin VALENTE. Vingt-cinq jours de tournage sont prévus en Dordogne courant juin et juillet, ou à l'automne 2019.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut-être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion d'un long métrage de fiction cinéma intitulé « L'envol du dragon », d'une durée prévisionnelle de 120 minutes.

Par la présente convention, la Société RAMONA PRODUCTIONS s'engage à réaliser le long métrage de fiction cinéma intitulé « L'envol du dragon », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société RAMONA PRODUCTIONS, une subvention de 50.000 € (cinquante mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (50.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 35.000 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 15.000 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne
 - FORMAT NUMERIQUE,
 - bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société RAMONA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une

conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,

- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou BLU-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société RAMONA PRODUCTIONS,
la Gérante,

Germinal PEIRO

Olga VINCENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.75

Politique Départementale de l'Habitat.

Déclaration commune d'intention sur l'Habitat des Départements de la Dordogne,
de la Gironde, des Landes et du Lot-et- Garonne.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.75

Politique Départementale de l'Habitat.
Déclaration commune d'intention sur l'Habitat des Départements de la Dordogne,
de la Gironde, des Landes et du Lot-et- Garonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la Loi de finances pour 2018, n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,

VU la Loi Elan n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la déclaration commune d'intention sur l'Habitat des Départements de la Dordogne,
de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics.


Jean-Mik NADAL

Annexe à la délibération n° 19. CP.IV.75 du 17 juin 2019.

Déclaration commune d'intention (24 – 33 – 40 – 47)
COOPERER POUR UN SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DU LOGEMENT PLUS FORT ET INNOVANT

Des dynamiques territoriales différenciées

Nos territoires suivent une évolution démographique contrastée, partagée entre, d'un côté une métropole et un littoral dynamiques et, de l'autre des espaces intérieurs qui connaissent une stagnation démographique et un vieillissement de leur population. La croissance démographique est ainsi la plus forte en Gironde et dans les Landes avec un taux de 1.2%/an en moyenne, surtout dû à un solde migratoire positif. Si le vieillissement est une réalité dans les quatre départements, il est plus marqué en Dordogne et dans le Lot-et-Garonne où les 75 ans ou plus dépassent les 13% de la population.

Ces situations démographiques se retrouvent dans la structure de la demande de logement. Plus de 56 000 demandes de logements ont été comptabilisées en Gironde, là où on en dénombre environ 8 000 dans les Landes, 5 000 en Dordogne et 4 000 en Lot-et-Garonne, ce qui représente une augmentation d'environ 20% en trois ans. Si un demandeur sur deux a moins de 40 ans en Gironde, il n'y en a qu'aux alentours de 40% dans les autres départements. A l'inverse, les plus de 65 constituent moins de 8% de la demande en Gironde, contre plus de 10% en Dordogne et dans les Landes et même près de 12% dans le Lot-et-Garonne.

Le développement du parc de logements se concentre sur les agglomérations, tandis que les centres bourgs anciens et les centres de villes moyennes peuvent se dégrader rapidement. Les cœurs de bourgs présentent soit des bâtiments vacants, soit une concentration du logement social qui va à l'encontre de la mixité et de l'intégration, alors que les lotissements se développent en périphérie, accentuant l'étalement urbain. Les besoins en logements et hébergements spécifiques se multiplient pour les jeunes, les publics en mobilité, les personnes âgées et à mobilité réduite, les familles sous contrainte économiques etc.

Un secteur de l'habitat en profonde mutation

Dans le même temps, le modèle du logement social est en cours de recomposition. D'une part, les bailleurs sociaux sont économiquement fragilisés : baisse des APL et Réduction du Loyer de Solidarité (RLS), augmentation de la TVA de 5,5 à 10% et mesures compensatoires qui accroissent l'endettement en allongeant la durée des prêts. L'impact de la loi de finances 2018 est estimé à 39,7 millions d'euros pour les organismes de nos quatre départements. D'autre part, le logement social subit des modifications réglementaires : nouvelles compétences, introduction d'un seuil d'indépendance. Parallèlement, les entreprises sociales de l'habitat (ESH) constituent de grands groupes, marqués par la spécialisation et la massification, qui éloignent les locataires et les collectivités des centres de décisions. Un groupe financier comme Action logement, en charge de la collecte du « 1% logement », risque de concentrer son action sur les bassins d'emploi. Seuls les OPH interviendraient encore dans les secteurs ruraux pour aménager et rénover les centres-bourg. En maintenant une gestion de proximité au plus près des habitants (agences décentralisées et points d'accueil dans les territoires), nous avons conservé un ancrage local et une connaissance fine des besoins sociaux. Nous sommes ainsi amenés à diversifier nos activités, en développant de nouveaux modèles d'habitat (habitat

adapté, partagé, intergénérationnel...), ou de nouvelles missions en matière d'aménagement du territoire.

Ces tendances soulèvent deux enjeux pour les politiques départementales de l'habitat. D'une part, elles doivent garantir une stratégie d'aménagement du territoire en cohérence avec les besoins et les rythmes locaux. D'autre part, elles doivent maintenir de la proximité tant dans les réponses aux territoires que dans les services à apporter à leurs habitants. Seule une mobilisation d'OPH solides et ancrés dans les réalités locales permettra l'accueil des populations vulnérables dans la mixité et le développement de l'ensemble des territoires, dont ceux dits périphériques.

Notre intention commune :

Nos 4 départements partagent un attachement particulier au principe de décentralisation. Ils portent des politiques de soutien aux initiatives locales, à la participation citoyenne, en somme aux dynamiques de développement local et social innovantes. Ils sont aussi les garants des solidarités humaines et territoriales visant la prise en compte des besoins de chacun dans la réalité locale.

Forts de nos valeurs communes et face à ces défis, nous voulons trouver un chemin commun et ancré au plus près de nos missions de proximité et de lien avec le quotidien de nos administrés. Nos départements ont l'ambition d'offrir aux citoyens un service public du logement proche, accessible et adapté à chacun, et aux collectivités locales un levier de reconquête des centres, un support opérationnel de développement local.

Par cette déclaration, nous affirmons notre intention commune de développer la coopération entre nos OPH pour disposer d'outils et de moyens à la hauteur de cette ambition au service de tous.

Tout en préservant la capacité d'intervention de chacun de nos départements au plus près des parcours résidentiels de nos concitoyens, il nous semble pertinent de mutualiser et de partager nos savoir-faire, de réaliser des économies d'échelle et d'augmenter notre crédibilité financière.

La réflexion autour de ces objectifs se poursuivra dans les prochains mois.

La mise en œuvre d'une solidarité territoriale entre nos quatre départements constitue aujourd'hui la condition *sine qua non* du renforcement de nos politiques locales de l'habitat au service d'un aménagement équilibré des territoires et au bénéfice des populations.

Fait à

Le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président,

Germinal PEIRO

Pour le Département de la Gironde,
Le Président,

Jean-Luc GLEYZE

Pour le Département des Landes,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pour le Département du Lot et Garonne,
Le Président,

Pierre CAMANI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.76 Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018-2023. Objectifs 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.76

Politique Départementale de l'Habitat.
Programme d'Actions 2018-2023.
Objectifs 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-290 du 17 novembre 2017,

VU l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH),

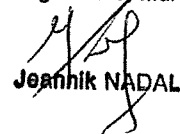
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du Programme d'Actions (PA) 2018-2023 / Objectifs 2019, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à le signer et l'exécuter,
au nom et pour le compte du Département.

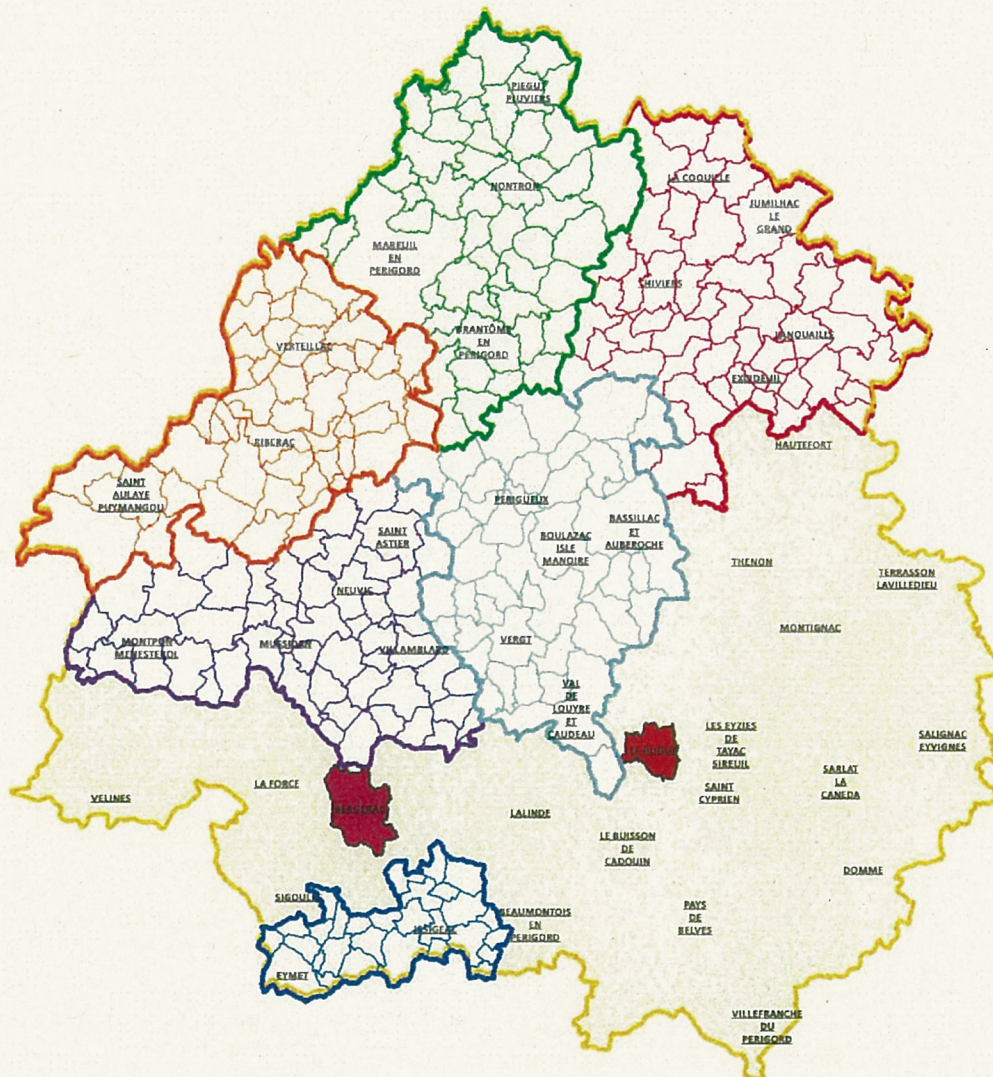
Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanhik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.76 du 17 juin 2019.

DELEGATION LOCALE DE L'ANAH
DORDOGNE

PROGRAMME D' ACTIONS 2019



SOMMAIRE :

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL.....	4
II. LE BILAN QUANTITATIF 2018.....	5
III. LE BILAN QUALITATIF 2018.....	6
IV. BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE.....	7
V. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION.....	7
VI. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2019.....	8
1/ Rappel des priorités nationales :	8
2/ Politique de contrôle :	8
3/ Priorités locales.....	9
PRIORITE 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux.....	9
PRIORITE 2 : lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme centres-bourgs	11
PRIORITE 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé....	12
PRIORITE 4 : Programme autonomie.....	15
PRIORITE 5 : plan logement d'abord.....	16
4/ REGLES LOCALES PARTICULIERES	17
a/ Travaux d'extension/agrandissements des logements	17
b/ projets de division uniquement pour les PB.....	18
c/ travaux d'assainissement uniquement pour les PO	18
d/ travaux d'électricité non induits uniquement pour les PO.....	19
VII - OPAH ET PIG	19
VIII - LES PROGRAMMES A L'ETUDE.....	32
IX - LES LOYERS MAITRISES.....	32
1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne	32
2/ Avantage fiscal lié au conventionnement Anah	33
X – DEMATERIALISATION	34
XI – COMMUNICATION.....	35
XII - SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS	35
ANNEXES	36

Préambule :

En application des dispositions des articles R321-10 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Programme d'Actions (PA) est établi par le Conseil départemental de la Dordogne, délégataire sous convention signée pour la période 2018-2023. Il est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le PA constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local et précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), du plan départemental de l'habitat (PDH) et du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire départemental à compter de sa date de signature par le Délégataire et le délégué adjoint de l'ANAH.

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent PA sont subventionnables, aussi bien pour les Propriétaires Bailleurs (PB) souhaitant conventionner leur logement, que pour les Propriétaires Occupants (PO). Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- ⇒ du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique,
- ⇒ de la date de dépôt du dossier,
- ⇒ de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée),
- ⇒ du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus. De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

Les dossiers PB pourront faire l'objet d'une double priorisation à la fois thématique (ci-dessus) et géographique comme suit :

- ⇒ secteurs d'intervention prioritaires en application des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Logement d'abord),
- ⇒ les projets situés en centres bourgs équipés tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG),
- ⇒ les projets situés dans les communes soumises aux obligations de production de logements locatifs sociaux (article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation),
- ⇒ en secteur diffus, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas,
- ⇒ une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2019, 414 789 habitants : donnée statistique 2016, (contre 415 417 habitants au 1^{er} Janvier 2018 : donnée statistique 2015). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km²) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29 912 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (27 269 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (8 946 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68,2 % en moyenne, contre 29 % de locataires en 2015 (contre 57,6 % de propriétaires et 40,1 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (53 % de foyers non imposés en 2015 et 19 065 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2015, contre 47 %, et 20.148 € en Nouvelle Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (83,8 % contre 56 % en France en 2015).
- Une faible part de logements sociaux, (7,4 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 64 % sur les agglomérations de Bergerac et Périgueux.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (10,1 % contre 8 % en France en 2015).
- Des logements de grande taille (72,9 % de type 4 et plus, contre 60,4 % en France en 2015).
- Une part importante de résidences secondaires (14 % contre 9,5 % en France en 2015).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ, d'avant 1948 (43,6 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2015 à 3,1% des résidences principales - ou 6,8% du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).
- Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

II. LE BILAN QUANTITATIF 2018

Les objectifs 2018 étaient les suivants :

898 logements dont 14 logements syndicat de copropriété répartis en :

- 834 logements de propriétaires occupants
- 50 logements de propriétaires bailleurs

Pour atteindre ces objectifs, la dotation notifiée était de 7 200 000 €.

Synthèse des aides aux propriétaires :

SECTEURS	Nbre de logts financés ANAH	Dont nbre de logts financés Habiter Mieux	Montant de trx éligibles	Montant des subvs ANAH
DIFFUS	400	287	5 891 788 €	2 795 336 €
dont propriétaires occupants	391	280	5 394 555 €	2 612 815 €
dont propriétaires bailleurs	9	7	497 233 €	182 521 €
OPAH/PIG	304	204	5 032 882 €	2 341 406 €
OPAH Pays Foyen	2	2	27 036 €	1 622 €
dont propriétaires occupants	2	2	27 036 €	1 622 €
OPAH RR Bassin Nontronnais	100	71	1 398 702 €	671 939 €
dont propriétaires occupants	99	70	1 340 763 €	655 954 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	57 939 €	15 985 €
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	111	79	1 631 654 €	775 555 €
dont propriétaires occupants	110	78	1 609 555 €	768 530 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	22 099 €	7 025 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	19	13	318 732 €	150 508 €
dont propriétaires occupants	18	12	228 162 €	121 008 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	90 570 €	29 500 €
OPAH RU du Bugue	12	7	137 703 €	67 241 €
dont propriétaires occupants	12	7	137 703 €	67 241 €
PIG Lutte contre l'Habitat Indigne	12	11	816 662 €	321 398 €
dont propriétaires occupants	12	11	816 662 €	321 398 €
PIG du Bassin Ribéracois Double	48	35	702 393 €	353 143 €
dont propriétaires occupants	48	35	702 393 €	353 143 €
TOTAL	704	491	10 924 670 €	5 136 742 €

III. LE BILAN QUALITATIF 2018

La réalisation et la consommation des crédits 2018 au travers de ces objectifs très ambitieux ont été difficilement atteignables en raison de :

- ⇒ la reconduction de DCAP qui retardé considérablement le démarrage de l'instruction des dossiers,
- ⇒ la faible production de logements PB qui pour la plupart situés sur Bergerac et Périgueux sont restés en attente des nouveaux programmes d'amélioration de l'habitat en 2019 (OPAH RU de la CAB et OPAH RU Amélia).

Cependant les résultats restent très bons avec la réhabilitation de :

- ⇒ 676 logements de PO dont 491 ont bénéficié de l'aide Habiter Mieux,
- ⇒ 178 logements de PO en autonomie pour un objectif de 159,
- ⇒ 16 logements traités en syndicat de copropriétés (dossier soutenu par SOLIHA) qui permet de dépasser les objectifs assignés.

Ainsi, la consommation finale de l'enveloppe se répartit comme suit :

- Dossiers PO, PB et copropriété : 5 136 742 €
- Ingénierie : 359 956 €

Total engagé en 2018 : 5 496 698 €

2018	Objectifs	Réalisés	% de réalisations
PARC PRIVÉ	898	704	78,40%
Dont logements PO	834	676	81,06%
Dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	111,95%
Dont l'amélioration de la performance énergétique	621	474	76,33%
Dont LHI/TD/MD	54	18	33,33%
Dont logements PB	50	12	24,00%
Dont LHI/TD/MD		3	
Dont amélioration de la performance énergétique		2	
Dont logements non prioritaires		2	
Dont logements syndicats de copropriétés fragiles	14	16	114,29%
HABITER MIEUX	704	517	73,44%
Dont logements PO	664	491	73,95%
Dont logements PB	40	10	25,00%
IM Syndicat de copropriétés fragiles		16	40,00%
par le traitement des logements de propriétaires bailleurs			
	Avec travaux	Sans travaux	
Dont loyer conventionné social	3	9	
Dont loyer conventionné très social	0	0	

IV. BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques ainsi que la régularité et la qualité des procédures d'attribution des subventions, la délégation locale a adopté un plan de contrôle de trois niveaux :

- ⇒ visites et contrôles sur place des instructeurs
- ⇒ contrôle de 1^{er} niveau par la responsable de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine
- ⇒ contrôle hiérarchique et revues de dossiers par le responsable du pôle développement de l'offre de logements.

Les objectifs de contrôle annuels sont fixés dans le respect de l'instruction du 6 février 2017.

		Objectif	Réalisé
Contrôle sur place	PO	1,30 %	0,40 %
	PB	10,00 %	70,00 %
	CST	100,00 %	120,00 %
Contrôle de 1 ^{er} niveau	PO	5,00 %	5,10 %
	PB	10,00 %	7,10 %
	CST	10,00 %	10,00 %
Contrôle hiérarchique		3 dossiers	2 dossiers

Le contexte particulier de l'année 2018 n'a pas été favorable à la parfaite atteinte des objectifs de contrôle : renouvellement de la délégation des aides à la pierre, effectifs restreints, déploiement de la dématérialisation/simplification des procédures, activité soutenue des demandes de paiement (plus de 800 en 2018).

Les suites défavorables aux contrôles sur place sont essentiellement dues à la non réalisation de travaux de mise en conformité des logements avant conventionnement.

Dans un cas de soupçon de réalisation de chambres d'hôtes, le contrôle a abouti au recalcul de la subvention au prorata des surfaces réellement subventionnables.

V. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Le CD, délégataire des aides à la pierre apprécie la recevabilité des dossiers et leur degré de priorités « au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique » (cf. article R 312-10 du CCH et à l'article 11 du Règlement Général de l'Agence) et des orientations générales en vigueur fixées par le conseil d'administration de l'ANAH.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du présent PA.

L'attribution d'une subvention de l'ANAH n'est donc pas un droit. L'appréciation du délégataire des aides à la pierre dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aides.

VI. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2019

1/ Rappel des priorités nationales :

- 1- lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 75 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux
- 2- lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme centres-bourgs
- 3- lutte contre les fractures sociales : LHI, programme autonomie, plan logement d'abord
- 4- prévention et redressement des copropriétés : plans « Initiative Copropriétés »
- 5- Ingénierie

Objectifs de programmation 2019 en Dordogne :

<i>en nombre de logements</i>								
OBJECTIFS	PO LHI et TD	PO Autonomie	PO Energie	PB	MOI	IML	Copros fragiles	TOTAL
ANAH	75	340	530	93	0	14	23	1 061
dont HM	60	0	530	71	-	-	23	684
Enveloppes	1 663 500 €	1 133 220 €	3 657 000 €	1 742 820 €	14 000 €		84 870 €	8 295 410 €

Il convient d'ajouter une enveloppe ingénierie :

- ⇒ au titre de chef de projet Cœur de Ville à hauteur de 25 000 €
- ⇒ au titre du suivi-animation des programmes : 806 811 €

L'enveloppe totale pour la Dordogne s'élève à 9 127 221 € pour 2019.

2/ Politique de contrôle :

- ⇒ La politique de contrôle de la délégation locale pour 2018 est établie dans la cadre fixé par l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 6 février et de la note de la mission de contrôle et Audit interne de l'Agence de juin 2018. La délégation locale de l'ANAH peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux PO et PB.

Le contrôle est réalisé à différents niveaux :

- ⇒ contrôle sur pièces
- ⇒ contrôle sur site : en amont de l'engagement du dossier notamment pour la compréhension du projet, et avant paiement du solde de la subvention notamment pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet financé, ainsi que la conformité du logement dans le cas des conventionnements.

Les objectifs pour 2019 sont les suivants :

		Objectif
Contrôle sur place	PO	1,30 % *
	PB	10,00 % *
	CST	100,00 %
Contrôle de 1 ^{er} niveau	PO	5,00 % *
	PB	10,00 % *
	CST	10,00 % *
Contrôle hiérarchique		3 dossiers

* Taux minimums

Après paiement du solde de la subvention, l'ANAH centrale peut effectuer des contrôles d'engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement : depuis 2012, toute demande de conventionnement est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation locale de l'ANAH dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

3/ Priorités locales

PRIORITE 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées). Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a mis en place depuis 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

a) *Aides Habiter Mieux PO :*

Le dispositif Habiter Mieux Sérénité :

repose sur un objectif de performance énergétique. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire à la subvention ANAH.

L'évaluation énergétique du logement est nécessaire. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement ou du bâtiment d'au moins 25 %.

La valorisation des CEE est une exclusivité de l'ANAH.

Le dispositif Habiter Mieux Agilité :

est destiné aux propriétaires de maison individuelles comprenant un unique logement faisant appel à une entreprise RGE (reconnue garante de l'environnement pour réaliser une seule nature de travaux parmi les 3 suivantes :

- ⇒ isolation de parois opaques verticales (murs)
- ⇒ isolation de combles aménagés ou aménageables
- ⇒ changement de chaudière ou de système de chauffage

L'évaluation énergétique du logement n'est pas nécessaire. De ce fait l'accompagnement du propriétaire par un opérateur est facultatif.

Ce dispositif ne permet pas l'attribution de la prime HM.

Le PO n'est pas tenu de céder les CEE générés par ces travaux à l'ANAH.

b) Aides Habiter Mieux PB :

Ce dispositif repose sur un objectif de performance énergétique. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire à la subvention Anah, en contrepartie d'un conventionnement de loyer pendant 9 ans (certains programmes locaux prévoient une durée supérieure).

L'évaluation énergétique du logement est nécessaire. Le projet de travaux doit générer un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Par ailleurs, le logement doit atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à une étiquette « D ».

La valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) est une exclusivité de l'Anah.

c) Aide « Habiter Mieux copropriétés » (syndicats de copropriétaires) :

Ce dispositif est destiné à l'amélioration du confort énergétique des copropriétés « fragiles ¹ », comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés à titre de résidence principale.

L'aide est attribuée au syndicat de copropriétaires. Elle n'est pas soumise à condition de ressources pour les propriétaires occupants ou à engagement de location à loyer maîtrisé pour les propriétaires bailleurs (sauf en cas de dossier mixte).

Le programme de travaux doit permettre un gain énergétique de 35 % minimum. Le syndicat de copropriété doit s'engager à réserver l'exclusivité des CEE au bénéfice de l'Anah.

Pour mémoire, les copropriétés doivent être inscrites au registre dématérialisé d'immatriculation des copropriétés à l'adresse suivante : www.registre-coproprietes.gouv.fr

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'Anah du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- ⇒ à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

1

Sont considérées « fragiles, les copropriétés dont :

- l'étiquette énergétique est évaluée entre D et G
- le budget prévisionnel annuel affiche un taux d'impayé de charges compris :
entre 8 et 15 % du montant du budget prévisionnel annuel voté pour les copros de plus de 200 lots
entre 8 et 25 % pour les copros de moins de 200 lots

Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;

- ⇒ au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;
- ⇒ à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville,...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme d'Action Cœur de Ville, programme centre-bourg, OPAH, ...).

PRIORITE 2 : lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme centres-bourgs

Sur le département de la Dordogne, dans le cadre du programme d'Action Cœur de Ville, les communes de Bergerac et de Périgueux ont signé leur convention cadre pluriannuelle pour une durée de 5 ans, respectivement à compter du 12 mars 2018 et du 28 septembre 2018.

Deux OPAH-RU ont été mises en place dont les actions se déclinent sur différents volets d'intervention : urbain, habitat, patrimoine et environnement, et économie et développement territorial.

Le département de la Dordogne ne recense pas de programme centres-bourgs. En revanche, le PDH validé pour la période 2019-2024, identifie une liste de centres-bourgs « vulnérables » pour lesquels une action sur le parc privé est essentielle (requalification des bourgs, lutte contre la vacance, la non-décence, la précarité énergétique).

Aides aux PO

S'agissant des projets de création de logement par transformation d'usage : l'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes permettant une nouvelle offre de logements.

*Rappel de la règle : L'instruction du 10 avril 2018 donne la possibilité en OPAH RU ou ORQAD **uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants.*

Aides aux PB

S'agissant des projets de création de logements par changement d'usage : l'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes permettant une nouvelle offre de logements.

Ces projets sont subventionnables en Dordogne dans :

- ⇒ les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (cf. liste en annexe),
- ⇒ les centres-bourgs identifiés dans les opérations programmées
- ⇒ les centres-villes des OPAH RU de Bergerac et Périgueux.

Par ailleurs, l'instruction du 10 avril 2018 donne désormais la possibilité en OPAH RU ou ORQAD uniquement de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants en bénéficiant de la prime Habiter Mieux.

Rappel 1 : Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- ⇒ comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- ⇒ être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement, plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, au Règlement Sanitaire Départemental et au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Rappel 2 : les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- ⇒ recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- ⇒ respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en termes d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- ⇒ conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- ⇒ les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH...),
- ⇒ les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m², sous réserve de la diversité des typologies de logement produit dans un même immeuble.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

PRIORITE 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore

présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

Aides aux PO :

Sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 50 000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

Sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur ou égal à 20 000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),

2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Aides aux PB :

Sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables à hauteur de 1 000 € HT / m² maximum dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

Sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3)
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

Existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

PRIORITE 4 : Programme autonomie

Dans le contexte du vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

Rappel : conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté.

Aides PO :

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah, conditionnée par l'accord écrit du propriétaire.

Nota : acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie : les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :

- ⇒ les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- ⇒ L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement;
- ⇒ la recherche de logements adaptés.

Pour les travaux d'extension / agrandissement des logements :

- ⇒ Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

Aides PB :

- ⇒ Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

PRIORITE 5 : plan logement d'abord

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale confirmée dans le PDH

La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité est une priorité du Département afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). Elle se réalisera :

- ⇒ dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- ⇒ dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- ⇒ et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs conventionnement avec ou sans travaux :

Le dispositif dérogatoire lié au loyer intermédiaire a été modifié par la loi de finances 2018. La Dordogne n'est plus concernée par ce régime à compter du 01/01/2018.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés (avec ou sans aide aux travaux), le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe n°5).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il pourrait être organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALHPD) en vue de la transmission d'une liste des associations agréées au titre de l'ingénierie sociale, et financière et de l'intermédiation locative, sous réserve de la signature d'une charte de mise à disposition des données.

Dans le cadre de la convention Action Logement/Anah sur la réservation des logements conventionnés Anah en faveur de salariés des entreprises cotisantes à l'UESL Action logement, les objectifs n'ont pas été atteints en 2018. Ils sont reconduits pour l'année 2019 à hauteur de 20 logements (12 à Périgueux et 8 à Bergerac). La mise en œuvre du partenariat est également attendue sur les secteurs de Nontron et de Sarlat (secteurs pourvoyeurs de locataires salariés du fait de la présence de tissus d'entreprises locales)

4/ REGLES LOCALES PARTICULIERES

a/ Travaux d'extension/agrandissements des logements

S'agissant des PO :

- ⇒ Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.
- ⇒ dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

S'agissant des PB :

- ⇒ Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.
- ⇒ Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

b/ projets de division uniquement pour les PB

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- ⇒ recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- ⇒ respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- ⇒ conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- ⇒ les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...)
- ⇒ les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m², sous réserve de la diversité des typologies de logement produit.

c/ travaux d'assainissement uniquement pour les PO

Les dossiers d'assainissement hors catégorie travaux lourds ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et feront l'objet à ce titre d'un rejet de subvention.

d/ travaux d'électricité non induits uniquement pour les PO

Les travaux non induits de mise en sécurité et conformité de l'installation électrique du logement adossés aux travaux autonomie et/ou précarité énergétique sont subventionnables à hauteur de 35 % ou 50 % d'un montant maximum de 5 000 € HT en fonction des plafonds de ressources, dans la limite du plafond de travaux subventionnables.

VII - OPAH ET PIG

Les priorités du PA s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/01/2019

(Les centres-bourgs sont soulignés. Ce sont les communes identifiées dans les programmes pour y réaliser du logement locatif)

OPAH-RR Portes Sud Périgord

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, <u>Eymet</u> , Faurilles, <u>Faux</u> , Flaageac, Fonroque, <u>Issigeac</u> , Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d' <u>Issigeac</u> , Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord	
Propriétaires occupants :	112
- travaux lourds	14
- travaux autonomie modestes	12
- travaux autonomie très modestes	23
- précarité énergétique HM Sérénité	63
Propriétaires bailleurs :	11
- travaux lourds	8
- autres réhabilitations éligibles	3

Aides hors Anah sur 3 ans			
	Objectifs	Coût moyen/logt	Montants ou Taux des aides
Propriétaires occupants			
Tavaux autonomie très modeste	18	7.000 €	5 %
Tavaux autonomie modeste	6	7.000 €	2.5 %
Travaux lutte contre la précarité énergétique	54	13.000 €	3.600 €
Prime vacance pour travaux lours pour réhab. Indigne et très dégradé	12	47.000 €	4.000 €
Propriétaires bailleurs			
Prime vacance pour travaux lourds réhab. Indigne ou très dégradé	6	47.000 €	2.000 €
Autres réhabilitations éligibles	3	13.000 €	300 €

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/03/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue	
Propriétaires occupants :	65
- logements indignes ou très dégradés	5
- travaux de lutte contre la précarité énergétique	35
- travaux autonomie	25
Propriétaires bailleurs :	3
- dont Habiter Mieux Sérénité	2

Aides hors Anah sur 5 ans			
	Objectifs	Cout moyen/logt	Montants ou Taux des aides
Prime réhab et remise sur le marché de logement vacant depuis 1 an	15		3.000 €
Propriétaires occupants			
Tavaux autonomie très modeste	20	7.000 €	5 %
Tavaux autonomie modeste	5	7.000 €	5 %
Prime si Habiter Mieux	35	17.000 €	10 %
Travaux lourds réhab. Indigne ou très dégradé	5	50.000 €	3.000 €
Accession à la propriété ou façade ou accessibilité commerciale	50		1.000 €
Propriétaires bailleurs			
Travaux lourds	10	60.000 €	6.000 €
Autres réhabilitations éligibles	5	40.000 €	5 %

OPAH – RR Bassin Nontronnais

en surligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (28 communes) :</u> Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Étouars, Hautefaye, <u>Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert</u>, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, <u>Nontron</u>, <u>Piégut-Pluviers</u>, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, <u>Saint-Pardoux-la-Rivière</u>, <u>Saint-Saud-Lacoussière</u>, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.</p> <p><u>Communauté de Communes Dronne et Belle (16 communes) :</u> Biras, <u>Bourdeilles</u>, <u>Brantôme-en-Périgord</u>, Bussac, <u>Champagnac-de-Belair</u>, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, <u>Mareuil-en-Périgord</u>, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/09/2018
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/08/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais	
Propriétaires occupants :	885
- travaux lourds	25
- travaux de sécurité et salubrité	10
- travaux autonomie PO très modestes	150
- travaux autonomie PO modestes	50
- travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes	525
- travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes	125
Propriétaires bailleurs :	60
- travaux lourds	30
- travaux de sécurité et salubrité	5
- travaux autonomie	5
- travaux amélioration de la performance énergétique	10
- travaux moyennement dégradé	10

Aides hors Anah sur 5 ans			
	Montants primes	Objectifs CCPN	Objectifs CCDB
Prime travaux lourds PO	5000 €	35	35
Prime autonomie très modestes PO	500 €		50
Prime si « Habiter Mieux » Sérénité Très modestes PO	200 €	40	
	500 €		150
Prime si « Habiter Mieux » Sérénité modestes PO	200 €	40	
Prime travaux lourds PB	2.500 €	15	
	5.000 €		15
Prime amélioration performance énergétique PB	2.000 €	5	5
Prime travaux moyennement dégradé PB	2.500 €	5	
	5.000 €		5

PIG du Bassin Ribéracois / Double

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) :</u> Parcoul-Chenaud – <u>Saint Aulaye-Puymangou</u> – Saint Privat en Périgord – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – <u>La Roche Chalais</u>.</p> <p><u>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) :</u> Bouteilles Saint Sébastien – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – <u>La Tour Blanche-Cercles</u> – Vendoire – <u>Verteillac</u>.- Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – <u>Lisle</u> – Montagnier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – <u>Tocane Saint Apre</u> - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons – <u>Ribérac</u> - Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac- Segonzac-St André de Double- La Jemaye-Ponteyraud</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs du PIG du Bassin Ribéracois/Double	
Propriétaires occupants :	156
- travaux autonomie PO très modestes	51
- travaux autonomie PO modestes	15
- travaux d'amélioration de la performance énergétique : Habiter Mieux Sérénité	90
Propriétaires bailleurs :	6
- travaux lourds logements vacants	3
- travaux logements vacants ou occupés Habiter Mieux Sérénité	3

Aides hors Anah sur 3 ans			
	Objectifs	Cout moyen/logt	Montants ou Taux des aides
Propriétaires occupants			
Tavaux autonomie très modeste	51	7.000 €	2.50 %
Tavaux autonomie modeste	15	7.000 €	2.50 %
Prime si Habiter Mieux Sérénité	90	16.000 €	2.50 %
Prime si Habiter Mieux	90	2.000 €	200 €
Propriétaires bailleurs			
Travaux lourds	3	60.000 €	5 %
Travaux amélioration performance énergétique	3	30.000 €	5 %
Prime si Habiter Mieux	6	1.500 €	200 €

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté de Communes Isle Double Landais (9 communes) :</u> Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, <u>Montpon-Ménéstérol</u>, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.</p> <p><u>Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord (25 communes) :</u> Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, <u>Mussidan</u>, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Villablard.</p> <p><u>Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (16 communes) :</u> Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic sur l'Isle, Saint-Aquilin, <u>Saint-Astier</u>, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.</p>	
	<p>Date de début du programme (convention cadre)</p>	Lancement du suivi animation : 01/10/2016
	<p>Durée de la convention</p>	5 ans
	<p>Date de fin du programme</p>	30/09/2021
<p>Opérateur chargé du suivi animation du programme</p>	1,5 ETP sur l'animation opérationnelle du programme	

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord	
Propriétaires occupants :	486
- travaux lourds	14
- travaux autonomie PO très modestes	76
- travaux autonomie PO modestes	46
- travaux d'amélioration de la performance énergétique	350
- <i>dont Habiter Mieux</i>	364
Propriétaires bailleurs :	20
- travaux lourds	10
- travaux logements moyennement dégradés	10
- <i>dont Habiter Mieux</i>	10

Aides hors Anah sur 3 ans			
Propriétaires bailleurs	TL	T2S	PE
Secteur 1 Vergt	2000	2000	1000
Secteur 1 de Saint-Astier	1000 à 2000	1000 à 2000	1000 à 2000
Secteur 1 de Mussidan	2000	2000	1000
Secteur 1 de Montpon-Ménéstérol	2000	2000	1000

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF VOLET 1	
Diagnostics « Non décence »	580
Contrôle de travaux des logements diagnostiqués « Non décents »	140

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF VOLET 2	
Propriétaires occupants :	64
- travaux lourds	60
- travaux sécurité salubrité	4
- travaux autonomie PO très modestes	0
- travaux autonomie PO modestes	0
- travaux d'amélioration de la performance énergétique	0
- dont Habiter Mieux	60
Propriétaires bailleurs :	16
- travaux lourds	8
- travaux sécurité salubrité	4
- travaux logements moyennement dégradés	4
- dont Habiter Mieux	8
- dont MOUS « accompagnement sanitaire et social renforcé »	16

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2018-2019
Département de la Dordogne

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	9 juillet 2018
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 2 fois
Date de fin du programme	8 juillet 2019
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA

Objectifs qualitatifs du programme
VOLET 1 : volet information, communication, conseil gratuit pour les ménages
VOLET 2 : volet technique – visites gratuites pour les ménages sous conditions de ressources Anah
VOLET 3 : volet social – accompagnement des ménages sous conditions de ressources du FSL

OPAH RR ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté de Communes du Périgord Limousin (22 communes) :</u> Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Firbeix, <u>Jumilhac-Le-Grand</u>, <u>La Coquille</u>, Lempzours, Miallet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Pierre-de-Frugie; Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, <u>Thiviers</u>, Vaunac</p> <p><u>Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord (28 communes) :</u> Anliac, Angoisse, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, <u>Cubjac-Auvézère-Val d'Ans</u>, Dussac, <u>Excideuil</u>, Génis, <u>Lanouaille</u>, Mayac, <u>Payzac</u>, Preyssac d'Excideuil, Saint-Cyr Les Champagnes, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Sulpice d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.</p>
Date de début du programme (convention cadre)	1 ^{er} mai 2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30 avril 2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH Isle Loue Auvézère		
	Périgord Limousin	Isle Loue Auvézère en Périgord
Propriétaires occupants :	252	
- travaux lourds	9	9
- travaux autonomie PO très modestes	24	24
- travaux autonomie PO modestes	9	9
- travaux d'amélioration de la performance énergétique	84	84
- dont Habiter Mieux	93	
Propriétaires bailleurs :	20	
- travaux lourds	9	9
- travaux d'amélioration de la performance énergétique	3	3
- dont Habiter Mieux	24	

Aides hors Anah sur 3 ans			
	Montants de l'aide	Objectifs Périgord Limousin	Objectifs Ile Loue Auvézère en Périgord
Lutte contre la vacance des logements (depuis plus de 2 ans)	2000 €	9	0
Prime pour favoriser l'Accession à la propriété	1000 €	9	0
Ravalement des façades et de devantures commerciales	3000 €	9	0

OPAH RU AMELIA 2

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (43 communes) :</u></p> <p><u>Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Chapelle-Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Maime-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Trélissac, Val-de-Louyre-et-Caudeau, Vergt, Veyrines-de-Vergt</u></p>
Périmètres opérationnels	Grand quartier de la Gare, l'Îlot de la Cité, Quartier médiéval du Puy Saint Front)
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2019
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RU AMELIA 2	
Propriétaires occupants :	850
- travaux lourds	91
- travaux autonomie PO	250
- travaux d'amélioration de la performance énergétique	509
- <i>dont Habiter Mieux</i>	544
Propriétaires bailleurs :	312
- travaux lourds	221
- travaux autonomie	15
- travaux d'amélioration de la performance énergétique	76
- <i>dont Habiter Mieux</i>	199
- <i>dont IML</i>	50

Aides hors Anah sur 3 ans			
	Objectifs	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Lutte contre la vacance des logements de + 2 ans (PO et PB)	258	500€/logt	
- Prime forfaitaire primo-accession logt	Dont 60		4.500 €/logt
- Prime remboursement d'au moins 2 logements			4.000 €/logt
- Recréation d'accès aux étages si changement d'usage			4.000 €/logt

Lutte contre les façades dégradés (PO et PB)	177 (dont 115 secteur RU)	Travaux plafonnés à 15.000 € HT 15 % travaux HT (max. 2.250 €)	Travaux plafonnés à 100 HT/m ²
- Loyers supérieurs aux loyers conventionnés ou revenus supérieurs aux plafonds Anah			20 % Travaux HT (max. 6.000 € secteur sauvegardé) (max. 3.000 € hors secteur sauvegardé)
- Loyers conventionnés ou revenus sous plafonds Anah			30 % Travaux HT (max. 10.000 € secteur sauvegardé) (max. 5.000 € hors secteur sauvegardé)
Assainissements individuels	150 (dont 138 PO et 12 PB et 1 sur secteur RU)		5 %/travaux HT (Enveloppe : 1.750 €)
- Priorités 1 et 2 : absences d'assainissement ou polluants		25 % travaux HT (max. 1.750 €)	
- Priorités 3 : défectueux non polluants		15 % travaux HT (max. 1.050 €)	
Energie	585	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1.000 €)	5 %/travaux HT
Recours aux matériaux respectueux de l'environnement	34 (dont 10 secteur RU)	1.000 €	
Auto réhabilitation accompagnée	10	450 € max/dossier	
Adaptation		Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1000 €)	10 % travaux HT
Immeuble sous procédure (infractions RSD, décence,...)			1.000 €
Habitat indigne et très dégradé	312	500 €/logt	
- PO	91		10 % revenus très modestes 5 % revenus modestes
- PB	221		Insalubrité : 15 % conventionné très social 5 % conventionné social
Commerces (ravalement de devanture)	30		30 % travaux plafonnés à 5.000 €
Autres travaux	80		

OPAH RU DE BERGERAC

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	La commune de Bergerac
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/19
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/23
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RU de Bergerac	
Propriétaires occupants :	245
- travaux lourds (logements indignes, très dégradés)	10
- travaux sécurité, salubrité petite LHI	10
- travaux autonomie PO très modestes	50
- travaux autonomie PO modestes	25
- travaux d'amélioration de la performance énergétique PO très modestes	75
- travaux d'amélioration de la performance énergétique PO modestes	75
- <i>dont Habiter Mieux</i>	160
Propriétaires bailleurs :	60
- travaux lourds (indigne ou dégradés)	20
- travaux lourds (périmètre « renforcé »)	15
- travaux sécurité, salubrité petite LHI	5
- travaux sécurité, salubrité petite LHI (périmètre « renforcé »)	10
- travaux autres réhabilitations , moyennement dégradés	5
- travaux autres réhabilitations , moyennement dégradés (secteur « renforcé »)	5
- <i>dont Habiter Mieux</i>	35

Aides hors Anah sur 5 ans				
	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Prime accession logement vacant	1	10	3.000 €	
Prime façade (PO/PB)	1 et 2	40		30 % (max.3.000 €)
Prime accès étage commerce	1	1	5.000 €	
Prime amélioration de la performance énergétique PO modeste	3	75		250 €
Prime amélioration de la performance énergétique PO très modeste		75		500 €
Prime adaptation PO modeste		25		5 %
Prime adaptation PO très modeste		50		10 %
Mise en place du permis de louer				

VIII - LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH, OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la :

- Communauté de communes Périgord Limousin et Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord. L'étude pré-opérationnelle a été réalisée. Une OPAH classique sera mis en place au 1^{er} mai 2019.
- Communautés de communes du Pays de Fénelon, communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède : une étude pré opérationnelle a été réalisée. Une OPAH-RR devrait être mise en place au plus tard début 2020.
- Communauté de communes Vallée de l'Homme / Communauté de communes Sarlat Périgord Noir / Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort : une étude pré opérationnelle à la mise en place d'un programme devrait être lancée courant 2019.

IX - LES LOYERS MAITRISES

1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne

Le Programme d'actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 3 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents.(cf. annexes n° 2 - carte des loyers et n° 3 - liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds. Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous sont applicables pour les dossiers de demande de conventionnement déposés à compter de la publication au RAA (Registre aux Actes Administratifs).

PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2019

ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE
Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social
7,64 €/m ² de 0 à 40 m ² 5,12 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,26 €/m ² de 81 à 120 m ²	6,49 €/m ² de 0 à 80 m ² 5,51 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,77 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,51 €/m ² de 0 à 80 m ² 5,51 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,77 €/m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social
5,94 €/m ² de 0 à 40 m ² 5,31 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,60 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,51 €/m ² de 0 à 40 m ² 5,51 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,77 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,31 €/m ² de 0 à 40 m ² 5,31 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,60 €/m ² de 81 à 120 m ²

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

2/ Avantage fiscal lié au conventionnement Anah

L'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH modifie et définit la répartition par zone des communes de France.

Il fixe 5 zones (A bis, A, B1, B2, C) déterminés en fonction de la tension du marché immobilier local.

En Dordogne, 2 zones de loyer sont applicables :

- zone B2 : BASSILLAC ET AUBEROCHE, BERGERAC, BOULAZAC ISLE MANOIRE, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, COULOUNIEUX CHAMIERES, COURS DE PILE, CREYSSE, LA FEULLADE, GARDONNE, GINESTET, LA FORCE, LAMONZIE SAINT MARTIN, LEMBRAS, MARSAC SUR L'ISLE, MOULEYDIER SANILHAC, PAZAYAC, PERIGUEUX, PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, PRIGONRIEUX, SAINT ANTOINE DE BREUILH, SAINT GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, SAINT NEXANS, SAINT PIERRE D'EYRAUD, SAINT SAUVEUR DE BERGERAC, TRELISSAC

- zone C : le reste du territoire de la Dordogne.

Le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est applicable à compter du 01/02/2017. Il permet au PB qui offre à la location un logement à un niveau de loyer accessible, à des ménages aux revenus modestes de bénéficier d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs.

Type de conventionnement	Zone B2	Zone C	
		Conventionnement Avec Travaux	Conventionnement Sans Travaux
Loyer intermédiaire		Sans objet	
Loyer social/très social	50 %	50 %	Sans objet
Intermédiation locative <i>uniquement en social et très social</i>	85 %	85 %	85 %

L'avantage fiscal en zone détendue (zone C) sera réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'intermédiation locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé (article L364-4 du CCH)).

De plus une prime de 1 000 euros peut être versée aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans à ces organismes agréés, à l'exclusion des logements situés dans des communes de la zone C.

A titre indicatif, les associations agréées en Dordogne au 1^{er} janvier 2019 pour faire de l'intermédiation locative sont : APARE, ASD, ATELIER, CROIX MARINE, SAFED, UDAF, AIS SOLIHA

X – DEMATERIALISATION

Depuis le 17 septembre 2018, les procédures de l'ANAH ont été dématérialisées et simplifiées en Dordogne s'agissant des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les copropriétés.

Le module propriétaire bailleur sera opérationnel d'ici la fin d'année 2019.

L'implication des partenaires locaux dans la démarche de dématérialisation simplification de procédures a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques qui répond à 5 objectifs principaux :

1. Assurer aux demandeurs une équité de traitement, une bonne information, la lisibilité et le raccourcissement des délais à chacune des étapes (contact, montage, décision, paiement) et un accompagnement adapté pour l'inclusion numérique,
2. Formaliser les procédures et les engagements des partenaires pour l'instruction et l'engagement des dossiers de demandes de subvention,
3. Fluidifier et simplifier le traitement des demandes afin de gagner du temps pour traiter efficacement le volume important de dossiers pour la Dordogne,
4. S'engager pour l'harmonisation des délais, avec la définition de délais cibles une fois ces délais cibles définis ensemble, partagés et bien compris,

5. Renforcer l'animation locale du réseau des partenaires signataires et partager les informations avec les autres acteurs intervenant dans le champ des aides à l'habitat (collectivités territoriales, ADIL, caisses de retraites...).

D'ores et déjà les partenaires, signataires de la charte des bonnes pratiques s'engagent à orienter l'ensemble des acteurs sur la plate-forme en ligne (accessible via le lien www.monprojet.anah.gouv.fr).

XI – COMMUNICATION

Les plaquettes informatives et diverses documentations transmises par l'Agence seront diffusées aux différents partenaires.

Les interventions et actualités de l'ANAH seront également présentées aux partenaires dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées et PIG, et des animations locales de suivi de la mise en œuvre de la charte des dématérialisations des procédures ANAH.

Des actions de sensibilisation ciblées répondant aux exigences et évolutions réglementaires de l'ANAH pourront être menées et des actions de promotion des dispositifs de l'ANAH pourront avoir lieu lors de salons, de réunions publiques et dans la presse.

XII - SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

En cours d'année, au regard des résultats provisoires constatés, le délégataire se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires au présent programme d'actions par voie d'avenant.

Le bilan annuel du programme d'actions sera présenté en CLAH.

Le présent programme d'actions s'appliquera à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

Annexe n° 2 : Cartes des loyers conventionnés Anah

Annexe n° 3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n° 4 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

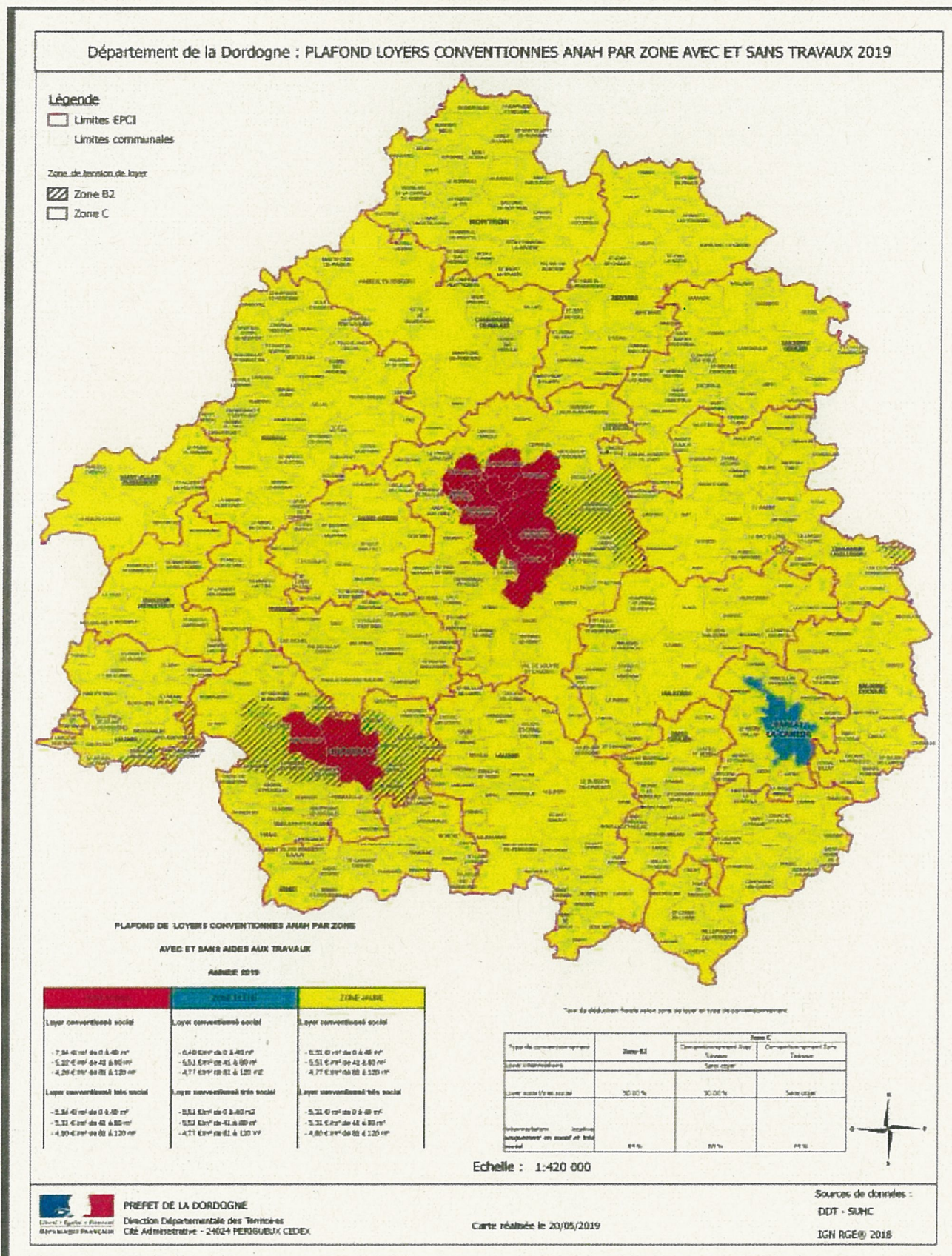
Annexe n° 5 : Liste des sigles

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	834	704	945											
• dont logements indignes et très dégradés	54	18	75											
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	621	474	530											
• dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	340											
Logements de propriétaires bailleurs :	50	12	93											
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires :	14	16	23											
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles														
Total des logements Habiter Mieux :	718	517	684											
• dont PO	664	491	590											
• dont PB	40	10	71											
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	14	16	23											
Total droits à engagements ANAH	7,133	5,496	9,020											
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1,030	0,854	0,991											

Annexe n° 2 : Cartes des loyers conventionnés Anah



Annexe n° 3 : Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal	Zonage ABC
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	JAUNE	24300	C
AGONAC	24002	JAUNE	24460	C
AJAT	24004	JAUNE	24210	C
ALLAS-LES-MINES	24006	JAUNE	24220	C
ALLEMANS	24007	JAUNE	24600	C
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	JAUNE	24480	C
ANGOISSE	24008	JAUNE	24270	C
ANLHIAC	24009	JAUNE	24160	C
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	JAUNE	24430	C
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	JAUNE	24420	C
ARCHIGNAC	24012	JAUNE	24590	C
AUBAS	24014	JAUNE	24290	C
AUDRIX	24015	JAUNE	24260	C
AUGIGNAC	24016	JAUNE	24300	C
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	JAUNE	24290	C
AZERAT	24019	JAUNE	24210	C
BADEFOLS-D'ANS	24021	JAUNE	24390	C
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	JAUNE	24150	C
BANEUIL	24023	JAUNE	24150	C
BARDOU	24024	JAUNE	24560	C
BARS	24025	JAUNE	24210	C
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	24026	JAUNE	24330	B2
BAYAC	24027	JAUNE	24150	C
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	JAUNE	24440	C
BEAUPOUYET	24029	JAUNE	24400	C
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	JAUNE	24120	C
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	JAUNE	24140	C
BEAURONNE	24032	JAUNE	24400	C
BELEYMAS	24034	JAUNE	24140	C
BERBIGUIÈRES	24036	JAUNE	24220	C
BERGERAC	24037	ROUGE	24100	B2
BERTRIC-BURÉE	24038	JAUNE	24320	C
BESSE	24039	JAUNE	24550	C
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	JAUNE	24220	C
BIRAS	24042	JAUNE	24310	C
BIRON	24043	JAUNE	24540	C
BOISSE	24045	JAUNE	24560	C
BOISSEUILH	24046	JAUNE	24390	C
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	JAUNE	24230	C
BORRÈZE	24050	JAUNE	24590	C
BOSSET	24051	JAUNE	24130	C

BOUILLAC	24052	JAUNE	24480	C
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	ROUGE	24750	B2
BOUNIAGUES	24054	JAUNE	24560	C
BOURDEILLES	24055	JAUNE	24310	C
BOURG-DES-MAISONS	24057	JAUNE	24320	C
BOURG-DU-BOST	24058	JAUNE	24600	C
BOURGNAC	24059	JAUNE	24400	C
BOURNIQUEL	24060	JAUNE	24150	C
BOURROU	24061	JAUNE	24110	C
BOUILLES-SAINTE-SÉBASTIEN	24062	JAUNE	24320	C
BOUZIC	24063	JAUNE	24250	C
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	JAUNE	24310	C
BROUCHAUD	24066	JAUNE	24210	C
BUSSAC	24069	JAUNE	24350	C
BUSSEROLLES	24070	JAUNE	24360	C
BUSSIÈRE-BADIL	24071	JAUNE	24360	C
CALÈS	24073	JAUNE	24150	C
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	JAUNE	24370	C
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	JAUNE	24550	C
CAMPAGNE	24076	JAUNE	24260	C
CAMPSEGRET	24077	JAUNE	24140	C
CAPDROT	24080	JAUNE	24540	C
CARLUX	24081	JAUNE	24370	C
CARSAC-AILLAC	24082	JAUNE	24200	C
CARSAC-DE-GURSON	24083	JAUNE	24610	C
CARVES	24084	JAUNE	24170	C
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	JAUNE	24250	C
CASTELS ET BEZENAC	24087	JAUNE	24220	C
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	JAUNE	24150	C
CAZOULÈS	24089	JAUNE	24370	C
CELLES	24090	JAUNE	24600	C
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	JAUNE	24250	C
CHALAGNAC	24094	JAUNE	24380	C
CHALAIS	24095	JAUNE	24800	C
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	JAUNE	24530	C
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	JAUNE	24320	C
CHAMPCEVINEL	24098	ROUGE	24750	B2
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	JAUNE	24360	C
CHAMPS-ROMAIN	24101	JAUNE	24470	C
CHANCELADE	24102	ROUGE	24650	B2
CHANTÉRAC	24104	JAUNE	24190	C
CHAPDEUIL	24105	JAUNE	24320	C
CHASSAIGNES	24114	JAUNE	24600	C
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	JAUNE	24460	C
CHÂTRES	24116	JAUNE	24120	C
CHERVAL	24119	JAUNE	24320	C
CHERVEIX-CUBAS	24120	JAUNE	24390	C

CHOURGNAC	24121	JAUNE	24640	C
CLADECH	24122	JAUNE	24170	C
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	JAUNE	24160	C
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	JAUNE	24140	C
COLOMBIER	24126	JAUNE	24560	C
COLY	24127	JAUNE	24120	C
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	JAUNE	24600	C
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	JAUNE	24530	C
CONDAT-SUR-VÉZÈRE	24130	JAUNE	24570	C
CONNE-DE-LABARDE	24132	JAUNE	24560	C
CONNEZAC	24131	JAUNE	24300	C
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	JAUNE	24800	C
CORNILLE	24135	JAUNE	24750	C
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	JAUNE	24120	C
COUBJOURS	24136	JAUNE	24390	C
COULAURES	24137	JAUNE	24420	C
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	ROUGE	24660	B2
COURS-DE-PILE	24140	JAUNE	24520	B2
COURSAC	24139	JAUNE	24430	C
COUTURES	24141	JAUNE	24320	C
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	JAUNE	24220	C
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	JAUNE	24150	C
CREYSSAC	24144	JAUNE	24350	C
CREYSSE	24145	JAUNE	24100	B2
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	JAUNE	24380	C
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24147	JAUNE	24640	C
CUNÈGES	24148	JAUNE	24240	C
DAGLAN	24150	JAUNE	24250	C
DOISSAT	24151	JAUNE	24170	C
DOMME	24152	JAUNE	24250	C
DOUCHAPT	24154	JAUNE	24350	C
DOUVILLE	24155	JAUNE	24140	C
DOUZILLAC	24157	JAUNE	24190	C
DUSSAC	24158	JAUNE	24270	C
ECHOURGNAC	24159	JAUNE	24410	C
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	JAUNE	24400	C
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	JAUNE	24380	C
ESCOIRE	24162	JAUNE	24420	C
ETOUARS	24163	JAUNE	24360	C
EXCIDEUIL	24164	JAUNE	24160	C
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	JAUNE	24700	C
EYMET	24167	JAUNE	24500	C
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24259	JAUNE	24140	C
EYZERAC	24171	JAUNE	24800	C
FANLAC	24174	JAUNE	24290	C
FAURILLES	24176	JAUNE	24560	C
FAUX	24177	JAUNE	24560	C

FIRBEIX	24180	JAUNE	24450	C
FLEURAC	24183	JAUNE	24580	C
FLORIMONT-GAUMIER	24184	JAUNE	24250	C
FONROQUE	24186	JAUNE	24500	C
FOSSEMAGNE	24188	JAUNE	24210	C
FOUGUEYROLLES	24189	JAUNE	33220	C
FOULEIX	24190	JAUNE	24380	C
FRAISSE	24191	JAUNE	24130	C
GABILLOU	24192	JAUNE	24210	C
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	JAUNE	24240	C
GARDONNE	24194	JAUNE	24680	B2
GAUGEAC	24195	JAUNE	24540	C
GÉNIS	24196	JAUNE	24160	C
GINESTET	24197	JAUNE	24130	B2
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	JAUNE	24320	C
GRAND-BRASSAC	24200	JAUNE	24350	C
GRANGES-D'ANS	24202	JAUNE	24390	C
GRIGNOLS	24205	JAUNE	24110	C
GRIVES	24206	JAUNE	24170	C
GROLÉJAC	24207	JAUNE	24250	C
GRUN-BORDAS	24208	JAUNE	24380	C
HAUTEFAYE	24209	JAUNE	24300	C
HAUTEFORT	24210	JAUNE	24390	C
ISSAC	24211	JAUNE	24400	C
ISSIGEAC	24212	JAUNE	24560	C
JAURE	24213	JAUNE	24140	C
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE- SAINT-ROBERT	24214	JAUNE	24300	C
JAYAC	24215	JAUNE	24590	C
JOURNIAC	24217	JAUNE	24260	C
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	JAUNE	24630	C
LA BACHELLERIE	24020	JAUNE	24210	C
LA CASSAGNE	24085	JAUNE	24120	C
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	JAUNE	24290	C
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	JAUNE	24530	C
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	JAUNE	24350	C
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	JAUNE	24320	C
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	JAUNE	24320	C
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	JAUNE	24300	C
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	JAUNE	24390	C
LA COQUILLE	24133	JAUNE	24450	C
LA DORNAC	24153	JAUNE	24120	C
LA DOUZE	24156	JAUNE	24330	C
LA FEUILLADE	24179	JAUNE	24120	B2
LA FORCE	24222	JAUNE	24130	B2
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	JAUNE	24410	C
LA ROCHE-CHALAIS	24354	JAUNE	24490	C

LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	JAUNE	24340	C
LA ROQUE-GAGEAC	24355	JAUNE	24250	C
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24554	JAUNE	24320	C
LACROPTE	24220	JAUNE	24380	C
LALINDE	24223	JAUNE	24150	C
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	JAUNE	24520	C
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	JAUNE	24680	B2
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	JAUNE	24230	C
LANOUAILLE	24227	JAUNE	24270	C
LANQUAIS	24228	JAUNE	24150	C
LARZAC	24230	JAUNE	24170	C
LAVALADE	24231	JAUNE	24540	C
LAVOUR	24232	JAUNE	24550	C
LE BOURDEIX	24056	JAUNE	24300	C
LE BUGUE	24067	JAUNE	24260	C
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	JAUNE	24480	C
LE FLEIX	24182	JAUNE	24130	C
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	JAUNE	24570	C
LE PIZOU	24329	JAUNE	24700	C
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	JAUNE	24110	C
LEMBRAS	24237	JAUNE	24100	B2
LEMPZOURS	24238	JAUNE	24800	C
LES EYZIES	24172	JAUNE	24620	C
LES FARGES	24175	JAUNE	24290	C
LES LÈCHES	24234	JAUNE	24400	C
LIMEUIL	24240	JAUNE	24510	C
LIMEYRAT	24241	JAUNE	24210	C
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	JAUNE	24520	C
LISLE	24243	JAUNE	24350	C
LOLME	24244	JAUNE	24540	C
LOUBEJAC	24245	JAUNE	24550	C
LUNAS	24246	JAUNE	24130	C
LUSIGNAC	24247	JAUNE	24320	C
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	JAUNE	24300	C
MANZAC-SUR-VERN	24251	JAUNE	24110	C
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	JAUNE	24200	C
MAREUIL-EN-PERIGORD	24253	JAUNE	24340	C
MARNAC	24254	JAUNE	24220	C
MARQUAY	24255	JAUNE	24620	C
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	ROUGE	24430	B2
MARSALÈS	24257	JAUNE	24540	C
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	JAUNE	24150	C
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	JAUNE	24260	C
MAYAC	24262	JAUNE	24420	C
MAZEYROLLES	24263	JAUNE	24550	C
MÈNESPLET	24264	JAUNE	24700	C

MENSIGNAC	24266	JAUNE	24350	C
MESCOULES	24267	JAUNE	24240	C
MEYRALS	24268	JAUNE	24220	C
MIALET	24269	JAUNE	24450	C
MILHAC-DE-NONTRON	24271	JAUNE	24470	C
MINZAC	24272	JAUNE	24610	C
MOLIÈRES	24273	JAUNE	24480	C
MONBAZILLAC	24274	JAUNE	24240	C
MONESTIER	24276	JAUNE	24240	C
MONFAUCON	24277	JAUNE	24130	C
MONMADALÈS	24278	JAUNE	24560	C
MONMARVÈS	24279	JAUNE	24560	C
MONPAZIER	24280	JAUNE	24540	C
MONPLAISANT	24293	JAUNE	24170	C
MONSAC	24281	JAUNE	24440	C
MONSAGUEL	24282	JAUNE	24560	C
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	JAUNE	24210	C
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	JAUNE	24140	C
MONTAGRIER	24286	JAUNE	24350	C
MONTAUT	24287	JAUNE	24560	C
MONTAZEAU	24288	JAUNE	24230	C
MONTCARET	24289	JAUNE	24230	C
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	JAUNE	24440	C
MONTIGNAC	24291	JAUNE	24290	C
MONTPEYROUX	24292	JAUNE	24610	C
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	JAUNE	24700	C
MONTREM	24295	JAUNE	24110	C
MOULEYDIER	24296	JAUNE	24520	B2
MOULIN-NEUF	24297	JAUNE	24700	C
MUSSIDAN	24299	JAUNE	24400	C
NABIRAT	24300	JAUNE	24250	C
NADAILLAC	24301	JAUNE	24590	C
NAILHAC	24302	JAUNE	24390	C
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	JAUNE	24320	C
NANTHEUIL	24304	JAUNE	24800	C
NANTHIAT	24305	JAUNE	24800	C
NASTRINGUES	24306	JAUNE	24230	C
NAUSSANNES	24307	JAUNE	24440	C
NÉGRONDES	24308	JAUNE	24460	C
NEUVIC	24309	JAUNE	24190	C
NONTRON	24311	JAUNE	24300	C
ORLIAC	24313	JAUNE	24170	C
ORLIAGUET	24314	JAUNE	24370	C
PARCOUL - CHENAUD	24316	JAUNE	24410	C
PAULIN	24317	JAUNE	24590	C
PAUNAT	24318	JAUNE	24510	C
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	JAUNE	24310	C

PAYS DE BELVES	24035	JAUNE	24170	C
PAYZAC	24320	JAUNE	24270	C
PAZAYAC	24321	JAUNE	24120	B2
PÉRIGUEUX	24322	ROUGE	24000	B2
PETIT-BERSAC	24323	JAUNE	24600	C
PEYRIGNAC	24324	JAUNE	24210	C
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	JAUNE	24370	C
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	JAUNE	24620	C
PEZULS	24327	JAUNE	24510	C
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	JAUNE	24360	C
PLAISANCE	24168	JAUNE	24560	C
PLAZAC	24330	JAUNE	24580	C
POMPORT	24331	JAUNE	24240	C
PONTOURS	24334	JAUNE	24150	C
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	JAUNE	33220	B2
PRATS-DE-CARLUX	24336	JAUNE	24370	C
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	JAUNE	24550	C
PRESSIGNAC-VICQ	24338	JAUNE	24150	C
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	JAUNE	24160	C
PRIGONRIEUX	24340	ROUGE	24130	B2
PROISSANS	24341	JAUNE	24200	C
QUEYSSAC	24345	JAUNE	24140	C
QUINSAC	24346	JAUNE	24530	C
RAMPIEUX	24347	JAUNE	24440	C
RAZAC-D'EYMET	24348	JAUNE	24500	C
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	JAUNE	24240	C
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	JAUNE	24430	C
RIBAGNAC	24351	JAUNE	24240	C
RIBÉRAC	24352	JAUNE	24600	C
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	JAUNE	24240	C
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	JAUNE	24580	C
RUDEAU-LADOSSE	24221	JAUNE	24340	C
SADILLAC	24359	JAUNE	24500	C
SAGELAT	24360	JAUNE	24170	C
SAINT-AGNE	24361	JAUNE	24520	C
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	JAUNE	24290	C
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	JAUNE	24380	C
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	JAUNE	24200	C
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	JAUNE	24190	C
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	JAUNE	24230	B2
SAINT-AQUILIN	24371	JAUNE	24110	C
SAINT-ASTIER	24372	JAUNE	24110	C
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	JAUNE	24500	C
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	JAUNE	24560	C
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	JAUNE	24250	C
SAINT-AULAYE – PUYMANGOU	24376	JAUNE	24410	C

SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	JAUNE	24260	C
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	JAUNE	24540	C
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	JAUNE	24440	C
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	JAUNE	24700	C
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	JAUNE	24360	C
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	JAUNE	24500	C
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	JAUNE	24150	C
SAINT-CASSIEN	24384	JAUNE	24540	C
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	JAUNE	24550	C
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	JAUNE	24560	C
SAINT-CHAMASSY	24388	JAUNE	24260	C
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	JAUNE	24330	C
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	JAUNE	24590	C
SAINT-CYBRANET	24395	JAUNE	24250	C
SAINT-CYPRIEN	24396	JAUNE	24220	C
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	JAUNE	24270	C
SAINT-ESTÈPHE	24398	JAUNE	24360	C
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	JAUNE	24400	C
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	JAUNE	24340	C
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	JAUNE	24260	C
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	JAUNE	24510	C
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	JAUNE	24460	C
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	JAUNE	24400	C
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	JAUNE	24300	C
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	JAUNE	24300	C
SAINT-GENIÈS	24412	JAUNE	24590	C
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	JAUNE	24130	C
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	JAUNE	24140	C
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	JAUNE	24700	C
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	JAUNE	24170	C
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	24417	JAUNE	24160	C
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	JAUNE	24190	C
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	JAUNE	24520	B2
SAINT-GÉRY	24420	JAUNE	24400	C
SAINT-GEYRAC	24421	JAUNE	24330	C
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	JAUNE	24140	C
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	JAUNE	24190	C
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	JAUNE	24140	C
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	JAUNE	24800	C
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	JAUNE	24800	C
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	JAUNE	24160	C
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	JAUNE	24370	C
SAINT-JUST	24434	JAUNE	24320	C
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	JAUNE	24400	C
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	JAUNE	24100	B2
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	JAUNE	24170	C

SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	JAUNE	24560	C
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	JAUNE	24110	C
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	JAUNE	24290	C
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	JAUNE	24400	C
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	JAUNE	24510	C
SAINT-MARCORY	24446	JAUNE	24540	C
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	JAUNE	24160	C
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	JAUNE	24700	C
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	JAUNE	24250	C
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	JAUNE	24300	C
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	JAUNE	24320	C
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	JAUNE	24800	C
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	JAUNE	24610	C
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	JAUNE	24600	C
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	JAUNE	24140	C
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	JAUNE	24400	C
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	JAUNE	24300	C
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	JAUNE	24380	C
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	JAUNE	24600	C
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	JAUNE	24610	C
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	JAUNE	24160	C
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	JAUNE	24400	C
SAINT-MESMIN	24464	JAUNE	24270	C
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	JAUNE	24400	C
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	JAUNE	24230	C
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	JAUNE	24380	C
SAINT-NEXANS	24472	JAUNE	24520	B2
SAINT-PANCRACE	24474	JAUNE	24530	C
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	JAUNE	24160	C
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	JAUNE	24600	C
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	JAUNE	24170	C
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	JAUNE	24470	C
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	JAUNE	24380	C
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	JAUNE	24800	C
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	JAUNE	24320	C
SAINT-PERDOUX	24483	JAUNE	24560	C
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	JAUNE	24130	B2
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	JAUNE	24330	C
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	JAUNE	24800	C
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	JAUNE	24450	C
SAINT-POMPONT	24488	JAUNE	24170	C
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	JAUNE	24450	C
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	JAUNE	24410	C
SAINT-RABIER	24491	JAUNE	24210	C
SAINT-RAPHAËL	24493	JAUNE	24160	C
SAINT-RÉMY	24494	JAUNE	24700	C
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	JAUNE	24540	C

SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	JAUNE	24800	C
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	JAUNE	24470	C
SAINT-SAUVEUR	24499	JAUNE	24520	B2
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	JAUNE	24700	C
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	JAUNE	24230	C
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	JAUNE	24190	C
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	JAUNE	24800	C
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	JAUNE	24600	C
SAINT-VICTOR	24508	JAUNE	24350	C
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	24509	JAUNE	24190	C
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	JAUNE	24220	C
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	JAUNE	24410	C
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	JAUNE	24200	C
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	JAUNE	24420	C
SAINT-VIVIEN	24514	JAUNE	24230	C
SAINTE-CROIX	24393	JAUNE	24440	C
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	JAUNE	24340	C
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	JAUNE	24640	C
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	JAUNE	24170	C
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	JAUNE	24510	C
SAINT-JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE	24423	JAUNE	24500	C
SAINTE-MONDANE	24470	JAUNE	24370	C
SAINTE-NATHALÈNE	24471	JAUNE	24200	C
SAINTE-ORSE	24473	JAUNE	24210	C
SAINTE-RADEGONDE	24492	JAUNE	24560	C
SAINTE-TRIE	24507	JAUNE	24160	C
SALAGNAC	24515	JAUNE	24160	C
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	JAUNE	24590	C
SALLES-DE-BELVÈS	24517	JAUNE	24170	C
SALON	24518	JAUNE	24380	C
SANILHAC	24312	ROUGE	24660	B2
SARLANDE	24519	JAUNE	24270	C
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	BLEUE	24200	C
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	JAUNE	24420	C
SARRAZAC	24522	JAUNE	24800	C
SAUSSIGNAC	24523	JAUNE	24240	C
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	JAUNE	24260	C
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	JAUNE	24300	C
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	JAUNE	24270	C
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	JAUNE	24420	C
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	JAUNE	24300	C
SEGONZAC	24529	JAUNE	24600	C
SERGEAC	24531	JAUNE	24290	C
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	JAUNE	24500	C
SERVANCHES	24533	JAUNE	24410	C
SIGOULÈS ET FLAUGEAC	24534	JAUNE	24240	C
SIMEYROLS	24535	JAUNE	24370	C

SINGLEYRAC	24536	JAUNE	24500	C
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	JAUNE	24600	C
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	JAUNE	24170	C
SORGES ET LIGUEUX	24540	JAUNE	24420	C
SOUDAT	24541	JAUNE	24360	C
SOULAURES	24542	JAUNE	24540	C
SOURZAC	24543	JAUNE	24400	C
TAMNIÈS	24544	JAUNE	24620	C
TEILLOTS	24545	JAUNE	24390	C
TEMPLE-LAGUYON	24546	JAUNE	24390	C
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	JAUNE	24120	C
TEYJAT	24548	JAUNE	24300	C
THÉNAC	24549	JAUNE	24240	C
THENON	24550	JAUNE	24210	C
THIVIERS	24551	JAUNE	24800	C
THONAC	24552	JAUNE	24290	C
TOCANE-SAINT-APRE	24553	JAUNE	24350	C
TOURTOIRAC	24555	JAUNE	24390	C
TRÉLISSAC	24557	ROUGE	24750	B2
TRÉMOLAT	24558	JAUNE	24510	C
TURSAC	24559	JAUNE	24620	C
URVAL	24560	JAUNE	24480	C
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362	JAUNE	24510	C
VALLEREUIL	24562	JAUNE	24190	C
VALOJOULX	24563	JAUNE	24290	C
VANXAINS	24564	JAUNE	24600	C
VARAIGNES	24565	JAUNE	24360	C
VARENNES	24566	JAUNE	24150	C
VAUNAC	24567	JAUNE	24800	C
VÉLINES	24568	JAUNE	24230	C
VENDOIRE	24569	JAUNE	24320	C
VERDON	24570	JAUNE	24520	C
VERGT	24571	JAUNE	24380	C
VERGT-DE-BIRON	24572	JAUNE	24540	C
VERTEILLAC	24573	JAUNE	24320	C
VEYRIGNAC	24574	JAUNE	24370	C
VEYRINES-DE-DOMME	24575	JAUNE	24250	C
VEYRINES-DE-VERGT	24576	JAUNE	24380	C
VÉZAC	24577	JAUNE	24220	C
VILLAC	24580	JAUNE	24120	C
VILLAMBLARD	24581	JAUNE	24140	C
VILLARS	24582	JAUNE	24530	C
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	JAUNE	24610	C
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	JAUNE	24550	C
VILLETUREIX	24586	JAUNE	24600	C
VITRAC	24587	JAUNE	24200	C

ANNEXE N° 4

Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires
de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

Articles L321-4 et L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation

Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.

2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :

- que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,

- que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite d'un montant de 1,52 € / m² mensuel pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation n'est pas obligatoirement réservée au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

Annexe n° 5 : Liste des sigles

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
NPNRU :	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Action
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALHPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PB :	Propriétaire Bailleur
PREB :	Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.77

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de partenariat entre Action Logement
et le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.77

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de partenariat entre Action Logement
et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat entre Action Logement et le Département de la Dordogne
ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.77 du 17 juin 2019.

PROJET DE CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE ACTION LOGEMENT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ACTION LOGEMENT GROUPE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 19/21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro W751236716, et dont le numéro SIREN est le 824 581 623,

Représentée par Philippe DEJEAN, Président et Jean-Pierre DELIGEY, Vice-président du Comité Régional Action Logement Groupe de Nouvelle Aquitaine, dûment habilités à l'effet des présentes

Ci-après désigné « Action Logement » ou le Groupe Action Logement lorsque les sociétés Action Logement Services et Action Logement Immobilier sont concernées

Ci-après ensemble désignées « LES PARTIES »,

d'une part,

ET :

Le Conseil Départemental de Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019 représenté par Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de Dordogne, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné « Le Conseil Départemental »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Action Logement

Le groupe Action Logement met en œuvre depuis plus de 60 ans, la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction et participe ainsi, de manière forte et durable, au financement du logement ainsi qu'aux parcours résidentiels des salariés des entreprises.

Issue d'une réforme initiée par les partenaires sociaux en avril 2015, la nouvelle organisation qui unifie l'activité des anciens CIL, s'appuie depuis le 1^{er} janvier 2017 sur les structures à la gouvernance paritaire :

- Une structure faitière paritaire de pilotage, Action Logement Groupe (ALG) ;
- Une structure de collecte de la PEEC et de distribution des services, Action Logement Services (ALS) ;
- Une structure chargée d'organiser la distribution de la garantie Visale, l'Association pour l'Accès aux Garanties Locatives (APAGL) ;
- Une structure de portage des Entreprises Sociales de l'Habitat (ESH) et des sociétés immobilières, Action Logement Immobilier (ALI) ;
- Un opérateur pour la mise en œuvre de la mixité sociale, l'Association Foncière Logement (AFL).

Un ancrage territorial du groupe consolidé par 12 comités régionaux d'Action Logement (CRAL) en métropole et 1 comité territorial Action Logement (CTAL) dans chacun des 5 départements en outre-mer qui sont les organes paritaires représentant le groupe à l'échelle locale. Avec l'appui de 13 délégations régionales, ils ont pour mission principale de renforcer le lien emploi-logement en développant, en partenariat avec les collectivités, les solutions les plus adaptées aux besoins des entreprises et des salariés et aux spécificités de chaque territoire.

Une nouvelle dynamique partenariale au plus près des territoires pour répondre à l'exigence d'innovation en matière de logement

Grâce à la nouvelle organisation de proximité déployée, le Groupe, partenaire de l'Etat, des acteurs locaux (communes et EPCI, départements et régions, etc.), est engagé dans une nouvelle dynamique au cœur des territoires afin d'innover et de co-construire des solutions pour améliorer la situation du logement en France et contribuer activement à réduire la fracture territoriale.

En s'inscrivant dans les politiques locales de l'habitat, tant sur le parc privé que sur le parc social, en locatif comme en accession à la propriété, Action Logement agit concrètement sur le logement au bénéfice des salariés et de l'emploi par trois principaux axes qui ont fait l'objet d'un engagement renouvelé et partagé avec l'Etat au titre de la nouvelle convention quinquennale 2018-2022 :

- 5 milliards d'euros d'aides directes aux ménages pour favoriser l'accès au logement seront déployées, dans la continuité des aides distribuées par Action Logement qui, en 2017, a délivré près de 450 000 aides et services logement aux salariés, incluant

près de 280 000 avances ou garanties locatives pour la sécurisation de la location (AVANCES et GARANTIES LOCA-PASS®, cautions Visale), près de 40 000 prêts accession et travaux, près de 80 000 aides à la mobilité professionnelle, 15 000 aides dédiées au maintien dans le logement des personnes en difficulté et permis près de 90 000 attributions locatives de logements sociaux aux salariés.

- 5,5 milliards d'euros de financement des organismes de logement social et intermédiaire et de soutien à l'investissement des organismes de logement social au travers de la bonification de 2 milliards d'euros de prêts de haut de bilan ont été proposés dès 2018, dans la continuité de 2017 où 1,4 milliard d'euros ont été alloués équitablement aux opérateurs de logement social par Action Logement.
- 5 milliards d'euros de cofinancement des politiques nationales dont 3,5 milliards d'euros seront consacrés aux politiques de rénovation urbaine et 1,5 milliard d'euros pour redynamiser les centres des villes moyennes.

Ainsi, plus de 15 milliards d'euros sur les années 2018- 2022 seront consacrés par Action Logement pour contribuer à l'amélioration de la situation du logement en France.

Par ailleurs, face aux problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et d'égalité des territoires, les partenaires sociaux ont demandé au Groupe Action Logement de mobiliser une enveloppe supplémentaire de 9 milliards d'euros pour faciliter l'accès au logement des salariés, favoriser leur mobilité et ainsi agir au profit de l'accès à l'emploi.

Ce plan massif a été validé, le 9 janvier 2019, par les organisations syndicales et patronales réunies au sein d'Action Logement. Il sera mis en œuvre dès le premier trimestre 2019, une fois ses modalités techniques arrêtées.

Ce plan permettra d'accompagner, en particulier, les salariés les plus modestes directement concernés par les problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et de pouvoir d'achat.

Action Logement est dans une démarche de contractualisation avec les grands acteurs institutionnels agissant sur les territoires dans le domaine de l'aide au logement. L'objectif est de mieux articuler l'action des intervenants et de favoriser le développement de solutions d'accès au logement coordonnées au bénéfice des salariés prioritaires. Les solutions déclinées dans ces accords portent tant au niveau national qu'au plan local. Dans ce cadre, des accords ont déjà été signés ou sont à l'étude notamment sur les thèmes suivants : accompagnement social, logement des jeunes, des saisonniers et des publics prioritaires, mobilisation du parc privé à dessein social, aide à l'accession, déploiement de Visale.

En facilitant l'accès au logement pour les salariés, Action Logement soutient l'emploi local et la performance des entreprises, contribuant ainsi au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires.

Le Conseil Départemental,

→ Le Département, un soutien aux collectivités :

Le Département a souhaité marquer sa volonté d'engager une évolution majeure dans son soutien aux communes et intercommunalités afin de l'inscrire dans une politique volontariste de développement des territoires, basée sur des schémas départementaux d'aménagement s'attachant à permettre la réalisation de projets structurants.

Ainsi a été mise en place une contractualisation comportant deux volets :

- Un contrat de projet communal au niveau des 25 cantons, entre le Conseil départemental et les communes
- Un contrat de projet territorial au niveau des EPCI, entre le Conseil départemental et les EPCI

Il s'est de plus doté d'une ingénierie spécialisée, mobilisée au service des communes et des intercommunalités pour apporter un soutien au montage des projets en lien avec les outils départementaux, qui ont aussi une forte capacité de conseil.

Le Département apporte également son soutien aux collectivités dans le cadre des projets mis en place avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine avec lequel il a conventionné en 2018.

→ Le Département, un acteur incontournable en matière de cohésion sociale :

- au travers de ses interventions en faveur des publics les plus précaires : fonds de solidarité logement, co-pilotage de plans avec l'Etat tels que le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées...

→ Le Département, un acteur de développement du territoire :

Déléataire des aides à la pierre depuis 2006 et jusqu'en 2023 (3^{ème} renouvellement), il s'est saisi de cette opportunité offerte par la loi du 13 août 2004 pour développer une politique de l'habitat en réponse aux besoins des territoires et de la population. Il apporte ainsi son soutien financier au travers :

- d'une aide à la production et la réhabilitation de logements sociaux par l'office départemental Dordogne Habitat : signature d'une convention sur la période 2018/2020 à hauteur de 2,4M€,
- d'une aide financière de 1 000 € par logement produit dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU en faveur des plus démunis (subvention PLAI),
- d'un accompagnement financier à destination des collectivités mettant en place un programme animé tel que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou Programmes d'Intérêt Général et aux opérations « Cœur de Ville » de Périgueux et Bergerac,
- de la mise en place d'un Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique depuis 2013 permettant au propriétaire désirant engager des travaux de

bénéficier d'une visite diagnostique et de conseils gratuits (prestataire SOLIHA) en secteur diffus,

- d'un soutien technique et financier au projet NPNRU de Coulounieix-Chamiers, dont la convention partenariale a été signée le 29 mai 2019, grâce à la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la ville pour le partage du volet « équipements et aménagements publics »,
- d'une aide de 500 € au propriétaire engageant des travaux d'amélioration de la performance énergétique de son logement, en complément de l'aide de l'ANAH, et dès lors que les travaux engagés permettent l'obtention d'un gain énergétique d'au moins 25 % après travaux,
- d'un accompagnement auprès des entreprises par des actes de communication aux côtés de la CAPEB, de l'Anah, de l'ADIL 24 et de SOLIHA Dordogne –Périgord.

Le Département a en outre mis en place depuis 2008 un Observatoire de l'Habitat pour assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des plans co pilotés, mais aussi pour produire des études territorialisées, des fiches Habitat par EPCI... permettant d'ajuster en tant que besoin la politique départementale.

De plus, le 8 février 2019, le Département a voté le nouveau Plan Départemental de l'Habitat co piloté avec l'Etat. Il comporte 50 actions à mettre en œuvre durant les 6 prochaines années, par l'ensemble des acteurs du territoire.

Il permet :

- d'évaluer les politiques mises en œuvre par l'ensemble des acteurs et des EPCI,
- de prendre en compte les nouveaux besoins des ménages, des territoires et des partenaires, ainsi que les diverses évolutions réglementaires et territoriales,
- de s'appuyer sur les expériences engagées par les territoires en élaborant un nouveau cadre d'actions partagées par les partenaires et acteurs de l'habitat, de l'hébergement, des politiques sociales ou autres politiques sectorielles (aménagement, tourisme, économie, développement durable ...).

→ Le Département, garant d'un logement social pour tous sur l'ensemble du territoire :
Soucieux de maintenir un outil public de logement social, le Département et le Grand Périgueux ont décidé de fusionner les deux offices publics que sont Dordogne Habitat et Périgueux Habitat. Le nouvel office fusionné sera rattaché à un Syndicat Mixte Ouvert du Logement Social (SMOLS) par voie de fusion-absorption.

→ Le Département, partenaire incontournable des grands projets habitat du territoire :
Campus de la formation professionnelle de Boulazac et Périgueux, Foyer de Jeunes Travailleurs de Sarlat, Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de Chamiers...

En apportant son soutien aux projets Habitat qui se réalisent sur son territoire, le Département participe ainsi au maintien d'une activité soutenue pour les artisans, permet l'accès à un logement décent et abordable et reste le garant d'une équité territoriale.

Article 1- Objet de la convention :

La convention se fonde sur un diagnostic partagé de la situation du logement et de l'Habitat dans les bassins d'emplois Périgordins.

Elle porte sur les champs d'intervention et les publics cibles que les Parties ont en commun (dont les jeunes actifs, salariés pauvres, salariés en difficulté...); ainsi que sur une vision commune des actions à mettre en œuvre pour faciliter leur accès au logement.

La convention a pour objet de décliner et d'optimiser l'intervention d'Action Logement sur le territoire de la Dordogne et les engagements réciproques qui en résultent.

A ce titre, ne sont financées que les personnes physiques ou morales éligibles aux emplois de la PEEC à l'exclusion du dispositif de délégation d'aides à la pierre prévu à l'Article L. 301-5-1 du CCH.

Le présent partenariat contribuera à mieux répondre aux besoins en logement des salariés et des personnes en accès à l'emploi sur le territoire ainsi qu'à renforcer l'attractivité de ce dernier.

Article 2- Intervention d'Action Logement sur le département de la Dordogne et engagements qui en découlent :

Le Conseil Départemental et Action Logement ont identifié les 3 axes de travail communs suivants :

- Axe 1 : Développer une connaissance commune des besoins des salariés sur le territoire pour en assurer la meilleure prise en compte dans la politique logement du Département et en intégrant les perspectives de développement économique de ses différents bassins d'emploi.

Action Logement partage avec le Conseil départemental les études et réflexions déjà menées sur le secteur concerné ainsi que les résultats du diagnostic Emploi-Logement à venir.

Le Conseil départemental partage avec Action Logement ses études et réflexions menées pour permettre à Action Logement d'affiner son analyse et sa connaissance du territoire.

Le croisement de ces données permettra à Action Logement d'affiner sa connaissance et son analyse du territoire pour adapter ses interventions notamment au vu des perspectives de développement économique du Département. Ce dernier sujet est partagé avec le Conseil Départemental qui mène une politique volontariste en la matière, s'étant doté de la compétence optionnelle dédiée.

- Axe 2 : Contribuer à l'attractivité et au développement de l'offre de logement social sur le territoire.
 - Partager les conditions de la production PLAI/PLUS/PLS

Le Conseil départemental est l'unique délégataire des aides à la pierre sur le Département de la Dordogne. Action Logement, pour sa part, accompagne la production de logements sociaux qui répond quantitativement et qualitativement à l'expression des besoins des salariés sur chaque territoire.

Les parties conviennent ainsi au bénéfice du développement et de l'attractivité du territoire :

- De partager les objectifs de production de logements sociaux visant les publics cibles d'Action Logement (les salariés d'entreprises du secteur privé non agricole de plus de 10 salariés) dont plus particulièrement ceux liés aux salariés les plus défavorisés et aux jeunes actifs.
- De partager les objectifs de production de structures spécifiquement adaptées à l'accueil temporaire de publics spécifiques : jeunes actifs, salariés en difficulté, salariés en mobilité : Résidences sociales, FJT, RHVS.

Les filiales immobilières d'Action Logement peuvent s'inscrire dans ces démarches.

En effet, afin de répondre efficacement aux besoins des territoires, le groupe Action Logement structure au niveau de chaque territoire, une offre de logements locatifs sociaux et intermédiaires ainsi qu'en accession sociale, dans le respect de la règle législative de non-discrimination dans le financement par la PEEC du logement social et de l'accession sociale prévue à l'article L.313-17-3 du CCH.

- Accompagner les propriétaires bailleurs du secteur privé bénéficiant des aides de l'ANAH

Action Logement participe activement à l'amélioration du parc privé ancien par la mise à disposition de son public éligible d'aides et services spécifiques. Ainsi, Les problématiques d'habitat indigne, de précarité énergétique mais aussi des copropriétés dégradées sont accompagnées au travers de dispositifs proposés aux propriétaires occupants et/ou aux bailleurs, mais aussi aux locataires.

La Dordogne est tout particulièrement concernée par ces questions : plus du tiers du parc des résidences principales est constitué de constructions antérieures à 1945 et dans ce cadre, Action Logement est en capacité de mobiliser ses produits et ses services (dans le respect des textes qui régissent ses interventions) pour venir compléter les dispositifs ANAH.

- Pour les propriétaires occupants relevant de la PEEC :
 - Des prêts travaux pour l'amélioration de la performance énergétique, les travaux d'amélioration relevant des subventions ANAH, l'agrandissement, l'adaptation du logement pour les personnes handicapées, les travaux dans les copropriétés dégradées faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - Des prêts travaux pour l'amélioration de la performance énergétique, pour les travaux relevant des subventions ANAH, pour l'adaptation du logement pour les personnes handicapées,
 - Des dispositifs de sécurisation des revenus locatifs : la garantie de loyers impayés Visale, et le financement du dépôt de garantie : AVANCE LOCA-PASS®

- Un dispositif innovant pour inciter les bailleurs privés à remettre des biens sur le marché de la location et aider les salariés à se loger lorsqu'ils sont en mobilité professionnelle et géographique : « Louer Pour l'Emploi », actuellement en test sur plusieurs villes de France avant déploiement à terme, sur l'ensemble du territoire national.
- Le Plan Action Cœur de Ville : Sur Bergerac et Périgueux qui en sont lauréates, Action Logement peut en complément des aides de l'ANAH, accompagner financièrement aux opérateurs privés pour l'acquisition-réhabilitation et la réhabilitation d'immeubles. Il s'agit de permettre la production d'une offre locative nouvelle et pérenne (logement social et intermédiaire). Cette opportunité est ouverte avec pour contrepartie des réservations locatives au profit d'Action Logement.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

- Axe 3- Faciliter et sécuriser l'accès au logement et les parcours résidentiels de leurs publics cibles communs :

Les parcours professionnels/résidentiels sont de plus en plus hachurés. Ils impliquent une injonction de mobilité professionnelle et/ou géographique pour accéder à l'emploi. Additionnés aux mutations du modèle de la structure familiale : séparations, décohabitations, multiplication des familles monoparentales etc... les parcours résidentiels se complexifient et de manière plus accrue pour les publics les plus fragiles.

Action Logement se doit d'accompagner ces mutations sociales et sociétales en sécurisant les salariés qui relèvent de son champ d'action. Les aider à accéder au logement ou à s'y maintenir en cas de difficultés est un enjeu fort, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de salariés financièrement modestes ou fragilisés dans leur parcours.

Parallèlement, pour le Conseil Départemental, l'Action Sociale est une compétence majeure et une préoccupation essentielle qui vise toutes les étapes de la vie des Périgordins. Pour accompagner ces derniers, il s'appuie sur la mobilisation de dispositifs de droit commun.

Au bénéfice des publics cibles qu'ils partagent, Action logement et le Conseil Départemental peuvent à l'évidence penser et utiliser leurs dispositifs respectifs en complémentarité, pour optimiser leur impact et renforcer leur efficacité sociale.

Par ailleurs, Action Logement s'est engagé à créer un outil universel pour accélérer la vente HLM, au service de tous les organismes de logement social du territoire, sur la base du volontariat. Cet opérateur national et universel de vente permet aux organismes de logements social, de retrouver immédiatement des capacités financières pour investir dans la production de logements sociaux.

Cet engagement d'intérêt général est inscrit dans la convention quinquennale signée entre l'État et Action Logement Groupe pour la période 2018-2022. Conformément à la réglementation, les fonds issus du produit de la vente, qui seront versés aux organismes de logement social retenus, devront être affectés par ces derniers à la production neuve ou à la réhabilitation du parc des organismes vendeurs.

➤ Jeunes actifs

Le lien emploi-logement des jeunes est un enjeu stratégique pour les Parties.

Prioriser ce lien et le renforcer tout particulièrement est essentiel pour faciliter leur formation, leur accès à l'emploi et leur ancrage sur des bassins de vie et d'emploi du Département.

Cela est d'autant plus sensible que la population de la Dordogne a tendance à vieillir plus rapidement que sur d'autres départements de Nouvelle Aquitaine et que les jeunes sont bien souvent dans une situation grande précarité : les moins de 30 ans représentent moins de 30% de la population et affichent le taux de pauvreté le plus élevé de la population départementale.

Ainsi, Action Logement, au-delà de la contribution financière qu'il apporte aux structures d'hébergement dédiées (comme en témoignent les investissements récents et importants sur le campus de la formation professionnelle de Boulaçac et du FJT de Périgueux), porte et mobilise également des dispositifs spécifiques pour lever les principaux freins que les jeunes rencontrent pour se loger dans le parc social comme dans le parc privé :

- Financement du dépôt de garantie de la location avec l'AVANCE LOCA-PASS® en parc social comme privé,
- Allègement du montant du loyer du logement/de la redevance pour accompagner les parcours de formation en alternance avec l'aide MOBILI-JEUNE®, en parc social comme privé,
- Garantie des bailleurs privés contre les impayés de loyer avec le dispositif Visale en parc privé et en logement étudiant,

Les parties conviennent de la nécessité de porter ces aides à la connaissance des jeunes concernés et d'en faire une large et régulière diffusion :

- auprès de leurs partenaires locaux qu'ils soient acteurs du logement, de la jeunesse, de l'emploi...
- auprès des entreprises et des jeunes eux-mêmes notamment à l'occasion d'évènements, de rencontres partenariales ou journées d'information, qui porteraient sur la thématique de l'emploi et/ou du logement des jeunes.

➤ Salariés modestes et salariés en difficulté

Action logement s'emploie à faciliter par l'accès et le maintien dans le logement, l'accès et le maintien dans l'emploi des salariés qui relèvent de son champ d'action et qui rencontrent des difficultés dans leur parcours logement.

En témoignent :

- Son service dédié CIL-PASS ASSISTANCE® ouvert aux salariés d'entreprises privées (non agricoles de plus de 10 salariés) ouvert aux salariés sans logement, hébergés, locataires ou propriétaires.

Service gratuit et confidentiel, il offre un accompagnement spécifique et personnalisé de chaque situation. Il mobilise, en fonction de chaque problématique logement, des aides et dispositifs spécifiques au sein de l'offre de services Action Logement (prêts, subventions) mais aussi l'offre de partenaires spécialisés, afin de contribuer au rétablissement de la situation du salarié.

- Ses aides et dispositifs liés à la sécurisation de la location (LOCA-PASS®, VISALE)
- L'accompagnement financier des situations de mobilité professionnelle (MOBILI-JEUNE®, MOBILI-PASS®),
- L'ouverture du bénéfice de certaines aides à des publics fragiles qui ne relèvent pas de la P.E.E.C d'une partie des dispositifs d'Action Logement tels que : l'AVANCE LOCA-PASS®, VISALE®, l'AIDE MOBILI-JEUNE®,

Le Conseil départemental pourra ainsi orienter les bénéficiaires potentiels qu'il identifie vers le service dédié pour en faire bénéficier les demandeurs Périgordins concernés.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention

Article 3 - Participer à l'émergence d'expérimentations

Au travers de constats partagés sur les besoins des entreprises, des salariés et des jeunes en formation du territoire, cet axe permettra de concevoir sous forme expérimentale des propositions visant à adapter les « solutions logement » à des problématiques spécifiques du département de la Dordogne (ex : liées au bassin d'emploi, à une catégorie de public salarié...) qui viendraient potentiellement enrichir l'offre du territoire.

Action Logement se doit ici d'accompagner les réflexions et initiatives lorsque le lien emploi-logement s'avère être un facteur objectif de maintien ou de développement de l'activité de ses entreprises cibles.

Article 4 - Actions de communication

Le Conseil Départemental et Action Logement sont particulièrement attachés aux points suivants :

- Action Logement propose de mettre à disposition du Conseil Départemental et de ses partenaires toute la documentation et supports de communication dont elle dispose sur l'offre produits/services Action Logement.

Les Parties pourront mener des actions communes de promotion, d'orientation et d'accompagnement sur le territoire du département sur toute thématique dédiée au lien « emploi/logement » telle que : le parcours professionnel/résidentiel, l'économie locale, l'emploi, la formation, les jeunes actifs, la mobilité professionnelle/résidentielle, le logement, l'habitat etc...

Celles-ci pourront être notamment proposées aux entreprises souhaitant se déployer ou se redéployer sur le territoire du Conseil Départemental.

Article 5 - Modalités de coordination, de pilotage et de suivi de la convention

Le Comité Régional Action Logement en Nouvelle-Aquitaine et la Délégation Régionale sont chargés du suivi de la mise en œuvre de cette convention au titre d'Action Logement.

Le suivi de la convention de partenariat par les parties est assuré par l'organisation de journées partenariales dont la fréquence est a minima de 1 fois par an et dont l'objectif est à la fois :

- de dresser conjointement et de manière concertée un bilan des actions engagées dans le cadre de la convention, thématique par thématique,
- d'échanger sur les points d'avancement et/ou de blocages éventuels, et les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires,
- de profiter de l'opportunité de ces rencontres pour aller plus loin ensemble dans les réflexions et d'aborder des thématiques connexes ou supplémentaires pouvant émerger des actualités respectives,
- d'inviter si besoin des intervenants experts internes ou externes afin d'ouvrir et d'étayer les réflexions,
- d'enrichir, d'intensifier et de fluidifier la collaboration par des rencontres régulières,
- d'envisager par voie d'avenant des modifications de la présente convention.

Article 6- Cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux interventions d'Action Logement

Les principes détaillés dans le présent protocole d'accord (notamment aides et sécurisations financières) s'inscrivent dans le respect de l'Ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la PEEC et des engagements au titre des emplois pris dans le cadre de la Convention Quinquennale signée le 16 janvier 2018 prévue au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH entre l'Etat et Action Logement, ou de toute convention susceptible de s'y substituer et plus généralement des règles applicables à Action Logement.

Article 7- Informatique et libertés

Chacune des parties s'engage à respecter la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée, et le cas échéant à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL ainsi que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit le « Règlement Général sur la Protection des Données ») applicable à compter du 25 mai 2018, qui permet d'avoir un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'effacement, un droit de limitation du traitement et un droit de portabilité de ses données auprès d'Action Logement, 19/21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

Article 8 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 9 - Clause de revoyure

Une revue des objectifs du projet, objet du présent partenariat, sera réalisée annuellement.

En fonction de leur modification et eu égard aux résultats constatés et aux dynamiques locales, les engagements des deux parties pourraient être révisés par voie d'avenant.

En cas de désaccord entre les Parties sur la révision des engagements réciproques, elles pourront décider d'un commun accord de mettre fin à la présente convention sans indemnité de part ni d'autre, chacune des Parties devant néanmoins, sauf accord contraire entre elles ou impossibilité manifeste, aller jusqu'au bout des engagements dont la réalisation était prévue au titre de l'année qui sera écoulée.

Article 10 - Résiliation

Il peut être mis fin au présent protocole par lettre recommandée avec avis de réception de l'une ou l'autre des Parties, sans justification et sans contrepartie financière. La résiliation interviendra au terme d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation avec avis de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt d'une lettre contre récépissé valant mise en demeure.

Article 11- Confidentialité

Les Parties s'engagent à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents sur les bénéficiaires des aides /services/produits des parties.

Les Parties conviennent mutuellement d'une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance ou communication, à l'occasion de l'élaboration et/ou de l'exécution de la présente convention.

L'ensemble des supports, papier ou informatique, fournis par Action Logement, responsable de traitement, et tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant d'un traitement restent la propriété d'Action Logement.

Les données contenues dans les supports et documents communiqués par Action Logement sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Conseil Départemental pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il est toutefois précisé que certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Action Logement se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Conseil Départemental.

Action Logement pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du Conseil Départemental, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions. »

Article 12- Règlement des différends

Dans l'hypothèse selon laquelle un différend naitrait entre les parties quant à la présente convention, et sans qu'une issue amiable ait pu être trouvée, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

En 3 exemplaires

Fait à Bordeaux

Le

Pour la CRAL Nouvelle-Aquitaine,
Le Président

Philippe DEJEAN

Pour la CRAL Nouvelle-Aquitaine,
Le Vice-président

Jean-Pierre DELIGEY

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne
Le Président,

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.78

Politique Départementale de l'Habitat.

Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.

Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.78

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.95 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 225 440,00€
Autorisation de programme Affectée	: 3 225 440,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1164 1	: 413 600,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 2 438 560,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-40 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE 55 agréments PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) au titre de la Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les Collectivités, aux opérations suivantes :

Collectivité concernée porteuse du projet	Situation géographique	Nature du logement créé		Montant de l'opération H.T. (travaux et honoraires)
	Adresse	Agréments PALULOS	Nature du ou des logements	
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	Le bourg	1	Réhabilitation d'un logement	76.820 €
VILLETUREIX	Le bourg	1	Réhabilitation d'un logement dans le bourg	92.000 €

FOUGUEYROLLES	Ancienne Ecole	2	Réhabilitation de l'ancien logement de l'école en 2 logements	162.400 €
RAZAC D'EYMET	RAZAC D'EYMET	2	Réhabilitation de 2 logements communaux	286.000 €
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	Le bourg	1	Réhabilitation d'un logement communal	24.920,23 €
SOULAURES	SOULAURES	2	Réhabilitation de l'ancien logement de l'école en 2 logements	182.010 €
VELINES	Le bourg	16	Réhabilitation de 16 logements	677.938 €
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	Rue Michel de Montaigne	5	Réhabilitation de l'ancien Presbytère	522.500 €
ARCHIGNAC	Le bourg	2	Réhabilitation de 2 logements communaux	110.850 €
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS	Le bourg	2	Réhabilitation de 2 logements communaux	145.300 €
LAVAU	Le bourg	2	Réhabilitation de l'ancien Presbytère	255.000 €
MARQUAY	Le bourg	1	Réhabilitation du logement de l'ancien Gérant du restaurant	122.400 €
PEYRILLAC-ET-MILLAC	Le bourg	1	Réhabilitation du logement n°1 de l'ancien Presbytère	30.921,31 €
PEYZAC-LE-MOUSTIER	Le bourg	1	Aménagement de 2 logements dans le bâtiment de la Mairie	115.000 €
SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	Le bourg	2	Réhabilitation d'une maison en 2 logements	225.000 €
SAINT-GENIES	Le bourg	2	Création de 2 logements	233.700 €
SIMEYROLS	Le bourg	1	Réfection et rénovation énergétique d'un logement communal au-dessus de l'ancienne cantine	40.400 €
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	Le bourg	1	Réhabilitation ancien logement de la Poste	82.530 €
ANLHIAC	Le bourg	1	Réhabilitation d'un logement communal	89.300 €

CC Isle-Loue-Auvézère en Périgord	Le bourg - Dussac	2	Réhabilitation de 2 logements à Dussac	147.065 €
NONTRON	Avenue du Général Leclerc	2	Aménagement de 2 logements dans une tour	154.270 €
SAVIGNAC-LEDRIER	rue d'Aquitaine et rue du Clos Vivier	2	Réhabilitation de 2 logements	160.000 €
VAUNAC	Le bourg	3	Réhabilitation de 3 logements	365.700 €
TOTAL		55		4 302 024,54 €

ATTRIBUE 25 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),


AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 413.600 € pour 64 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95 au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les Bailleurs sociaux,

ALLOUE une subvention d'un montant total de 413.600 € sur ce même chapitre aux opérations suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre lgts PLAI	Montant subvention PLAI	Nbre agréments PLUS	Montant total subvention
Grand Périgueux Habitat	Construction de 43 logements VEFA* à Champcevinel	18	106.200 €	25	106.200 €
	Bonus dossier engagé avant 31/07/2019	18	36.000 €		36.000 €
DOMOFRANCE	Construction de 46 logements VEFA* à Périgueux (Halte 24)	46	271.400 €	/	271.400 €
TOTAL		64	413.600 €	25	413.600 €

* VEFA : Vente en Etat Futur d'Achèvement

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanmik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.79

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et Dordogne Habitat.

Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.79

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.174 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 2 400 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 2 400 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1163 1	: 110 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 1 870 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-40 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 110.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174 au titre de la convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat pour le développement de l'Offre nouvelle.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 110.000 € sur ce même chapitre, pour les opérations suivantes :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention (5.000 €/lgt)
Construction de logements LAPA à Verteillac – Le Bourg	8	40.000 €
Construction de logements LAPA à Javérhac-et-La Chapelle-Saint-Robert – Le Bourg	6	30.000 €
Construction de logements à Thenon – Rue Eugène Leroy	8	40.000 €
TOTAL	22	110.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.80

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Modification de Décision Attributive de Subvention (DAS)

et de délibération de la Commission Permanente.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, - Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MÉRILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.80

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Modification de Décision Attributive de Subvention (DAS)
et de délibération de la Commission Permanente.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2019 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13388 1	: 20 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 198 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-40 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 20.500 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 20.500 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	AUGEY	Laurence	LOLME	DIFFUS	23 772,02	12 573,00	500	G	E
2	BERTRAND	Lois Emma	LALINDE	DIFFUS	51 784,83	12 573,00	500	G	F
3	BORDERIE	Gilles et Estelle	ST NEXANS	DIFFUS	18 756,41	10 703,00	500	E	D
4	CASTELLI	Monique	BADEFOLS D ANS	DIFFUS	16 905,00	9 657,00	500	E	D
5	DEVANNES	Samuel et Séverine	ST MARTIN DE GURSON	DIFFUS	11 144,12	5 831,00	500	E	D
6	DIJON	Thierry	CAMPAGNAC LES QUERCY	DIFFUS	22 594,64	12 456,00	500	E	D
7	DUPEU	Nigèle	BERGERAC	DIFFUS	15 885,00	9 051,00	500	D	C
8	FENEUILLE	Peggy	MOLIERES	DIFFUS	24 495,97	12 573,00	500	E	D
9	GUERRIN	Guy et Sylvie	MOLIERES	DIFFUS	39 593,48	9 173,00	500	F	C
10	IMBERT	Georges et Eliette	PAULIN	DIFFUS	47 202,05	16 073,00	500	G	E
11	LE QUELLEC	Robert	PRIGONRIEUX	DIFFUS	16 578,63	11 716,00	500	F	E
12	MARZAT	Christianne	BOUZIC	DIFFUS	10 445,35	5 763,00	500	E	D
13	BRIATTE	Stéphane	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	40 943,10	6 218,00	500	E	D
14	MOUNIER	Gilbert	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	13 597,44	7 947,00	500	E	D
15	PUYBAREAU	Patrick	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	3 377,06	2 121,00	500	E	D
16	REGNIER	Janine	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	18 677,52	10 795,00	500	F	E
17	RUELLE	Thierry	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	14 147,14	8 246,00	500	E	D
18	SAYV	Béatrice	BRANTOME EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	11 959,15	16 435,00	500	D	C
19	VELOZO	Charlotte	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	16 395,51	9 524,00	500	C	C
20	BOUCHE	Aurélié	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 538,82	7 699,80	500	F	D
21	GOURGUECHON	Cindy	MENESPLET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 105,15	12 000,00	500	F	D
22	MOULINARD	Amandine	SAINT ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	15 962,11	9 017,96	500	D	D
23	VILLOTTE	Daisy	BEAURONNE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 092,18	10 728,00	500	E	C
24	DELCROS	Olivier	RAZAC D EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	16 869,45	9 594,00	500	C	B
25	BESSON	Françoise	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	6 007,69	3 257,00	500	E	C
26	BLONDY	Bertrand	VERGT	OPAH RU AMELIA 2	20 537,57	13 463,09	500	F	E
27	BOITELLE	Pascal et Marie	MARSAC SUR L ISLE	OPAH RU AMELIA 2	21 450,35	14 000,00	500	E	D
28	BOUYER	Mickaël et Violette	MENSIGNAC	OPAH RU AMELIA 2	20 470,20	14 146,00	500	G	F
29	CHADOUTAUD	Alexandre et Lucie	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	7 896,50	4 052,00	500	D	C
30	GROS	Géraldine	TRELISSAC	OPAH RU AMELIA 2	3 006,81	1 567,53	500	F	E
31	LAMBELET	Philippe et Marie	BOULAZAC	OPAH RU AMELIA 2	39 851,09	14 000,00	500	F	C
32	LAPEYRONNIE	Michel	MARSAC SUR L ISLE	OPAH RU AMELIA 2	12 742,10	10 651,30	500	E	D
33	LATREILLE	Guy et Françoise	TRELISSAC	OPAH RU AMELIA 2	15 639,25	8 153,16	500	D	D
34	LEFEBVRE	Alexandre	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	12 991,34	9 435,00	500	E	D
35	LONDEIX	Cédric	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	OPAH RU AMELIA 2	19 782,41	7 952,00	500	E	E
36	MARSAULT	Thomas	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	26 863,37	16 000,00	500	F	D
37	PICHON	Michel et Eliane	CHALAGNAC	OPAH RU AMELIA 2	7 266,87	4 234,37	500	E	D
38	REQUIER	Thierry	SANILHAC	OPAH RU AMELIA 2	22 493,71	11 600,00	500	F	E
39	CHATTE	Michel	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	10 586,08	4 370,00	500	E	D
40	COBOS	Claire	PRIGONRIEUX	PIG LHI/CAF	69 169,03	27 000,00	500	G	E
41	LAUDU	Sébastien	ST ANDRE DE DOUBLE	PIG Ribéraçois	18 300,03	11 040,00	500	D	C
					842 876,53	413 389,21	20 500		

MODIFIE une Décision Attributive de Subvention (DAS) de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017 comme suit :

CP du	N° de la délibération	N° de la DAS	Modifications requises	"Au lieu de"	"Lire"
16/10/17	17.CP.VII.72	170683	changement de bénéficiaire de l'Aide départementale suite à la procuration sous seing privée signée par Monsieur et Madame Christian Henry Sylvet MAURY COMPAGNON au profit de SOLIHA Dordogne Périgord	« VU la demande de subvention présentée par Monsieur et Madame Christian Henry Sylvet MAURY COMPAGNON » "Article 1er : « <u>Objet de la subvention</u> : Une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 500,00 € est attribuée à Monsieur et Madame Christian Henry Sylvet MAURY COMPAGNON pour leur projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique sur le logement qu'ils occupent et dont ils sont propriétaires." »	« VU la demande de subvention présentée par SOLIHA Dordogne Périgord » « <u>Article 1er : Objet de la subvention</u> : Une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 500,00 € est attribuée à SOLIHA Dordogne Périgord, mandatée par procuration sous seing privé en date du 20/07/17 (annexée à cette décision) par Monsieur Christian MAURY pour la perception des fonds en son nom pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique sur le logement qu'il occupe et dont il est propriétaire. » « <u>Article 3 : Liquidation de la subvention départementale</u> : La liquidation de la subvention départementale sera faite à la demande du bénéficiaire auprès de l'Exécutif Départemental et donnera lieu à un versement unique après réception des travaux et paiement de la subvention de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). »

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.81

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.

Attribution de subvention - 2ème programmation.

Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.I.81 du 11 mars 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.81

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 2ème programmation.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.I.81 du 11 mars 2019.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 20422.22 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 150 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 150 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1166 1	: 46 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 41 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-40 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.81 du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 46.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant de 46.000 € sur ce même chapitre à l'opération suivante :

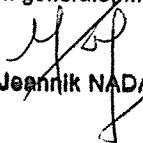
Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
DOMOFRANCE	Construction de 46 logements PLAI à Périgueux – Chemin des Feutres du Toulon (Gestionnaire de la Structure HALTE 24)	46	46.000 €
TOTAL		46	46.000 €

DESAFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 7.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux, pour les opérations suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
DORDOGNE HABITAT	Construction de 8 logements LAPA à Verteillac	3	3.000 €
	Construction de 6 logements LAPA à Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert	2	2.000 €
	Construction de 8 logements à Thenon – Rue Eugène Leroy	2	2.000 €
TOTAL		7	7.000 €

MODIFIE en conséquence la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.81 du 11 mars 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.82

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenants aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

et Programme d'Intérêt Général (PIG)

pour intégrer les nouveaux partenaires signataires de la convention-cadre.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTÉRIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.82

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenants aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
et Programme d'Intérêt Général (PIG)
pour intégrer les nouveaux partenaires signataires de la convention-cadre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.64 du 23 juillet 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.55 du 17 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les avenants de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale (OPAH - RR) de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et du Programme d'Intérêt Général (PIG) du Bassin Ribéracois, ci-annexés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.82 du 17 juin 2019.



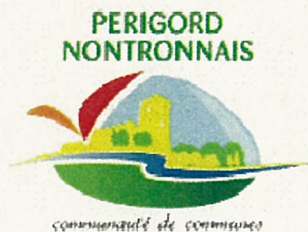
OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DE REVITALISATION RURALE DU BASSIN NONTRONNAIS
2018-2023

AVENANT N° 01-2019

INTEGRATION DE LA SACICAP PROCIVIS FAP DANS LA CONVENTION D'OPAH-RR

Entre

Anah-Conseil Départemental de la Dordogne-SACICAP PROCIVIS-
Communauté de Communes du Périgord Nontronnais



Entre les soussignés :

Le **Conseil Départemental de la Dordogne**, représenté par son Président, Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannik NADAL dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____,

D'une part,

La **Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** établissement public de coopération intercommunale, représenté par son Président, M. Marcel RESTOIN, habilité par délibération de l'instance délibérante du 20 mars 2018, ci-après dénommé la « CCPN »;

D'autre part ,

L'**Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, ci-après dénommée l'« Anah »

D'autre part,

Auxquels sont associés,

La **SACICAP PROCIVIS Gironde**, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président, M. François PITUSSI

La **SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants**, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président Directeur Général, M. André LEGEARD

La **Fondation Abbé Pierre**, ci-après désigné, « FAP » dont le siège est 3-5 rue de Romainville, 75 019 PARIS, représentée par sa Directrice Générale Adjointe, Sonia HURCET, par délégation du Président, Laurent DESMARD, ayant pouvoir à cet effet,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, et sa déclinaison locale au travers du programme d'actions

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018.

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels

Vu la convention cadre de l'OPAH-RR signée le 31 août 2018,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais du 16 avril 2019, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321.10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 22 mars 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Un article 6 est ajouté au Chapitre III « Financement de l'opération » comme suit :

Article 6 : Engagements complémentaires

6.1 Engagement des SACICAP PROCIVIS GIRONDE et PROCIVIS LES PREVOYANTS

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2018-2022, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH-RR du Bassin Nontronnais, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen du projet par l'un des animateurs de l'OPAH-RR.
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - **95% du prêt débloqué** dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - **Solde du prêt débloqué** sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **Jusqu'à 10 000,00 €** pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de **96 mois maximum**

- **Jusqu'à 15 000,00 €** pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de **120 mois maximum**
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont **sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie** et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les quatre SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les quatre SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- **Opérateur avec un mandat de gestion de fonds** : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- **Opérateur sans mandat de gestion de fonds** : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits).

6.1.3 Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.2, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

• COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

• COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de 2,7 millions de personnes (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- **ou de très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- **ou parfois même dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette dimension du mal logement, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Nouvelle Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». la finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les PO TRES MODESTES
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation

- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de la dite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention cadre :

Article 6 – Conduite de l'opération

- 6.1. Pilotage de l'opération
 - 6.1.1 Le comité de pilotage
 - 6.1.2 Comité de suivi de l'OPAH-RR
- 6.2. Suivi-animation de l'opération
 - 6.2.1 Equipe de suivi-animation
 - 6.2.2 Contenu des missions de suivi-animation
- 6.3. Evaluation et suivi des actions engagées²⁶
 - 6.3.1 Indicateurs de suivi
 - 6.3.2 Bilans et évaluation finale

Article 7 – Communication de l'OPAH-RR

Article 8 – Durée de la convention

Article 9 – Révision et / ou résiliation de la convention

Article 10 – Transmission de la convention

Sont renumérotés comme suit :

Article 7 – Conduite de l'opération

- 7.1. Pilotage de l'opération
 - 7.1.1 Le comité de pilotage
 - 7.1.2 Comité de suivi de l'OPAH-RR
- 7.2. Suivi-animation de l'opération
 - 7.2.1 Equipe de suivi-animation

Avenant n°1 – intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP de l'OPAH RR du « Bassin Nontronnais – 2018-2023

- 7.2.2 Contenu des missions de suivi-animation
- 7.3. Evaluation et suivi des actions engagées²⁶
 - 7.3.1 Indicateurs de suivi
 - 7.3.2 Bilans et évaluation finale
- Article 8 – Communication de l'OPAH-RR
- Article 9 – Durée de la convention
- Article 10 – Révision et / ou résiliation de la convention
- Article 11 – Transmission de la convention

Le Présent avenant prend effet à compter du

Fait en 5 exemplaires, le

Pour les EPCI du Bassin Nontronnais
Le Président de
La Communauté de Communes
Du Périgord Nontronnais

Marcel RESTOIN

Fait en 5 exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Vice-Président

Jeannik NADAL

Pour la Directrice générale de l'Anah
Et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Fait en 5 exemplaires, le

PROCIVIS Les Prévoyants
Le Président Directeur Général

André LEGEARD

Fait en 5 exemplaires, le

Pour PROCIVIS Gironde
Le Président,

François PITUSSI



Avenant n°1
Modification des engagements complémentaires

à la

Convention de Programme d'Intérêt Général Habitat

Du

Bassin Ribéracois/Double
2019-2021

entre

ANAH – Département de la Dordogne –
Communauté de Communes du Pays de St Aulaye



Convention cadre du Programme d'Intérêt Général

Avenant n° 1

Période 2019-2021

Entre les soussignés :

- Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO et par délégation le Vice-Président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannik NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

D'une part,

- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye, Maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président, Mr Jacques DELAVIE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°1-10-2018 du 25 octobre 2018,

D'autre part, et,

- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement Public à caractère administratif, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah»,

D'autre part,

auxquels sont associés :

La SACICAP PROCIVIS Gironde, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président, M. François PITUSSI,

La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président Directeur Général, M. André LEGEARD,

La FONDATION ABBE PIERRE, ci-après désignée « FAP » dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Laurent DESMARD, ayant pouvoir à cet effet,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 303-1, et L321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État; en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du _____, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du _____, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 3 juin 2016,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du _____,

Vu la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'OPAH du _____ au _____ en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 6 : Financements du PIG

est modifié comme suit :

6-5 – Engagements complémentaires

6-5-1 Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2018-2022, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.

- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - 95% du prêt débloqué dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - Solde du prêt débloqué sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- Jusqu'à 10 000,00 € pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de 96 mois maximum
- Jusqu'à 15 000,00 € pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de 120 mois maximum
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les quatre SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les quatre SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,

- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- Opérateur avec un mandat de gestion de fonds : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- Opérateur sans mandat de gestion de fonds : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.2, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

- COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

- COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6-5-2 Intervention de la Fondation Abbé Pierre

Présentation

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de 2,7 millions de personnes (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- sans confort (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de très mauvaise qualité (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- ou parfois même dangereux pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette dimension du mal logement, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « SOS TAUDIS », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Nouvelle Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie chaque situation au cas par cas et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des ménages cumulant de très faibles ressources (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH) et une situation sociale et familiale fragile (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « une réponse sur mesure ». la finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « bouclage » des dossiers. La subvention éventuellement accordée vient en complément et non en substitution des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les PO TRES MODESTES
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA),

la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation

- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Fait en 4 exemplaires

A _____, le

Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne
et par délégation,
le Vice-Président,

Jeannik NADAL

Fait en 4 exemplaires

A Périgueux , le

Pour la Directrice Générale de l'Anah,
et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait en 4 exemplaires

A _____, le

Pour PROCIVIS Gironde,
Le Président,

François PITUSSI

Fait en 4 exemplaires

A _____, le

Pour PROCIVIS Les Prévoyants
Le Président Directeur Général,

André LEGEARD

Fait en 4 exemplaires

A _____, le

Pour la Communauté de Communes
Du Pays de St Aulaye
Le Président,

Jacques DELAVIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.83

Politique Départementale de l'Habitat.

Conventions de subventionnement 2019 entre le Département de la Dordogne
et des Associations accompagnant des bénéficiaires
du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.83

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement 2019 entre le Département de la Dordogne
et des Associations accompagnant des bénéficiaires
du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 443 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 64 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 32 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 25 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-111 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis favorable de la Commission départementale du RSA du 30 avril 2019,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de 64.000 € sur l'exercice 2019, au chapitre 9344, article fonctionnel 443, nature 6558, réparti comme suit :

- 30.000 € au Centre Social Saint-Exupéry pour l'accompagnement social et la médiation de gens du voyage, allocataires du RSA.

Un 1^{er} versement de 15.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention. Un 2^{ème} de 40 %, soit 12.000 €, sera effectué en fin 2019. Le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé début 2020, sur présentation du bilan de l'action


- 34.000 € à l'Association l'Atelier pour l'accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement, allocataires du RSA.

Un 1^{er} versement de 17.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention. Un 2^{ème} de 40 %, soit 13.600 € sera effectué fin 2019. Le solde de 10 %, soit 3.400 €, sera versé début 2020, sur présentation du bilan de l'action.

APPROUVE les termes des 2 conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les 2 Opérateurs précités, à savoir le Centre Social Saint-Exupéry (Annexe 1) et l'Association L'Atelier (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

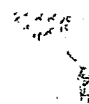
Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeanik NADAL



Centre Social



SAINT EXUPÉRY

Convention de subventionnement 2019 entre le Département de la Dordogne
et l'Association Centre Social Saint-Exupéry :
Accompagnement social et médiation de gens du voyage,
bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association Centre Social Saint-Exupéry sise Espace Jules Verne, 60, ter avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 421084799 représentée par son Président, M. Christian MOREAU, dûment habilité à signer, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2010,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet s'inscrit dans le cadre des :

- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2018-2023, piloté conjointement par l'Etat et par le Département,

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, piloté conjointement par l'Etat et par le Département,
- Programme Départemental d'Insertion (PDI), avec un avis favorable de la Commission départementale du RSA du 30 avril 2019.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il s'agit de la mise en œuvre d'une action d'accompagnement social des gens du voyage qui séjournent sur les aires d'accueil de l'Agglomération du Grand Périgueux (43 Communes) et qui porte sur les points suivants :

- accompagnement social et professionnel de familles des gens du voyage,
- animation d'ateliers thématiques sur la santé, la scolarité, le logement, insertion professionnelle ... avec les partenaires concernés.

Article 2 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Une équipe pluridisciplinaire de 6 personnes intervient plus particulièrement pour cette mission :

- 2 Animatrices, l'une Référente famille pour l'intégration au sein des actions, l'autre Référente accueil pour les démarches administratives dématérialisées,
- 1 agent en charge de la comptabilité, gestion administrative,
- 2 Conseillères en Economie Sociale et Familiale, recrutées en 2019,
- 1 Directeur.

sous la responsabilité du Directeur, M. Nils FOUCHIER.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Bénéficiaires

L'Association participe à la politique d'Insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible aux bénéficiaires du RSA.

Article 5 : Obligations de l'Association

L'action conduite par l'Association Centre Social Saint-Exupéry s'organise avec les Services départementaux de la manière suivante :

5.1 - avec l'Unité Territoriale (UT) du Conseil départemental

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'UT de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action : prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au Responsable Adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des Bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant éventuellement le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le Bénéficiaire et le Responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

5.2 - avec le Service de l'Habitat

A l'issue de l'action, l'Association fournira, début 2020, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un Bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- un Bilan financier de l'action.

Le Compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle Cerfa figurant en annexe à la convention.

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association,
- le Compte de résultats et les annexes.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des Agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental.

Article 6 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action un 1^{er} versement de 50 %, soit 15.000 €, sera effectué à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) un 2^{ème} versement de 40 %, soit 12.000 €, sera versé fin 2019,
- 3) le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé en 2020 après réception des pièces figurant à l'article 5.2 de la présente convention.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian MOREAU

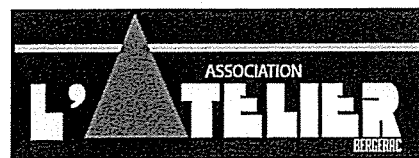
6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Divers			
Documentation				62 - Autres services extérieurs	0	0	
Divers				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Publicité, publication			
Locations immobilières et immobilières				Déplacements, missions			
Entretien et réparation				Services bancaires, autres			
Assurance				63 - Impôts et taxes	0	0	
Documentation				Impôts et taxes sur rémunération			
Divers				Autres impôts et taxes			
62 - Autres services extérieurs	0	0		64 - Charges de personnel	0	0	
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Rémunération des personnels			
Publicité, publication				Charges sociales			
Déplacements, missions				Autres charges de personnel			
Services bancaires, autres				65 - Autres charges de gestion courante			
63 - Impôts et taxes	0	0		66 - Charges financières			
Impôts et taxes sur rémunération				67 - Charges exceptionnelles			
Autres impôts et taxes				68 - Dotation aux amortissements			
64 - Charges de personnel	0	0		Charges indirectes affectées à l'action			
Rémunération des personnels				Charges fixes de fonctionnement			
Charges sociales				Frais financiers			
Autres charges de personnel				Autres			
65 - Autres charges de gestion courante				Total des charges	0	0	
66 - Charges financières				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
67 - Charges exceptionnelles				86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	
68 - Dotation aux amortissements				Secours en nature			
				87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
				Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
				Personnel bénévole			
				Dons en nature			
				TOTAL	0	0	
				TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Convention de subventionnement 2019 entre le Département de la Dordogne
et l'Association l'Atelier :
Accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité
dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W241001097, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU, dûment habilitée à signer, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet s'inscrit dans le cadre des :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, co-piloté par les Services de l'Etat et du Département ;
- Programme Départemental d'Insertion (PDI), avec un avis favorable de la Commission départementale du RSA du 30 avril 2019.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA).

L'Association l'Atelier, basée à BERGERAC (24100), mène une action d'insertion relative à l'accueil, l'hébergement temporaire d'urgence et l'insertion sociale par le logement de toute personne privée de logement, en situation de crise.

Le Service hébergement de l'Association loue ses logements aux Bailleurs publics de BERGERAC. Il est constitué de 3 pôles :

- hébergement d'urgence,
- hébergement temporaire d'insertion,
- logement de transition en sous-location, avec mesure de bail glissant.

L'Association dispose également d'une Antenne à SARLAT de 5 places d'hébergement d'urgence et de 3 places d'hébergement pour femmes victimes de violences et 3 à 6 places enfants.

Article 2 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Le service hébergement est animé par une équipe pluridisciplinaire dont :

- 1 Infirmière,
- 2 Educateurs spécialisés,
- 1 Agent d'accueil veilleur de nuit,
- 1 Directeur et 1 Pôle technique (entretien des logements)

sous la responsabilité du Directeur, M. Pierre Emmanuel VERGNAUD.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Bénéficiaires

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible aux bénéficiaires du RSA.

L'effectif des personnes accueillies devra comprendre 20 % de bénéficiaires du RSA socle.

Article 5 : Obligations de l'Association

L'action conduite par l'Association l'Atelier s'organise avec les Services départementaux de la manière suivante :

5.1 – avec l'Unité Territoriale (UT) du Conseil départemental

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'UT de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action : prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au Responsable adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des Bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant éventuellement le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le Bénéficiaire et le Responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

5.2 – avec le Service de l'Habitat

A l'issue de l'action, l'Association fournira, début 2020, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un Bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- un Bilan financier définitif de l'action.

Le Compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle Cerfa figurant en annexe à la convention.

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association,
- le Compte de résultats et les annexes.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des Agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental.

Article 6 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 34.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action un 1^{er} versement de 50 %, soit 17.000 €, sera versée à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) un 2^{ème} versement de 40 %, soit 13.600 €, sera versée fin 2019,

3) le solde de 10 %, soit 3.400 € sera versé en 2020, après réception des pièces figurant à l'article 5.2 de la présente convention,

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse ¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures				Région(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		Département(s)			
Locations immobilières et mobilières				Divers			
Entretien et réparation				62 - Autres services extérieurs	0	0	
Assurance				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Documentation				Publicité, publication			
Divers				Déplacements, missions			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Services bancaires, autres			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				63 - Impôts et taxes	0	0	
Publicité, publication				Impôts et taxes sur rémunération			
Déplacements, missions				Autres impôts et taxes			
Services bancaires, autres				64- Charges de personnel	0	0	
63 - Impôts et taxes	0	0		Rémunération des personnels			
Impôts et taxes sur rémunération				Charges sociales			
Autres impôts et taxes				Autres charges de personnel			
64- Charges de personnel	0	0		65- Autres charges de gestion courante			
Rémunération des personnels				66- Charges financières			
Charges sociales				67- Charges exceptionnelles			
Autres charges de personnel				68- Dotation aux amortissements			
65- Autres charges de gestion courante				Charges indirectes affectées à l'action			
66- Charges financières				Charges fixes de fonctionnement			
67- Charges exceptionnelles				Frais financiers			
68- Dotation aux amortissements				Autres			
				Total des charges	0	0	
				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.84

Politique Départementale de l'Habitat.

Changement de dénomination de l'Office Public de l'Habitat "Dordogne Habitat"
dans le cadre de la fusion-absorption de Grand Périgueux Habitat.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques ÁUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.84

Politique Départementale de l'Habitat.
Changement de dénomination de l'Office Public de l'Habitat "Dordogne Habitat"
dans le cadre de la fusion-absorption de Grand Périgueux Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'article 81 de la loi Elan, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifiant notamment l'article L.423-2 du Code de la Construction et de l'Habitation à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU les articles L.421-6, L.421-7 et R.421-I du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du Conseil départemental n°19-06 en date du 14 janvier 2019 approuvant le principe de fusion des 2 Offices publics HLM Grand Périgueux Habitat et Dordogne Habitat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-160 du 29 mars 2019 adoptant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social (SMOLS) et le protocole financier,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le changement d'appellation de l'OPH Dordogne Habitat pour devenir Office Public de l'Habitat « Périgord Habitat » à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la fusion-absorption de Grand Périgueux Habitat par l'OPH Dordogne Habitat, sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'administration de l'OPH Dordogne Habitat qui sera sollicité lors de la séance du 27 juin 2019 s'agissant du changement d'appellation.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.85 Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Règlement intérieur - Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Régine ANGLARD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.85

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Règlement intérieur - Année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité de Coordination du Fonds de Solidarité pour le Logement en date du 19 avril 2019,


VU l'avis du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 29 mai 2019 dont les membres ont été consultés par écrit,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ci-annexé, avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.85 du 17 juin 2019.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
DE LA DORDOGNE

- REGLEMENT INTERIEUR -

1^{er} juillet 2019

Adresse du FSL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)
Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion
Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP
Cité administrative Bugeaud
CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
Tél : 05.53.02.28.49 – Courriel : b.thiry@dordogne.fr

SOMMAIRE

I – REGLEMENT ADMINISTRATIF

1- Champs d'intervention	7
1-1 Les bénéficiaires	
1-2 Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et des charges récupérables et de l'accompagnement social	
1-3 Au titre des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel, d'autres énergies et de téléphone	
2 - Pilotage du dispositif	8-9
2-1 Le pilotage général	
2-2 Les organes de concertation	
3 - Mise en œuvre du dispositif	10-12
3-1 La gestion financière et comptable	
3-2 Le secrétariat	
3-3 Les instances décisionnelles	

II - MODALITES D'APPLICATION

1 - Le fonctionnement du dispositif	13-19
1-1 La demande	
1-2 La liquidation	
1-3 Appel de décisions	
2 - Règles d'attribution des aides.....	20-23
2-1 Eligibilité	
2-2 Les plafonds de ressources	
3-- Les Aides	24-33
3-1 L'accès à un nouveau logement	
3-2 Le maintien dans le logement	
3-3 Les aides pour le cautionnement	
3-4 Les aides pour le maintien des fluides et énergies	
3-5 Les aides pour l'électricité et le gaz naturel	
3-6 Le téléphone	
3-7 Les aides en faveur des économies d'énergie	
4- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	34-35
5- Sous-location avec bail glissant dans le parc social	36
6- Prévention des expulsions locatives.....	37-38
6-1 Les objectifs	
6-2 Le fonctionnement de l'action	
7 – CDEPR.....	39-40

ANNEXES

N° 1 - Textes législatifs et réglementaires	42
N° 2 - Plafond pour le dépôt de garantie et l'accord préalable	43
N° 3 - Barème des plafonds de ressources	44
N° 4 - Pièces à fournir pour toute demande COLCA	45
N° 5 - Types de mesures et associations agréées pour l'ASLL	46-47
N° 6 - Secteurs de l'ASLL	48
N° 7 - Charte de l'ASLL	49
N° 8 - Secteurs de la sous-location avec bail glissant	50
N° 9 - COLCA	51
N° 10 - Coordination avec la Banque de France	52
N° 11 - Aides curatives et préventives EDF SA et/ou ENGIE	53
N° 12 - Fiche navette : Compagnie des Eaux	54
N° 13 - Fiche navette ORANGE	55-56
N° 14 - Glossaire des sigles utilisés	57

PRINCIPES GENERAUX ET FINALITES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est institué et organisé par plusieurs lois et décrets (annexe 1) et en tout premier lieu par la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi "Besson".

Article premier de la loi du 31 mai 1990 :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

1 - CHAMPS D'INTERVENTION

1.1 – LES BENEFICIAIRES

Toutes personnes ou familles, relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui occupent ou souhaitent occuper un logement et/ou en situation d'impayés des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, d'autres énergies ou de téléphone pour leur résidence principale en DORDOGNE peuvent bénéficier d'une aide du FSL.

Au vu des données nationales, il est acté que le maintien dans le logement sera privilégié.

- Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et de charges récupérables : uniquement les locataires, les sous-locataires et les résidents de logements-foyers,
- Au titre des fournitures de fluides et d'énergies, des aides en faveur des économies d'énergie et de l'ASLL : les locataires et les propriétaires occupants.

1.2 - AU TITRE DE L'ACCES AU LOGEMENT, DES IMPAYES DE LOYER ET DE CHARGES RECUPERABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le FSL peut accorder des aides financières, le cautionnement (garanties de paiement du loyer ou GPL) ou des mesures d'accompagnement social (ASLL).

Toutes les situations locatives sont concernées dès lors qu'elles peuvent ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL).

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière du FSL au titre du logement :

- ↳ Les propriétaires ou accédants à la propriété ;
- ↳ Les personnes et familles bénéficiant des aides du 1 % logement pour le même objet, information à préciser obligatoirement lors de la constitution du dossier, (déclaratif) ;
- ↳ Les logements ne répondant pas aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30.01.02 ou aux conditions minimales de salubrité fixées à l'article R 831-13 du Code de Sécurité Sociale ;
- ↳ Les logements déclarés insalubres en application du Code de Santé Publique ;
- ↳ Les logements situés dans des immeubles frappés d'arrêté de péril.

1.3 - AU TITRE DU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL, D'AUTRES ENERGIES ET DE TELEPHONE

Il peut accorder des aides financières aux personnes (propriétaires ou locataires) ayant une dette d'eau, d'électricité, de gaz naturel ou d'autres énergies mais aussi des abandons de créances par les fournisseurs d'eau et de téléphone.

2 - PILOTAGE DU DISPOSITIF

2.1 - LE PILOTAGE GENERAL

C'est une compétence du Département :

- ♦ Il adopte le règlement intérieur
- ♦ Il vote les crédits consacrés au Fonds
- ♦ Il passe les conventions nécessaires :
 - au financement
 - à la gestion comptable et financière
 - au cautionnement
 - à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

2.2 - LES ORGANES DE CONCERTATION

LE COMITE DE COORDINATION

Les contributeurs qui participent au financement du FSL sont représentés au sein du Comité de coordination du FSL.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, émet des avis et formule des propositions.

Le comité de coordination est composé de :

✧ L'ensemble des institutions participant au financement et ayant voix délibérante :

- le Département (DGA-SP : Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, DGATD : Service habitat et un responsable d'unité territoriale)
- la CAF
- la MSA Dordogne, Lot et Garonne
- l'Etat (DDCSPP)
- les CCAS, CIAS et SIAS
- les bailleurs sociaux : Dordogne Habitat, Périgueux habitat, Périgordia Etablissement Territorial de Mesolia, Clairsienne, Domofrance
- la Fondation Abbé Pierre
- EDF SA, ENGIE et les autres fournisseurs d'énergie
- les distributeurs d'eau FPÉE : Saur, Lyonnaise des Eaux France, Sogedo, Véolia Eau
- les opérateurs téléphoniques : Orange

◇ Les partenaires, ayant voix consultative :

- l'ADIL
- Soliha Dordogne Périgord
- les associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, indiquées à l'annexe 5

LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique comprend les partenaires financeurs.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an, au cours du premier trimestre et du dernier trimestre en vue de la préparation du règlement intérieur de l'année n+1.

LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT

Il est composé du Conseil départemental (Service Habitat – DGATD + Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP + représentant UT- (DGA-SP), de la CAF, de la MSA Dordogne Lot et Garonne, de l'Etat, de ENGIE et d'EDF SA.

Le groupe de travail restreint suit, évalue le dispositif, propose des évolutions et des réajustements techniques et financiers.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Ils étudient les évolutions du FSL ou des expérimentations. Leur durée de vie est séquentielle : ils sont composés de partenaires volontaires et ont pour mission de proposer de nouvelles orientations du FSL.

En résumé :

Comité de coordination (réunion 1 x / an) → Comité technique (réunion 2 x/an) → Groupe de travail restreint (4 réunions /an) → Groupes de travail thématiques (réunions autant que de besoin).
--

3 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

3.1- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la DGA-SP (Conseil départemental) pilote et régule techniquement et financièrement le dispositif. Il coordonne les actions du.FSL.

La gestion comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. A ce titre, elle réalise, entre autres, le paiement des aides et assure le suivi financier quotidien du dispositif.

3.2 - LE SECRETARIAT

- La CAF assure le secrétariat technique du COLCA et ses missions comprennent :
 - l'établissement de l'ordre du jour du COLCA,
 - l'instruction administrative des dossiers,
 - la gestion des deux COLCA,
 - les notifications et paiements des aides excepté les allocations mensuelles.,
 - le respect du règlement intérieur.
- Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) assure le secrétariat administratif de la CDEPR :
 - préparation de la commission,
 - suites administratives de la commission et notification des rejets de principe.

3.3 - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA)

- Le Département compte deux comités (Périgueux et Bergerac) qui se réunissent hebdomadairement et se composent comme suit :
- Le secrétaire du COLCA
- Deux administrateurs de la CAF
- Les responsables d'Unité Territoriale ou leurs adjoints
- Le référent logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP), en tant que de besoin
- Les organismes instructeurs
- Tout organisme concourant au financement du FSL

Ces instances examinent les demandes suivantes : aides au maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social, cautionnement, les aides multiples dès lors qu'une des aides sollicitées relève du Comité, les demandes de dérogation et les appels de décision. Les décisions sont prises à la majorité des membres financeurs présents.

La délégation aux responsables des unités territoriales

Une délégation est donnée aux responsables d'Unité Territoriale, conformément au présent règlement, pour les demandes suivantes :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone ;
- les aides pour l'accès à un logement (hors cautionnement) ;
- les aides et actions liées aux économies d'énergie ;
- les aides pour l'assurance habitation au titre du maintien.

La délégation au responsable du service Logement-coordination des aides individuelles-MASP.

Une délégation est donnée au responsable du Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, conformément au présent règlement, pour les décisions d'aides à l'accès, en accord préalable, prises suite à une orientation vers la Commission de Relogement adapté au titre de l'Accord Collectif Départemental.

L'appréciation de la demande s'effectue au vu du respect des critères d'éligibilité, de la connaissance des difficultés rencontrées par le demandeur et, le cas échéant, de l'évaluation sociale.

La Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) des situations locatives et de prévention des expulsions locatives

La CDEPR se réunit tous les deux mois et se compose comme suit, avec un représentant :

- du Département (Service Logement Coordination des aides individuelles MASP de la DGA-SP et un responsable d'unité territoriale),
- de l'Etat,
- de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- des bailleurs sociaux concernés,
- de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne)
- des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Le rôle exclusif de la CDEPR est de statuer sur les projets de protocoles de règlement. Elle décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une

mesure d'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre du maintien, lorsque le bail est résilié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

II - MODALITES D'APPLICATION

1 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

1.1 - LA DEMANDE

1.1.1 - L'instruction de la demande

Selon la nature de la demande, l'utilisateur peut faire

- soit une demande directe :

Elle ne peut concerner que les impayés d'électricité, d'eau, d'autres énergies, de téléphone. Elle doit être constituée en utilisant l'imprimé type de demande d'aide financière disponible auprès des organismes instructeurs.

- soit s'adresser à un organisme instructeur :

Elle peut concerner toutes les demandes, et, obligatoirement, celles concernant les aides à l'accès et au maintien dans le logement, les mesures d'accompagnement social et le cautionnement.

Est considéré comme organisme instructeur, tout organisme intervenant dans le domaine de l'action sociale et employant un ou plusieurs travailleurs sociaux.

L'ADIL peut instruire des demandes pour les cas relevant d'une procédure d'expulsion locative ou d'un impayé d'énergie.

Les missions locales peuvent instruire les demandes pour les jeunes qu'elles accompagnent.

L'instruction administrative et la gestion des dossiers est assurée par le secrétariat des COLCA. Elle comporte les missions suivantes :

- réception de l'ensemble des demandes ;
- instruction technique et administrative des dossiers, notamment la vérification de l'éligibilité de la demande ;
- vérification de la non-inscription du logement sur la liste des logements non décents ;
- estimation de l'aide au logement ;
- inscription des dossiers complets à l'ordre du jour ;
- convocation des membres du COLCA avec transmission de l'ordre du jour au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) et aux UT (RUT et secrétariat), aux bailleurs sociaux et aux fournisseurs d'énergie ;
- transmission des décisions à la CAF pour règlement des aides ;
- notification des décisions d'accord ou de refus de l'aide sauf pour les allocations mensuelles ;

- diffusion du procès-verbal FSL au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et aux bailleurs publics concernés ;
- tenue et transmission mensuelle des états statistiques ;
- prise des décisions pour laquelle il a reçu délégation et rejet des dossiers non-conformes au règlement.

Liste des motifs de rejet prononcés par le secrétariat des COLCA :

- date de la demande postérieure à l'entrée dans les lieux,
- ressources supérieures au plafond (sauf ASLL),
- aide à l'accès obtenue depuis moins de 36 mois,
- dépôt de garantie déjà accordé dans le parcours résidentiel (si la demande ne concerne que cette aide),
- dépôt de garantie non restitué car utilisé intentionnellement pour payer le ou les derniers mois de loyer (si la demande ne concerne que cette aide),
- demande de dérogation pour des situations non prévues dans le règlement,
- taux d'effort trop élevé,
- dépôt de garantie pour un différentiel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau,
- impayés de loyer de plus de trois mois résiduels sans reprise du loyer courant pendant deux mois,
- demande concernant un impayé EDF SA ou ENGIE supérieur à 1200 € sauf en cas d'aides multiples,
- demande concernant un impayé d'eau pour lequel le contrat est résilié ou en procédure contentieuse.

1.1.2 - La composition du dossier

Le dossier comprend un imprimé « COLCA » unique mis en place dans le cadre de la coordination des aides financières et des annexes spécifiques au logement :

Annexe 1 : relative à l'impayé pour les demandes d'aide au maintien,

Annexe 2 : relative au logement envisagé et au montant sollicité pour les demandes d'aide à l'accès,

Annexe 3 : relative à la demande d'accompagnement social,

Annexe 4 : attestation de l'ancien bailleur,

Pièces justificatives

- Justificatif d'état civil si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF et de nationalité étrangère,
- Justificatif des ressources si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF,
- RIB des tiers à payer,

- Attestation concernant le remboursement du dépôt de garantie par l'ancien bailleur,
- Le cas échéant, justificatifs de l'insolvabilité de la caution solidaire,
- Si besoin, attestation de l'organisme ayant assuré l'hébergement temporaire du demandeur en précisant la date à laquelle ce dernier a cessé d'occuper le logement bénéficiant de l'ALT,
- Avis motivé du travailleur social référent, le cas échéant,
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE) fourni par le bailleur (obligation depuis le 1^{er} juillet 2007) pour les logements de 50 m² ou plus, dans le cas de l'accès à un logement, y compris pour les logements neufs,
- Devis, factures, justificatifs pour l'ouverture des compteurs,
- Si besoin, le protocole de règlement au titre du maintien dans le logement,
- Le bilan intermédiaire pour les mesures d'ASLL ordinaires (6 mois) et courtes. Il doit être fourni par l'association d'accompagnement social au travailleur social, en cas d'aide complémentaire du FSL sollicitée. Il permettra au COLCA d'évaluer la pertinence de l'aide sollicitée en complément de la mesure ASLL,
- Le bilan global de la mesure d'ASLL en fin de mesure. Il doit être fourni obligatoirement pour un renouvellement, par l'association d'accompagnement social au Service du Logement- Coordination des Aides Individuelles MASP et à l'unité territoriale concernée pour permettre au COLCA de statuer sur la situation.

1.1.3 - Le traitement de la demande

Le dépôt de la demande

Les demandes directes des usagers doivent être déposées dans les centres médico-sociaux du Département.

Les demandes instruites par un travailleur social sont adressées au responsable de l'unité territoriale.

Concernant l'énergie, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et FPÉE doivent être systématiquement informés de l'enregistrement d'un dossier d'aide financière auprès du FSL afin de prévenir la suspension de la fourniture d'énergie. L'ordre du jour du COLCA et son procès-verbal sont envoyés par la CAF aux fournisseurs concernés.

L'étude

Seul un dossier complet, au sens du règlement intérieur, peut faire l'objet d'une décision et de l'enregistrement de celle-ci.

Pour faciliter la décision des responsables d'Unité Territoriale, une fiche de synthèse est éditée et faxée par le secrétariat du COLCA pour les dossiers d'accès simples. Pour les autres demandes, les RUT disposent d'un historique régulièrement mis à jour par la CAF.

Si le dossier est incomplet :

- Pour les dossiers relevant d'un examen par le COLCA : il est retourné par le secrétariat COLCA à l'organisme instructeur ou au demandeur pour les demandes directes. Le délai pour fournir les pièces manquantes est d'un mois.
- Pour les demandes relevant d'une décision du Responsable d'Unité Territoriale : l'utilisateur dispose d'un mois pour apporter les compléments réclamés.

Les décisions

Elles doivent être prises dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Au terme de ce délai sans autre information émanant du FSL, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et les distributeurs d'eau participant au FSL pourront procéder à la suspension de la fourniture d'énergie.

Lorsque le FSL est saisi dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ce délai est réduit à 1 mois.

Toute réserve, associée à une décision, doit préciser l'échéance au-delà de laquelle sa non-exécution entraînera l'annulation de l'aide.

Les responsables d'Unité Territoriale prennent une décision sur l'attribution d'une aide et adressent à la CAF, pour notification et paiement, le dossier ainsi que les justificatifs nécessaires au paiement, dont le bilan ASLL.

1.2 - LA LIQUIDATION

La décision de liquidation de la dépense est notifiée à la DGA-SP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT), au bailleur public, aux compagnies d'eau, à Orange, à EDF SA, à ENGIE, au demandeur et à l'organisme instructeur (si autre que l'UT).

Les mesures individuelles d'accompagnement social sont notifiées à la DGA-SP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT) et aux associations concernées.

Le paiement est effectué au vu du plan d'aide et de décision et des justificatifs demandés (factures, contrats de prêts, bilan ASLL).

La CAF est habilitée à annuler la décision d'octroi d'une aide, sans nouvel examen en commission, dans les cas suivants :

- . Contrat de prêt non retourné dans les délais (2 mois),
- . Réserves non satisfaites dans les délais,
- . Logement non pris,
- . Non mise en place du tiers payant en cas de cautionnement et d'aide pour impayé de loyer.

D'une façon générale, en cas de réception des justificatifs après annulation de l'aide, le travailleur social, instructeur ou à la demande de l'usager, adresse un courrier au secrétariat du COLCA concerné en demandant le paiement de l'aide et en précisant éventuellement les changements intervenus depuis la demande initiale.

1.2.1 - Le versement de l'aide

- Au bailleur dans le cas d'impayés de loyer ou d'accès à un nouveau logement,
- A l'organisme chargé de la tutelle ou de l'accompagnement social lié au logement s'il en fait la demande,
- Au fournisseur d'énergie ou prestataire sur présentation de la facture sauf précision contraire sur la demande ou avis de l'instance décisionnelle,
- Au fournisseur ou au demandeur pour les frais de déménagement sur production de la facture,
- Pour le volet expérimental du programme de lutte contre la précarité énergétique (ou dispositif équivalent), au fournisseur, au prestataire ou à l'opérateur s'il en fait la demande,
- A l'organisme social et/ou caritatif pour le dépôt de garantie, le mobilier,
- A l'assureur sur production d'un devis dans le cas d'une aide pour le paiement de l'assurance habitation.

Dans le cas d'une aide mixte (prêt et subvention), le versement de la subvention sera subordonné au retour du contrat de prêt signé. Si le demandeur refuse le prêt, le dossier est représenté devant l'instance de décision pour suite à donner.

1.2.2 - Les remboursements de prêts

Si 3 échéances consécutives de prêt sont impayées, le dossier est soumis au COLCA afin d'apprécier s'il convient :

- De prolonger le délai de remboursement donc de diminuer les mensualités,
- De transformer le solde du prêt en subvention,
- Ou toute autre décision à l'appréciation du Comité.

A cet effet la CAF adresse à la famille un questionnaire pour connaître la situation actuelle. Le cas échéant, elle se rapproche des travailleurs sociaux pour rechercher des informations si l'intéressé n'a pas donné suite.

1.3 - APPEL DES DECISIONS

Recours amiable

Pour être recevable, l'appel doit se fonder sur l'existence d'éléments ou d'arguments nouveaux. Le demandeur peut faire appel des décisions dans un délai de 2 mois à compter de la notification en adressant un courrier à la Caisse d'Allocations Familiales qui le transmet au COLCA.

Pour les demandes directes, le recours se fait par un courrier de l'utilisateur éventuellement assorti d'une note du travailleur social.

Pour les autres demandes, l'avis de l'instructeur est indispensable.

Recours contentieux

Le recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet du recours administratif.

2 – REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 – ELIGIBILITE

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux procédures existantes en matière de règlement des impayés.

De ce fait, au moment de l'examen de la demande, les procédures réglementaires en matière d'opposition au versement de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (auprès de l'organisme payeur) devront avoir été déclenchées, le cas échéant, par le secrétariat du dispositif lors de l'instruction administrative du dossier.

Le FSL ne peut intervenir pour rembourser des paiements déjà effectués, sauf dans le cas où :

- l'aide a été avancée par un organisme social ou caritatif, après accord du responsable d'Unité Territoriale concernée,
- la participation du demandeur est obligatoire par la mise en place d'un échéancier par exemple.

2.1.1 - Critères pour l'attribution des aides en matière de logement (accès, impayés de loyer et de charges, accompagnement social)

♦ DEROGATIONS :

A – Dérogations simples :

- dérogations en matière de ressources pour :
 - les bénéficiaires d'un protocole de règlement (CDEPR), les bénéficiaires du programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique et l'Accompagnement Social Lié au Logement,
- dérogations en matière de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'un accord préalable (sur décision du COLCA),
- dérogations en matière de ressources et/ou de délai de 36 mois entre deux accès et/ou de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'une attribution de logement dans le cadre de l'accord collectif départemental (CORA) ou du Droit Opposable au Logement (DALO),
 - les personnes accédant à un logement en raison d'une mutation professionnelle,
 - les personnes victimes de violences,
 - les personnes menacées d'expulsion (dès le commandement de quitter les lieux),
 - les personnes dont l'accès est motivé par l'inadaptation de la taille du précédent logement (surpopulation, changement de la composition familiale,

etc.) ou de son coût,

B – Dérogations exceptionnelles :

- Dérogations en matière de ressources, et/ou de délai de 36 mois et/ou de date de dépôt de la demande et/ou de taux d'effort et/ou d'absence du DPE pour les situations exceptionnelles ne relevant pas d'une dérogation simple et recevant le double visa du responsable du service instructeur et du chef de service Logement-MASP (DGA-SP).
- Dérogations sur tous types d'aides pour des situations hors norme après validation par la direction de la DGA-SP.
- Dérogations pour majoration de l'aide au déménagement (avec double visa).

Les demandes de dérogations effectuées par l'instructeur, hormis les dossiers relevant de la CDEPR, devront faire l'objet d'un examen en COLCA.
Pour les situations exceptionnelles, le refus de dérogation donne lieu à un rejet administratif de la demande.

♦ CONFORMITE DES RESSOURCES AVEC LE BAREME : Hormis l'accord d'une dérogation.

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux prestations ou allocations légales et ne pourra intervenir qu'à la condition qu'elles aient été sollicitées.

Il est du rôle de l'organisme instructeur d'aider la famille à faire face aux problèmes rencontrés et à faire valoir ses droits.

♦ POUR L'ACCES AU LOGEMENT :

- Adéquation entre les besoins de la famille, le type du logement et sa localisation, en lien notamment avec la proximité des services collectifs ou publics et du lieu de travail.
- La classe énergétique du logement est indicative et ne peut constituer un motif de rejet de la demande.
- Adéquation entre le coût prévisible du logement et les ressources de la famille.

Hormis dans les cas prévus de dérogations, le taux d'effort pour le paiement du loyer supporté par le ménage ne devra pas excéder :

- 50 % des revenus pour les personnes seules,
- 40 % des revenus pour les autres ménages.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :
$$\frac{\text{Loyer net (sans les charges)}}{\text{Ressources + aide au logement (AL ou APL)}}$$

Les ressources prises en compte sont celles indiquées au paragraphe 2.2.

Le taux d'effort est calculé par l'organisme instructeur dans la rubrique de l'imprimé prévue à cet effet. Les demandes pour lesquelles le taux d'effort est trop élevé feront l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du COLCA.

D'une façon générale, le FSL ne saurait intervenir pour accorder une aide financière lorsque le budget familial présente un déficit chronique susceptible de compromettre à terme le maintien dans les lieux.

Nécessité du relogement.

Il appartient à l'organisme instructeur d'apporter des informations sur l'inadaptation du logement actuel aux besoins de la famille.

En cas d'inconfort signalé du logement, le rapport social ou la fiche de renseignements devra préciser si des actions ont été tentées pour y remédier afin de permettre le maintien dans les lieux.

La demande d'aide à l'accès doit être déposée au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux.

Mise en place obligatoire du tiers payant de l'AL ou de l'APL pour les aides au maintien.

2.1.2 - Critères pour l'attribution des aides en matière de fournitures eau, énergie, électricité, gaz naturel et téléphone

DEROGATIONS EN MATIERE DE RESSOURCES

Dérogation avec double visa dans la limite de 150 € au-dessus du barème (annexe 3).

EAU

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

AUTRES ENERGIES (fuel, pétrole, bois, gaz, bouteilles propane, électricité, gaz naturel pour les opérateurs ne participants pas au dispositif).

- Conformité des ressources avec le barème (cf. § II - 3.4.2 et annexe 3)
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

ELECTRICITE ET GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- Les demandeurs doivent être directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs historiques d'électricité et/ou de gaz naturel pour leurs factures d'alimentation. Ces fournisseurs peuvent être, soit la Direction commerciale de ENGIE, soit la branche commerce EDF SA.
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

TELEPHONE (uniquement ORANGE)

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- La demande ne peut porter que sur une facture concernant le domicile principal établie impérativement au nom du demandeur.

2.2 - PLAFOND DE RESSOURCES

Un barème unique pour l'ensemble des aides financières (hors dérogations) fixe le plafond des ressources mensuelles à ne pas dépasser suivant la composition de la famille (cf. *annexe n° 3*).

Le calcul des ressources peut se faire sur le mois précédent la demande ou par moyenne trimestrielle, parfois plus réaliste. Dans ce dernier cas l'indiquer sur l'imprimé.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'aide au logement (dont le complément de l'AAH) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex-AES) ;
- Les secours et les aides financières dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.

3 – LES AIDES

LES AIDES PEUVENT ÊTRE :

- des prêts sans intérêt,
- des subventions,
- des prêts et subventions associés,
- des abandons de créances,
- des échéanciers de paiement.

3.1 - L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Les demandes des personnes désirant changer de domicile pour des raisons de convenance personnelle, aussi légitime que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Les aides pour l'accès à un nouveau logement sont limitées à un accès par période de 36 mois et par personne. Les dates à comparer pour examiner ce délai sont la date de demande en cours et la date de la dernière décision d'accord concernant un accès.

3.1.1 - Le dépôt de garantie (caution)

Appelée couramment caution, cette aide correspond au loyer mensuel, hors charges récupérables et loyers annexes, dans la limite d'un loyer plafonné et variable selon la composition de la famille (cf. annexe n°2).

Le FSL sera sollicité pour les locataires inéligibles à l'avance au LOCA-PASS. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de rejet de l'aide LOCA-PASS. Une simple indication du travailleur social est suffisante.

Dans le cas où le demandeur récupère le dépôt de garantie du précédent logement, il ne pourra pas être octroyé d'aide pour le dépôt de garantie du nouveau logement.

Toutefois, dans le cas d'une demande pour laquelle le montant du dépôt de garantie du nouveau logement serait plus élevé que celui du précédent, il est possible d'accorder une aide pour le montant différentiel des deux dépôts de garantie.

Dans le cas d'une sous-location avec « bail glissant », une aide peut être attribuée si un dépôt de garantie est réclamé à l'entrée dans les lieux.

REFUS DE L'AIDE :

↳ Le FSL n'intervient pas pour le paiement du dépôt de garantie si celui versé pour le précédent logement a été intentionnellement utilisé pour régler le ou les derniers mois de loyer impayés. En la matière, l'attestation de l'ancien bailleur fait foi. Hormis ce cas, l'existence d'une dette locative ayant eu pour conséquence la non restitution du dépôt de garantie ne constitue pas un motif de rejet de l'aide.

↳ Aucun cumul n'est possible avec l'avance LOCA-PASS.

3.1.2 - Le premier mois de loyer

L'aide peut être accordée si le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas où l'aide au logement est encore versée pour l'ancien logement (délai de préavis), il ne peut pas être accordé d'aide au titre du premier mois de loyer.

L'aide accordée est plafonnée au montant du loyer net et dans la limite de l'aide au logement.

Si la date d'entrée dans les lieux s'effectue en cours de mois, l'aide sera proratisée en conséquence.

RAPPEL

Le droit à l'aide au logement est ouvert dès le premier mois :

↳ dans le cas d'une séparation, pour le membre du couple qui change de logement, sauf s'il y a eu hébergement.

↳ dans le cas d'une sortie d'hébergement en ALT (production d'une attestation).

3.1.3 - Certains frais liés à l'installation dans le logement

- Déménagement, dans la limite d'un plafond de 200 €. Une aide majorée peut être accordée par dérogation exceptionnelle pour des situations le justifiant.
- Equipement électroménager et mobilier de première nécessité : appareil de cuisson dont four à micro-ondes, réfrigérateur, lave-linge, buffet, table, chaises ou bancs, literie (sommier, matelas, lit, canapé-lit), meuble de rangement pour vêtements.

Dans l'un des cas suivants :

- ✓ s'il s'agit de l'accès à un premier logement non meublé,
- ✓ en cas de modification significative de la composition familiale,
- ✓ pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du prêt équipement de la CAF ou de la MSA,

Obligation de produire un devis établi par un établissement commercial ou une

association,

L'aide est plafonnée de la manière suivante :

- personne seule = 400 €,
- couple sans enfant = 450 €,
- personne ou couple avec 1 enfant = 500 € et 50 € par enfant supplémentaire,
- Assurance habitation, dans le cas de l'accès à un premier logement, versée au demandeur (cf. § II-1.2.1). Le montant est limité à un plafond de 150 €,
- Ouverture des compteurs de gaz et d'électricité pour EDF SA et ENGIE, hormis pour les bénéficiaires du chèque énergie, exclusivement sur la base d'un plafond de 30 € chacun. L'ouverture des compteurs d'eau est prise en charge à hauteur de 30 € maximum. Un justificatif d'ouverture des compteurs devra être fourni. L'aide concerne les compagnies fermières et les régies.

Le montant maximum de l'aide à l'ouverture des compteurs ne peut donc pas dépasser 90€.

3.1.4 - L'Accord préalable

Avant que le logement ne soit trouvé, un accord préalable peut être sollicité pour :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer, sous réserve du non versement de l'aide au logement pour le 1^{er} mois,
- le cautionnement (GPL),
- Ouverture des compteurs, l'assurance habitation et le déménagement.

Les situations validées au titre de la CORA (ou dispositif équivalent) donnent lieu à un accord préalable pour :

- le dépôt de garantie,
- le cas échéant, le 1^{er} mois de loyer, le cautionnement,
- une mesure d'accompagnement social si la famille en accepte le principe et si cette intervention paraît opportune.

Le dossier de demande doit être complet, à l'exception de l'attestation du bailleur.

La demande pour les aides ne pouvant faire l'objet d'un accord préalable sera traitée à l'occasion d'un deuxième examen du dossier, et uniquement pour ces aides, lorsque le logement recherché aura été trouvé et sur production des justificatifs habituels.

A cette occasion, il ne doit pas être constitué un nouveau dossier. Cependant, il doit être produit un nouveau « plan d'aide » accompagné des justificatifs nécessaires.

L'accord préalable est valable 6 mois à compter de la date de la décision.

Dans le cas particulier de l'accord collectif départemental (CORA), sa validité est portée à 12 mois.

L'aide accordée est payée et, le cas échéant, la mesure d'accompagnement social attribuée, sans repasser en commission, sur production de la photocopie du bail et de la demande d'aide au logement.

La notification de l'accord préalable fixe le montant maximum du loyer du logement et du nombre de personnes au foyer.

En cas de dépassement du plafond du loyer mensuel (cf. annexe 2) le dossier doit être réexaminé en COLCA.

3.1.5 - Les dettes locatives antérieures

Une aide peut être attribuée pour les dettes locatives antérieures si leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

3.2 - LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Une aide financière peut être accordée aux personnes locataires en situation d'impayés de loyer et de charges (indiquées sur la quittance de leur logement actuel ou d'un logement précédent lorsqu'il n'y a pas eu changement de bailleur). Le montant de l'impayé doit être au moins égal à un mois de loyer résiduel.

Le montant de l'aide pourra être égal à tout ou partie de la dette totale.

Le montant du dépôt de garantie, s'il n'a pas été réglé, ne rentre pas dans le calcul de l'impayé locatif.

Pour les dettes supérieures à 3 mois de loyer différentiel (loyer + charges récupérables – aide au logement), le paiement du loyer devra avoir été repris au moment de la demande depuis au moins 2 mois.

Pour les dettes inférieures ou égales à 3 mois de loyer différentiel, la condition préalable de reprise du paiement du loyer n'est pas exigée. Cette aide ne pourra être accordée au maximum qu'une fois par année civile.

Dans le cas particulier d'une régularisation de charges récupérables seule, une aide d'un montant maximum de 300 € en subvention, le reste pouvant faire l'objet d'un prêt, pourra être accordée par année civile.

Une aide financière d'un montant maximum de 150 € par année civile peut être accordée pour le paiement de l'assurance habitation. La décision relève du Responsable d'unité territoriale si aucune autre aide au maintien dans le logement n'est sollicitée.

L'octroi d'une aide financière se fait sous réserve de la mise en place du tiers-payant de l'aide au logement.

L'aide peut également concerner les frais de procédure supportés par le demandeur dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Ces frais peuvent être engagés à l'initiative du

locataire ou du bailleur.

L'examen de la situation du demandeur et la décision d'aide devront tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dettes locatives issues de logements précédents.

En cas d'existence d'une caution solidaire ou d'une garantie LOCA-PASS, elle devra avoir été préalablement sollicitée. L'éventuelle insolvabilité de la caution pourra être prise en compte sur production d'un justificatif et donner lieu à une aide du FSL.

L'aide financière pourra être substantielle en fonction de la possibilité d'apurement du demandeur.

Dans le cas de la signature d'un protocole de règlement, entre le locataire et son bailleur, prévoyant le redressement global de la situation, la demande d'aide au FSL relève d'une décision de la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) de la situation locative.

3.3 - LES AIDES POUR LE CAUTIONNEMENT

3.3.1 - Cautionnement individuel

3.3.1.1 - OBJET

En application du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le cautionnement s'adresse à des ménages en grande difficulté et vise à leur permettre d'accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors que les dispositifs de droit commun se révèlent insuffisants.

3.3.1.2 - CRITERES CONCERNANT LA SITUATION DES BENEFICIAIRES Le cautionnement n'est pas systématique. Il repose sur une appréciation de la situation.

Il est réservé à des situations particulièrement difficiles répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

Relogement suite à une procédure d'expulsion consécutive à un impayé de loyer ou de charges.

Relogement mieux adapté aux capacités financières du ménage notamment en raison de l'existence d'une importante dette locative.

Situations d'insolvabilité dans l'attente de l'ouverture ou de la régularisation du droit à des prestations ou l'obtention de ressources.

Risque sérieux de baisse des ressources en raison de la situation de précarité.

Projet de relogement lié à une sortie d'hébergement par une structure ou à un accompagnement social FSL

Relogement dans le cadre du dispositif du Droit Au Logement Opposable (DALO) par décision de la COMED.

Cas très exceptionnels appréciés par la CORA et la Commission d'Orientation (relogement)

Maintien dans les lieux de familles menacées d'expulsion dans le cadre de la signature du

protocole de règlement de la situation ou lorsque le FSL a été saisi par :

- ♦ la CAF, la MSA ou la CCAPEX. (Impayé)
- ♦ le Préfet (expulsion)

3.3.1.3 - MODALITES

Nature et octroi :

La portée du cautionnement est modulée en fonction des situations.

Pour l'accès à un logement, il couvre la période fixée par le contrat de cautionnement, qui est de 6 ou 12 mois, pour le loyer résiduel et les charges récupérables sur la première année du bail.

Il pourra, de façon exceptionnelle, être renouvelé sur demande expresse et motivée.

Les conditions dans lesquelles le cautionnement est accordé sont précisées au bénéficiaire dans le contrat de cautionnement ou la notification.

Au titre du maintien dans le logement, pour les familles ayant signé un protocole de règlement de la situation, le cautionnement peut couvrir le loyer résiduel et les charges récupérables sur l'intégralité d'une période mentionnée dans le protocole et pouvant aller jusqu'à l'apurement total de la situation.

Mise en jeu :

La mise en jeu se fera à la fin de la période couverte par le contrat de cautionnement, dans la limite de 6 mois après la fin de celle-ci, sur demande adressée par le bailleur à la CAF.

La mise en jeu du cautionnement fait naître une créance du FSL sur le locataire défaillant. Cette créance fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le cautionnement doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place du tiers payant de l'aide au logement.

3.3.2 - Cautionnement au profit des associations

Dans le cadre de la sous-location avec bail glissant et d'autres dispositifs faisant l'objet de conventions, il est accordé aux associations concernées un cautionnement forfaitaire proportionnel au nombre de logements mis à disposition. Ce cautionnement fait l'objet d'une convention annuelle signée par le Président du Conseil départemental.

Il couvre les risques suivants :

- Impayés de loyer et charges locatives récupérables,
- Dégradations des logements qui ne rentrent pas dans le champ des réparations locatives mentionnées dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Sur demande de l'association, la mise en jeu du cautionnement est effectuée en référence aux conditions financières et modalités fixées par la convention, et dans la limite du montant total de la caution accordée.

3.4 – LES AIDES POUR LE MAINTIEN DES FLUIDES ET ENERGIES

Les dettes au titre des factures d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent faire l'objet d'une aide si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

3.4.1 - L'eau

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soit payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Pour les dettes d'eau, le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture, soit sous forme d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide pour l'eau : le montant maximum est de 200 € en subvention. Elle pourra être complétée par un prêt du même montant. Elle devra tenir compte de la composition du foyer. L'aide pourra être accordée par année civile, versée en une seule ou plusieurs fois.

Pour les dettes d'eau, un abandon de créance peut être accordé pour tout ou partie du montant de la facture si une aide financière est accordée simultanément et si le contrat n'est pas résilié ou en procédure contentieuse conformément à la convention signée par les fournisseurs d'eau.

3.4.2 - Les autres énergies

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soient payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture sous forme, soit d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide :

Dans le cas de la fourniture de fuel, bois ou gaz propane (cuve), le montant maximum est de 400 € en subvention, éventuellement complétée par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

Dans le cas de la fourniture de gaz ou d'électricité par un fournisseur alternatif, le montant maximum est de 300 € en subvention, éventuellement complété par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie sur présentation de la facture.

3.5 - LES AIDES CURATIVES POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la facture-contrat soit payée et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le montant minimum de la facture doit être de 50 € pour que la demande soit prise en compte.

Il est fortement conseillé que l'aide soit sollicitée sur le fondement d'une facture après relevé et non sur une facture estimée.

Les dettes d'un montant supérieur à 1 500 € ne pourront pas faire l'objet d'une aide par le FSL sauf en cas d'aides multiples. Si le ou les autres organismes sollicités sont autres que la CAF, les aides conjointes au FSL devront avoir été accordées (justificatif de l'accord à fournir) avant l'examen de la demande.

Le demandeur doit participer obligatoirement au règlement de la facture à hauteur d'au moins 10 % de son montant.

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention éventuellement complétée par un prêt selon le barème de l'annexe 10. Les montants d'aide maximum sont respectivement de 400 € en subvention et 600 € en prêt.

Si un prêt est accordé en complément de la subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature du contrat de prêt.

Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

3.6 – LE TELEPHONE

Dettes pouvant être prises en charge : Fixe, mobile ou Internet Orange

Concerne les clients résidentiels (particuliers) titulaires chez ORANGE de services d'une ligne Fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale.

Pour Internet, l'effacement des dettes peut aller jusqu'à 300 € (tous postes confondus) par client, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans la même année.

Pour le Mobile et le Fixe, l'effacement de dettes n'est pas plafonné mais limité à une seule fois par an et par client pour le Mobile.

3.7 - AIDES EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Le financement de ces mesures sera imputé sur le volet « économies d'énergies » du FSL.

3.7.1 - Prestations de conseil en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie

☞ EDF SA s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes conformément aux dispositions du processus qualité en vigueur.
- mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Conseil départemental, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :
 - o Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et à l'informer sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux
 - o Conseil budgétaire : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

☞ ENGIE propose gratuitement pour tous ces clients un conseil tarifaire et le service « point conso » qui est une aide à la maîtrise du budget énergie en informant le client sur ces consommations par usage, en apportant des conseils personnalisés relatifs à la maîtrise de l'énergie, l'utilisation et l'optimisation de l'installation gaz.

☞ ENGIE propose gratuitement à tous les clients reconnus démunis (aidés par le FSL) un Diagnostic Qualité des installations intérieures qui est un bilan sécurité complet afin de détecter d'éventuelles anomalies sur l'installation gaz.

3.7.2 - Aide à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage n'utilisant pas d'énergies fossiles (gaz, fuel, charbon, pétrole) ou d'électricité

Cette aide, sous forme de prêt et/ou de subvention, participe au financement de l'achat et de l'installation par un professionnel d'un appareil de chauffage amovible utilisant une énergie renouvelable et répondant uniquement à une norme de qualité (label « flamme verte » de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), consultable sur le site de l'ADEME www.ademe.fr.

Il s'agit exclusivement de poêles, inserts ou cuisinières à bois (bûches, granulés ou plaquettes), y compris les fournitures nécessaires à l'installation de l'appareil de chauffage.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500 €. Un prêt, pour un montant de 1.500 €

maximum, pourra compléter la subvention, soit un montage financier de 3.000 € maximum.

L'aide sera payée au fournisseur à réception de la facture précisant obligatoirement le respect de la norme de qualité de l'appareil concerné, et le cas échéant le contrat de prêt signé.

3.7.3 - Aide à l'entretien des chaudières et des conduits de cheminée

Une aide forfaitaire de 50 € peut être accordée, chaque année, aux foyers éligibles au FSL pour l'entretien des chaudières ou appareils de chauffage.

L'aide sera payée au fournisseur ou au bénéficiaire, sur présentation de la facture.

L'entretien d'une chaudière, réalisé par des professionnels qualifiés, comprend le nettoyage de la chaudière, des gicleurs, du ramonage de conduit de fumée et du nettoyage de conduit de ventilation.

Le ramonage d'un conduit de cheminée devra être réalisé par un professionnel qualifié.

3.7.4 - Aides dans le cadre du volet expérimental du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique (ou programme équivalent)

Le FSL pourra attribuer une aide pour des petits travaux d'amélioration (fournitures et intervention) ou pour l'équipement du logement aux bénéficiaires de ce programme.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €. L'aide sera payée au fournisseur, au prestataire ou sur demande à l'opérateur du programme (Solih24).

Une dérogation simple en matière de ressources est possible.

4 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Comité Local de Coordination des aides (COLCA) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, excepté dans le cas des protocoles de règlement.

Seul, un travailleur social, le référent de la Mission Locale, l'ADIL ou l'UDAF (lorsque la famille n'est pas accompagnée par un travailleur social) a compétence pour proposer la mise en œuvre d'une mesure spécifique d'accompagnement social ainsi que son contenu.

Le contenu de la mesure est défini par :

- L'orientation : accès ou maintien ;
- Un ou plusieurs des axes de travail suivants :
 - 1 - Accompagnement à la gestion du budget.
 - 2 - Accompagnement en vue de l'accès aux droits et aux services publics.
 - 3 - Aide à la définition et à la réalisation du projet logement.
 - 4 - Appropriation et bon usage du logement.
 - 5 - Médiation avec le voisinage.
 - 6 - Médiation dans le cadre du contrat de location.
 - 7 - Insertion dans le quartier et dans l'environnement.

Le Comité Local de Coordination des Aides, au vu de l'évaluation sociale, décide l'octroi de la mesure, détermine son contenu et mandate, parmi une liste d'associations agréées (cf. annexe n° 4), celle à qui en sera confiée la réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée de 3 ou 6 mois renouvelable une seule fois sur demande de l'association mandatée transmise au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) et sur présentation du bilan d'ASLL individuel.

Concernant les demandes de renouvellement, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) émet un avis d'opportunité et transmet la demande au Comité Local de Coordination des Aides pour décision.

La préparation de la mesure incombe au travailleur social prescripteur, au référent de la Mission Locale, à l'ADIL ou à l'UDAF. En particulier, il est indispensable de recueillir l'adhésion du bénéficiaire et d'en faire état dans le rapport social.

L'association prestataire devra travailler à mettre en place tous les relais nécessaires en fin de mesure. En effet, il ne s'agit en aucun cas de se substituer au travail déjà engagé par d'autres intervenants sociaux, mais de compléter leur action à partir du volet spécifique du logement.

En particulier, toutes les interventions relevant des mandats confiés à la polyvalence de secteur restent de sa compétence exclusive.

L'action menée par l'association prestataire dans le cadre de la mesure d'accompagnement social obéit aux principes contenus dans la Charte de l'Accompagnement Social (cf. annexe n° 5).

Une convention individuelle sera passée pour chaque dossier entre l'association, l'intéressé bénéficiaire, le prescripteur et, éventuellement le bailleur, pour préciser les objectifs de l'accompagnement social.

☞ UN BILAN DEFINITIF pour chaque mesure individuelle sera adressé par l'association titulaire au Service Logement - Coordination des aides individuelles MASP et au responsable d'Unité Territoriale pour information et demande éventuelle de renouvellement.

LES DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE MESURES D'ASLL :

Elles devront faire l'objet d'un courrier de l'association concernée adressé au Secrétariat du COLCA pour un passage de ces demandes en commission.

☞ Les associations devront fournir UN BILAN GLOBAL de l'ensemble des mesures individuelles effectuées de l'année N-1 à adresser avant le 31 janvier de l'année N au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

5 – SOUS-LOCATION AVEC BAIL GLISSANT

DANS LE PARC SOCIAL

Le dispositif de sous-location avec bail glissant est mis en place au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les engagements des différentes parties sont formalisés par une convention départementale.

Ce dispositif peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, les bailleurs publics, les associations.

Aussi, au titre de la prévention des expulsions (CCAPEX et COMEX), la commission est fondée à proposer le cas échéant cette orientation aux fins de soutenir le relogement des ménages.

C'est la Commission d'Orientation relogement du PDALHPD qui, selon les cas, valide les projets de baux glissants à l'initiative des opérateurs ou mandate ces derniers pour des situations dont elle est saisie.

Le contrat de sous-location avec bail glissant a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Pour chaque prise en charge, la rémunération forfaitaire de l'opérateur pour sa prestation est constituée par :

- une mesure ordinaire d'accompagnement social lié au logement,
- l'aide à la gestion locative annuelle pour un logement.

Le nombre de contrats de sous-location avec bail glissant est fixé pour chaque opérateur par convention au titre du FSL.

La mesure d'ASLL mobilisée dans le cadre de ce dispositif ne donne pas lieu à une décision individuelle en COLCA.

6 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

6.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif principal de l'action de prévention des expulsions locatives est d'éviter le recours à la procédure et la résiliation du bail en privilégiant le maintien dans le logement.

A cette fin, il est nécessaire d'inciter les bailleurs et les locataires à se manifester dès le premier impayé constitué, afin de mettre en œuvre tous les dispositifs locaux pour résoudre les litiges à l'amiable.

Agir en amont, dès la constitution du 1^{er} impayé, est un gage de réussite. Il est, en effet, plus facile de proposer des solutions afin de maintenir les locataires dans le logement ou un logement plus adapté, de signer un plan d'apurement de la dette.

L'action de prévention des expulsions locatives concerne le parc public et le parc privé. Elle est mise en œuvre par toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Le rôle de l'ADIL est de constituer un dossier personnalisé détaillé permettant à chacun des partenaires concernés d'avoir une vision globale de la situation du ménage.

Ce dossier est régulièrement actualisé selon l'avancement de la procédure (signalement de l'impayé, commandement de payer, assignation, audience, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique...).

6.2 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

↳ Dès la constitution de l'impayé (signalement par bailleur, travailleurs sociaux, CAF, MSA)

L'agent de médiation locative de l'ADIL rencontre le locataire afin de :

- lui expliquer le déroulement de la procédure d'expulsion ainsi que ses conséquences,
- le conseiller sur les démarches à réaliser afin d'éviter l'expulsion : demande de signature d'un protocole avec l'accord du bailleur, d'un plan d'apurement de la dette de loyer adapté, dépôt de demande de logement social plus adapté le cas échéant, saisine de la COMED, mobilisation des aides FSL, proposition d'un dépôt de dossier de surendettement.
- l'orienter si nécessaire vers les services sociaux du département.

↳ Saisine lors de l'assignation :

Dès réception du dossier transmis par les services de l'Etat au service de prévention des expulsions locatives de l'ADIL, ce dernier propose au locataire, par courrier et téléphone, l'intervention de l'agent de médiation locative afin d'éviter la résiliation du bail.

Ce service est neutre, gratuit et les renseignements fournis par le locataire restent confidentiels. L'ADIL fournira régulièrement un tableau de bilan de cette action en début et en fin de mesure au groupe de travail restreint qui évalue le dispositif.

Les données seront à transmettre au Département, Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP, coordonnateur du dispositif FSL.

Lors de cette rencontre qui peut s'effectuer soit dans les locaux de l'ADIL soit au domicile du locataire, l'agent de médiation locative a pour mission de :

- Réaliser un diagnostic détaillé de la situation financière, familiale, locative du ménage,
- Vérifier les éléments du contentieux : échange de courriers entre les parties, montant de la dette, respect des obligations, validité de la procédure,
- Informer le locataire sur ses droits et devoirs, sur la procédure d'expulsion et ses conséquences, sur l'aide juridictionnelle,
- Proposer des solutions adaptées : reprise de paiement du loyer résiduel, signature d'un protocole, étude d'un plan d'apurement adapté aux ressources du ménage, rétablissement des aides au logement suspendu, mise en place d'aide financière (FSL), mesures d'ASLL...

A ce stade, l'ADIL est qualifiée pour mobiliser les aides du FSL et présenter un dossier intégralement instruit selon les critères définis.

La visite au domicile de la famille est un moyen efficace de repérer les problèmes de décence ou d'insalubrité des logements dans le secteur privé.

L'ADIL signale ces situations et incite les locataires à entamer les démarches nécessaires. Les ménages sont invités à rencontrer les juristes de l'ADIL afin d'être orientés vers les instances compétentes (dispositif départemental).

Dans toutes les situations, le travailleur social du secteur est contacté systématiquement.

Le suivi post-judiciaire est réalisé par l'agent de médiation locative (CESF) : explication du jugement, aide à la constitution et tenue d'un budget, éventuellement mesure d'ASLL (voir article 6).

7 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES PROTOLES DE REGLEMENT DE LA SITUATION LOCATIVE (CDEPR)

Pour qu'une situation puisse être examinée par la CDEPR, elle doit préalablement être étudiée par la CCAPEX qui peut recommander le rétablissement de l'APL et la mise en place d'un protocole de règlement.

La CDEPR décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Composition

La CDEPR est composée d'un représentant :

- du Département (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSP) et un responsable d'unité territoriale de la DGA-SP,
- de l'Etat,
- de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- des bailleurs sociaux concernés,
- de la Caisse d'Allocations Familiales,
- de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
- des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Logement – Coordination des Aides Individuelles de la DGA-SP (Conseil départemental).

Périodicité

La Commission se réunit tous les deux mois sur convocation de ses membres par le secrétariat.

Saisine et ordre du jour

Les projets de protocoles doivent être signalés au secrétariat 15 jours avant la date de la réunion afin d'établir l'ordre du jour et de l'adresser aux membres.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, les décisions sont portées sur le « plan d'aides et décisions » qui est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour gestion financière.

Le procès-verbal de la commission est adressé aux membres ainsi qu'aux responsables des unités territoriales et associations concernées.

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire avec copie au bailleur et à l'unité territoriale concernée.

Suivi

Les situations feront l'objet d'un point régulier sur leur évolution en Commission.

FICHE DE PROCEDURE CDEPR

Elaboration du protocole par le bailleur social avec présentation de la fiche de renseignements.

Envoi de la demande au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP du Conseil départemental pour inscription à l'ordre du jour et pré-étude du dossier, au moins quinze jours avant la date de la commission déterminée un mois à l'avance.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

Prépare l'ordre du jour et envoie les invitations aux différents partenaires.

☞ La Commission :

Elle procède à la validation des projets de protocoles et statue en matière d'aides du FSL.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Adresse le procès-verbal à chacun des participants,
- Réceptionne le protocole signé par le bailleur, le locataire et, le cas échéant, le Trésor public ainsi que l'attestation impayé FSL du bailleur,
- Recueille la signature du représentant du Conseil départemental,
- Envoie le plan d'aide et décision, le protocole et l'attestation du bailleur au Service Action Sociale de la CAF pour la mise en œuvre de la décision.
- Assure le suivi administratif des dossiers et celui de l'enveloppe financière du dispositif.

Centralisation des informations au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP pour suivi global des protocoles (suivi, respect des engagements, bilan...

ANNEXES

Référence des textes législatifs et réglementaires

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n° 90-449 du 31 mai 1990
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite « Loi MOLLE ».

Plafond de l'aide pour le paiement du dépôt de garantie
et les accords préalables

Nombre de personnes au foyer	Montant de l'aide
1	380 €
2	430 €
3	480 €
4	530 €
5	580 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	80 €

Barème des plafonds de ressources mensuelles
pour les aides du FSL

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
	Isolé sans personne à charge	Montant de l'AAH
I	Isolé avec une personne à charge	+ 458 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	+ 590 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	+ 813 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	+ 1006 €
E	Par personne supplémentaire	+ 191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	+ 262 €
O	Couple avec une personne à charge	+ 458 €
U	Couple avec deux personnes à charge	+ 590 €
P	Couple avec trois personnes à charge	+ 813 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	+ 1006 €
E	Par personne supplémentaire	+191 €

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE COLCA

🔗 FSL ACCES

Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur accès (annexe 2)
- Attestation de l'ancien bailleur (annexe 4)
- Devis pour le mobilier, l'assurance et les frais de déménagement
- RIB bailleur
- DPE (si la superficie du logement est supérieure à 50 m²)
- pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

🔗 FSL ACCES ACCORD PREALABLE

Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social

Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

🔗 FSL MAINTIEN

Energie (EDF / ENGIE / EAU / Autres énergie)

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social (facultatif)
- Facture ou devis (en lien avec la demande)
- RIB fournisseur
- Fiche navette pour l'eau
- Plan d'aide et décision complété si décision prise en délégation UT
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

Dette de loyer

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur maintien (annexe 1)
- RIB bailleur
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

🔗 FSL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Fiche accompagnement social (annexe 3)

Tous les documents doivent être lisibles (référence client des factures).
La demande Colca doit comporter 4 pages au format A4

Types de mesures et associations agréées pour l'accompagnement social

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (Tps complet/ partiel)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
<p>APARE 141-145, rue Combe des Dames 24000 Périgueux Tél 05.53.02.65.00 direction@apare.fr</p>	Dordogne Sud Est Périgueux	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p>ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE (ASD) Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux Tél 05.53.06.82.10 asso-soutien24@orange.fr</p>	Dordogne Sud-Ouest Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p>L'ATELIER 40, rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac Tél 05.53.57.78.26 atelier-bergerac@wanadoo.fr</p>	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

<p>SAFED</p> <p>Direction : 8/10, place Francheville - Périgueux</p> <p>CHRS : 8, cours Fénelon - 24000 Périgueux Tél 05.53.53.93.33 (CHRS) siege@safed24.fr / chrs@safed.fr</p>	Périgueux	¹ Travailleur social	Tous publics	Accès	Individuelles
<p>UDAF 24</p> <p>2 bis cours Fénelon – CS 71000 24009 Périgueux cedex Tél 05.53.06.41.11 udaf24@udaf24.unaf.fr</p>	Dordogne Nord Une partie de la Vallée de l'Isle	¹ Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
--

- I -

La présente Charte définit les principes selon lesquels sont mises en œuvre les mesures d'ASLL. Toutes les associations conventionnées à ce titre s'engagent à s'y conformer. Elle constitue donc un cadre pour tous les intervenants sociaux chargés de cette mission.

- II -

La visée de l'Accompagnement Social est l'insertion et la promotion des bénéficiaires. La mesure d'A.S.L.L. participe à cette dynamique en œuvrant à l'insertion par le logement.

- III -

La notion d'Accompagnement implique de se situer "aux côtés" de l'usager. Celui-ci évolue dans un parcours qui est le sien.

- IV -

Il ne s'agit pas d'exercer un contrôle ou une fonction tutélaire, mais d'agir dans le cadre d'un contrat avec l'intéressé.

- V -

La notion de contrat implique la libre adhésion du bénéficiaire. La réussite de l'action est conditionnée par son accord : c'est sa motivation qui lui permet d'être acteur dans la démarche qui lui est propre.

- VI -

Le contrat permet de formaliser les objectifs de l'action, d'en matérialiser les étapes, de clarifier l'engagement de chacun. Les objectifs doivent être explicites, quantifiables et inscrits dans une durée.

- VII -

L'accès à d'autres prestations ne peut être conditionné par l'acceptation de l'Accompagnement.

- VIII -

La relation d'Accompagnement est fondée sur la confiance. A ce titre, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire doit être préservée.

COLCA

SECRETARIATS ET JOURS DE REUNION HEBDOMADAIRE

Réunion le jeudi matin :

✧ Unités Territoriales de : BERGERAC OUEST - BERGERAC EST - PERIGUEUX

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard

24011 Périgueux Cedex

Karine AMBERT, Elodie VIRGO

*

Réunion le lundi matin :

✧ Unités Territoriales de RIBERAC - NONTRON – MUSSIDAN - SARLAT

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard

24011 Périgueux Cedex

Patricia BORDERIE et Sylvie POMARES

*

✧ Service Action Sociale de la CAF

Tél. 05.53.02.51.00

Fax : 05 53 02 53 76

Mail : caf241.afi@caf.fr

Lundi au vendredi de 9h à 16 h

COORDINATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Commission de surendettement

Deux types de situations sont concernés :

1- Le FSL envisage d'octroyer un prêt à un ménage surendetté :

La Commission a délégué au FSL la décision d'opportunité au regard du surendettement

2- La Commission recherche l'annulation de dettes du ménage :

La transformation du prêt en subvention est sollicitée auprès du FSL

AIDES CURATIVES EDF SA ET/OU ENGIE

Attribution d'un seuil maximum par tranche de dette

Montant de la dette	Pourcentage maximum pris en charge		Plafonnement de l'aide		Aide totale maximum
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt	
0 € =< dette =< 230 €	90 %	-	207 €	-	207 €
231 € =< dette =< 460 €	70 %	20 %	322 €	92 €	414 €
461 € =< dette =< 1 200 €	40 % des 1000 premiers euros	50 % des 1000 premiers euros	400 €	-500 €	900 €
1200 € =< dette =< 1500 €	40 % des 1000 premiers euros	60 % des 1000 premiers euros	400 €	600 €	1000 €

FICHE NAVETTE ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET LES SERVICES SOCIAUX

COMPAGNIE :

REFERENCES :

DATE DE LA FACTURE

NOM ET PRENOM :

ADRESSE :

COMPOSITION FAMILIALE : ADULTES :ENFANTS :

MONTANT DÛ A CE JOUR :€

DATE ET MONTANT DU DERNIER REGLEMENT :

LA PRECEDENTE FACTURE EST ELLE REGLEE ? OUI : NON :

sinon précisions :

FACTURE CONTRAT REGLEE : OUI NON CONTRAT RESILIE OUI NON PROCEDURE CONTENTIEUSE OUI NON

DATE DE LA PROCHAINE FACTURE :

NIVEAU MAXIMUM DE L' ABANDON DE CREANCE :

CONSOMMATION : € ASSAINISSEMENT : € TAXE COMMUNALE : €

TOTAL :€

	OUI	NON	
MISE EN DEMEURE AVANT SUSPENSION DE SERVICE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
CONSOMMATION NORMALE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
VERSEMENTS REGULIERS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Versement <input type="checkbox"/>
ECHÉANCIER PROPOSE RESPECTE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Echéancier non demandé <input type="checkbox"/>
MENSUALISATION EN COURS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Envoyée le .../.../... (pas de retour)

Montant de la mensualisation proposée :

IL EST SOUHAITE UN REGLEMENT IMMEDIAT DE : €

AUTRES INFORMATIONS / MOTIF :

A RETOURNER SOUS HUIT JOURS A :

UNITE TERRITORIALE DE :

N° FAX :



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

Conseil Départemental de la Dordogne / Orange SCO

Convention signée le

Service instructeur Conseil Départemental	Service instructeur ORANGE / SCO
Monsieur, Madame	Monsieur, Madame ...
Adresse postale...	Adresse postale ...
Adresse e-mail : ...	Adresse e-mail : ...
N° Téléphone : ...	N° Téléphone : ...
Fax : ...	Fax : ...

Partie réservée au travailleur social

Nom et prénom du client :

Adresse :

N° de téléphone / Réf client :

N° allocataire :

Date et Visa

Partie réservée Orange / SCO

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande FSL par Orange :

Date limite de retour de la décision de la commission FSL (2 mois après la date d'envoi de la demande par le CD pour les services Fixe et Internet et 1 mois pour les services Mobile) :

Date et Visa

Partie réservée Instance Décisionnaire

Décision prise lors de la commission du :

Montant effacement dettes accordé :

Ligne téléphonique Fixe Internet Mobile

Date et Visa

Commentaires :

PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE DE FSL

Conseil Départemental	Orange / SCO
<p><u>Etape 1 :</u></p> <p>Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client.</p>	<p><u>Etape 2 :</u></p> <p>A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, <u>durant 60 jours maximum</u>, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile durant <u>30 jours maximum</u> et met en service restreint les services Internet et / ou Mobile selon le type d'offres détenues par le client.</p>
	<p><u>Etape 3 :</u></p> <p>Retour de la fiche de liaison au service émetteur, complétée du montant des dettes du client, au jour de dépôt de la demande de FSL</p>
<p><u>Etape 4 :</u></p> <p>Dans un <u>délai de 60 jours maximal</u> pour les services Fixe et Internet et <u>un délai de 30 jours maximal</u> pour les services Mobile à compter de la date d'envoi de la demande de FSL à Orange : retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client, accordé par la commission FSL du Conseil Départemental.</p>	<p><u>Etape 5 :</u></p> <p>Annulation des dettes du client, correspondant au montant accordé par le Conseil Départemental.</p> <p>Rétablissement en service régulier des services téléphoniques du client.</p> <p>Mise à jour administrative du dossier client.</p> <p>Relance du client si dette restante.</p>

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AL : Allocation Logement

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEEH : Allocation à l'Education de l'enfant Handicapé.

APL : Aide Personnalisée pour le Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

COLCA : Comité Local de Coordination des Aides

COMED : Commission de Médiation

CORA : Commission Relogement Adapté

EDF SA : Electricité de France

FPEE : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GPL : Garanties de Paiement du Loyer

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

RUT : Responsable d'Unité Territoriale

UT : Unité Territoriale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.86

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de Périgueux
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial
en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jean-Paul LOTTERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.86

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de Périgueux
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial
en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

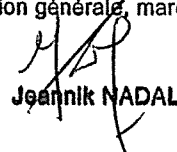
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jennik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.86 du 17 juin 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de Périgueux
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial
en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
Siret : 222 400 012 00019

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX Cedex

Représenté par son Directeur, M. Thierry LEFEBVRE

Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier »,
D'autre part.

PREAMBULE

Toute femme enceinte peut demander l'interruption de sa grossesse dans les conditions définies par la loi (article L 2212-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

Les établissements de santé, publics ou privés, sont habilités à pratiquer les Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) par voie médicamenteuse et par voie chirurgicale.

Avant et après l'interruption volontaire de grossesse (IVG), il doit être proposé à la femme une consultation psycho-sociale, avec une personne qualifiée en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un Centre de Planification ou d'Éducation Familiale (CPEF), un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés. Pour la femme mineure non émancipée, la consultation préalable à l'IVG est obligatoire. Tout Établissement dans lequel est pratiquée une IVG doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

En référence à l'article R 2212-7 du Code de la Santé Publique, les Établissements publics qui pratiquent des Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) ont l'obligation de passer convention avec un Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF).

Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF), Service du Département de la Dordogne, assure des missions de conseil conjugal et familial autour de l'IVG prévues à l'article R 2311-7 du Code de la Santé Publique.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Centre Hospitalier de Périgueux et le Département de la Dordogne dans le cadre défini des entretiens pré et post IVG.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Centre Hospitalier de Périgueux et le Département de la Dordogne autour des activités de conseil conjugal et familial en lien avec les Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) pratiquées au Centre Hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

Par la présente convention, les parties s'engagent à collaborer dans la prise en charge des femmes en demande d'une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).

2-1- Engagement du Département

Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF), Antenne de Périgueux, situé à la Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment B - 3^{ème} étage – 24016 PERIGUEUX, sera l'interlocuteur du Centre Hospitalier de Périgueux dans la mise en œuvre du partenariat.

Le CPEF exercera les activités de conseil conjugal et familial prévues à l'article R 2311-7 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- des entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse,
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG.

La Conseillère conjugale et familiale s'engage à recevoir au CPEF de Périgueux les femmes adressées par le Centre Hospitalier de Périgueux.

La Conseillère conjugale et familiale du CPEF de Périgueux assurera une intervention hebdomadaire correspondant à 0,1 ETP dans le cadre du partenariat visé à l'article 1^{er}.

Les modalités d'organisation du partenariat sont précisées en *Annexe 1* à la convention et peuvent faire l'objet de modifications ultérieures par courrier simple en concertation entre les Services.

Le CPEF tiendra informé le Service Obstétrique Gynécologie IVG du Centre Hospitalier des absences et congés de la Conseillère conjugale et familiale. Lors de ces absences ou congés, l'engagement du CPEF ne sera pas assuré.

2-2- Engagement du Centre Hospitalier de Périgueux

Le secrétariat du Service Obstétrique Gynécologie IVG du Centre Hospitalier sera chargé de prendre les rendez-vous et de les communiquer au secrétariat du CPEF de Périgueux par mail (avec copie à la Conseillère conjugale et familiale) au plus tard le vendredi matin pour la semaine suivante.

2-3- Engagements spécifiques

Une fiche de liaison, selon modèle joint en *Annexe 2* à la convention, établie consécutivement à une consultation par le médecin CPEF de Périgueux, sera adressée au médecin du Service Obstétrique Gynécologie IVG.

La lettre de sortie de la patiente, selon modèle joint en *Annexe 3* à la convention, établie postérieurement à toute IVG par le Service Obstétrique Gynécologie IVG, sera adressée pour information au CPEF de Périgueux.

Un temps d'échange autour des situations particulières est instauré entre la Conseillère conjugale et familiale et la Sage-femme d'Orthogénie. Les modalités d'organisation sont précisées en *Annexe 1* à la convention et peuvent faire l'objet de modifications ultérieures par courrier simple en concertation entre les Services.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE L'ORGANISATION

La Conseillère conjugale et familiale sera placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental. Son activité de conseil conjugal définie à l'article 1^{er} s'exercera en lien fonctionnel avec le Responsable ou le Cadre de santé du Service Obstétrique Gynécologie IVG, agissant par délégation du Directeur du Centre Hospitalier.

Son traitement et son suivi administratif resteront à la charge de son établissement d'origine.

ARTICLE 4 – SUIVI - EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives de l'action sera établi annuellement par la Conseillère conjugale et familiale du CPEF, selon le modèle joint en *Annexe 4* à la convention, et transmis au Centre Hospitalier.

La présente convention sera suivie :

- au niveau du Centre Hospitalier, par la Direction des Usagers, des Risques et de la Qualité,
- au niveau du Conseil départemental, par la Direction du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les Partenaires lors d'une rencontre annuelle.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'ACTION

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les Partenaires conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales et déplacements de leur personnel respectif participant à l'action.

ARTICLE 6 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque Partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2019. Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux Parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les Parties signataires s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier de Périgueux,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Thierry LEFEBVRE

MODALITES D'ORGANISATION

CENTRE DE PLANIFICATION et D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Coordonnées du service :

CPEF de Périgueux
Cité Administrative Bugeaud
Bâtiment B – 3^{ème} étage
Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.03.90
Fax : 05.53.02.09.08

Conseillère conjugale et familiale :

- Mme Céline LARUE c.larue@dordogne.fr

Secrétariat :

- Mme Josette PACAUD j.pacaud@dordogne.fr
- Mme Joëlle SANSON j.sanson@dordogne.fr
- M. Guillaume DURAND g.durand@dordogne.fr

Offre de service :

Les entretiens auprès de la Conseillère conjugale et familiale sont organisés sur 3 plages horaires hebdomadaires définies comme suit :

- lundi de 14 h à 15 h,
- mercredi de 11 h à 12 h,
- vendredi de 14 h à 15 h.

SERVICE OBSTETRIQUE GYNECOLOGIE IVG

Coordonnées du service :

Centre Hospitalier de Périgueux
Service Obstétrique Gynécologie IVG
Avenue Georges Pompidou
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.45.25.25 (demander le poste n° 5990). En cas de non réponse de la part du poste 5990, il convient de composer le 05.53.45.27.06.

Temps d'échange entre la Conseillère conjugale et familiale (CPEF) et la Sage-femme d'Orthogénie (Centre IVG) :

Ce temps d'échange se déroulera au sein du Service Obstétrique Gynécologie IVG du Centre Hospitalier les :

- 1^{er} et 3^{ème} jeudi du mois de 14 h à 15 h

FICHE DE LIAISON

CPEF DEPARTEMENTAL / CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Antenne CPEF de :

NOM DE LA PATIENTE :		NÉE LE :	
PRENOM :			
DDR :	G P		
<u>Contraception antérieure</u> :			
<u>Antécédents</u> :			
- médicaux :			
- chirurgicaux :			
- gynéco-obstétriques :			
<u>Traitement</u> :	<u>Allergies</u> :		
<u>Dossier guide remis</u> : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<u>Groupe Rhésus</u> : <input type="checkbox"/> prescrit <input type="checkbox"/> carte 2 détermination			
vue <input type="checkbox"/> non prescrit <input type="checkbox"/> apportera sa carte			
<u>Méthode préférentiellement envisagée</u> :			
<input type="checkbox"/> médicamenteuse à domicile		<input type="checkbox"/> aspiration sous AL	
<input type="checkbox"/> médicamenteuse avec hospitalisation		<input type="checkbox"/> aspiration sous AG	
<u>Contraception envisagée</u> :			
<u>EPS réalisé</u> : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<u>Mineure souhaitant garder le secret</u> : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			

Nom du praticien

Date

Signature



Centre hospitalier de Périgueux

POLE PEDIATRIE - OBSTETRIQUE - GYNECOLOGIE
 UNITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
 MATERNITE

CHIRURGIE GYNECOLOGIQUE-ECHOGRAPHIE-
 DOPPLER- PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Praticiens Hospitaliers

Dr C. **BUGE-NEGRERIE**
 Chef de service
 10100610111

Dr A. **DARWICHE**
 10003844478

Dr S. **HADDAD**
 10001156420

Dr B. **HECQUET**
 10100751782

Dr A. **KOUSSEMOU**
 10100790350

Dr T. **LIN**
 10001754158

Dr H. **NEJJAR**
 10100073096

Dr L. **GHEWY**

Praticien Hospitalier Contractuel

Dr M.-L. **BOUVET**
 10100554236

Assistant Spécialiste

Dr T. **SORIN**
 10100812105

Attaché

Dr J. **LABRUE**
 Acupuncture
 10002736071

Psychologue

Mme S. **SALLAT**

CADRE SAGE-FEMME

Mme **LAVAUD-LEYMARIE**

SECRETARIAT

Mme **BOURGEADE**

Mme **DUCHET**

Mme **GODARD**

Mme **GOMET**

Mme **GRAND**

Tél. service :

05.53.45.27.06

Tél. secrétariat consultation :

05.53.45.27.07

Fax :

05.53.45.27.10

Périgueux, le

**COMPTE-RENDU D'HOSPITALISATION
 D'ORTHOGENIE**

Après avoir consulté le le puis le, Madame née le
 (ans) a réalisé une Interruption Volontaire de Grossesse à Sa
 d'aménorrhée + (s) le au sein de l'unité fonctionnelle d'Orthogénie du Pôle
 Pédiatrie Obstétrique Gynécologie.

Madame , a comme antécédent(s) :

Antécédents médicaux :

Antécédents chirurgicaux :

Antécédents gynéco-obstétriques :

Gestité :

Parité :

FC :

IVG :

Modalité accouchement :

Elle est allergique à

Traitement en cours :

Son groupe sanguin est

La méthode utilisée était une IVG

L'entretien psychosocial pré-IVG a lieu le

Un dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles lui a été proposé. Madame

Madame a choisi un moyen de contraception : , qu'il lui a été prescrit,

Sa visite de contrôle est prévue le à avec

Un frottis cervicovaginal pourrait être réalisé à cette occasion.

Cette lettre est remise à Madame
 qui elle souhaite la transmettre.

en mains propres. Elle jugera à

La sage-femme responsable de l'activité IVG
 Mme

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE PERIGUEUX Service de Gynécologie Obstétrique
 80 avenue Georges Pompidou BP 9052 24019 PERIGUEUX CEDEX N° FINISS : 24000011-7
 Tél. secrétariat : 05-53-45-27-07 du lundi au vendredi de 9 à 17 h

81, Avenue Georges Pompidou - BP 9052 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Tél. central tous services : 05.53.45.25.25 - Télécopie : 05.53.45.25.40 - e mail : dg.secretariat@ch-perigueux.fr

Tout courrier relatif à l'administration et à la gestion doit être adressé de manière impersonnelle à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier avec mention des références.
 N° FINISS : 24000011-7

BILAN D'ACTIVITE DE LA CCF (CPEF Px)
dans le cadre du partenariat avec le Centre IVG CH Px

ANNÉE :

Nombre de séances d'1 H de conseil conjugal et familial		
Nombre total de personnes reçues		
dont	mineurs	
	femmes	
Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un ou plusieurs entretiens		
dont	mineurs	
	femmes	
Nombre total d'entretiens de conseil conjugal et familial effectués dans l'année		
dont	entretiens pré-IVG	
	dont mineures	
	entretiens post-IVG	
	dont mineures	
	individuel	
	couple	
Nombre de patientes orientées par le CPEF		
Nombre de temps d'échange CCF/Sage-femme Orthogénie		

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.87

Convention entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne
relative à la mise en oeuvre d'une action de prévention par la vaccination.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jean-Paul LOTTERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.87

Convention entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne
relative à la mise en oeuvre d'une action de prévention par la vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne relative à la mise en œuvre conjointe d'une action de prévention par la vaccination, à compter du 1^{er} mai 2019 pour une durée de trois ans.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION

entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne
16, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24016 PERIGUEUX Cedex

représentée par M. Didier KHOLLER, Directeur,

Ci-après dénommée « La DDT »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT) s'associent pour la mise en place d'une action de prévention de la santé par la vaccination.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Le Département s'engage à assurer la fourniture de doses de vaccins à la DDT. Les vaccins seront fournis à titre payant sur la base du prix coûtant TTC. Ils seront remis à la DDT par le Centre Départemental de Vaccination sis Cité Administrative Bugeaud – Bâtiment B – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24016 PERIGUEUX Cedex après une commande préalable de huit jours.

La DDT s'engage à utiliser les vaccins fournis par le Département exclusivement pour la vaccination de son personnel dans le cadre de la médecine du travail.

ARTICLE 3 : LISTE ET TARIFS DES VACCINS FOURNIS

3-1– Liste des vaccins fournis

La liste des vaccins fournis et la dotation globale annuelle sont les suivantes :

Vaccin diphtérie-tétanos-polio 20 doses,
Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche 20 doses.

3-2– Tarifs des vaccins fournis

Les tarifs TTC des vaccins sont fixés pour l'année 2019 de la manière suivante :

Vaccin diphtérie-tétanos-polio 7,58 €,

Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche 17,87 €.

Les modifications ultérieures de tarifs, selon l'évolution du coût d'achat des vaccins, seront établies par courrier simple en concertation entre les Services.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la DDT, sur la base du prix coûtant TTC.

La DDT remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis.

Le remboursement sera établi à l'ordre de M. le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Didier KHOLLER